

HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION

DANS LE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

1789

PAR ALFRED DESMASURES

Ouvrage couronné par la Société académique de Saint-Quentin.



PARIS

DÉCEMBRE-ALONNIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR

20, RUE SUGER, 20



HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION

DANS LE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

LIVRE PREMIER

[1787 A 1789]

SOMMAIRE. — I. Anciens pays qui ont formé le département de l'Aisne. II. État politique, social et religieux de ces pays. — III. Les précurseurs de la Révolution et des causes qui l'ont enfantée. — IV. Symptôme révolutionnaire. — V. Assemblées provinciales, départementales et municipales. — VI. Disette. — VII. Assemblées électorales. — VIII. Rédaction des cahiers. — IX. Nomination des députés. — X. But de la Révolution.

I

Le département de l'Aisne fut créé par décret du 15 janvier 1790, avec les territoires des petits pays : le Laonnois, l'archidiaconé de Thiérache tout entier, à l'exception du petit village de Brienne, une grande partie du Noyonnais et du Vermandois, quelques communes du Cambraisis, une grande partie du Soissonnais, du Valois et du Tardenois, l'Ourceois tout entier, enfin une grande partie du Multien et de la Brie-Pouilleuse.

II

Presque tous ces pays étaient compris dans la Haute-Picardie, qui avait Amiens pour capitale. Dans cette ville était placé un gouvernement militaire dont relevaient Guise, La Fère, Saint-Quentin et Vervins; Laon et Soissons dépendaient du gouvernement de l'Isle-de-France, et Château-Thierry, du gouvernement de Champagne.

Sous le rapport financier, ces pays étaient compris dans la généralité des pays d'élections (1) de Soissons, dont les chefs-lieux d'élections étaient Guise, Château-Thierry, Laon et Saint-Quentin.

Quant à l'administration de la justice, par ses nombreuses têtes, elle pouvait être comparée à l'hydre de l'anarchie, et cependant elle ne formait point un corps.

Les têtes principales étaient les bailliages de Coucy, de La Fère, de Laon, de Saint-Quentin, de Soissons, de Ribemont, de Chauny et de Marle, démembrements du bailliage de Vermandois, et ceux de Crépy-en-Valois, de Villers-Cotterêts et de Château-Thierry.

Les circonscriptions de ces bailliages étaient établies de la manière la plus bizarre; il en était de même des appels. Ce qui était permis dans une paroisse était souvent défendu dans un hameau qui en dépendait (2).

Outre ces bailliages, il existait un grand nombre de

(1) Les élections étaient ainsi nommées parce qu'elles avaient des magistrats, appelés *élus*, chargés de répartir les impôts. Les élections se subdivisaient en subdélégations.

(2) A. Matton. Notes sur l'organisation judiciaire de la généralité de Soissons, p. 1.

justices particulières : on n'en comptait pas moins de douze dans la seule ville de Soissons. Le personnel des bailliages seulement remplissait sept cent cinquante charges de conseillers, lieutenants, procureurs, notaires ou huissiers.

On sait que chaque pays cité plus haut suivait la coutume du Vermandois, qui différait sur quelques points dans chacun d'eux. Cette coutume n'était pas la même pour les membres du clergé, les nobles et les *vilains*.

On a pu se plaindre quelquefois de la lenteur de Thémis : alors, l'administration de la justice pouvait décourager l'homme le plus patient. Que de procès duraient un siècle ! Aussi nos pères craignaient les procureurs à l'égal des nobles et des moines, et il fallait que l'esprit de chicane, ou plutôt le désir de faire triompher le droit se fût bien établi en eux, pour qu'ils osassent si souvent plaider.

III

Jésus, en venant proclamer plus hautement qu'aucun prophète ou philosophe, les principes de la fraternité et de l'immortalité de l'âme, sources de tout progrès social, donna naissance à l'ère actuelle. D'abord l'évangile est répandu dans le Soissonnais, le Laonnois, la Thiérache et le Vermandois, avec pureté, surtout pendant la période des persécutions dont furent accablés ses défenseurs. L'alliance des évêques avec les barbares Francks fut la grande cause de la décadence de la religion catholique, décadence qui se prolongea jusqu'à la fin du moyen âge. L'idée évangélique est éternelle, autrement elle aurait disparu dans les cataclysmes de cette époque.

Au seizième siècle, Calvin et Luther osent braver Rome, la principale puissance et celle qui avait alors le plus d'empire sur l'esprit des peuples. Les réformés sont nombreux dans le Laonnois, la Thiérache et le Soissonnais. Leurs idées ne sont pas encore celles de la Révolution; mais en faisant appel à la raison, en recourant aux textes primitifs, ils sont sur la bonne voie. Le droit devait s'épurer dans l'esprit du peuple.

L'homme le plus dangereux pour les institutions monarchiques, aristocratiques et pour la postérité de Louis XIV, fut celui à qui il confia son fils : nous voulons parler de Fénelon. Télémaque fut le livre des réformateurs; par ce livre, on apprit à juger les gouvernements, on sut qu'une bonne administration fait le bien-être d'une nation. On retrouve Télémaque partout dans les bibliothèques des paysans. Voltaire, Rousseau, Bernardin de Saint-Pierre, les encyclopédistes , eurent une grande influence sur les personnes de condition élevée ; Fénelon fut pour le peuple l'apôtre de la Révolution.

Louis XV traîna dans la boue le principe monarchique, il rendit sensible le besoin des réformes, dont un grand nombre d'écrivains d'un talent supérieur se faisaient les interprètes. Louis XVI fut un roi providentiel pour la Révolution; les abus et les priviléges ne peuvent gagner à être connus. L'argent, dit-on, est le nerf de la guerre : c'est une des grandes forces des gouvernements. La France était ruinée par les abus; les ministres de Louis XVI espéraient et ne pouvaient, que par une réforme, rétablir les finances de la monarchie, qui, par cela, devait disparaître. Il était impossible de réparer un édifice aussi vermoulu, par les conditions mêmes de son existence, sans le détruire. Le

germe de la société actuelle était assez vivace pour remplacer ce qui allait finir.

D'après l'évangile, les membres de la société sont frères; comme membres de la même famille , ils doivent être unis, égaux et libres.

Sous l'ancien régime, la nation était divisée en trois classes, dominée par un homme dont la France était la propriété. Officiellement, tels étaient les droits du roi : « *A lui seul appartenait le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage; par sa seule autorité, les officiers de ses cours et de ses parlements procédaient non à la formation, mais à l'enregistrement, à la publication et à l'exécution de la loi. L'ordre public tout entier émanait du souverain; les droits et les intérêts de la nation reposaient entre ses mains* (1). Louis XIV avait pu dire : l'Etat, c'est moi. Il regardait comme lui appartenant hommes, femmes, enfants, terres et produits.

Au-dessous du roi, mais souvent le dominant, était le clergé, la première des trois classes, « *puisant sa force dans le pouvoir de lier et de délier* (2). »

Comme royaume catholique, spirituellement, le clergé dirigeait toute la France. Sous le rapport temporel, il y formait une république dans l'Etat. Le clergé avait ses grandes assemblées tenues tous les dix ans, et ses petites, tous les cinq ans. Entre temps, des agents généraux représentaient le clergé qui, dans les assemblées, traitait de toutes ses affaires et votait ses impôts, qui n'étaient consi-

(1) Dictionnaire de la France. 1751.

(2) Dictionnaire de la France. 1751.

dérés que comme des subsides volontaires. Le clergé avait aussi ses tribunaux comme un souverain.

Après le clergé, quoique se considérant comme lui étant supérieure, une noblesse nombreuse accaparait tous les emplois : officiers, conseillers, évêques, devaient sortir de cette classe. Le clergé et la noblesse percevaient la plus grande partie des revenus de la France; la dernière classe, le tiers-état ou le peuple, supportait tous les fardeaux sans attendre aucun avantage. Les enfants plébéïens versaient leur sang sur le champ de bataille et ne pouvaient espérer de diriger les mouvements d'une armée; aucune gloire pour eux. Ils devaient obéir à la loi qu'ils n'avaient point acceptée, et payer des impôts qui étaient employés, presque en totalité, pour les classes supérieures.

Les revenus du clergé dans les pays qui formèrent le département de l'Aisne, étaient, en 1787, de 3,580,864 livres, auxquelles on peut ajouter au moins 400,000 livres qui avaient été données aux différentes cures, pour messes, obits, etc.; ce qui faisait 4,000,000.

L'argent ayant, proportionnellement à ces propriétés, six fois plus de valeur qu'aujourd'hui, ces quatre millions représenteraient vingt-quatre millions, à quatre pour cent, c'était le revenu de plus de six cents millions de propriétés. En supposant la fortune de la noblesse inférieure de moitié à celle du clergé, on voit qu'il restait bien peu pour le peuple, qui, cependant, sur 2,709,174 livres d'impôts fournis par la généralité de Soissons, contribuait pour 2,619,174 livres. Ainsi, la noblesse et le clergé, malgré leurs richesses immenses, ne donnaient à l'Etat qu'un vingt-septième d'impôt. Un pareil régime tuait tout progrès

industriel ou agricole. Pourquoi bien cultiver, pour n'en pas avoir le bénéfice ? La misère était extrême et la famine permanente. Quand il fut parlé de réforme, la partie la plus éclairée du peuple entrevit l'avenir comme les Israëlites dans le désert se figuraient la terre promise.

IV

Pour parer aux désordres des finances, M. de Calonne fit assembler les notables (1787). Emprunter n'était plus possible, d'ailleurs c'eut été aggraver le mal et arriver bientôt à une banqueroute forcée; il n'y avait d'autre alternative que de réformer les abus et de créer de nouveaux impôts. Comment demander au peuple ? Il n'avait plus rien à donner. On ne pouvait avoir recours qu'aux classes privilégiées et principalement propriétaires. Les notables assemblés refusèrent de supporter les charges qui leur furent proposées. Le gouvernement du roi, pour obtenir de tous l'argent qui lui était absolument nécessaire, dut rechercher l'appui de la nation. Les désordres financiers d'un mauvais gouvernement ont souvent aidé le peuple à reconquérir sa liberté.

V

Un édit de juin 1787 créait une assemblée provinciale dans chaque généralité, une assemblée départementale dans chaque élection, une assemblée municipale par commune, et une assemblée paroissiale par paroisse.

Il devait être formé, dans toutes les paroisses où il n'en

existait pas, une municipalité, composée de trois membres pour moins de cent feux et de six pour deux cents feux.

Faisaient partie des assemblées de paroisses, tous ceux qui payaient dix livres et plus d'impôts. Les syndics de l'assemblée municipale devaient être élus par tous les membres de la paroisse. Toute personne payant plus de trente livres d'impôts pouvait être élue membre de l'assemblée municipale. Le curé et le seigneur en faisaient partie de droit. L'assemblée provinciale de Soissons demanda que ce chiffre ne fût que de dix livres et qu'un tiers des membres fût nommé dans et par ceux qui ne payaient que trois livres. L'ouvrier aurait eu des mandataires et toutes les portions du peuple auraient été représentées.

Un grand nombre de municipalités, particulièrement dans l'élection de Guise, la plus pauvre de toutes, furent obligées pour se compléter d'élire des membres payant moins de trente livres d'imposition; dans la généralité, deux cent trente-cinq paroisses se trouvèrent dans ce cas.

Les municipalités avaient pour fonction principale de répartir l'impôt dans la commune. La répartition de l'impôt de capitation des nobles et autres privilégiés était faite par le bureau intermédiaire d'élection. Un mémoire de l'assemblée de l'élection de Soissons représenta qu'il n'y avait pas égalité entre les villes et les campagnes, les municipalités de celles-ci étant nommées par le peuple, et celles de la ville de Soissons, par le duc d'Orléans. La répartition de l'impôt n'était donc pas faite par les représentants de la ville. L'assemblée d'élection demandait la création d'une nouvelle assemblée.

Le syndic était chargé de la présidence de l'assemblée

municipale. L'assemblée provinciale saisit le prétexte de quelques tumultes dans les délibérations municipales pour demander que la présidence du seigneur ou du curé remplaçât celle du syndic et que celui-ci fût chargé des fonctions domestiques de greffier. C'était placer les représentants des classes privilégiées à la tête des administrations municipales, qui avaient été constituées pour défendre le peuple contre ces classes; c'était anéantir les municipalités. Par ce moyen, lorsque l'on aurait consulté le peuple, le clergé et la noblesse auraient répondu pour lui.

De telles mesures jésuitiques sont les plus propres à faire avorter les réformes, mais aussi elles font naître la défiance qui cause les excès des jours de révolution. Au-dessus des assemblées municipales, et les reliant, avaient été instituées les assemblées d'élections, dont les membres devaient être non pas nommés par, mais choisis dans les assemblées municipales; ils devaient s'occuper de la répartition des impôts entre les communautés, et des charges et des dépenses de l'élection.

Des commissions intermédiaires siégeaient entre les sessions des assemblées provinciales et départementales.

Les membres de l'assemblée provinciale préliminaire furent nommés par le roi, puis ils se complétèrent eux-mêmes au mois d'août.

Le comte d'Egmont fut nommé président de l'assemblée. Casimir Pignatelli, comte d'Egmont, duc de Gueldre et de Juliers, comte de Braine, grand d'Espagne, chevalier de la Toison-d'Or, etc., âgé alors de quarante-quatre ans, était dans toute la force de l'âge et au faîte des honneurs. Homme bienfaisant et vertueux, il avait transformé les en-

virons de Braine en une plaine riante et fertile. Réformateur agricole, les progrès politiques devaient lui être agréables. La Révolution lui enleva ses titres et lui donna l'exil. Il mourut en 1801 en émigration.

Les membres de l'assemblée étaient :

Pour l'ordre du clergé,

Lecoq, abbé de l'opulente maison de Prémontré ;

D'Aigreville, abbé de Braine et vicaire général du diocèse de Soissons;

De Montazet, abbé de Chezy, vicaire général du diocèse de Lyon;

D'Humière, abbé de Genlis, vicaire général du diocèse de Reims ;

De Fourmestraux, prieur de Bulle, conseiller de grand'-chambre au parlement de Paris;

Vrevins, chanoine de l'église cathédrale et vicaire général du diocèse de Laon;

Doyen, doyen de l'église collégiale de Guise.

Membres de la noblesse :

Le comte de Noue, chef d'une ancienne famille de Picardie ;

De l'Admirault de Noircourt, appartenant à une maison alliée aux premières du Laonnois et de la Thiérache;

Le duc de Liancourt ;

Bouverot d'Alanjoy;

Le comte de Barbançon;

Le marquis de Puységur, seigneur de Buzancy et quart-comte de Soissons. Les ancêtres de M. de Puységur avaient

rendu ce nom célèbre, soit comme généraux, soit comme écrivains. M. de Puységur faisait partie de l'armée comme chef d'escadron lorsqu'il fut nommé membre de l'assemblée provinciale. Elevé quelque temps après au grade de général d'artillerie, il donna sa démission en 1792 et émigra. Plus tard, il fut nommé maire de Soissons, y resta quelques années, puis se retira à Buzancy, où il mourut en 1825, âgé de soixante-quatorze ans. Sa philanthropie est connue de tous; il fut l'un des plus fervents adeptes du magnétisme. Qui n'a entendu parler de l'*orme de Buzancy* ? Le marquis de Puységur fut un type de cette époque de régénération.

Pour les villes, les représentants du tiers-état étaient :

Laurent, conseiller du bailliage du Vermandois, siége présidial de Laon, plus tard administrateur du département de l'Aisne ;

Godart de Clamecy, écuyer, maire de Soissons;

Margerin, greffier au bailliage de Soissons;

Pintrel de Louverny, lieutenant général au bailliage et siége présidial de Château-Thierry ;

Laurens, maire de Crespy-en-Valois;

De Sasseval, écuyer, maire de Clermont ;

De Viefville, maire de Guise ;

Dubuf, avocat, procureur du roi de la ville de Vervins.

Les campagnes avaient pour représentants à l'assemblée provinciale :

Mennesson, avocat et trésorier de France à Soissons;

Brayer, d'abord conseiller et avocat du roi à Soissons, puis procureur général du conseil supérieur de Châlons,

et plus tard lieutenant général de police à Soissons. En 1784, pendant de nombreuses inondations, il avait donné à ses concitoyens des preuves de sa sollicitude (1) ;

Pottier, seigneur du fief de la Mairerie, paroisse de Sacy-le-Petit, près de Vic-sur-Aisne ;

Bernier père, demeurant à Marisis-Sainte-Geneviève ;

Lemaire, maître de poste à Verte-Feuille, paroisse de Saint-Pierre-Aigle ;

Bourgeois, de Guiscart ;

Huet de Lacroix, de Nogentel ;

Bauchart, dont la famille devait être si connue de nos jours, fermier à Courjumelles-le-Bas ;

Raux, opulent maître de forges à La Neuville-aux-Joûtes, plus tard, en 1789, député aux états généraux pour le bailliage de Reims.

Le comte d'Allonville fut nommé procureur syndic pour les ordres du clergé et de la noblesse.

Belin de la Chaussée fut chargé des mêmes fonctions pour le tiers-état. Il les continua de 1790 à 1792 auprès du département.

Biéter remplit les fonctions de secrétaire-greffier.

Quoique composée, ainsi qu'on vient de le voir, de membres appartenant à peu près tous aux classes privilégiées, l'assemblée provinciale pouvait être modifiée selon le bon plaisir du roi. Dans le cérémonial, le commissaire du roi avait la préséance sur ses membres. Les procès-verbaux

(1) Annuaire de l'Aisne. 1819.

ne pouvaient être contresignés que par le président et le secrétaire, qui étaient nommés par le souverain.

Dans l'avenir, les membres pouvaient cependant être nommés par les assemblées d'élections, mais *si le roi voulait bien consulter les assemblées d'élections et provinciales pour la levée des deniers, elles étaient tenues de se conformer à ce que le roi ordonnait* (1). De plus, aucun membre n'y pouvait faire une proposition ni lire un mémoire qui n'eût été approuvé par le président.

L'intendant de la province devait remettre à l'assemblée un projet de budget ; elle devait chercher à améliorer la répartition des impôts, et indiquer aux assemblées d'élections et municipales les moyens de la perfectionner. Les comptes, après avoir été examinés par l'assemblée provinciale, ne pouvaient être clos et arrêtés que par le roi.

L'assemblée devait en outre s'occuper, en agriculture, d'augmenter la production de l'engrais en favorisant l'élevage des bestiaux. L'engrais était presque perdu, à défaut de chemins ruraux, premier élément de prospérité pour l'agriculture.

L'assemblée provinciale devait encore recommander la culture des turneps, des betteraves et des pommes de terre, le pacage des troupeaux, l'amélioration des chevaux et des moutons, la bonne mouture des grains, la culture du chanvre et du lin, et enfin, la propagation d'un ouvrage sur la conservation de l'homme.

Après des séances préliminaires, les assemblées d'élections s'étaient réunies définitivement le 23 octobre, excepté

(1) Procès-verbaux de l'assemblée provinciale de Soissons, p. 60.

celles de Guise, Clermont et Crépy, qui n'avaient eu lieu que le 24, et celles de Château-Thierry et de Noyon, le 5 novembre. Ces assemblées transmirent leurs procès-verbaux à l'assemblée provinciale, dont l'ouverture définitive se fit en grande pompe, le 17 novembre, à l'hôtel de ville de Soissons.

Après avoir reçu différentes députations et entendu la messe du Saint-Esprit dans la cathédrale, l'assemblée commença ses travaux. Elle remplaça deux de ses membres : l'évêque de Pergame et le comte de La Tour-du-Pin eurent pour successeurs le prieur de Longpont et le vicomte de La Bédoyère (Marie-Philippe-Huchet), alors âgé de trente-six ans. « Il portait noblement une belle tête brune sur une taille de cinq pieds quatre pouces (1). » Le dévouement du vicomte de La Bédoyère aux idées progressives devait lui permettre de passer tout le temps de la Révolution en France sans être inquiété.

L'assemblée se divisa en quatre bureaux, qui furent composés des membres dont les noms suivent :

BUREAU DE L'IMPÔT.

Lecuy, de Montazet, le comte de Noue, le marquis de Puységur, Laurent de Crespy, Mennesson, Bourgeois, Pottier et Raux.

BUREAU DES FONDS ET DE LA COMPTABILITÉ.

D'Aigreville, d'Humières, le prieur de Longpont, de

(1) *Echo de l'Aisne*: mai 1866. Aperçu historique sur Nogent-l'Artaud.

l'Admirault, le marquis de Causans, de Louverny, de Sasseval et Lefebvre.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS.

De Fourmestraux, de Vrevins, le duc de Liancourt, de Bouverot, Margerie, de Viefville, Dubuf, Brayer et Huet de La Croix.

BUREAU DE L'AGRICULTURE ET DU BIEN PUBLIC.

L'abbé Dubois, l'abbé Doyen, le comte de Barbançon, le vicomte de La Bédoyère, Laurent de Laon, de Clamecy, Bernier, Lemaire et Bauchart.

Le 19 novembre, l'assemblée entendit le rapport des procureurs syndics. Ce rapport commence par faire l'exposé du travail accompli pour créer les assemblées municipales et d'élections ; puis vient une analyse de procès-verbaux de ces dernières assemblées; les difficultés pour établir les impôts y sont exposées. Il y est parlé d'un mémoire pour l'abolition de la mendicité. « *Bannir la mendicité*, d'après ce mémoire, *c'est bannir l'oisiveté et la fainéantise, sources de tous les vices. Il ne s'agit que d'occuper les bras des pauvres valides et de soulager les vieillards, les infirmes et les enfants par des aumônes bien administrées.* Plus loin, le rapporteur, à propos des municipalités de peu d'importance, fait cette question : « *Ne sera-t-il pas nécessaire de proposer des réunions de paroisses, sinon pour les collectes, au moins pour les municipalités* ? Combien il existe encore de petites communes qui semblaient alors n'avoir qu'une vie éphémère !

Le 28 novembre, l'assemblée s'occupa des routes. D'après

le calcul de l'ingénieur, il fallait 4,000,000 de livres pour perfectionner les routes ouvertes ou projetées. Il estimait que ce but ne pourrait être atteint avant trente ans. Les impositions pour cet objet, votées pour 1788, se montaient à 462,883 livres, dont 310,402 livres pour l'entretien des routes.

L'élection de Guise, la plus pauvre de toutes, recevait des autres 17,098 livres pour combler son déficit. Elle ne pouvait donner que 33,559 livres, quand celle de Laon produisait 128,664 livres.

La longueur totale des routes était de 534,695 toises ou 116 myriamètres 9 kilomètres. Près du quart, 114,198 toises n'étaient que projetées ou à perfectionner.

Le 5 décembre, il était fait lecture à l'assemblée d'un remarquable mémoire sur la mendicité.

« La pauvreté des habitants d'une province, dit ce mémoire, tient essentiellement de la nature du sol et à l'industrie des habitants. Le territoire de celle du Soissonnais est connu par sa fécondité, et le cultivateur fait rendre à la terre les richesses qu'elle renferme dans son sein. Mais la fertilité même du sol entraîne la pauvreté, parce que le peuple n'étant pas propriétaire, la terre est cultivée par des hommes peu nombreux dans chaque paroisse, qui partagent la jouissance de tout le territoire et ne laissent aucun moyen de subsister au reste des habitants, que la faculté de les servir dans l'exploitation de leurs biens. »

« Le mercenaire malheureux qui ne peut sustenter sa famille que du prix de ses sueurs, est forcé, lorsque son corps est accablé sous le poids des ans, de demander le pain qu'il ne peut plus se procurer par son travail. »

Plus loin « ...... La province du Soissonnais excite et fomente la mendicité, mais par des moyens qui attestent sa charité bienfaisante. Les villes et les campagnes offrent une multitude de monastères, monuments célèbres de la piété de nos rois et des premiers seigneurs de la monarchie. Il se fait à la porte des cloîtres une distribution journalière d'aumônes, dans laquelle il est impossible d'apporter cette discrétion qui soulage le vrai nécessiteux et écarte l'imposteur que la fainéantise et la certitude d'obtenir des secours fait grossir la foule des véritables indigents. »

Le rapporteur proposait l'établissement de travaux publics par les municipalités, pour les indigents valides et pour les infirmes, et l'ouverture de bureaux de charité leur donnant des secours.

Les pauvres étant toujours nourris par la société, elle a, par l'extinction de la mendicité, le bénéfice du travail des hommes valides, et elle ferme la grande école du vice.

La commission intermédiaire devait se procurer tous les renseignements pour parvenir à supprimer la mendicité et à assurer le sort des pauvres dans la province. Les bureaux d'élection devaient être exhortés à favoriser l'établissement de bureaux de charité dans les paroisses de leur département qui leur paraîtraient présenter plus de ressources pour en assurer le succès (1). Un long temps devait s'écouler avant que cette solution fût mise en pratique.

Le 6 décembre, l'assemblée prit les résolutions suivantes au sujet des municipalités et des départements :

(1) Procès-verbaux, etc., p. 232.

« Que la répartition des impôts soit faite par des hommes choisis dans le nombre des contribuables et par les contribuables eux-mêmes.

« Que les villes et autres lieux qui ont des municipalités établies selon les anciennes formes, reçoivent le droit de former des municipalités distinctes et séparées pour la répartition des impôts.

« Que les deux tiers des conseillers municipaux soient nommés dans et parmi les habitants payant au moins dix livres d'impôt, et l'autre tiers parmi ceux payant au moins trois livres.

« Que les curés ou les seigneurs aient la présidence de l'assemblée municipale. »

Il était proposé trois moyens d'élection à l'assemblée de département.

Ces trois moyens laissaient les assemblées maîtresses de leur renouvellement.

Les syndics devaient surveiller et presser le recouvrement des impôts et remplir les fonctions de greffiers. Le roi était supplié de faire concourir les membres du clergé et de la noblesse avec les taillables à la confection des rôles de ces derniers.

C'était enlever au peuple le peu qu'on lui donnait en créant les municipalités. L'égoïsme des classes privilégiées ne pouvait se faire jour avec plus d'impudence.

Après s'être occupée de la répartition et de l'accroissement des impôts, dans sa séance du vendredi 7 décembre, l'assemblée entendit, dans sa séance du 9, la lecture de plusieurs mémoires : deux, présentés par la Société royale d'agriculture de Laon, le premier, sur l'utilité de l'usage qui

autorise les laboureurs n'ayant qu'un petit troupeau à le réunir à un autre troupeau. C'était une futilité. Le second mémoire proposait d'encourager la population par le rétablissement des priviléges accordés en 1666 aux chefs de familles taillables ayant dix ou douze enfants. La prospérité que la liberté donne à un pays est le meilleur des encouragements à la population ; l'Amérique du Nord en est une preuve. La famille de l'homme du peuple devait être aussi vénérée que celle du noble. Par un semblable encouragement, c'était vouloir rapprocher le paysan des animaux domestiques.

Les assemblées provinciales avaient été créées pour aider au recouvrement d'un vingtième du revenu : imposition avec laquelle le gouvernement espérait mettre un peu d'ordre dans les finances. Les provinces avaient la faculté de s'abonner. L'assemblée, par un arrêté du 25 novembre, demanda les pièces et documents pour son projet d'abonnement. D'après les renseignements fournis, cette contribution aurait été, pour la généralité de Soissons, de 2,235,000 livres, dont 613,000 livres pour le clergé. Le rapport à l'assemblée contestait ce chiffre; on y lit : « ...... Des circonstances fâcheuses se joignent à des raisons de calcul pour vous retenir, dans un moment où la province du Soissonnais, toujours attachée à ses princes, aurait sans doute, saisi l'occasion de donner des preuves de son zèle. Appauvrie par plusieurs mauvaises récoltes, ayant, pour branche considérable de sa richesse, des vignes, dont le produit est toujours incertain; sans industrie, sans autre commerce que celui de ses blés, qui depuis plusieurs années se vendent à un prix modique ; déjà taxée fort haut par la taille et

autres impositions ; grevée de tous les genres d'impôts indirects en usage dans tout le royaume; affaiblie par leurs effets onéreux, elle est dans une situation qui ne lui permet que de médiocres efforts. »

Enfin, l'assemblée propose le chiffre de 1,463,841 livres, qui, additionné aux 613,000 livres du clergé, faisait une différence en moins de 148,151 livres de la somme demandée par le gouvernement.

Dans une séance du même jour, qui eut lieu à cinq heures du soir, il fut délibéré sur les dépenses de l'assemblée. La poste, n'ayant pas encore reçu les perfectionnements d'aujourd'hui, il était nommé un commissionnaire pour les villes de Château-Thierry, Crépy, Clermont, Compiègne et Noyon.

Le commissionnaire de l'abbaye de Prémontré fut chargé des paquets jusqu'à Laon. Pour Guise, ils devaient être remis au messager de Laon à Guise.

Le mardi, 11 décembre, l'assemblée entendit un remarquable rapport sur les contributions dues par chaque élection pour l'entretien des routes. Cette contribution devait être calculée sur l'utilité d'une route à un ou plusieurs départements. Le même jour, l'assemblée émit le vœu « que les contributions levées pour les chemins seraient pour la plus grande partie appliquées au seul objet des chemins vicinaux, véritable source de la richesse des campagnes, désirés et réclamés depuis si longtemps par tout ce qui les habite...... »

Le mercredi, 12 décembre, une commission fut chargée de rédiger les instructions de la commission intermédiaire. Le même jour, à la séance du soir, fut lu le rapport sur les

impositions extraordinaires. Nous en extrayons le passage suivant :

« .... Il faut en convenir, le système actuel de la répartition est si compliqué et si variable, qu'il est presque impossible à saisir. Ici, ce sont des privilégiés partagés en différentes classes et jouissant plus ou moins de l'exemption; là, des taillables assujettis à cet impôt, mais d'une manière diverse, d'après des proportions différentes, arbitrées peut-être originairement à volonté. Tous les administrateurs conviennent que rien n'est si vague que les bases de la taille et que rien n'est si difficile que de porter la lumière au milieu des ténèbres dont elle est enveloppée. Nous sommes donc obligés de nous borner à porter quelques aperçus sur une matière dont nous sentons néanmoins l'importance. »

Il y avait trois sortes de taille. La taille réelle, établie sur la terre d'un dixième de la redevance, et sur les maisons un sou la livre du loyer. Il existait encore la taille personnelle, dont le nom donne la signification, et la taille industrielle, au dixième sur le gain.

« Vous ne serez point étonnés, messieurs, continue le rapporteur, qu'au milieu de principes aussi vagues, de classifications si diverses, la répartition de la taille soit entourée d'abus. Tantôt, ce sont des priviléges que l'on étend au-delà de leurs justes bornes, ou qui, se multipliant avec excès au même endroit, occasionnent sur le reste des taillables un rejet qui les porte au-delà de leur proportion;..... la cause de la taille restant toujours la même et plusieurs des taillables s'y soustrayant en grande partie, il s'en suit que les autres classes supportent une surcharge qui les soumet à un fardeau au-dessus de leurs forces; de-

là, les garnisons, la contrainte, les poursuites et les exécutions, fléaux du pauvre, addition incalculable à sa contribution, et complément de sa misère. »

Le 13 décembre l'assemblée s'occupa des chemins vicinaux. Le rapport contient ce passage qui était digne des méditations de l'assemblée :

« Presque tous les villages qui ne sont pas situés sur les grand'routes, en sont, pendant la moitié de l'année, séparés par des chemins impraticables. Le mauvais état de ces chemins est, pour l'agriculture, un véritable fléau : par le plus grand nombre de chevaux qu'un cultivateur est chargé d'entretenir, par les dangers auxquels il expose et par les obstacles qu'il oppose au transport des denrées et des engrais (1). »

Malgré les nombreuses demandes de secours, l'assemblée ne put faire quelque chose pour les chemins vicinaux.

Peut-on une accusation plus grave que cette impossibilité de secours pour condamner l'ancien régime ?

Le peuple des campagnes donne plus qu'il ne peut, le seul bien que le gouvernement puisse lui rendre serait d'entretenir les voies de communication. Le gouvernement prend par tous les moyens et n'a que celui-là pour rendre : en avouant que cela lui est impossible, c'est déclarer qu'il n'est qu'inutile; bien plus, c'est laisser voir qu'il est réellement nuisible. Pas un sou pour les chemins vicinaux, quand il fallait pressurer le peuple, lui enlever le morceau de pain qui devait satisfaire la faim de ses malheureux enfants pour payer les fastes de la cour.

Le même jour, dans la soirée, fut lu le rapport du bureau

(1) Procès-verbaux, etc., p. 427.

du bien public. Quel sombre tableau ! On pourrait le croire noirci avec exagération, s'il n'était l'œuvre des représentants des classes privilégiées.

« ...... La situation des habitants des campagnes touche de bien près à la misère. »

« Un étranger qui parcourrait cette belle province, admirerait les ressources de toute espèce que les campagnes offrent à leurs nombreux habitants; considérant l'activité que les trois rivières navigables, et les routes multipliées qui traversent le Soissonnais devraient donner à son commerce, il serait bien loin d'imaginer la situation dans laquelle les habitants des campagnes languissent ; sans doute, il ne pourrait comprendre par quel étonnant effet ce peu d'aisance se trouve à côté de tant de moyens de richesses. »

« Il est malheureusement plus aisé de résoudre ce problème, qu'il n'est facile d'y remédier. »

« 1° La plupart des habitants des campagnes n'ont point de propriétés; cependant l'approvisionnement de Paris et des autres villes, le séjour des propriétaires hors des campagnes, et surtout la masse accablante des impôts de toute espèce qui écrase le pauvre, en même temps qu'elle frappe sur le propriétaire, la gabelle, les aides, la contribution représentative de la corvée, la milice, le contrôle, etc., enlèvent la plus grande partie et du numéraire et des productions de la terre. Il ne reste de production dans les campagnes que la quantité qui ne peut être arrachée aux besoins de l'étroite subsistance, et en numéraire, que le profit, soit du cultivateur qui exploite de grandes fermes, soit des négociants qui font des entreprises avantageuses. Encore ces profits ne tournent-ils pas au soulagement des autres habi-

tants; ils sont mis en réserve ou engagés dans de nouvelles affaires par le spéculateur avare de la fortune qu'il a faite, ou avide de celle qu'il espère y ajouter, et le pauvre habitant n'en obtient pas même une augmentation de travail. »

« 2° A cette première cause, qui n'a pas beaucoup d'exceptions marquées, et dont l'influence anéantit en quelque sorte pour les habitants des campagnes, et la richesse du sol et les avantages de sa position, il s'en joint une seconde dont les effets ne sont pas moins fâcheux. »

« La province est coupée d'une multitude de routes, construites à grands frais et d'une dépense incalculable, pour ainsi dire, jusqu'à ces derniers temps, à l'égard des habitants des campagnes, puisqu'elles étaient faites et entretenues par la corvée; mais ces routes, tracées sur des directions dans lesquelles on n'a pas consulté le plus grand avantage du pays qu'elles traversent, où, au contraire, cet avantage a presque toujours été sacrifié à d'autres vues, ne vivifient qu'une très-petite portion des campagnes, ne servent qu'à la commodité des voyageurs, au commerce étranger, ou à des entreprises qui exigent de fortes avances; et cependant presque toutes les campagnes dépourvues de routes de communication, séparées les unes des autres par des chemins périlleux et très-difficiles, éloignées de ces grand'routes qui leur ont coûté si cher et dont l'entretien pèse sur elles, n'ont ni la ressource du travail, que des routes plus commodes, à portée d'elles, qu'un commerce plus facile et par conséquent plus actif leur procurerait, ni le pouvoir de petits échanges d'un marché à l'autre, qui exciteraient l'industrie des pauvres habitants et remédieraient, jusqu'à un certain point, à la déplorable et

impérieuse nécessité qui rend leur position si misérable (1). »

Le sort du vigneron n'était pas plus heureux. « ...... Il ne gagne pas le prix du temps qu'il emploie..... Quand une bonne année pourrait lui rembourser ses frais et le récompenser de ses peines, le pressurage, la dîme, l'impôt des aides, impôt accablant par l'espèce d'inquisition qui tient à son régime, par ses lois pénales, par son renouvellement perpétuel, par son addition aux autres impôts sur la propriété, dont il ne dispense pas, lui ravissent le produit le plus net des vendanges....... Quand viennent de mauvaises années, la misère est à son comble, et souvent le vigneron, obligé de vendre sa propriété pour payer ses frais de culture, n'a plus d'autres ressources que d'aller mendier des journées de travail ou des aumônes. »

Peu après, le rapporteur dit encore :

« La peinture que nous venons d'en faire est bien au-dessous de ce que nous pourrions dire; la misère est excessive en elle-même; elle l'est également dans les désordres qu'elle entraîne; il ne faut pas chercher ailleurs la source effrayante de la mendicité et de tous ses vices. »

Comme remède, il est proposé les locations partielles de fermes, remède impuissant, et l'abaissement de la taille pour les petites propriétés : les biens dégrevés se seraient loués plus cher. Pour diviser les exploitations agricoles, il fallait attaquer le principe de la propriété. La dernière proposition, qui était d'ouvrir des voies de communication, avait beaucoup plus de valeur; il en était de même de celles de

(1) Procès-verbaux, p. 454, 455, 456, 457.

la conversion de la gabelle et des aides, ainsi que des encouragements agricoles. L'assemblée adopta les conclusions du rapport de la commission du bien public, ainsi que la proposition de ce bureau pour une démarche que la commission intermédiaire devait faire auprès des seigneurs de la province dont les prisons étaient insalubres.

Dans sa séance du 17 décembre, l'assemblée adopta définitivement le chiffre d'abonnement de 1,470,000 livres pour les vingtièmes. Après un remarquable discours d'un des procureurs syndics, l'assemblée se sépara. Elle fut remplacée par une commission intermédiaire, composée de Bouvrot, Mennesson, Brayer, *députés*, et Blin de la Chaussée, *procureur syndic provincial*. Cette commission eut pour *secrétaire provincial* Gaudet.

L'élection de Saint-Quentin dépendant de la généralité d'Amiens, eut ses représentants à l'Assemblée provinciale de Picardie.

Les séances de cette assemblée commencèrent le 17 novembre 1787, et finirent le 18 décembre.

Les députés de l'élection de Saint-Quentin furent :

Pour le clergé,

L'abbé de la ville de Mirmont, doyen de l'église royale de Saint-Quentin, et abbé de Noiallés, dans le diocèse de Poitiers.

Du tiers-état,

Margerin, écuyer, lieutenant criminel et ancien mayeur de Saint-Quentin, et Fouquier d'Hérouel.

On sait que les membres des assemblées provinciales préliminaires étaient nommés par le roi et non élus par chaque élection.

L'ordre de la noblesse avait pour représentants à l'assemblée provinciale de Picardie :

Le duc de Villequier ;

Le comte d'Herlye ;

Le comte de Crécy;

Le duc de Mailly ;

Le prince de Poix ;

Le marquis de La Meth.

La session du département de Saint-Quentin qui avait précédé celle de l'assemblée provinciale avait eu lieu du 20 octobre au 5 novembre, soit quinze jours, durée que devaient avoir ces assemblées.

L'élection avait été divisée en quatre arrondissements, et pour faire connaître quels étaient les arrondissements qui auraient des députés à fournir à l'époque de la *régénération*, il fut attaché quatre membres de l'assemblée à chacun desdits arrondissements.

L'abbé Duplaquet crut devoir faire l'observation que, dans la *régénération*, Saint-Quentin avec quinze paroisses environnantes formant un arrondissement ne devait fournir que quatre députés, tandis qu'il en était pris douze dans les trois arrondissements des campagnes; la ville n'aurait que quatre voix contre douze, en outre, on aurait eu peu de choix pour la nomination des membres de la commission intermédiaire de l'élection. Tous ces membres devant habiter le chef-lieu.

L'assemblée arrêta que l'assemblée provinciale serait priée de solliciter auprès du ministre un règlement particulier pour la régénération de la ville de Saint-Quentin.

Cette réclamation fut appuyée par l'assemblée de Picardie. Il fut déposé dans la même séance de l'assemblée départe-

mentale, sur le bureau, le dépouillement des délibérations prises par les assemblées paroissiales des communautés dont il avait été formé un état général avec des observations marginales. Il fut arrêté qu'une expédition de cet état serait adressée à la commission intermédiaire provinciale.

Il fut encore mis sur le bureau :

Un état des paroisses du département qui n'avaient point d'écarts et qui ne formaient qu'une seule communauté ;

De celles qui avaient des écarts et qui ne formaient aussi qu'une même communauté ;

Des hameaux et parties de village qui étaient de l'élection de Saint-Quentin, soit que les villages et les églises paroissiales fussent d'une autre généralité ;

Des communautés qui renfermaient plusieurs paroisses;

De celles qui renfermaient une paroisse entière avec des hameaux, écarts, ou villages dépendants des paroisses voisines ;

Et de celles qui, sans comprendre un seul clocher, n'étaient composées que de parties de paroisse.

Le but de ces recherches était de constituer l'individualité des agglomérations communales, base d'un système administratif régulier, et de faire disparaître les restes de l'anarchie féodale.

L'assemblée donna son avis sur chacun des cas particuliers dont il est parlé plus haut; expédition du tout fut adressée à la commission intermédiaire. Il lui fut également renvoyé une requête présentée par les habitants d'Estrées, qui étaient de la paroisse de Joncourt, par laquelle ils demandaient à être autorisées à continuer de faire avec les

autres habitants dudit Estrées une communauté distincte et séparée de celle de Joncourt.

Avant de clore ses séances, le 5 novembre, l'assemblée arrêta de demander à la commission intermédiaire :

1° L'état des fonds destinés aux travaux de charité;

2° L'état de la partie du travail des ingénieurs concernant l'élection de Saint-Quentin ;

3° Copies des comptes des années précédentes, rendus par les receveurs particuliers au receveur général, des vingtièmes et de la capitation, et de ceux du receveur général arrêtés par l'intendant ;

4° Copies des derniers comptes des communautés de l'élection de Saint-Quentin pour connaître leurs charges (1).

Les assemblées provinciales devaient reprendre leurs séances en novembre 1788, mais comme plusieurs des membres faisaient partie des notables convoqués à Versailles pour le 3 du même mois, les commissions intermédiaires furent obligées de continuer leurs travaux sans interruption (2). Elles s'occupèrent principalement de l'organisation des municipalités, d'asseoir et répartir les impôts et de faire face aux événements qui rendirent si difficile l'administration de nos contrées dans ces moments d'effervescence.

Ainsi finit la forme gouvernementale de la province, qui, si elle avait été conservée, aurait pu être un correctif à la centralisation excessive qui suivit. Cette centralisation a été un

(1) Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale de Picardie, tenue à Amiens, en novembre et décembre 1787. In-4°.

(2) A. Matton. Notice sur les archives civiles de l'Aisne.

peu la cause des brusques changements de gouvernement qui ont eu lieu depuis. Centralisation excellente, quand le progrès vient du pouvoir; mais qui permet que le pouvoir ne reflète pas aussi exactement l'état de la société.

VI

Les événements qui précèdent furent le prélude de la Révolution. La vie des peuples est soumise alternativement à deux forces contraires, selon que l'excès d'énergie qui se trouve en eux les porte au mouvement ou que la fatigue du mouvement les fait chercher le repos. Le progrès n'a jamais pu être mieux comparé qu'à un fleuve : — la Révolution au courant, — et la réaction au reflux. Les assemblées provinciales furent une cause principale de mouvement révolutionnaire. L'atmosphère se joignit à la politique pour activer le mouvement. Le 13 juillet 1790, époque de l'année qui fut depuis fatale aux trônes, une grêle effroyable ravagea toute l'Ile-de-France, la Picardie et le Soissonnais. Dans le Laonnois, des paroisses ne récoltèrent pas assez de grains pour ensemencer leurs terres. La Thiérache vit se renouveler les misères de la guerre de Trente Ans. La moisson rendit moitié moins qu'une année ordinaire. Il ne restait plus de vieux blés, les marchands de Charleville en avaient enlevé d'énormes quantités pour l'exportation. Le blé nouveau, quoique n'ayant aucune qualité, monte de dix-huit à vingt-sept livres en pleine moisson, et il tend à la hausse.

Les populations réclament une loi d'urgence contre la

libre exportation du blé. Necker fait décréter cette loi, mais elle arrive trop tard.

Les sociétés, qui avaient si bien exploité le *Pacte de famine*, que les parlements avaient condamnées, que le peuple avait poursuivies de ses colères et de son mépris, se souciaient peu de la honte et des souffrances du pauvre, pourvu qu'elles pussent s'enrichir. Elles opérèrent en grand dans nos contrées. Il fut prouvé que les frères Leleu, riches trafiquants de grains à Paris, en achetèrent beaucoup dans le Soissonnais, qu'ils les exportèrent en énormes quantités par la frontière du Hainaut, et qu'ils les réimportèrent pour profiter d'abord de l'exhaussement du prix, ensuite de la prime considérable promise aux *importateurs*, par la même loi qui venait de défendre l'exportation (1). En outre, il fallait qu'une partie de la récolte du Soissonnais fût distraite pour approvisionner Paris.

La commission provinciale intermédiaire recevait de l'élection de Château-Thierry les avis les plus sinistres. La disette arrivait dès les premiers jours de septembre 1788. La grêle avait causé aussi, dans la Galvèse, des dégâts incalculables. La récolte avait été tellement faible que les cultivateurs avaient à peine de quoi se nourrir et que, dans beaucoup de fermes, les terres restèrent en jachères faute de blé d'ensemencement.

Le 18 novembre 1788, la livre de pain se payait cinq livres sur le marché de Château-Thierry. On écrivait que l'on avait la conviction que bientôt on ne trouverait à acheter de blé à quelque prix que ce fût.

(1) E. Fleury. Famines, misères et séditions, p. 3.

Des souscriptions furent ouvertes pour se procurer des grenailles et du riz qu'on distribuait gratuitement aux pauvres, et à bas prix aux familles peu aisées. Dans un achat de graines vendues au-dessous du prix courant, la ville de Château-Thierry fit une perte de plus de 10,000 livres. Heureusement le directeur général des finances avait envoyé à la ville de Château-Thierry un secours assez considérable en argent pour aider à ces distributions; mais ces secours étaient trop faibles pour porter remède à la misère de tous. Des troubles avaient déjà lieu dans l'élection de Château-Thierry et y faisaient présager la grande crise. L'hiver se hâta d'assombrir encore ces journées lugubres. Dès le mois de septembre, les froids les plus vifs se firent sentir, et dans le cours de novembre, on trouvait sur les routes des malheureux morts de froid ; en décembre, l'Aisne gela si profondément que le poisson fut détruit. Les moulins s'arrêtaient sur les cours d'eau les plus rapides. On entendait les arbres éclater. Les souffrances les plus cruelles accablaient les malheureuses familles; des pauvres furent gelés dans leur lit. La semence périt dans le sein de la terre. Les forêts étaient envahies par les pauvres, qui, malgré tout, y prenaient de quoi se chauffer. Au mois de mai 1789, on était encore obligé de faire du feu continuellement.

VII

L'enfantement de toutes choses, comme la mort, cause souvent les plus vives souffrances. Le gouvernement manquait d'argent, et le peuple, de pain.

Le 27 décembre 1788, Necker lut au conseil le rapport

pour la convocation des états-généraux. On n'espérait plus qu'en eux pour rétablir l'ordre dans les finances; aucun autre moyen n'avait pu aboutir. Il fut décidé que le nombre des députés serait de mille, dont cinq cents attribués au tiers-état. La lettre de convocation fut datée du 20 janvier 1789. Dans la première quinzaine de mars, eurent lieu les assemblées bailliagères.

On voit, par une ordonnance rendue par le lieutenant général au bailliage de Chauny, comment se fit la convocation des divers ordres pour les assemblées primaires :

« Ordonnons que tous ceux qui ont des droits de se trouver à l'assemblée générale des trois états, qui sera réunie à Laon le 16 mars, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres et pouvoirs ;

« 1° Qu'à la requête du procureur, les abbés réguliers et séculiers, le chapitre, corps et communautés ecclésiastiques réguliers et séculiers des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les officiers; que tous les ducs, marquis, comtes et barons, châtelains et généralement tous les nobles possédant fiefs, dans l'étendue du bailliage, seront incessamment assignés par un huissier royal au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs.

« 2° Que tous les curés de notre ressort seront tenus de se faire représenter par procureurs fondés de leur ordre, à moins qu'ils n'aient un vicaire ou desservant résidant dans leur cure, auxquels vicaire ou desservant nous défendons de s'absenter pendant tout le temps nécessaire auxdits curés pour se rendre à ladite assemblée, y assister et retourner à leur paroisse.

« 3° Que tous autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, et tous nobles non possédant fief ayant noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés et domiciliés dans notre ressort, seront tenus de se rendre en personne et non par procureur à ladite assemblée, sauf et excepté les ecclésiastiques résidant ès-ville, qui se réuniront chez le curé de la paroisse pour y élire un ou plusieurs d'entre eux.

« 4° Qu'au jour le plus prochain, tous les habitants du tiers-état des villes, bourgs, paroisses et communautés des campagnes, nés français ou naturalisés, et portés au rôle des impositions, s'assembleront à l'effet de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que lesdites villes, bourgs et communautés entendent faire à la majorité, et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume; ensuite de procéder, à haute voix, à la nomination des députés, lesquels seront choisis entre les plus notables habitants et chargés de porter ledit cahier à l'assemblée des députés du tiers-état de ce bailliage que nous tiendrons le 6 mars.

« 5° Que lesdits députés, munis dudit cahier, seront tenus de se rendre à l'assemblée du tiers-état de ce bailliage, dans laquelle nous procéderons à la vérification des pouvoirs desdits députés, ensuite à la nomination qui sera faite à haute voix du quart d'entre eux pour assister à l'assemblée générale des trois états, qui se tiendra à Laon, et d'y porter le cahier de notre bailliage. »

Alors, les membres des trois ordres voulaient le progrès : seulement, le haut clergé et une faible minorité

de la noblesse craignaient l'avenir, dans lequel espéraient le clergé des campagnes et le tiers-état.

Le duc d'Orléans, homme de plaisirs, cependant esprit libéral, ayant une immense influence due à sa colossale fortune territoriale, faisait adresser par son contrôleur général des finances à Soissons, une circulaire aux curés et leur suggérait l'idée de coopérer aux réformes.

Le clergé des campagnes espérait par la Révolution retrouver la pureté religieuse des premiers âges du christianisme, dont les hauts dignitaires ecclésiastiques étaient si éloignés. Quant à ceux-ci, en politiques habiles, n'ayant matériellement qu'à perdre aux réformes, ils en pressentaient le but, et ce but les effrayait ; aussi firent-ils tout leur possible pour écarter de la députation les adhérents aux idées nouvelles.

Si le duc d'Orléans chercha à influencer le vote des curés en relevant leur importance, les chefs des communautés religieuses imposèrent le vote à leurs fermiers en les menaçant de ne pas renouveler leur bail dans le cas où ils ne voteraient pas pour les candidats désignés.

Les électeurs nommés par les assemblées primaires, après avoir reçu le cahier de leur municipalité ou paroisse, se réunirent le 10 mars à leur chef-lieu d'élection.

Pendant que la régénération politique s'accomplissait, le peuple était toujours en proie à la plus affreuse misère. L'hiver disparu, on pouvait juger des désastres qu'il avait causés; la famine était générale et il fallait réensemencer les terres dont la gelée avait détruit les récoltes ; cependant, plus heureuses qu'en l'an mil, les populations n'entrevoyaient plus l'avenir comme la fin du monde, mais l'assombrisse-

ment du temps, comme les dernières ténèbres avant l'aurore d'un jour désiré.

L'assemblée des délégués du bailliage de Vermandois, composée des bailliages particuliers de Laon, La Fère, Chauny, Guise, Marle et Noyon, se tint à Laon, dans l'abbaye de Saint-Jean, le 16 mars. Le tiers-état y était représenté par trois cent seize électeurs, le clergé par soixante-quinze, et la noblesse par quatre-vingt-deux délégués, présidés par le marquis de Flavigny, vicomte de Monampteuil, doyen d'âge, qui fut remplacé le lendemain par Augustin-Jean-Louis-Antoine Duprat, comte de Barbançon, reçu au parlement depuis 1780. Le secrétaire de la noblesse était le chevalier de Novion (1).

Avant de procéder à aucune opération, ils se transportèrent ensemble à la cathédrale pour y entendre une messe du Saint-Esprit. Ensuite chaque ordre se rendit dans la salle qui lui était destinée.

Le tiers-état, encore sous l'influence de la cérémonie religieuse, où des prières venaient d'être adressées à Dieu pour guérir les maux de la France et y faire régner le droit, donna le signal des sacrifices. Les officiers du bailliage de Laon offrirent de rendre désormais la justice sans épices et de supporter également avec tous les citoyens les impôts et les charges publiques.

(1) Catalogue des gentilshommes de l'Isle-de-France, Soissonnais, Valois et Vermandois, qui ont pris part ou envoyé leur procuration aux assemblées de la noblesse pour l'élection des députés aux états-généraux de 1789, publié d'après les procès-verbaux officiels, par MM. Louis de La Roque et Edouard de Barthélemy; in-8°, 1865.

Les officiers des autres bailliages s'empressèrent d'imiter cet exemple.

Les députés de la noblesse, informés de ces résolutions, voulurent s'y associer; ils envoyèrent une députation au tiers pour l'informer de leur intention de partager avec lui les charges publiques et de se soumettre à l'égale répartition de l'impôt. Mais ils ne s'expliquèrent point sur les priviléges honorifiques et féodaux.

Les électeurs du tiers-état furent sensibles à cette démarche. Une députation des électeurs fut envoyée pour féliciter la noblesse. Le Carlier, président du tiers-état et membre de la députation, dit : « Vous nous êtes apparus comme des anges de bonheur, le front ceint de lauriers, la concorde à votre suite; vous êtes venus nous offrir une palme d'olivier, vous avez comblé nos espérances; vos vœux sont les nôtres; nos besoins, nos intérêts, nous deviennent communs; vous avez parlé, et déjà la confiance est établie. C'est le prélude du bonheur, c'est l'aurore du plus beau jour..... Le plus heureux accord va régner entre les ordres , et c'est vous, messieurs, qui l'aurez préparé. Jouissez de votre ouvrage : voyez la constitution de la monarchie reposer sur des bases solides; voyez la liberté respectée, la propriété inviolable , l'agriculture honorée et encouragée, le commerce sans entraves, voilà ce que nous devons attendre d'une régénération fondée sur l'harmonie. »

Le clergé ne se décida que deux jours plus tard à imiter l'exemple de la noblesse ; sa députation vint exprimer les mêmes sentiments à l'assemblée du tiers et l'assurer de tous ses efforts pour resserrer les liens qui unissaient les trois

ordres, mais elle garda également le silence sur ses priviléges (1).

VIII

Les électeurs rédigèrent séparément les cahiers des ordres. L'assemblée de l'élection du clergé de Soissons adopta la rédaction de ses plaintes et vœux le 19 mars.

Elle désirait que le clergé adoptât tout ce qui lui paraîtrait concourir à la plus grande gloire de Dieu, à l'édification de l'église et au soulagement des peuples On sait que les abbayes avaient été fondées dans ce but, mais que des abbés commendataires, au lieu de glorifier Dieu et de soulager les peuples, dépensaient la majeure partie des revenus des maisons religieuses dans les cours.

Elle désirait encore que le clergé n'adhérât point à ce qui pourrait donner la moindre atteinte à la religion et favoriser le libérantisme.

Le clergé suppliait le roi de ne pas permettre que la sanctification des fêtes et du dimanche fût impunément violée, et qu'il n'y eût de permis que l'exercice absolu de la religion catholique, apostolique et romaine. Il demandait le rétablissement des conciles provinciaux tous les cinq ans; la convocation annuelle d'un synode diocésain; la résidence des pasteurs; la répression des écrits contraires à la foi catholique; la surveillance du curé sur le maître d'école du village; l'abolition des ordres religieux mendiants et leur

(1) Melleville. Analyse des cahiers des trois ordres des anciens bailliages du Vermandois et du Valois aux états généraux de 1789.

obligation au travail; la suppression du casuel et la création d'une dotation destinée à assurer les frais du culte.

En résumé, le clergé demande l'intervention de l'Etat pour tout ce qui peut assurer sa suprématie et réformer sa constitution. Il prépare, par cette demande, le déchirement qui se produira dans son sein, quand la direction de l'Etat sera entre les mains des réformateurs.

L'évêque de Soissons ne put se faire élire; le mandat de député fut confié par son clergé à l'abbé Claude Delettre curé de Berny-Rivière, hameau du Valois. M. Delabat, prieur et curé de Saint-Léger de Soissons, fut nommé suppléant. Ce résultat était dû aux efforts des curés de campagne. L'abbé Delettre avait attiré l'attention de ses confrères par une brochure assez vive, publiée pendant les opérations électorales, sur les portions congrues.

Claude Delettre était né à Cœuvres, le 28 juin 1740. Il était le fils d'Antoine Delettre, arpenteur, et de Marguerite Devienne. Il s'était décidé de bonne heure à embrasser l'état ecclésiastique. Après avoir été vicaire à Bitry-Saint-Pierre, près Vic-sur-Aisne, il avait été appelé à desservir la paroisse de Berny. Claude Delettre avait une taille élevée, sa figure allongée, pâle et maigre, était cependant d'une coupe agréable et pleine de bienveillance. Il était d'une constitution assez délicate et il dut à une vie tranquille, simple et réglée, de parvenir à la vieillesse (1). Claude Delettre prit plusieurs fois la parole au sujet des affaires religieuses,

(1) Abbé Poquet. Notice biographique sur Claude Delettre. — Bulletin archéologique de Soissons.

dans les discussions qui eurent lieu dans les séances de l'assemblée constituante. Claude Delettre était un honnête homme, à qui cependant il manqua l'énergie et la prescience de l'avenir qui fait l'homme politique. La Révolution était un drame où s'agitaient trop de passions pour qu'il aimât à y continuer un rôle. Aussi, en 1790, abandonna-t-il sans regret l'orageuse carrière où il était entré, pour reprendre la vie plus calme du presbytère.

L'abbé Delettre avait quelques ressemblances d'idées avec l'abbé Ogé, le représentant du clergé du bailliage du Vermandois.

Ce clergé, par son cahier, demandait :

« Qu'il fût assuré à tout prêtre une subsistance suffisante dont la perception serait répartie proportionnellement sur chaque contribuable, et que le casuel fût supprimé ; que les maisons religieuses fussent supprimées, mais à la charge par les religieux de se rendre utiles, soit dans le ministère, soit dans l'enseignement ou à la distribution des aumônes ou le soulagement des malades ;

« Que le droit de commensalité ou tout autre titre, en vertu desquels les chanoines se prétendent dispensés de la résidence ou de l'assistance au chœur fût renfermé dans de justes limites et que la déclaration de Louis XIV fut exécutée selon sa forme et teneur ;

« Que les collateurs de bénéfice à charge d'âme ne pussent les confier qu'aux prêtres du diocèse ayant exercé le ministère pendant trois années, et que les étrangers ne pussent être nommés, à moins qu'ils n'aient été naturalisés par quatre ans d'exercice dans le diocèse où sera situé le bénéfice vacant ; que les prébendes ne fussent conférées qu'à

des ecclésiastiques, et un certain nombre, comme retraite, aux vicaires et curés du diocèse ;

« Que pour rappeler la discipline dans les maisons où elle pourrait être relâchée, il fût pris des mesures pour rendre aux supérieurs une autorité suffisante et raisonnable ;

« Qu'il fût pourvu aux besoins des religieux mendiants;

« Qu'il fût établi dans les maisons religieuses, des conventualités proportionnées à leurs revenus ;

« Que l'on pût arriver au moyen de concilier les intérêts des abbés, ceux de leur succession et de leur famille avec la tranquillité des religieux et la sûreté de leur possession. »

Il demandait encore « la création d'un corps enseignant dont les membres fussent amovibles ;

« Le retour périodique des états généraux ;

« D'assurer de plus en plus la propriété de la liberté individuelle ;

« Faire que les impôts n'excédassent ni les besoins de l'état ni les ressources des contribuables. »

A l'égard « des impôts ils ne demandaient aucune immunité ou exemption ; »

« Qu'il fût reconnu comme un des principes de la monarchie qu'il existe en France trois ordres égaux en pouvoir et indépendants l'un de l'autre. »

Par cette dernière prétention, deux faibles portions de citoyens auraient pesé le double de presque toute la nation.

Le cahier exprimait encore les vœux « que la nation eût le droit de s'imposer elle-même ;

« Que les états provinciaux fussent chargés de la répartition de l'impôt, de sa perception et de son versement au trésor ;

« Que cette répartition fût faite par des commissaires choisis par les contribuables ;

« Que les rôles fussent publiés et confrontés par les intéressés ;

« Que les propriétés fictives, c'est-à-dire mobilières, fussent assujetties à l'impôt comme les propriétés foncières ;

« Que l'impôt fût levé sur tout sans exception ni exemption aucune ;

« L'admission de toutes les personnes de capacité aux emplois de la magistrature ;

« L'abolition de la vénalité des charges, la simplification de la procédure ;

« Qu'il fût ordonné que dans les campagnes les particuliers ne pussent intenter un procès sans s'être retirés préalablement par-devant la municipalité du lieu pour exposer le sujet de la contestation ;

« Que la police des campagnes fût confiée auxdites municipalités sauf appel : qu'il fût donné un tarif uniforme des honoraires des gens de justice, et la mise au concours de la place de juge royal ;

« Que la capacité des chirurgiens et des sages-femmes fût constatée ;

« Qu'à l'avenir il ne pût être *établi aucun impôt sans le consentement de la nation représentée par les états généraux ;*

« Que tous les droits, vieux restes de servitude, fussent supprimés, tels que : banalités, corvées seigneuriales, cens, droits féodaux; que l'on détruisît les jurandes et maîtrises et le droit d'asile ;

« Enfin qu'il fût établi des greniers publics afin d'assurer la subsistance (1). »

Le clergé du Vermandois chargea l'abbé Oger, curé de Saint-Pierremont, de faire prévaloir ces réformes, lesquelles semblent être les résumés de deux opinions, plus tard ennemies. L'abbé Oger était un prêtre instruit et ami du progrès; il fut accompagné de Hector-Maxime de Sabran, dernier évêque de Laon, et de l'abbé Gilbert, curé de Saint-Martin de Noyon. Séguant, curé de Leschelles, près Guise, fut nommé suppléant.

Les membres du clergé de l'assemblée électorale de Château-Thierry déclarèrent être dans la disposition de renoncer à tous les priviléges pécuniers ;

« A supporter avec égalité les impositions publiques présentes et à venir, *consenties par la nation assemblée en états généraux* ; »

« Que les députés seraient tenus de faire le serment qu'ils ne consentiront jamais à recevoir de la cour aucune grâce de quelque espèce qu'elle soit, à compter du jour de leur nomination jusques et y compris la deuxième année révolue après la clôture des états généraux. »

L'abbé Thirial, curé de Saint-Crépin, fut élu député ; il eut pour suppléant l'abbé Emard.

A Château-Thierry, la rédaction des cahiers de chaque ordre se fit comme à Laon, avec un cérémonial qui témoigne de l'importance que les électeurs attachaient à leurs dé-

(1) Cahier des doléances et remontrances du clergé du bailliage de Vermandois aux états généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 avril 1789. Clergé de Laon, chef-lieu du bailliage de Vermandois. 1789, in-8°.

libérations. Les députés de l'élection se réunirent le mardi 10 mars, dans l'église des pères Cordeliers de cette ville. La séance fut ouverte par le grand bailli d'épée messire Georges André d'Oberlin Mistersback, assisté de son lieutenant-général Adam-Pierre Pintrel de Louverny. Après une messe solennelle du Saint-Esprit, les trois ordres se séparèrent pour rédiger leurs cahiers isolément. Le tiers-état se rendit dans la grande salle de ville, sous la présidence du lieutenant général, pendant que le clergé se retirait aux Minimes, sous la présidence de Sutil, prieur du château; la noblesse, dans la maison de M. Bonnet, sous la présidence de d'Oberlin; l'église des Cordeliers fut réservée pour la réunion des trois ordres.

Vingt-quatre commissaires furent nommés par l'assemblée du tiers-état pour résumer les cahiers des municipalités et des paroisses. Au moment où l'assemblée allait lever sa séance, une députation de la noblesse, composée du comte de Vassan, seigneur de Bonneil, du comte de Mornay d'Hangest, seigneur d'Etrépilly, du vicomte Chambré Nau de Saint-Sauveur, seigneur de Nogentel, et du chevalier François de Villelongue, vint assurer le tiers-état qu'il est arrêté par la noblesse : qu'elle renonce à tous les priviléges pécuniers ; qu'elle est disposée à supporter avec égalité toutes les impositions publiques consenties par la nation; que les députés seraient tenus de ne recevoir aucune grâce de la cour jusques et y compris la deuxième année révolue après la clôture des états généraux.

La députation de la noblesse s'étant retirée, elle fut suivie d'une députation du clergé, qui tint le même langage. Elle était composée de Moiron, curé de Saint-Gengoulp, et

de Fourneau, prieur de Saint-Martin de Château-Thierry. C'était à qui montrerait le plus de générosité.

Au moment où l'assemblée électorale de Château-Thierry se sépara, le curé de Chierry vint déposer sur le bureau vingt-cinq louis, fruit des revenus de sa portion congrue, qu'il offrait à l'Etat à bout de ressource. Les électeurs du tiers-état firent une ovation chaleureuse au brave curé, il fut porté en triomphe jusque dans la salle, où le suivirent les représentants de la noblesse et du clergé.

Cette scène avait eu lieu à la suite de la réunion des trois ordres dans l'église des Cordeliers pour y recevoir le serment solennel de leurs députés (1).

Le représentant le plus avancé du clergé fut choisi par le bailliage de Saint-Quentin ; ce fut l'abbé Marolle, curé de Saint-Jean. L'abbé Varelle (J.-B.-Etienne), curé de Marolles, fut élu pour le bailliage de Villers-Cotterêts; il eut pour suppléant don Bernard-Antoine Lamy, prieur de Saint-Lazare, à la Ferté-Milon.

D'après ce que l'on vient de voir, le clergé, à part quelques vœux rétrogrades dictés par le désir de maintenir son importance, demandait une bonne partie des réformes qui allaient s'accomplir. La monarchie n'est plus considérée par lui que comme une forme de gouvernement de la nation seule souveraine. Les états généraux sont reconnus supérieurs au roi. Ce fut aussi l'opinion de la noblesse.

Les membres de cet ordre, réunis à Laon, dans l'auditoire du palais royal, sous la présidence du comte de Barbançon, demandaient :

(1) Histoire de Château-Thierry, par l'abbé Poquet, t. II, p. 216 à 221.

« Qu'avant la dissolution des états-généraux, il fut créé *une commission intermédiaire pour suivre et surveiller l'établissement d'un ordre fixe et invariable, qui comprendra en général la réforme des lois, le redressement des abus dans toutes les parties de l'administration civile, politique et militaire, sous la condition expresse d'une régénération annuelle par les membres des états provinciaux.* »

On ne pouvait rien opposer de plus dangereux au pouvoir absolu du roi que ce renouvellement.

« La commission intermédiaire nationale devait être composée des membres des trois ordres, dans la proportion d'un pour le clergé, deux pour la noblesse, trois pour le tiers-état. » Le nombre des membres de cette commission, ainsi que l'étendue des pouvoirs qui leur devaient être confiés, devaient être déterminés par les états généraux.

La réalisation de ce vœu, c'était la souveraineté entière réunie aux trois ordres et le pouvoir royal détruit.

Après de tels vœux, la noblesse du Vermandois ne pouvant abandonner l'idée qu'elle formait une caste supérieure, demandait :

« Qu'aucune lettre de cachet ne fût accordée à la demande des familles sans le concours d'un comité secret, présidé par trois notables de la province, non parents, et auxquels seuls auraient dû appartenir le prononcé de la durée et le terme de la détention. »

Un tribunal secret disposant de la liberté de tous les citoyens était un remède aussi dangereux que le mal.

Cependant, par le vœu suivant, la noblesse faisait preuve

envers la magistrature d'une défiance dont celle-ci ne pouvait s'honorer ; elle demandait :

« Qu'il ne fût plus accordé d'arrêts ou requêtes qu'autant qu'elles auraient été communiquées aux parties intéressées, et après avoir été lues devant la chambre assemblée, pour s'assurer si la rédaction était conforme au prononcé du juge. »

Le vœu suivant est à méditer, quoique d'une application très-difficile :

« Qu'il ne puisse être instruit aucun procès criminel contre quelque citoyen, que le juge ne soit assisté dans tous les actes de la procédure d'un ou plusieurs citoyens de l'ordre de celui qui sera accusé. »

Le second ordre acceptait que « la subvention territoriale fût payée sans distinction par la noblesse, le clergé et le tiers-état, sur toutes les propriétés, de quelque nature qu'elles fussent, et que la répartition en fût faite par les états provinciaux et par les municipalités. Il demandait que le commerce de grains fût libre de province à province, excepté l'exportation, qui devait être défendue quand le setier vaudrait trente livres à Paris et trente-quatre livres aux frontières ;

« Qu'il fut établi des magasins à blé dans chaque province, sous la surveillance d'un membre des états, afin de maintenir un juste équilibre entre le vendeur et l'acheteur ;

« Que les cours d'eau sur les rivières fussent dégagés de tous embarras;

« Que les droits de péage et de banalité fussent supprimés, sauf à dédommager les propriétaires, d'après l'exa-

men des titres, le rachat fait par la province au plus haut prix, et payable en dix ans. »

Quant au droit de chasse et de port d'armes, il devait être maintenu au seigneur à toute rigueur, dans ses fiefs. Sur la plainte des laboureurs, d'après des commissions mixtes, l'abondance du gibier pouvait être diminuée. Une plainte fausse devait être punie.

Qui aurait jugé une plainte ? Qui aurait osé se plaindre ? Que l'on y fasse bien attention, il y aura toujours dans un excès de répression des délits de chasse quelque chose qui blessera profondément l'ouvrier des campagnes. Le délit de chasse est le moindre des délits. Qui peut dire : j'ai produit l'oiseau qui vole ou le lièvre qui court. Il est votre propriété; instantanément il est la mienne. Contre le droit de tous à la chasse, le droit le plus sérieux est celui qu'a la société de protéger les animaux qui défendent ses récoltes.

« Il ne devait plus être accordé d'arrêt de surséance à moins que les créances fussent prouvées usuraires.

« Les casuels des curés auraient dû être supprimés, les portions congrues augmentées en raison du nombre des feux et des paroisses, les revenus fixés en grains. »

Le prêtre doit être payé par ceux qui le font prier ou qui prient avec lui. La conscience du catholique se révolte à payer le rabbin, prêtre de ceux qu'il croit avoir crucifié son Dieu, et la conscience du rabbin, à payer le prêtre d'un messie, qui pour lui n'est qu'un imposteur.

Le clergé devait être tenu de payer ses dettes sans les faire supporter à la nation, en distinguant de ce qu'il avait emprunté pour ses dons gratuits ou décime de ce qu'il avait emprunté pour les besoins de l'état.

Les cahiers de la noblesse du Vermandois contenaient encore les demandes :

« De la création de chapitres des deux sexes, mais qui devaient être *distinctement* affectés à la noblesse et au tiers-état;

« Une constitution militaire invariable ; que la fortune, un grand nom, la faveur, ne pussent jamais exclure le mérite et la vertu des honneurs, grades ou dignités. »

Par mesure d'économie, « qu'un tiers des compagnies fût envoyé en congé, et la moitié des officiers, afin de former une masse avec les paies pour l'entrée en campagne;

« Qu'il fût nommé des conseils de guerre par tous les officiers, et auxquels ils pussent faire juger leurs différends ;

« Que le premier capitaine ait l'autorité de police sur tous les officiers, afin qu'ils donnassent l'exemple de la modération et de l'ordre ;

« Un concordat général établi dans tous les régiments, afin de donner un débouché aux jeunes gens sans emploi;

« A moins de blessure, que la retraite ne fût payée qu'à moins de trente-quatre ans de service; totalité du traitement à la femme de l'officier tué en activité de service; moitié de la pension à la veuve de l'officier en retraite ;

« Pension de retraite accordée aux officiers prêts à entrer en campagne et qui en seraient hors d'état; leur remplacement par des jeunes gens (1). »

On sent dans ces derniers vœux la peine qu'éprouvaient les gentilshommes peu fortunés à placer leurs enfants.

(1) Extrait du procès-verbal d'assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage de Vermandois, tenue en l'auditoire du palais royal, à Laon, et présidée par M. le comte de Barbançon. Laon, 1789, in-8°.

Les députés de la noblesse, pour le bailliage du Vermandois, furent : le vicomte des Fossés (Charles-Jean-Louis), seigneur Dufaux et Aumancourt.

La famille des Fossés, qui tirait son nom d'une ferme près d'Haramont, faisait remonter son origine à l'an 1000. A cette époque, d'après Raoul de Presles, un Bertrand des Fossés vainquit un géant nommé Isoir, qui faisait le siége de Paris. Des hommes remarquables avaient illustré ce nom : Jean des Fossés mourut en odeur de sainteté ; Simon des Fossés fut grand bailli du Vermandois vers le milieu du treizième siècle. Cette famille avait été une des plus nombreuses de la Picardie.

Le vicomte des Fossés eut pour suppléant le chevalier Du Royer de Bournonville (Charles - Louis), seigneur de Flavy-le-Martel et des Aviénois ; il remplaça des Fossés avant que celui-ci n'eût siégé.

Charles - François - Louis de Macquerel, seigneur de Quesmy, chevalier de Saint-Louis, fut aussi chargé de représenter la noblesse du Vermandois. Appartenant à une famille de militaires illustres, il ne dut pas être étranger aux vœux concernant cette profession. Fut encore élu : Charles-Jean-François-Alphonse, comte de Miremont, chevalier, capitaine au régiment des chasseurs du Languedoc. Il était né à Berrieux. Sa famille, originaire d'Auvergne, possédait la terre de Berrieux depuis 1440. Le comte de Miremont était descendant de Guillaume de Miremont, qui avait été considéré par sa valeur et son mérite comme le chef de la noblesse du Vermandois. Un brillant fait d'armes de Guillaume avait rendu le nom de Miremont populaire. En janvier 1590, un parti de ligueurs sort de Laon et se met à ravager les

environs de Berrieux, Guillaume mande les gentilshommes du voisinage, appelle les paysans aux armes, atteint l'ennemi près de Berrieux, met en déroute sa cavalerie, réduit l'infanterie à se sauver dans un bois, après lui avoir tué beaucoup de monde.

Les premières maisons de Picardie recherchaient l'alliance des Miremont. Anne d'Aubourg de la Bove, comtesse de Miremont, dame de l'ordre impérial de la Croix-Etoilée, composa quelques ouvrages estimés, sur l'éducation des femmes; elle mourut en 1811, âgée de soixante-seize ans. Le comte de Miremont ne siéga pas aux états généraux; il y fut remplacé par le chevalier de Novion (Jean-Victor), capitaine au régiment de Vermandois, chevalier de Saint-Louis et de Saint-Lazare.

Fût encore élu suppléant, Jean-Baptiste Lamirault de Noircourt, chevalier de Saint-Louis, seigneur d'Etréaupont. Les Lamirault de Noircourt prenaient part depuis longtemps à l'administration de la terre de Guise, et par ce moyen avaient une grande influence sur les populations de la Thiérache. Lamirault était alors âgé de cinquante ans (*La Thiérache*, page 124).

Le comte d'Egmont, alors lieutenant général des armées, gouverneur de Saumur, ex-président de l'assemblée provinciale, fut chargé de représenter la noblesse du bailliage de Soissons, qui s'était réunie le 10 mars, sous la présidence de Jean-Baptiste de Beffroy, grand-bailli provincial et perpétuel de Soissons et pays soissonnais. Le comte d'Egmont eut pour suppléant François-Nicolas du Jay, seigneur du Grand-Rozoy et procureur syndic de la noblesse du département de Soissons. Comme dans les cahiers précédents,

on remarque dans celui de la noblesse du bailliage de Château-Thierry, la même affirmation de la souveraineté nationale.

Il y est dit :

« Les états généraux pourront se proroger pendant deux ans à des termes qui ne pourront être reculés, mais rapprochés par le roi;

« Que la personne des députés soit sacrée et qu'ils ne soient responsables qu'à leurs commettants de leurs paroles et de leurs écrits. »

Ces vœux avaient réuni l'unanimité dans les assemblées d'électeurs.

« Le roi souverain n'est subordonné qu'à la loi du royaume.

« *La loi fondamentale du royaume est celle qui fixe les principes sacrés et inviolables de la constitution française*; et celle qui, étant accordée par le roi, d'après le vœu et avec le consentement des états généraux de la nation, devient également sacrée et inviolable.

« Le roi est revêtu du pouvoir législatif, limité néanmoins par les lois constitutionnelles et fondamentales du royaume, et du pouvoir exécutif, *qu'il tient des mains de la nation, et il violerait son serment s'il en abusait.*

« Que le roi fixe la somme qu'il jugera convenable pour sa dépense personnelle. »

Le roi serait devenu ainsi le salarié de la nation.

Il était demandé que :

« Toutes les charges de la magistrature fussent la récompense du savoir et du mérite et qu'elles cessassent d'être vénales ;

« Qu'une récompense fût accordée à l'auteur du meilleur projet de code civil ou criminel ;

« Que les cours souveraines fussent dépositaires de la loi et qu'aucun changement ne pût y être fait sans l'approbation des états généraux ;

« La rédaction des lois locales par des assemblées locales;

« Que les présidiaux puissent juger en dernier ressort jusqu'à 4,000 livres ;

« Que les seigneurs possédant plusieurs hautes justices dans un canton puissent les réunir. »

Les abbayes de filles devaient être chargées de l'éducation des enfants de leur sexe. Dans les plus riches de ces maisons, des places gratuites devaient être réservées pour la noblesse et le tiers-état.

La noblesse renonçait à ses priviléges et s'engageait à supporter toutes les impositions consenties par les états généraux.

« La noblesse, cependant, n'entendait point soumettre ses demeures aux fouilles des employés des aides : ce n'était point seulement par la forme avilissante dont était faite cette perception, mais par le poids accablant de cet impôt sur le peuple. »

Il devait être établi un impôt sur les cheminées et les fenêtres, les domestiques, les gens de maison et les chevaux, dans les villes seulement.

Un fonds fixe, approuvé par les états, devait être créé pour le service des pensions.

Les députés ne devaient consentir aucun impôt qu'après avoir eu connaissance de la dépense nécessaire pour chaque

département, de la nature et du montant au vrai de la dette du roi.

« Les états éclairciront par toutes les voies qu'eux ou le roi jugeront convenables les assertions des différents comptes. »

Les états devaient s'occuper de l'organisation et du maintien des milices. Les gentilshommes et les fils de chevaliers de Saint-Louis devaient seuls être admis dans les régiments en qualité d'officiers.

Il devait être accordé un terme pour donner la noblesse et un grade d'officier à celui qui aurait bien servi la patrie.

« Qu'à tour de rôle chaque troupe soit chargée de la garde du roi ; que la noblesse de province ait autant de droit de commander un régiment que celle de cour ; qu'il ne puisse être établi de conseil de guerre sans dépendre du ministre; que les maréchaux soient juges des affaires d'honneur, excepté pour les créances, qui seront portées à la justice ordinaire ; qu'un nouveau code militaire soit établi. »

Ces demandes de la noblesse du bailliage de Château-Thierry avaient pour but l'épuration des priviléges mais non leur destruction. Les demandes suivantes ne semblent pas avoir été rédigées par des hommes qui venaient d'accueillir les projets de réforme avec tant d'enthousiasme.

« On devrait réserver aux membres de la noblesse et aux officiers du roi le droit de porter l'épée, et infliger une amende aux non nobles qui s'arrogeraient ce droit ; ériger en chapitres nobles plusieurs riches abbayes de filles pour aider la noblesse à supporter l'égalité de l'impôt. »

C'était vouloir retenir d'une main ce que l'on abandonnait de l'autre.

Les pensions de retraite devaient être payées sans retour;

la marine militaire pendant la paix devait pouvoir commercer.

Graimberg de Belleu, lieutenant des maréchaux de France, fut élu député de la noblesse du bailliage de Château-Thierry. Le village dont il portait le nom est situé à peu de distance de cette ville, près d'un ruisseau limpide; il en fut le dernier seigneur. De Bois-Rouvray, Denis-Christ-Pasquier, fut chargé de le suppléer.

La noblesse du bailliage de Saint-Quentin se préoccupait déjà des institutions de crédit qui allaient donner à l'industrie de ce bailliage une si grande impulsion.

Elle demandait que le régime de la caisse d'escompte fût soumis aux états généraux et que l'administration de cet établissement rendît des comptes publics et annuels ; qu'il fût établi de semblables caisses dans toutes les villes de commerce où le besoin l'exigeait et qu'elles correspondissent avec celles de la capitale sans cependant y être subordonnées.

Il fut encore demandé : un avocat gratuit pour les pauvres, l'unité des poids et mesures, la liberté de navigation sur les rivières et la destruction des barrages artificiels; que le clergé fût tenu de payer ses dettes ; la liberté de faire des échanges avec les gens de main-morte, tels que les abbayes ; que les officiers supérieurs ne pussent plus tourmenter les troupes ; que tout officier général convaincu d'un mauvais propos qui aurait pu mettre un officier dans le cas de se perdre fût condamné à la même peine que celui-ci aurait dû subir si la subordination ne l'eût retenu.

Le député de la noblesse pour le bailliage de Saint-Quentin fut le comte de Pardieu, Guy-Félix, ancien officier et

seigneur de Bray - Saint - Christophe, Vadencourt et Bracheux.

La noblesse du bailliage de Villers-Cotterêts fut représentée par le duc d'Orléans, qui joua un rôle si important pendant les premières années de la Révolution.

Il eut pour suppléant le comte de Barbançon (Augustin-Jean-Louis-Antoine Duprat), bailly d'épée de Coucy et de Villers-Cotterêts, comte souverain de la Valteline, colonel au régiment d'Orléans, gouverneur de la province du Valois etc. Le comte de Barbançon avait été reçu au parlement en 1780, et il alla habiter à Versailles, chez le prince de Lambesc, de sinistre mémoire. Il fut lui-même remplacé par le comte Gabriel-Auguste de Mazencourt, de Château-Thierry.

A part quelques vœux qui sont un reflet de l'esprit de caste, les principales réformes à faire à la monarchie sont écrites dans les cahiers qui viennent d'être résumés ; la Révolution est tout entière, seulement pour les détails, dans ceux du tiers-état. Si plus tard certains députés de la noblesse et du clergé voulurent s'arrêter, c'est qu'ils n'avaient pas compris la portée des réformes inscrites dans les cahiers qui leur avaient été confiés, ou plutôt, ils s'effrayèrent pour leurs intérêts de ces réformes.

Les vœux suivants furent, en France, formulés unanimement par les électeurs du tiers-état.

« Il sera établi des règles fixes pour assurer à la nation la liberté dans le choix des députés aux états généraux.

« Pour faciliter les élections, le royaume sera divisé par districts.

« Le nombre des députés généraux pour chaque district sera réglé en raison de sa population et de ses contributions.

« Toutes les élections se feront dans les campagnes par communauté, et dans les villes par arrondissement, et non par corporation.

« Les députés arrêteront la forme des convocations futures, tant pour les personnes, bourgs et villes, que pour les assemblées des bailliages par le concours des citoyens de toutes les classes, *de manière qu'il n'intervienne plus d'actes ni règlements du pouvoir exécutif qui gênent à cet égard la liberté nationale*.

« Qu'avant de procéder à la nomination des députés, il soit consenti que les privilégiés renonceront à leurs exemptions pécuniaires. Que les officiers de justice, sous la dépendance des seigneurs ou ceux qui en reçoivent des gages, devront prêter le serment de renoncer à leur place avant leur acceptation, afin que le tiers-état puisse avoir une confiance entière en ses représentants; qu'il en soit usé de même vis-à-vis de ceux qui auraient une commission ou un emploi dépendant des fermes générales ou du fisc.

« Les députés des états généraux ne doivent pas être considérés comme porteurs de pouvoirs particuliers mais comme représentants de la nation. »

Les députés représentèrent à Sa Majesté « que le tiers-état, composant la nation entière, puisque les deux premiers ordres en sont à peine la cinquantième partie, il doit obtenir de la justice du roi, de l'équité publique et de la nature même des choses, un nombre de représentants plus proportionné au nombre des individus de cet ordre, à la somme de ses contributions, à l'importance des services

qu'il rend à la nation, c'est-à-dire qu'il se rend à lui-même, et l'influence nécessaire que les deux premiers ordres exercent sur le troisième.

« Les états généraux détermineront : le retour prochain et périodique de leurs assemblées, qui ne pourront jamais être éloignées de plus de trois années; le droit de convocation, la forme des élections et la représentation de chaque province en telle sorte que les députés soient choisis librement dans leurs ordres respectifs ; que ceux du tiers-état soient réunis à ceux du clergé et de la noblesse et que les suffrages se recueillent par tête.

« Pénétré du respect le plus profond pour Sa Majesté royale, le tiers-état demande que la distinction humiliante de ne parler au roi qu'à genoux soit supprimée.

« Il n'y aura de loi en France que celle qui aura été proposée par les états généraux et sanctionnée par le roi, et il ne sera levé aucun impôt, fait aucun emprunt des étrangers, des provinces ou des sujets ; apporté aucun changement dans la valeur ou dans le titre des monnaies, ni mis aucun papier en circulation sans le consentement des états généraux. Ceux-ci ne pourront jamais consentir l'impôt ni aucune levée des deniers pour un espace qui excède de six mois le jour fixé au retour périodique des états généraux, et ceux qui tenteraient de le percevoir après ce terme seront punis par les juges ordinaires comme concussionnaires.

« Que la sanction des lois appartienne aux états généraux, et qu'elles soient enregistrées par les cours souveraines sans délais, restrictions ni modifications.

« Qu'aucun parlement ne puisse même provisoirement promulguer ni modifier les lois.

« Nos députés ne pourront s'occuper des besoins du trésor de l'Etat avant d'avoir irrévocablement arrêté la déclaration des droits et la constitution.

« Il ne pourra être porté aucune atteinte à la liberté individuelle sous aucun prétexe, soit par lettre de cachet, ordre des gouverneurs ou commandants militaires, magistrats ou juges, en un mot par aucun acte de pouvoir arbitraire.

« Que la personne arrêtée soit remise dans les vingt-quatre heures à son juge ordinaire.

« Que la liberté des citoyens soit mise sous la sauvegarde de la loi.

« Que la liberté de la presse soit accordée, sauf aux états généraux à chercher les moyens d'en prévenir les abus, sans néanmoins qu'en aucun cas la connaissance puisse en être attribuée aux cours, à moins qu'il n'y ait partie civile plaignante.

« Il y aura liberté indéfinie de la presse (1) à la charge pour l'imprimeur de mettre son nom sur tout ce qui sortira de son imprimerie et d'en répondre.

« Que toutes les lettres confiées aux bureaux des postes soient déclarées inviolables et sacrées.

« Que les juges et les ministres soient déclarés responsables à l'assemblée de la nation (2). »

Outre ces vœux unanimes, il était demandé par le tiers-état du Vermandois :

« Que le clergé et la noblesse ne jouissent d'aucune exemption.

(1) Cahier de Soissons.

(2) Résumé général des cahiers, Tome III. Tiers-état.

« Que la pluralité des bénéfices fût défendue et que les évêques fussent tenus de consommer leurs revenus dans leur diocèse, et de ne pouvoir en sortir sans la permission du roi.

« Que les nobles ne pussent posséder qu'une seule place, et les ecclésiastiques qu'un seul bénéfice.

« Que les portions congrues et le casuel fussent abolis et qu'il leur fût substitué un revenu capable de faire vivre décemment les ecclésiastiques; que des lois sages les maintiennent dans l'ordre et la pureté des mœurs, sans lequel, loin d'opérer le bien, ils ne sont plus qu'un sujet de scandale ou de mépris.

« Que les paroisses fussent considérablement diminuées et qu'il n'y eût plus dans chacune d'elles qu'un curé et un vicaire.

« Que les abbayes et autres bénéfices, la mort des titulaires arrivant, restassent vacants jusqu'à ce que les dettes de l'Etat, et avec elles celles du clergé, fussent totalement acquittées.

« Que tous les priviléges fussent supprimés et qu'il ne fût accordé de distinction d'honneur ou pécuniaire que pendant la vie de ceux qui s'en seront rendus dignes et avec toutes les précautions capables d'en empêcher l'abus.

« Que tous les ordres contemplatifs fussent abolis, excepté ceux devant servir à instruire la jeunesse et à secourir les malades ;

« Que l'ordre fût introduit dans les finances ; empêcher les déprédations par l'érection des provinces en pays d'état, telles que M. Necker les a conçues. Opérations des ministres soumises à des commissions nommées par la nation; procès aux fonctionnaires prévaricateurs.

« Un code civil et simplification de la procédure; les juges rapprochés des justiciables.

« Abolition de la vénalité des charges, justice de première instance gratuite.

« La vente du sel libre.

« La mendicité abolie par des moyens propres à extirper la fainéantise et non à opprimer le malheur.

« Que les fêtes fussent diminuées et les confréries abolies afin de laisser aux artisans la faculté de travailler.

« Que des bureaux de membres choisis par la nation veillassent sur l'éducation de la jeunesse et le soulagement de la vieillesse.

« Qu'il fût accordé des encouragements pour l'agriculture, les manufactures, les plantations, et aux pères de nombreux enfants.

« Egalité de la loi pour tous ; lettres de cachet employées seulement contre les ennemis de l'Etat, qui devront être promptement jugés selon les lois du royaume.

« Qu'il n'y eût plus de couverture en chaume. »

La fréquence des incendies dans le Laonnois et la Thiérache ne date pas d'hier.

« Qu'il fût décidé par les états généraux dans quel cas les troupes pourront servir contre quelques parties de l'Etat.

« L'abolition des droits de maîtrise.

« Que tous les sujets du royaume fussent habiles à posséder toutes les places qu'ils sont capables de remplir, sans que la religion dominante leur donne un motif d'exclusion, et qu'il y eût à cet effet liberté de conscience sans acception d'un culte dont personne n'est comptable qu'à Dieu.

« Enfin que l'exemple des grands et des riches fasse,

par leur modestie, la simplicité de leurs vêtements et la frugalité de leur vie, la loi la plus forte contre le luxe.

« Tels sont, disent en finissant les électeurs du tiers-état du Vermandois, les vœux ardents que nous formons pour la prospérité de l'Etat, le soulagement des peuples, le rétablissement de l'ordre dans les finances, la liberté et l'égalité des citoyens. (1). »

Les députés du tiers-état du bailliage de Vermandois furent :

Le Carlier (Jean-François Philibert), alors âgé de trente-sept ans. Le Carlier avait été successivement procureur du roi au présidial, secrétaire du roi, maire de la ville de Laon. Doué d'une des plus heureuses mémoires, Le Carlier y joignait le don de parler avec grâce et facilité, et tel fut toujours son désintéressement pendant tout le cours de sa vie publique, lui qui devint un des grands personnages de l'Etat, qu'il diminua sa fortune où les autres élevaient la leur (2).

Camille Desmoulins, dont le nom n'avait pas encore acquis la célébrité, sollicita l'honneur de représenter la Thiérache aux états généraux. Il était né le 2 mars 1760, à Guise, où

(1) La Thiérache : Demandes, doléances plaintes et remontrances faites par les députés du bailliage de Vermandois et singulièrement par les officiers de l'élection de Laon, en exécution de la lettre du roi du 24 janvier 1789. — Cahier général des doléances plaintes et remontrances du tiers-état du bailliage de Vermandois, composé du bailliage principal de Laon et des bailliages secondaires de La Fère, Marle, Chauny, Coucy, Guise et Noyon. Laon. 1789, in-8°.

Assemblée des trois ordres du Vermandois. 1789. Laon. in-8°.

(2) De Vismes, Histoire de Laon. Laonnois distingués.

son père exerçait les fonctions de lieutenant général au bailliage. Il avait alors deux frères : l'un fut tué au siége de Maëstreckt et l'autre en Vendée. Ils devaient tous périr dans la Révolution qu'ils allaient servir avec tant d'ardeur.

Camille avait quitté de bonne heure la maison paternelle : son père, qui jouissait d'une grande considération dans le pays, avait obtenu pour lui, en 1776, une bourse au collége Louis-le-Grand, par la protection du chapitre de Laon. Là, il rencontra Robespierre et Fréron. Robespierre devait son admission à M. de Consié, évêque d'Arras, qui lui avait donné sa première éducation. Camille puisa dans l'étude des auteurs classiques de Rome et d'Athènes l'amour de la république; il quitta ses études avec regret. Comme tous les hommes de cœur, il conserva cher le souvenir de l'abbé Berardier, un de ses professeurs. Reçu avocat vers 1785, il écrivit quelques années après une brochure intitulée : *Philosophie du peuple français* (1).

Vers la fin de 1788, il revint à Guise pour se porter candidat aux états généraux; il adressa une pièce de poésie aux membres de la commission intermédiaire du Vermandois; moins heureux que Robespierre, il apprit qu'il est difficile d'être prophète en son pays.

Ce fut de Viefville-des-Essarts (Jean-Louis), qui fut élu. Il était alors âgé de quarante-cinq ans, né à Malzy, près Vervins. Issu d'une ancienne famille de cultivateurs propriétaires, et doué de dispositions heureuses, ses parents lui-

(1) Abbé Pécheur, Histoire de Guise. Tome II, p. 229, 230, 231, 232. — Fleury. Biographie de Camille Desmoulins.

avaient fait donner une éducation libérale. Il s'était fixé à Guise où il suivit la carrière du barreau. Là, il s'allia à une famille des plus anciennes et des plus respectées. En 1773, il fut nommé procureur fiscal de la maîtrise des eaux-et-forêts du duché de Guise, puis subdélégué en 1781. Il fut élu député aux états généraux par la presque unanimité des électeurs. Ses idées étaient libérales sans être cependant aussi fermes que celles de Le Carlier. Il se fit remarquer à la Constituante, où il siégea au côté gauche, par ses discours sur les gabelles et l'impôt du sel, sur l'affranchissement successif des nègres, sur l'organisation du pouvoir judiciaire, sur la propriété des biens ecclésiastiques, sur la marine et son organisation. Comme honnête homme, de Viefville était digne de figurer auprès de Le Carlier (1).

Furent encore nommés :

De Vismes (Jacques-François-Laurent), assesseur de la maréchaussée, avocat à Laon, où il était né en 1749, et plus tard historien de sa ville natale et du département de l'Aisne.

Bailly (Charles - Maximin) , cultivateur à Coucy-le-Château.

Leleu, de la Ville-aux-Bois (Claude-Antoine) , né en 1750; il avait été successivement avocat, lieutenant d'élection , subdélégué de l'intendant. Comme Le Carlier, il fut à l'assemblée constituante honoré des fonctions de secrétaire.

Leclerc (Jean-Antoine) , propriétaire à Launoy, clôt la liste d'une députation qui comptait dans son sein des hommes éminents.

(1) Annuaire de l'Aisne. Année 1822.

Les vœux du tiers-état du bailliage de Soissons font ressortir la position exceptionnelle de cette ville, qui, d'accord avec Château-Thierry, demandait que l'on rendît aux communes les municipalités, dont les seigneurs s'étaient emparés.

Le tiers-état du district de Soissons demandait en outre:

« La suppression de la taille et des aides ;

« L'établissement d'une taxe modérée sur les vignobles;

« Un impôt proportionnel sur les domestiques de luxe, payé par les maîtres, enfin un impôt foncier général et un impôt personnel ;

« La promulgation d'un nouveau code, civil, national, criminel et militaire, avec publicité des débats ;

« La suppression de toutes les juridictions exceptionnelles;

« L'érection dans chaque commune d'un tribunal de paix composé de juges élus annuellement par tous les habitants;

« L'abolition de toutes les fêtes chômées, le rétablissement de la pragmatique sanction, l'abolition des commendes et bénéfices consistoriaux, la réduction du nombre de toutes les communautés religieuses, la suppression totale de tous les ordres mendiants, l'application des revenus des couvents supprimés aux établissements de charité ;

« L'uniformité des poids et mesures ;

« L'interdiction à tout fermier d'exploiter plus de quatre charrues (cent soixante hectares) afin d'éviter la concentration de la culture dans un petit nombre de mains ;

« Le dessèchement des marais et le curement des rivières;

« Que le gouvernement fût tenu de consulter les états provinciaux au sujet de l'exportation des grains;

« La réforme des lois barbares sur la chasse, et le droit aux municipalités de faire détruire le gibier en cas de dommages non réparés par les seigneurs ;

« La création d'hospices et bureaux de charité ;

« La translation des cimetières hors de l'enceinte des villes. »

Le tiers-état du bailliage de Soissons fut représenté par Brocheton (Charles-Fabis), avocat en parlement et lieutenant de l'élection à Soissons, et par Ferté (Jean-Pierre), cultivateur à Acy.

Le *cahier contenant les remontrances, plaintes et supplications de l'ordre du tiers-état du bailliage de Château-Thierry* fut l'un des plus volumineux : il contient quatre-vingt et une pages qui peuvent être ainsi résumées :

Conseil aux députés de discussions modérées au sein des états. Abolition de l'esclavage des noirs dans les colonies. Conseil judiciaire pour les pauvres.

Inamovibilité de la magistrature et responsabilité envers la nation et le roi.

Assujettissement au contrôle des actes des notaires de Paris.

Inhumation des suppliciés sans faire mention du genre de mort dans l'acte mortuaire.

Uniformité des peines.

Abolition de la mendicité et des ordres religieux mendiants, et création de bureaux de charité dans chaque district et dans chaque paroisse.

Etablissement dans les campagnes de sages-femmes et de médecins capables.

Déclarer coupable de haute trahison quiconque proposerait ou ferait un emprunt pour l'État, sans le consentement des états-généraux.

Uniformité de l'impôt pour tous.

Le taux excessif des rentes, diminué.

Que la recherche des droits fiscaux ne puisse plus être faite trois mois après l'expiration des baux.

Qu'il soit fixé une somme pour la maison du roi.

Règlement entre le laboureur et le domestique relatif à leurs engagements réciproques.

Encouragement pour l'exploitation des charbons de terre, tourbes et houilles.

Que les droits excessifs, un tiers du principal, que perçoivent les officiers des maîtrises sur la vente des bois, soient abolis, sauf à indemniser lesdits officiers.

Que les bénéficiers de biens de main-morte soient tenus d'entretenir les baux comme s'ils eussent été souscrits par eux-mêmes, afin qu'ils ne puissent plus priver leurs fermiers par leur démission de leurs déboursés en pots-de-vins et en améliorations.

Pintrel de Louverny (Adrien-Pierre), lieutenant général, et Harmand (Nicolas-François), représentèrent le bailliage de Château-Thierry. Le premier fut élu par cent soixante-huit voix sur deux cent dix-huit votants, et le second, par cent quarante sur deux cent quatorze.

Ils eurent pour suppléants, Sutil, avocat, et Potel, laboureur à Sommelan.

Le bailliage de Villers-Cotterêts eut pour députés Jérôme-Joseph-Geoffroi de Lemor, contrôleur général et intendant

du duc d'Orléans, qui refusa de remplir son mandat le lendemain de son élection; Bourgeois de Lépine (Charles-Nicolas), cultivateur à Viviers, et Aubry du Bochet (Pierre-François), maire de La Ferté-Milon, commissaire terrier, alors âgé de quarante-deux ans. Il était connu par quelques ouvrages sur les mathématiques et sur les terriers. C'était un savant calculateur. Né à La Ferté-Milon, l'amour du pays natal le porta plus tard à demander que cette petite ville devînt un chef-lieu de département ou tout au moins de district. Elle ne fut pas même érigée en chef-lieu de canton.

Aubry du Bochet, à part sa partialité patriotique, fut l'un des membres les plus utiles de l'assemblée constituante. Il vota généralement avec la majorité pour les réformes nouvelles et s'occupa surtout d'économie politique et particulièrement de finances. Il prit une grande part au travail de division de la France en départements et présenta un cadastre pour l'établissement de l'impôt foncier. Son petit-fils, Pierre-François-Joseph, ingénieur distingué, devait siéger dans les assemblées de la seconde république (1).

Le cahier du tiers-état du bailliage de Saint-Quentin, comme celui de Château-Thierry, ne fut pas un des moins remarquables. Outre les vœux qui furent unanimes, il y était exprimé :

Que les officiers de justice fussent pris parmi les avocats et nommés par les gens de justice et par l'assemblée du département.

Que les consignations fussent faites gratuitement dans les

(1) Dictionnaire du XIX[e] siècle. Art. Aubry du Bochet.

caisses du département ; suppression des monts-de-piété et rigueur aux usuriers ;

Que les brasseurs, maréchaux, ou tous autres exerçant d'autres professions sujettes à incendies, aient des bâtiments séparés pour exercer lesdites professions, construits en maçonnerie et couverts en tuiles et en ardoises.

Etablissement par les états généraux :

1° D'un impôt unique sur les immeubles, payable en argent également pour les trois ordres;

2° D'un impôt personnel et proportionnel sur le capitaliste, l'industrie et le commerce, et dont les simples journaliers soient seuls exempts ;

3° D'un impôt sur les objets de luxe, tels que les carrosses, cabriolets, valets, chevaux, chiens, non servant à l'exercice d'une profession ;

4° Enfin d'un timbre qui ne durera que jusqu'à l'acquit des dettes de l'Etat.

C'eut été assurer une longue vie à ce dernier impôt.

« Formation par les états généraux et provinciaux d'une caisse de secours pour l'agriculture.

« Que les fins des baux ne pussent tourner au détriment des fermiers.

« Que les arbres sur les chemins fussent élagués à la hauteur de quinze pieds et qu'il ne pût en être planté que par les propriétaires.

« Ne laisser subsister aucun bois qu'à cent pas de distance des chemins.

« Que les droits seigneuriaux et féodaux, vinage, sterlage, afforage, bordelage, etc., fussent rachetables, ainsi que toutes les dîmes sans exception.

« Que la mouvance féodale fût rachetable moyennant la valeur du sixième des fiefs.

« Que les consuls et vice-consuls fussent pris parmi les armateurs, et révocables.

« Formation d'une caisse de secours pour le commerce, aux dépens de la nation pour un cinquième, et du commerce pour les quatre autres cinquièmes.

« Création d'un bureau royal du commerce composé en nombre égal de ministres et de conseillers d'état, d'inspecteurs généraux et de députés du commerce.»

Le tiers-état du bailliage de Saint-Quentin formulait encore les vœux suivants :

« L'introduction frauduleuse de toile de Silésie dans nos colonies, défendue.

« Formation de bureaux d'inspection composés de quatre fabricants, d'un secrétaire, d'un commis jaugeur et marqueur. Ces deux derniers payés sur le produit de la marque.

« Que le commerce fût défendu à toutes personnes âgées de moins de vingt ans; que tous billets réciproques, dits billets de confiance, fussent proscrits et les auteurs, punis.

« Que les jours d'échéance et de protêt de commerce fussent uniformes, sauf que le porteur pût en certain cas recourir contre les endosseurs à défaut de protêt quand il n'y aurait pas eu de fonds au jour de l'échéance.

« Qu'il fût fait un règlement pour les faillis afin de soutenir les malheureux aux dépens du commerce; de déclarer incapable de négocier, et marquer de vêtements quelconques les téméraires et les dissipateurs, et de flétrir et condamner à des peines les banqueroutiers frauduleux.

« Que les successions échues aux faillis postérieurement à

leur atermoiement fussent dévolues aux créanciers jusqu'à concurrence de leur dû.

« Que les successions des faillis décédés après avoir obtenu des remises appartiennent à leurs créanciers jusqu'à ladite concurrence, en entier s'ils n'ont point d'enfants, et pour les deux-tiers s'ils en ont.

Par rapport au culte, on demande par le cahier, « que l'uniformité soit dans le culte extérieur de la religion dominante en établissant mêmes fêtes, même cathéchisme, même bréviaire. »

Ces vœux d'immixtion de l'Etat dans les affaires religieuses furent un fatal legs de l'ancienne société à la nouvelle.

« Qu'il soit permis à une personne de posséder plusieurs bénéfices à condition que lesdits bénéfices n'excèdent pas le revenu annuel de trois mille livres.

« Que les prélats soient assujettis à la résidence pendant neuf mois, et les autres bénéficiers à charge d'âmes, pendant l'année, à peine de perte de leurs revenus au profit des provinces.

» Que les pots de vin donnés par les fermiers aux gens de main-morte soient rétablis sur toute la durée et que les successeurs des bénéficiers décédés soient obligés d'entretenir encore les baux pendant neuf ans.

« Que les ecclésiastiques et autres communautés ne puissent faire valoir leurs terres par eux-mêmes.

« Lorsque des gens de main-morte auront laissé construire des bâtiments sur leurs fonds par leurs fermiers, ils seront tenus de garder lesdits bâtiments à l'expiration des baux sur le prix de l'estimation.

« Qu'il soit statué par les états généraux sur le règlement à faire relatif aux lettres de casse des officiers. Que la paie des soldats soit augmentée. Que les coups de plat de sabre et autres punitions ignominieuses soient supprimés.

« Qu'il soit créé un corps de maréchaussée à pied, égal à la maréchaussée à cheval, composé de militaires vertueux, et réparti dans les campagnes. »

Le cahier finissait par ces vœux :

« Que les canaux de Picardie et autres soient achevés en indemnisant promptement les propriétaires.

« Que les marais de la Somme soient desséchés.

« Que l'usage des digues desdits canaux soit laissé aux communes.

« Qu'il soit fixé un point d'eau aux moulins sur la Somme et l'Oise.

« Que l'octroi de Picardie sur les eaux-de-vie soit supprimé.

« Qu'il soit construit des ponts sur la Somme.

« Que le nombre des députés à l'assemblée préliminaire du bailliage de Saint-Quentin aux états généraux soit à l'avenir augmenté en raison de la population.

« Que le nombre de députés à l'assemblée préliminaire dudit bailliage soit conservé.

« Que les impositions existantes sur des endroits qui étaient autrefois des villes, et à ce titre, soient supprimés.

« Que les droits d'importation sur les charbons de terre du Hainaut autrichien et de la Flandre soient supprimés à cause de la cherté du bois.

« Conservation du chapitre de retraite de Saint-Quentin pour servir de retraite aux anciens curés.

« Liberté de la circulation des toiles de la fabrique de Saint-Quentin, tant pour aller que pour revenir, et notamment la suppression du droit de transit par Paris (1). »

Les députés du tiers-état de ce bailliage furent Fouquier-d'Hérouël (Pierre-Eloi), fourrier des logis du roi, seigneur d'Hérouël depuis 1770, et cultivateur.

L'abbé Duplaquet (Charles-Vincent), chanoine à Saint-Quentin, chapelain conventuel de l'ordre de Malte et censeur royal, accompagna Fouquier-d'Hérouël aux états généraux.

Ainsi se trouve complétée la députation des pays qui vont former le département de l'Aisne, députation dont l'opinion va avoir une si grande influence sur l'établissement des institutions nouvelles, qui toutes sont en projet et demandées par les cahiers des bailliages.

(1) Cahier général des doléances, plaintes et remontrances, et demandes du tiers-état du bailliage de Saint-Quentin en Vermandois, à présenter à l'assemblée des états généraux qui doit se tenir à Versailles, le 27 avril, rédigé par les vingt-deux commissaires nommés à cet effet à l'assemblée du tiers-état dudit bailliage, tenue en l'église des R. P. Cordeliers de ladite ville, le 6 mars 1789, in-8°. La noblesse de Saint-Quentin fit aussi imprimer son cahier sous ce titre : Cahier des remontrances et doléances de la noblesse du bailliage de Saint-Quentin, arrêtées dans l'assemblée dudit ordre, le 10 mars 1789, et remis à M. le comte de Pardieu, élu député aux prochains états généraux, 1789, in-8°. La noblesse de Château-Thierry avait intitulé le sien : Cahier des plaintes, doléances et remontrances du bailliage de Château-Thierry, 1789. Elle le fit aussi imprimer en in-8°.

Le cahier des trois ordres des bailliages de Soissons et de Villers-Cotterêts, et ceux des clergés de Château-Thierry et de Saint-Quentin ne furent pas publiés.

X

En résumé, les électeurs par leurs cahiers demandent et ne reconnaissent comme légitime que la SOUVERAINETÉ NATIONALE (A).

Comme moyen d'exercer cette souveraineté :

Elections indépendantes du pouvoir gouvernemental (B);

Responsabilité du pouvoir exécutif et de tous ses agents (C) ;

Egalité devant la loi (D) ;

Liberté individuelle et liberté de la presse (E) ;

Magistrature indépendante du pouvoir exécutif (F) ;

Justice de première instance gratuite (G) ;

Etablissement du jury (H) ;

Rédaction des codes (I);

Les idées d'égalité, de fraternité chrétienne et de progrès social se manifestent par ces vœux :

Abolition de la mendicité (J);

Secours aux malheureux (K);

Plus de privilégiés. Réforme monastique (L);

Reconstitution de l'armée de manière à maintenir la discipline mais aussi à sauvegarder la dignité humaine (M);

Réforme financière par la destruction des abus (N) ;

Création des institutions de crédit (O).

Ce résumé fut le but de la révolution de 89.

(A) Cahiers du clergé du Vermandois.
— du clergé de Château-Thierry.
— de la noblesse du Vermandois.
— de la noblesse de Château-Thierry.
— du tiers-état, unanimes.

(B) Cahiers du clergé de Château-Thierry.
— de la noblesse du Vermandois.
— du tiers-état de Soissons.
— du tiers-état, unanimes.

(C) Cahiers du clergé du Vermandois.
— de la noblesse du Vermandois.
— de la noblesse de Château-Thierry.
— du tiers-état, unanimes.

(D) Cahier du tiers-état, unanimes.

(E) Cahiers du clergé du Vermandois et tiers-état de Soissons,
— du tiers-état, unanimes.

(F) Cahiers du clergé de Soissons et tiers-état.
— de la noblesse de Château-Thierry.
— du tiers-état.

(G) Cahiers du tiers-état du Vermandois.

(H) Cahiers de la noblesse du Vermandois.

(I) Cahier du tiers-état.

(J et K) Cahiers du clergé du Vermandois, de Château-Thierry, du tiers-état du Vermandois, du tiers-état du Soissonnais.

(L) Cahiers du clergé de Château-Thierry, de la noblesse de Château-Thierry, tiers-état, unanimes.

(M) Cahiers de la noblesse du Vermandois, de Château-Thierry, de Saint-Quentin.

(N) Cahiers unanimes.

(O) Cahiers de la noblesse de Saint-Quentin, du tiers-état de Saint-Quentin.



LIVRE DEUXIÈME

[Avril 1789 a Février 1790]

Sommaire. — Famines, misères et séditions. — II. Ouverture des états généraux. — III. Fausses rumeurs. — IV. Abolition des priviléges. — V. Troubles causés par les spéculations sur les grains. — VI. Bases de la société actuelle : Déclaration des droits de l'homme. — VII. Réduction de l'impôt sur le sel : Discours de Viefville des Essarts. — VIII. Décret du 2 novembre. — IX. Formation du département de l'Aisne.

I

Pour les nations, les premiers temps des périodes de décadence sont les plus doux. Quand les abus ont enfanté de grands maux, s'il arrive, par la force des caractères, une ère de régénération, le bien-être des privilégiés est anéanti sans que la société profite pendant un laps de temps assez long de la destruction des priviléges.

L'agriculture, ruinée sous la monarchie par les dîmes, le terrage, la corvée et les impôts; le commerce des blés livré à cette infâme société dont l'acte fut baptisé du nom sinistre de *Pacte de famine,* ces causes, auxquelles se joignaient les éléments, avaient causé l'affreuse misère qui sévissait dans les campagnes. L'hiver ne disparut pas avec le mois de mars; il continua jusqu'au mois de mai. L'administration fut obligée d'ouvrir des ateliers de charité pour un grand nombre de malheureux à bout de ressources (1). Le département

(1) E. Fleury, Famines, misères, et séditions, in-8°.

de Laon dépensa des sommes considérables pour mettre en état les routes de La Fère, Vervins, Sissonne et Craonne, ce qui n'empêchait pas les soulèvements partiels, les révoltes dans les villages.

En mars 1789, les habitants de Quessy, pressés par la faim, envahirent les fermes des cultivateurs et les magasins des marchands, arrêtèrent de force les convois qui s'en allaient vers Chauny pour embarquer les blés destinés à la nourriture de Paris. Cette sédition eut assez d'importance pour déterminer le ministre Necker à faire part à la commission provinciale de Soissons, qu'il venait d'arriver de l'étranger des blés en suffisante quantité pour que l'on pût espérer que les besoins de Paris n'y appelleraient plus tout le blé des provinces. Il chargeait la commission d'annoncer dans tout le pays qu'il l'autorisait à ne plus permettre aucun enlèvement qui pourrait nuire à la subsistance de la province.

La gelée avait détruit une partie des blés confiés à la terre, on fut obligé de réensemencer, en blés de mars, le tiers des terrains empouillés. Vers la fin d'avril, les pluies qui succédèrent aux froids causèrent encore de plus grands dommages.

Le froid avait fait périr les jeunes arbres fruitiers. On put bientôt constater qu'un tiers de la récolte avait été détruit, qu'un tiers serait médiocre, un tiers complet, mais que les seigles semés nouvellement fourniraient beaucoup.

Pendant le mois de mai les villes de Marle, Laon et Coucy ne pouvaient plus nourrir leurs pauvres. La municipalité de Laon se vit obligée, pour ramener le blé dans ses halles, d'arrêter les blatiers qui s'en allaient à Soissons. Un tel moyen ne pouvait durer jusqu'à la moisson.

Ce fut la Thiérache qui eut le plus à souffrir de la famine. En exécution d'un arrêt du conseil d'état, les subdélégués de chaque élection devaient fournir un état des grains nécessaires à la consommation de chaque province afin de n'en laisser exporter que le surplus. Desmoulin et Langlet, procureurs syndics du bureau intermédiaire de Guise, par une circulaire envoyée dans chaque commune, en obligeaient le maire à fournir un état des grains de toute espèce qui se trouvaient chez tous les propriétaires, fermiers et marchands, avec une indication des moyens de transport les plus prompts et les moins dispendieux (1).

La commission intermédiaire de Guise dépeignait sans cesse à la commission provinciale l'état déplorable de son département. Des paysans de Guise, de Saint-Quentin et même du Cambraisis, auxquels s'étaient joints quelques hommes de désordre, armés de fourches et de faulx, pillaient les blatiers, fournisseurs ordinaires des marchés de La Capelle, de Guise, d'Hirson et de Vervins. Au lieu des subsistances qui avaient été demandées à la commission provinciale, elle envoya une compagnie de canonniers du régiment de La Fère et des dragons de la Reine, qui furent cantonnés dans les campagnes pour contenir les paysans. M. Viévil, maire *héréditai* de Guise, qu'il ne faut pas confondre avec le député du même nom, était obligé de se rendre sur les marchés avec ses officiers et une brigade de maréchaussée ou un détachement de canonniers, pour empêcher les troubles.

(1) Circulaire du 20 avril 1789, 2 pages in-8°.

On imagina d'établir un grand marché à Guise, mais en taxant les blés à douze livres douze sous le jalois quand il en valait quinze et seize ailleurs. Cette mesure eut un effet opposé au but que l'on s'était proposé: il n'y eut que des acheteurs à ce marché.

La municipalité de Guise fut obligée de se pourvoir elle-même. M. Gueullette, officier municipal, offrit d'aller à Soissons effectuer l'achat de vingt et un muids de blé destinés à l'approvisionnement de la ville. Il offrit en outre une somme de cent pistoles de ses propres deniers pour l'acquisition de ces grains que l'exiguïté des ressources de la ville eut rendue presque impossible sans cet acte de patriotisme. On distribua ces vingt et un muids aux pauvres, et par ce moyen, pour un moment, on calma l'effervescence (1).

Dans les environs de Vervins, la misère n'était pas moindre; des familles entières, pendant plusieurs mois, n'eurent pour unique nourriture que des herbes bouillies. Heureux celui qui pouvait se procurer un peu de farine d'avoine pour confectionner le mets des époques de disette: *la garlope !* Comme Esaü qui céda son droit d'aînesse pour un plat de lentilles, combien de malheureux paysans vendirent leur héritage pour un jaloi d'avoine ou de seigle.

Une situation aussi pénible était l'objet de la préoccupation publique. La commission provinciale du Soissonnais, après des demandes sans cesse renouvelées, obtint de M. de Montaran, le 7 juin 1789, trois cents quintaux de riz et six mille livres. Elle se vit encore obligée d'acheter moyen-

(1) L'abbé Pécheur, Histoire de Guise, Tome II, page 217.

nant quatre cent soixante-quatre mille livres, seize mille muids de froment aux marchands de blé de Soissons (1).

La société royale d'agriculture de Laon, sur l'avis de l'abbé Martin, vicaire à Montcornet et associé à la société, proposa aux municipalités de faire fabriquer cinq espèces de pain, par un mélange de farine avec : 1° de la bouillie de riz et de pois de champ, 2° de bisailles, 3° de dravières, 4° de pommes de terre et de lentilles, 5° de féveroles. « Nous avons vu et gouté ces différentes espèces de pain, » disaient les membres de la société d'agriculture (2). A le voir et le goûter il ne pouvait être dangereux, mais il fallait être réduit à une cruelle extrémité pour en faire sa nourriture habituelle. Heureux encore ceux qui pouvaient s'en procurer !

La mauvaise alimentation engendra de dangereuses épidémies; la commission provinciale prit des mesures pour en atténuer les effets. Le sieur de Berge, docteur en médecine, professeur royal des accouchements, correspondant de la société royale de médecine, fut nommé par l'intendant, médecin en chef des épidémies dans la province du Soissonnais. Il dut se mettre en relation avec les médecins et chirurgiens établis à Soissons, Laon, Vervins, Guise, Noyon, La Fère, Crespy-en-Valois, Clermont, Château-Thierry, Fère, ainsi qu'avec les chirurgiens de Coucy, Oulchy-le-Château, Ribemont, Marle, Rosoy, Hirson, Liesse, Nesle, Chauny, La

(1) Matton. Notice sur les archives civiles de l'Aisne.

(2) Extrait du registre de la société royale de Laon du 29 mai 1789. 2 p. in-8°.

Ferté-Milon, Villers-Cotterêts, Neuilly-Saint-Front, Montmirail et autres lieux.

Ces médecins et chirurgiens devaient lui rendre compte du caractère des maladies contagieuses, des moyens curatifs employés et des effets obtenus. Ils devaient encore renseigner l'administration sur les améliorations hygiéniques à faire dans chaque contrée. Aussitôt que la maladie se manifesterait dans une paroisse avec un caractère contagieux, le syndic municipal devait en avertir les bureaux intermédiaires. Des boîtes de remèdes étaient déposées dans ces bureaux. Les malades étaient divisés en trois classes, il devait leur être attribué des secours selon leur fortune.

« Toutes ces dispositions seraient insuffisantes et les moyens de soulagement trop bornés si l'on n'était pas instruit que les habitants de la campagne sont en possession de secours puissants qu'ils tiennent de la bienfaisance de leurs seigneurs, qui connaissent leurs besoins. »

Phrase par laquelle la commission provinciale du Soissonnais terminait son *règlement* concernant les épidémies. Cette phrase, témoignage des sentiments généreux des classes élevées, était aussi une excitation à leur bienfaisance.

L'instruction qui fut adressée à la suite du règlement diminue considérablement la valeur des sentiments de sollicitude dont l'administration voulait faire preuve.

Elle commence par faire sentir aux personnes attachées au service des épidémies qu'il est essentiel qu'elles soient bien pénétrées de l'esprit du règlement....... Le gouvernement a prévu les inconvénients qui pourraient naître de la largeur sans mesure, d'une fausse sensibilité et du penchant qu'ont les hommes à donner ce qui ne leur coûte

rien (penchant dont le gouvernement ne pouvait être accusé), qu'il n'a pas destiné de fonds extraordinaires pour le traitement des épidémies. Ce n'est par conséquent qu'en usant de la plus grande économie qu'il sera possible de secourir les malades même les plus pauvres des campagnes.

Plusieurs formalités étaient nécessaires pour pouvoir se procurer une visite de médecin.

« S'il y a parmi les malades des pauvres hors d'état de se procurer les premiers secours, on remettra quelque argent au curé en l'engageant à faire chez lui le bouillon.

« Il est expressément défendu aux curés de ne point faire de mémoire chez les bouchers et chez les boulangers parce qu'ils ne seraient point payés. C'est aux officiers de santé à insister fortement sur cet objet, eux qui savent d'ailleurs combien il serait dangereux de donner du bouillon gras ou de la viande dans les fièvres putrides. » Si on en juge par le souvenir qui a été conservé de cette époque par nos compatriotes, ce danger fut peu à craindre. « On préfèrera toujours de faire donner par partie aux curés la somme destinée aux malades pauvres, sauf à eux à pourvoir au surplus suivant l'étendue de leur zèle.

La commission provinciale n'était pas plus généreuse dans l'offre des remèdes : un dépôt auquel on devait s'adresser était établi à Soissons. « Hors quelques cas rares on ne passera aucun mémoire d'apothicaire. »

L'ensemble des mesures prises par la commission eut peu d'influence sur l'état sanitaire du pays. Il lui était peut-être impossible de faire plus ; le règlement qui fut arrêté d'abord, prouve ses bonnes intentions; l'instruction qui suivit, l'impossibilité de les mettre en pratique.

La commission provinciale, comme on le verra, dut encore renouveler ses précautions hygiéniques à l'époque de la moisson, mais elle ne fit plus aucune tentative pour organiser de secours sanitaires (1).

II

Les causes de la misère et du désordre sont connues ainsi que les moyens d'y remédier, moyens écrits dans les cahiers des états généraux, résumés de la plus grande enquête sociale qui ait jamais existé. Il s'agit d'atteindre le but, de réaliser les réformes.

Ce fut le 5 mai 1789 qu'eut lieu l'ouverture des états généraux. Le 3 mai, le roi ayant reçu les députés, ceux du Vermandois furent appelés les premiers à présenter leurs hommages. La députation de Bourgogne leur disputa ce droit de préséance qui lui fut attribué plus tard.

Le tiers voulait que la vérification des pouvoirs se fit en commun, il invita les deux autres ordres à se réunir à lui. La noblesse s'y refusa : on devait s'y attendre. La délibération en commun ne fut repoussée par l'assemblée du clergé que par cent trente-trois voix contre cent quatorze ; l'abbé Oger et l'abbé Marolles firent partie de la minorité. L'abbé Thirial et M. de Sabran se réunirent à la majorité.

Tout le mois de mai et une partie de juin furent employés en pourparlers pour la vérification des pouvoirs en commun.

(1) Règlement de la commission provinciale du Soissonnais, concernant les épidémies, et instructions adressées par la commission provinciale du Soissonnais. 16 avril 1789. 8 pages in-4°.

Le tiers pressait les curés de se joindre à lui, cent quarante-neuf députés se réunirent dans l'église Saint-Louis de Versailles pour aviser. L'abbé Marolles parla longuement en faveur de la réunion des trois ordres. Enfin, une bonne partie du clergé des campagnes, sur une dernière invitation du tiers-état, se réunit aux députés de cet ordre. Parmi ces députés du clergé on remarquait M. Marolles.

Ces nouveaux venus furent félicités par leurs collègues, les tribunes retentirent des bravos du public. L'abbé Marolles ayant déposé ses pouvoirs pour les soumettre à la vérification commune, prononça le discours suivant : « Messieurs les députés, depuis l'ouverture des états généraux mon cœur est au milieu de vous. Dans une chambre qui est séparée j'ai combattu pour vos intérêts nécessairement unis aux miens, aux nôtres et à ceux de la nation entière. Je viens ici, messieurs, professer hautement une vérité : la nécessité indispensable d'une vérification de pouvoirs communs d'une assemblée nationale ; je soumets les miens à votre examen. C'est dans cet acte que vous trouverez le titre de votre coopération dans l'œuvre importante de la régénération de l'Etat. Dans ma conduite vous trouverez les principes de la tendre affection d'un frère. Si mon exemple n'est pas suivi par le plus grand nombre, vous ne désapprouverez pas sans doute mon retour dans la chambre du clergé, où la défense de votre cause exigera ma présence. »

D'unanimes acclamations accueillirent ce discours. Quelques-uns applaudirent en pleurant (1).

(1) Louis Blanc. Histoire de la Révolution française, t. 1er, p. 442, 2me édition.

Les abbés Oger et Delettre suivirent l'exemple de Marolles, ils se réunirent au tiers-état ainsi que plusieurs représentants de la noblesse, parmi lesquels, le duc d'Orléans.

L'assemblée nationale ne fut constituée que le 17 juin , à onze heures du matin. L'énergie dont elle fit preuve pour se constituer fut approuvée par une délibération de la municipalité de Château-Thierry, du 3 juillet 1789 (1).

III

La prise de la Bastille à la suite de la tentative de coup d'état contre la ville de Paris, les différends entre les ordres privilégiés et le tiers-état eurent de l'écho dans les campagnes. Comme toujours en temps de révolution, les haines politiques furent exagérées et donnèrent lieu à des calomnies, à de fausses rumeurs.

Au commencement de mai 1789, le bailliage de Guise, afin de calmer les populations de la Thiérache, dut prendre des mesures au sujet de l'approvisionnement et de la police (2).

La famine y était à son apogée ainsi que dans les environs de Château-Thierry. Le 17 juin, il se présenta au grenier de cette dernière ville plus de quatre cents personnes; des mesures peu efficaces furent prises. Des fonctionnaires trop

(1) Réimpression du *Moniteur*, tome 1er, 119.

(2) Ordonnance du bailliage du duché de Guise concernant l'approvisionnement et la police. Imprimerie de F.-T. Hautoy, imprimeur-libraire du roi. Placard.

zélés activaient la défiance au lieu de la calmer. M. de Clamecy, maire de Soissons, instruit d'un incendie considérable qui venait d'avoir lieu à Coincy, et dont on ignorait la cause, écrivit à l'assemblée nationale que les environs étaient pleins de brigands.

Les blés jaunissaient sous un soleil caniculaire, le terme de tant de souffrances allait être atteint, quand un bruit sinistre, résumé de toutes les rumeurs, se répandit dans le nord de la France, avec la rapidité de l'éclair. On disait que le peuple de Paris s'était soulevé, qu'il s'était emparé de la ville, de laquelle il allait sortir pour piller les campagnes.

Dans la plaine de Montmorency, plusieurs milliers de brigands nommés *carabots* auraient coupé les blés verts. Le costume de ces brigands imaginaires était décrit. Si pour les uns ils étaient la partie calomniée de la démocratie, les autres assuraient que l'on avait vu le comte d'Artois à leur tête.

La lettre de M. de Clamecy arriva à l'assemblée nationale et donna un corps à ces rumeurs. D'après M. le maire de Soissons ces brigands avaient paru au nombre de quatre mille dans les environs de Villers-Cotterêts et d'Attichy. Soissons étant complètement dépourvu de troupe, il demandait du secours. M. de Saint-Priest, ministre de la guerre, en fut informé et des troupes furent envoyées à Soissons.

Le 28 juillet, on apporta de Soissons à Château-Thierry la nouvelle qu'une troupe de deux mille cinq cents *carabots*, après avoir coupé les blés sur pied dans le Valois, se dirigeait sur Château-Thierry. Aussitôt le maire de cette ville fit sonner le tocsin, on dépêcha des courriers sur les routes de Montmirail, de Dormans et de Paris. Tous les citoyens prirent les armes, et précédés de la compagnie de l'Arquebuse,

ils s'avancèrent sur la route de Soissons à la rencontre de l'ennemi.

Des éclaireurs envoyés en avant demandèrent à un garçon meunier où étaient les brigands. « Ils sont à Bouresches où ils font du dégât, » répondit-il. La colonne se replia sur Château-Thierry pour aller sur Bouresche. Les rues de la ville furent barricadées, quelques habitants avaient porté des pavés dans leurs maisons pour écraser les assaillants. Une vigie était placée sur la tour Saint-Crépin. Une personne fut envoyée en reconnaissance à Bouresche; n'étant point allée jusque-là, elle rapporta le bruit que ce village était en feu; le tocsin sonna de nouveau et la milice à laquelle s'étaient joints des habitants d'Essommes se remit en marche contre les fantastiques brigands. Un villageois, plus circonspect, n'ayant pas voulu se joindre à la foule, vit sa maison assaillie et ses meubles brisés par les femmes du village. Après cet exploit, elles se hâtèrent de mettre la Marne entre elles et l'ennemi prétendu (1). Le guetteur de la tour de Saint-Crépin, apercevant la multitude qui traversait le gué, se mit à crier : « Les voilà, ils passent la rivière au-delà d'Essommes, ils sont dans la plaine, ils fauchent les blés et emmènent les troupeaux. »

La milice s'avança en toute hâte contre l'ennemi et se trouva en face de femmes et d'enfants, non moins étonnés de retrouver leurs protecteurs dans ce bataillon qui semblait les menacer.

(1) M. l'abbé A.-E. Poquet. Histoire de Château-Thierry, tome II, p. 225, 226, 227.

L'armée de Bouresches revint sans avoir rencontré plus d'ennemis. Ce que l'on avait pris pour le feu n'était que le reflet du soleil tombant sur des toitures blanches.

Au château de Mont-Saint-Père, une expédition fut couronnée de plus de succès : on en rapporta, dit l'historien de Château-Thierry, M. Poquet, deux morceaux de bois qui y étaient placés en forme de canons. Le peuple enleva encore l'artillerie du château, qui appartenait au duc de Bouillon (1), ainsi qu'une partie des archives. Une petite pièce de canon placée au château de Fresnes fut enlevée et conduite à Château-Thierry par le procureur syndic Péchard. Dans un moment où l'aristocratie allait essayer de lutter contre la nation pour la conservation de ses priviléges, il n'était pas prudent de laisser en son pouvoir d'aussi puissants moyens de défense.

Les prétendus brigands sont la terreur des campagnes. Les paysans cachent leur argent, quittent les travaux de la moisson et après avoir emporté leur mobilier s'enferment dans les villes, où ils ont conduit leurs troupeaux. Dans les villes, on s'arme pour la défense. A Vervins, de la poudre maniée sans précaution, prend feu, renverse plusieurs indi-

(1) Le duc de Bouillon de sa petite principauté de Bouillon, fut un des spectateurs impartiaux de la Révolution. Il faisait rédiger à Bouillon, par Latache, le Journal politique ou Gazette des Gazettes. Ce journal, favorable au mouvement libéral, cessa de paraître en 1790. Il avait de nombreux lecteurs dans le Laonnois et la Thiérache.

Latache, né à Laon en 1725, après avoir servi comme capitaine dans le régiment de Bouillon, s'était retiré à la cour de ce prince et employait ses loisirs à la culture des lettres. Quand la Révolution éclata, il était attaché à la maison militaire du duc, comme lieutenant-colonel. Il mourut capitaine d'une compagnie de vétérans nationaux, le 5 septembre 1796. (Annuaire de l'Aisne, année 1823.)

vidus et tue le père d'une nombreuse famille. A Rozoy-sur-Serre, le 29 juillet, la municipalité effrayée par un faux bruit de dévastation de récoltes dans les environs de Marle, demande un détachement en garnison à Charleville pour préserver son territoire.

Cependant la moisson avait été précoce. La commission intermédiaire provinciale, dès le 20 juillet, avait publié un avis pour prémunir les moissonneurs, dont la santé était altérée par les privations, sur les dangers auxquels ils pourraient s'exposer pendant les travaux fatigants exigés pour les rentrées des récoltes (1).

I V

La haine entre les diverses classes de la population était bien plus vivace dans les autres provinces de la France que dans la Picardie, où les troubles n'avaient pas de causes aussi graves. Ailleurs, une longue et dure oppression faisait considérer par le peuple, la ruine des priviélégiés comme devant procurer le bonheur suprême.

La foule se portait aux derniers excès contre les châteaux et les nobles. Les chartriers et les terriers, preuves du droit des oppresseurs, étaient brûlés au milieu des saturnales d'un peuple enivré de liberté et d'égalité. Le Gaulois déchirait avec rage la casaque de vilain dont on l'avait flétri pendant des siècles.

(1) Avis très-important. 4 p. in-8°. Soissons, 1789.

Chaque jour l'assemblée nationale recevait les plus terribles nouvelles; une commission fut nommée et chargée de remédier aux causes qui suscitaient les troubles. Son rapport fut déposé le 4 août 1789, à huit heures du soir.

Quand le crépuscule envahit la salle des séances, l'assemblée se réunit. Cette nuit fut la plus solennelle pour la nation française. La noblesse et le clergé, excités par un généreux enthousiasme, firent l'abandon de leurs priviléges aux acclamations du tiers-état.

Le 5 août, une ère nouvelle commençait pour la France, ère qui allait lui donner plus de grandeur en cinquante ans que pendant les quatorze siècles passés sous les institutions détruites.

La ville de Laon, qui déjà avait envoyé une adresse de condoléance à l'assemblée nationale, à l'occasion du dernier renvoi de Necker, ayant reçu, le 17 août, le procès-verbal de la séance du 4, s'empressa de féliciter l'assemblée nationale et de l'assurer de son dévouement (1).

De nombreuses brochures commentèrent l'application future de la loi du 4 août. Il parut à Soissons un pamphlet intitulé : *La jérémiade des maîtres portefaix et autres mercenaires du Triste-Etat de la ville de Soissons, rédigé à la chambre ordinaire desdits maîtres portefaix, etc.* L'auteur anonyme de la satire, se débarrassant des faits généraux qu'il dédaigne, s'occupe spécialement du clergé soissonnais, de ses richesses, de son luxe et de sa conduite (2). » Cet écrit,

(1) Melleville. Histoire de Laon, tome II, p. 321.

(2) E. Fleury. Le clergé du département de l'Aisne pendant la Révolution, chapitre III.

d'un style trop souvent employé à cette époque par les écrivains des différents partis, était le résumé des sentiments d'animadversion d'une partie du peuple à l'égard du clergé.

V

Si l'esprit public était soulevé, ce n'était pas sans sujet. En 1788, les frères Leleu avaient acheté de grandes quantités de blés qu'ils conduisaient à l'étranger, puis leur faisaient repasser la frontière pour gagner la prime d'importation. Cette ignoble manœuvre de spéculation fut pratiquée par les marchands de blés, en 1789, à Vervins et à La Capelle.

Bientôt tous les chemins qui conduisaient hors de la France furent encombrés de convois. Le 8 août 1789, une longue file de mulets chargés de grains traversait Montcornet, paraissant se diriger vers la frontière; les habitants s'en emparèrent malgré l'autorité municipale, qui intervint; le convoi fut conduit à la halle, et celui qui voulut du blé le paya à raison de trois livres le cartel. Un syndicat créé sur place força chacun à payer comptant, et la somme, moyennant quittance, fut versée entre les mains du marchand.

Dans le Soissonnais, la spéculation achetait soi-disant pour le Nouvion ; elle expédiait sur cette ville, et, à la faveur des grands bois qui l'entouraient, les blés passaient à l'étranger.

« Le peuple n'avait-il pas le droit de s'inquiéter de toutes ces fraudes (1). »

(1) E. Fleury. Famines misères, et séditions, p. 9.

« Jamais, malgré des décrets sévères, malgré beaucoup de vigilance, l'exportation ne se fit avec plus d'effronterie. Il y avait dans le Vervinois un assez grand approvisionnement et cependant le pain s'y payait en septembre cinq à six sous la livre, » ce qui équivaudrait aujourd'hui, par rapport au prix des propriétés, de un franc cinquante à deux francs. « Les marchands ne vendaient point de blés, dans l'espoir d'une bonne occasion de passer la frontière, de réimporter et de gagner ainsi une prime qui ne servait que d'encouragement à la fraude. Ils se plaignaient des violences que le peuple exerçait à leur égard; mais pouvait-on, par exemple, blâmer durement les femmes de Guise, qui, le 2 novembre 1789, pillèrent des voitures de blé qui tournaient la ville pour l'éviter, passaient à la hâte par les faubourgs et gagnaient les chemins qui conduisaient à l'étranger (1). »

A Brunehamel, les populations des environs, excitées par la vue des exportations de blé, pillèrent ce qui se trouvait de cette denrée au marché.

A Chevennes-sous-Marle, à Dolignon, à Dohis et dans quelques autres localités de la Thiérache, la population imita les femmes de Guise.

A Rozoy-sur-Serre, le 15 septembre 1789, on avait dû organiser une milice bourgeoise et demander un détachement du régiment l'Auxerrois pour maintenir l'ordre.

Ces exécutions populaires ne décourageaient nullement les spéculateurs. En février 1790, le conseil municipal de Brunehamel dut faire confisquer et vendre des grains des-

(2) E. Fleury. Famines, etc., page 10.

tinés à l'exportation et qui avaient été saisis lors de leur transport dans cette commune (1).

La mairie d'Anisy prit un arrêté pour contraindre les cultivateurs de pourvoir à l'alimentation des marchés.

Une garde civique fut improvisée pour faire exécuter l'arrêté.

Le manque de travail et la faim agitaient profondément les masses. Les administrations supérieures à Laon et à Soissons surtout où le calme existait encore moins, crurent faire cesser les troubles en conseillant au peuple de se calmer. L'abbé de Bucilly et le chevalier de Quincy furent envoyés en mission dans les campagnes ; leur éloquence ne put tenir lieu de pain : ils échouèrent et furent fort étonnés de n'avoir pu convaincre des gens sur lesquels ils avaient eu tant d'autorité. Enfin le bureau de Laon prit une mesure plus rationnelle, en essayant de créer dans chaque village un grenier d'abondance sous la garantie de la municipalité.

Ce projet ne fut pas exécuté. Des cultivateurs, chefs des administrations locales, nommés sous l'influence des partisans de l'ancien régime, d'accord avec les marchands de blé, préférèrent le vendre très-cher aux marchands exportateurs, que de le céder à bas prix sous la garantie des municipalités, dans la durée desquelles ils n'avaient qu'une médiocre confiance.

L'exportation continua, les populations pillèrent encore les convois. A Fresnoy-le-Grand, de nombreuses voitures furent arrêtées au milieu du village, les habitants déchargèrent les sacs et s'en partagèrent le grain. Deux cultivateurs

(1) Mien. Le canton de Rozoy-sur-Serre, page 86.

de Castres se rendaient à Bourguignon-sous-Coucy; arrêtés à Quierzy, les habitants s'emparèrent du blé à raison de vingt livres du sac, quand il valait vingt-neuf et trente livres. Les officiers municipaux du village n'ayant point intervenu furent condamnés devant le tribunal du district à indemniser les victimes du tort qui leur avait été fait par les habitants de Quierzy. En face de cette juste condamnation, l'historien voudrait en pouvoir citer une seule des spéculateurs sans entrailles qui tuaient le peuple par la faim.

Lorsque l'on eut connaissance du décret rendu à la suite de la nuit du 4 août, qui abolissait tous les priviléges, le peuple, en certains endroits, crut que tout ce qui le vexait allait disparaître. Certains individus refusaient d'acquitter toute espèce de droit. A Laon, les uns refusaient les droits d'octroi et de place aux marchés qui constituaient les revenus de la ville; les autres voulaient introduire sans payer les objets assujettis au fisc, comme par exemple le tabac. Le 20 novembre, un individu conduisit à Laon un cheval chargé de tabac prohibé. Les employés arrêtèrent l'homme et ils saisirent le cheval et le chargement. Aussitôt le peuple se rassembla en tumulte devant la maison de l'entreposeur, enfonça sa porte pour mettre le fraudeur en liberté et reprendre le tabac, et menaça de se porter aux dernières violences si l'on cherchait à l'en empêcher. La loi martiale fut alors proclamée dans la ville. Le régiment de dragons en garnison à Laon, et la maréchaussée, furent envoyés pour dissiper les attroupements ; mais ils ne parvinrent à le faire qu'avec beaucoup de difficulté tant l'exaspération était grande (1).

(1) Melleville. Histoire de Laon. tome II, p. 321, 322.

VI

Malgré tous les obstacles, rien ne pouvait arrêter la reconstitution nationale. Le 13 août 1789, une loi détruisait entièrement le régime féodal. Quelques jours après, l'assemblée nationale, en présence et sous les auspices de l'Etre-Suprême, fit la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Article Ier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la sûreté, la propriété, et la résistance à l'oppression.

Article III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de l'homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus ou de leurs talents.

Article VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter

des ordres arbitraires doivent être punis. Mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

ARTICLE VIII. La loi ne doit établir que des peines évidemment et strictement nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

ARTICLE IX. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

ARTICLE X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE XI. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique. Cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

ARTICLE XII. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.

ARTICLE XIII. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

ARLICLE XIV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

ARTICLE XV. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la réparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution.

ARTICLE XVI. Les propriétés étant un droit inviolable et sacré nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

La déclaration des droits de l'homme, dont chaque paragraphe se trouve écrit dans la conscience humaine, était la négation de la souveraineté royale. Le roi ne peut plus être que le premier administrateur de la nation et celui qui aura le plus de responsabilité. Les événements qui suivront, jusqu'en septembre 1792, seront la conséquence logique de la déclaration.

VII

La récolte terminée, la commission provinciale chercha à savoir quelle pouvait être la quantité de blé qui pourrait être livrée à l'alimentation. Le 2 septembre, une instruction fut adressée à ce sujet aux bureaux intermédiaires des élections (1).

Le 6 septembre un règlement fut également fait par la commission provinciale pour parvenir à constater le nombre des bestiaux morts d'épidémie dans le cours de l'année (2).

Toutes ces constatations quand elles n'auraient eu d'autre résultat, faisaient connaître la triste situation des campagnes. Le paysan manquait de pain, mais encore il ne pouvait seulement pas, comme les animaux domestiques d'aujourd'hui, manger, assaisonnées de sel, les herbes dont il faisait sa nourriture. Dans la séance de l'assemblée nationale du

(1) Instruction de la commission provinciale du Soissonnais, à MM. les députés qui seront choisis par les bureaux intermédiaires, pour prendre des renseignements tendant à la formation d'un tableau comparatif de la récolte des blés de 1788 à 1789. 4 p. in-4°.

(2) Règlement de la commission provinciale, etc. 4 p. in-4°.

23 septembre, Viefville des Essars, député du Vermandois, fit une motion pour la suppression de l'impôt qui pesait sur cet objet de consommation.

De tous les impôts, dit-il, il n'en est point de plus révoltant ni de plus désastreux que celui du sel. Il n'en est point de plus odieux au peuple. Il coûte chaque année la vie et la liberté à des milliers d'hommes ; il donne lieu à des vexations continuelles, à des horreurs et à des inquisitions de toute espèce.

Une armée de près de soixante mille hommes la surveille, répandue dans tous les coins de la France : elle y jette l'épouvante et la désolation, et sur tous ses pas suivent les brigandages et les exactions.

« A chaque porte.... à chaque barrière, le citoyen est arrêté, fouillé : rien n'est respecté. Son domicile, lieu sacré dans tous les pays de liberté, est violé. Une brigade s'y introduit, fonce la porte s'il n'y a personne ou si on refuse de la lui ouvrir, parcourt tous les lieux, inspecte tout, caves, greniers, coffres et armoires : rien n'est réservé. Non-seulement on vous rend responsable de votre logement et de vos bâtiments fermés, mais encore de votre cour et de vos bâtiments non fermés, et même des héritages qui tiennent à votre domicile. »

« Oui, messieurs, une poignée de sel qu'une main ennemie peut avoir posée dans votre cour, dans vos bâtiments, ou même dans vos héritages, donne lieu à la saisie, à une amende et à la peine de prison. Des milliers d'individus ont été condamnés sur de pareilles preuves, constitués prisonniers, et sont péris innocents. Je pourrais vous en citer plusieurs dans mon bailliage seulement. »

« On tient pour loi, dans la gabelle, qu'un particulier est responsable de ses bâtiments, cours et jardins, fermés, non fermés ; et quoique chacun ait la liberté d'y introduire de la contrebande, n'importe : la fiscalité ne veut que de l'argent et des coupables. »

« En vain crie-t-on contre cette loi meurtrière : malgré son immoralité, elle est en vigueur et consacrée dans tous les tribunaux de la gabelle. »

« Eh ! messieurs, que ne consacreraient point ces tribunaux ! Dans la plupart, les juges sont pensionnés et gratifiés par la ferme : la volonté de la ferme règne sur eux en tyran, elle a le droit de commander au juge qu'elle paie. »

« Instruits de ces vexations et de ces abus infâmes, et revêtus de l'autorité, vous vous rendriez coupables envers la nation si vous les laissiez subsister plus longtemps. »

« Il n'y a qu'un seul moyen : ce n'est point de diminuer l'impôt du sel ni les peines de la contrebande,.... mais c'est de supprimer l'impôt et de vendre le sel marchand...

« Cet impôt, qui est peu de chose pour l'homme opulent, est beaucoup pour les propriétaires et les cultivateurs, et il écrase la classe indigente. Sa répartition se fait par tête. Un malheureux qui a douze enfants imposables, supporte douze fois autant de sel qu'un riche célibataire. On lui délivre à dix sous six deniers une livre de sel qu'il aurait pu payer un sou six liards. Le fisc tire donc sur sa subsistance et celle de ses enfants, douze et treize-quatorzièmes de bénéfice et se remplit ainsi du sang et de la sueur des malheureux. »

De Viefville des Essars demande la suppression complète de cet impôt pour en anéantir la fraude, parce que le sel est nécessaire au pauvre, à l'agriculture, et qu'une plus grande

consommation procurerait du travail à plus de cent mille bras désœuvrés.

Il propose de le remplacer par un impôt additionnel réparti proportionnellement sur tous les contribuables privilégiés et non privilégiés (1).

Les réclamations généreuses de Viefville des Essars n'eurent pour résultat que de faire réduire le prix du sel à six sous la livre. Ce prix était encore trop élevé.

En revanche, la commission provinciale, en faisant connaître cette réduction, demandait que les droits de gabelle fussent acquittés régulièrement. « Il s'agit, disaient les membres de cette commission, du salut de la patrie, de la gloire et du repos de notre auguste monarque. Espérons que tout citoyen n'écoutera plus les conseils perfides des gens pervers, il n'aura d'autre guide que la raison, la vérité et l'amour de la patrie (2). »

Si la perception des impôts ne se faisait pas plus facilement, les membres de la commission intermédiaire savaient que ce n'était pas la mauvaise volonté des contribuables qui en était la cause et ni seulement les conseils perfides, puisqu'ils furent obligés, le 22 décembre suivant, d'activer la formation des ateliers de charité dans la généralité (3).

(1) Extrait de la motion faite par M. de Viefville des Essars, député du Vermandois, sur l'impôt du sel. 4 p. in-8°. De l'imprimerie Baudoin, à Versailles.

(2) Extrait du registre des délibérations de la commission intermédiaire de Soissons, 11 octobre 1789. in-4° de 4 pages.

(3) Extrait etc.... et Instruction à suivre dans la généralité de Soissons pour la conduite des ateliers de charité. 4 pages in-4°.

VIII

Une des premières victimes de la nation souveraine fut le clergé, dont les biens immenses étaient nécessaires à l'existence de la société. Donnés autrefois pour les pauvres ou pour la glorification de Dieu, les revenus de ces biens avaient été détournés de leur destination : la majeure partie servait à payer le faste de quelques courtisans.

Il fut décrété par l'assemblée nationale, le 6 octobre 1789, et sanctionné par le roi trois jours plus tard, que chaque citoyen devait verser, dans les caisses de l'Etat, le quart de ses revenus et deux et demi pour cent de la valeur de ses bijoux et de son argenterie.

Pour percevoir, les municipalités ouvraient un registre où était dressée la liste nominative de tous les citoyens appelés à contribuer. Un délai était accordé pour faire la déclaration du revenu d'après lequel chacun se verrait taxé. La part de M. de Sabran, évêque de Laon, fut de trente-deux mille livres et celle de la ville de cent quatre-vingt-trois mille livres.

Le clergé y figurait pour la somme énorme de quatre-vingt-un mille huit cent quatre-vingt-quatorze livres.

On peut, par là, juger de ses richesses. L'archidiacre de la cathédrale et le chanoine Dantheny ayant refusé de faire connaître leurs revenus, furent taxés d'office. Quelques membres du clergé, plus généreux, comme de véritables disciples du Christ, avaient devancé la mise à exécution du décret et déposé dans les caisses de l'Etat les faibles ressources que leur avait laissées la misère du temps et leur charité (1).

(1) E. Fleury. Histoire du clergé, etc. tome Ier.

Le 23 septembre 1789, Bourgeois de Lépine, député de Villers-Cotterêts vint lire à la tribune de l'assemblée constituante une lettre que lui avaient envoyée dix curés des paroisses avoisinant sa ville.

Ils s'exprimaient avec ce patriotisme :

« Le dernier hiver a épuisé nos ressources en faveur de nos peuples, agréez, monsieur le président, une somme de mille livres pour le soulagement de la patrie; c'est notre part de contribution dans un temps où le fisc est obéré. » En rapportant les termes de cette lettre, le *Moniteur* ajoutait : « Ces respectables prêtres joignent la modestie à la bienfaisance et demandent à rester inconnus. « Dès le mois de septembre, la ville de Laon avait ouvert une souscription nationale volontaire dont le produit s'élevait à cent quatre-vingts mille livres quand la contribution patriotique fut décrétée (1).

Cependant ces dons généreux ou forcés ne pouvaient combler le déficit de l'Etat. Par un décret daté du 2 novembre 1789, les biens du clergé furent mis à la disposition de la nation à la charge par elle de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. Cette mesure de salut public fut un des plus dangereux écueils contre lesquels le passé entraîna la révolution. Peut-on parler de liberté quand ce qu'il y a de plus intime dans la conscience humaine, quoique indirectement, est soumis à l'Etat. La révolution devait remettre aux pauvres comme représentants de Dieu les biens des couvents, abbayes, chapitres, qui avaient été donnés aux pauvres et à Dieu, dont les moines, abbés et chanoines, étaient les gardiens infidèles et inutiles , et prélever sur ces

(1) Melleville. Histoire de Laon, tome II, page 321.

biens l'impôt nécessaire à la nation. Laisser indépendants les membres du clergé, surtout du bas clergé, des moralisateurs, des amis du peuple ; les considérer en tout comme les autres citoyens. Tels la révolution devait les voir d'après la déclaration des droits de l'homme et non en faire des fonctionnaires publics.

Quelques jours avant le 2 novembre, le 22 octobre, l'abbé Delettre, député du clergé de Soissons, avait donné sa démission pour des motifs de santé. Il avait été remplacé par l'abbé Delabat. Un grand nombre de prêtres des campagnes applaudirent à la loi du 2 novembre. Un curé des environs de Château-Thierry fit imprimer une lettre où l'on remarque cette vérité : « Il ne se glissera plus dans la religion de jeunes freluquets qui dissipaient le patrimoine ecclésiastique sans coopérer à l'œuvre de Dieu...... Lorsque les prêtres auront de solides vertus, le peuple en les imitant aura la bonne religion. » Bientôt on parla de détruire l'abus des bénéfices; les titulaires du département de l'Aisne s'adressèrent au marquis de Condorcet pour défendre leurs droits. Il écrivit un mémoire en leur faveur. Ce fut plutôt l'œuvre d'un avocat que celle d'un législateur. Il considère les bénéfices comme usufruits et demande que leurs propriétaires soient traités comme usufruitiers. Est-ce qu'une possession injuste ne doit pas cesser à l'instant où elle est reconnue telle ?

Le 13 novembre, en exécution de la loi du 2 précédent, l'assemblée nationale ordonna à tous les titulaires ou supérieurs de maisons de faire, sous deux mois, aux officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous leurs biens et des charges dont ils étaient grevés. Seraient privés de toutes

leurs propriétés ceux que la justice convaincrait de déclarations frauduleuses. Les décrets anéantirent le clergé comme ordre. Ses puissantes maisons de retraite, aux vastes chapelles, dont les clochers aigus faisaient ressembler Soissons et Laon à des forêts, allaient disparaître, ainsi que les riches abbayes dont les habitants ne pouvaient voir à l'horizon les bornes des propriétés qui leur appartenaient. Centres importants de luxe, d'art, de richesse, et même de plaisir, qui ne devaient laisser, quelques années plus tard, qu'un nom connu seulement de quelques érudits, et aucune trace dans les pays qu'ils dominaient.

IX

La création de formes nouvelles devait suivre la destruction de l'ancien régime. Le 22 décembre 1789, sur la proposition de l'abbé Sieyès, l'assemblée décréta une nouvelle division du territoire français. Les anciennes provinces, généralités, élections, furent remplacées par quatre-vingt-trois départements à peu près égaux, en prenant pour base la moyenne : 1° de la population, 2° de l'étendue territoriale, 3° des contributions. Chaque département fut divisé en districts, chaque district en cantons composés d'un certain nombre de municipalités. Les cantons devaient avoir environ deux lieues carrées d'étendue.

D'après cette triple division du territoire on établit trois degrés dans la hiérarchie des assemblées administratives, et deux pour les assemblées électives. Les assemblées primaires ou de cantons furent le premier degré et les assemblées de

département, le second. Ces dernières, composées des électeurs de tous les cantons.

On établit dans chaque département une administration supérieure, et pour chaque district une administration inférieure. Chacune d'elles partagée en deux sections : le conseil et le directoire. Les administrations supérieures étaient composées de trente-six membres et celles de district, de douze. Elles choisissaient dans leur sein les membres du directoire. Les municipalités formaient des touts *simples et individuels* qui devaient administrer la commune et ils étaient chargés par l'administration générale, sous sa surveillance, de tout ce qui lui était propre dans leur ressort.

Un décret du 15 janvier 1790 divisa l'Isle-de-France en quatre départements. Aussitôt la décision de l'assemblée connue, les municipalités des villes rivalisèrent de zèle pour que leur localité fût désignée comme chef-lieu de district ou de département.

La querelle la plus vive pour la prétention au chef-lieu du département de l'Aisne ne fut pas celle de La Ferté-Milon, représentée par Aubry du Bochet, mais celle de Laon et de Soissons. Les deux villes étaient menacées de pertes considérables. La population était à peu près égale de part et d'autre et si Soissons tirait avantage de sa primauté dans l'ordre administratif, Laon faisait valoir sa prééminence dans l'ordre judiciaire.

La circonscription du département de l'Aisne fut définitivement adoptée le 8 janvier. Par le décret, les prétentions qu'avait Château-Thierry de devenir chef-lieu du département furent anéanties. Cette ville plus rapprochée de Soissons, avait intérêt à ce que cette dernière fût reconnue chef-

lieu. Les Soissonnais avaient proposé dans une séance du comité de constitution, tenue le 4 janvier, de comprendre Montmirail dans le département de l'Aisne et de laisser le district de Saint-Quentin à Amiens. Soissons aurait occupé une position plus centrale. Le député de Noyon protesta au nom de cette ville, qui avait aussi l'ambition d'être chef-lieu de département. Ce député se prononça en faveur de Laon et pour que Château-Thierry fût réuni à Meaux; il fut appuyé par le député de Beauvais, qui craignait la rivalité de Soissons, ancien siége de la généralité. Brayer, défenseur des intérêts de la ville qui l'avait élu, demanda au nom des Soissonnais, la division du département en cinq districts, Château-Thierry, Soissons, Saint-Quentin, Laon et Guise. Il espérait avoir moins de peine ensuite pour faire fixer le chef-lieu à Soissons, qui avait pour lui le district de Château-Thierry et le souvenir des services que la municipalité de Soissons avait rendus à la ville de Paris pendant les années de disette.

Château-Thierry craignant que Laon ne l'emportât sur sa rivale, demanda à être réuni à Meaux comme l'avait proposé le député de Noyon.

Les députés du Vermandois n'étaient pas encore fixés sur le nombre des districts, ils hésitaient entre cinq et huit.

Laon était instruit journellement par M. Le Carlier, son maire, de ce qui se passait à la Constituante. Soissons, afin de faire triompher sa cause, fit résumer dans un mémoire ses droits à être chef-lieu. Ce mémoire fut remis au comité de constitution le 14 janvier. Le comité en ayant pris connaissance le même jour, se prononça en faveur de Laon. M. Devisme répondit au mémoire de la ville de Soissons.

Les députés du Vermandois et du Soissonnais qui depuis

sept semaines ne pouvaient s'accorder, réclamèrent, à l'exception d'un seul, six districts. Le comité de constitution en désirait huit.

Malgré la condamnation de ses prétentions, la ville de Soissons envoya à Paris une députation qui y arriva le 23 et alla demander la protection de la commune. Malgré cette influence les députés du Vermandois ayant fait valoir la position centrale de Laon, cette ville fût préférée jusqu'à ce que l'assemblée des électeurs se fût prononcée. Le 26 janvier il fut présenté un projet pour réunir les électeurs à Anizy-le-Château, mais l'assemblée préféra Chauny et décréta l'établissement de six districts.

Le même décret autorisait les électeurs à déterminer à la pluralité des suffrages dans quel lieu il conviendrait que le chef-lieu fût placé définitivement. Ce décret décidait en outre que les électeurs du district de Chauny proposeraient la fixation de leurs différents établissements en les partageant entre Chauny, Coucy et La Fère.

Les démarcations des districts et des cantons furent fixées les 5, 17 et 18 février 1790 par les députés du Vermandois et du Soissonnais, qui avaient autorisé, le 3 du même mois, les députés de Château-Thierry à régler avec les députés de Meaux les limites de ces deux districts. Celles de Château-Thierry furent fixées le 9 février.

Le nom de la rivière d'Aisne, par un décret du 27 février, fut donné au département. Par une loi du 4 mars, il fut divisé en soixante-trois cantons (1). Celui de Neufchâtel demanda à être incorporé au département de la Marne.

(1) Matton. Formation du département de l'Aisne. in-8°.

Par un décret du 6 mars, les sieurs Blin de la Chaussée, de Sars, Cottin de Fontaine, furent nommés commissaires du roi pour la formation et l'établissement du département de l'Aisne et des districts dudit département. Jean-François Blin de la Chaussée, demeurant à Soissons, fut chargé de la surveillance des districts de Soissons et de Château-Thierry, Jean-Charles-Joseph-Hyacinthe de Sars, résidant à Laon, fut chargé de la surveillance des districts de Laon et de celui provisoire de Chauny, et Louis-Daniel Cottin de Fontaine, résidant à Saint-Quentin, eut la surveillance du district de Saint-Quentin et de celui provisoire de Guise.

Le 26 mars les commissaires réunis à Soissons adressèrent aux municipalités une circulaire pour la confection de la liste des citoyens actifs. Les uns, classés comme *électeurs*, devaient payer en impôts directs la valeur de *trois journées* de travail, et les autres, comme *éligibles*, payant la valeur de *dix journées* (1).

C'étaient les électeurs de ces listes qui allaient faire le choix du chef-lieu de département, choix difficile comme celui des chefs-lieux de district.

La ville de Marle, une des premières, avait fait parvenir à ce sujet un mémoire à l'assemblée ; elle faisait valoir à l'appui de ses prétentions, *qu'elle jouissait du bailliage royal*, *gruerie*, *grenier à sel*, *traites*, *direction*, *subdélégation*, *maréchaussée*, *hôtel-Dieu hospitalière*, *etc.*; son commerce de blé, sa population de deux mille âmes, sa

(1) Circulaire des commissaires. 4 p. in-4°. Décrets du roi et de l'assemblée. 4 p. in-4°.

position comme clef de la Thiérache pour le passage des blés, l'esprit calme de ses habitants (1). Sa position trop rapprochée de Laon devait faire échouer Marle dans sa prétention, justifiée sous tous les autres rapports.

Ce furent Guise et Vervins qui eurent les plus vifs démêlés. Dès le commencement de février, Guise, dans l'espoir d'obtenir la prééminence sur Vervins, prit l'engagement de faire voter en faveur de Soissons; en outre, elle publia une brochure intitulée *Observations pour la ville de Guise contre la ville de Vervins sur leurs prétentions respectives pour être chef-lieu de district*, 4 pages in-4°. Elle fit valoir qu'elle était un chef-lieu de juridiction ayant une coutume particulière dont le ressort comprenait cent quarante paroisses et une population de cent mille âmes. Il se trouvait dans son sein assez de légistes pour établir un tribunal, Guise était la capitale de la Thiérache. Vervins répondit à Guise qu'elle était le point central du district. D'après un *tableau alphabétique des paroisses du sixième district* (in-folio), la somme réunie de la distance de Guise aux paroisses est de six cent quarante-quatre lieues et demie, et celle de Vervins, de cinq cent quatre. La défense de Vervins, rédigée sous le nom de *considérations impartiales*, avait plus d'animosité et de feu que celle de Guise (2).

On opposait contre Vervins qu'il faudrait de grandes dépenses nécessitant de nouveaux impôts, pour con-

(1) Adresse des habitants de la ville de Marle, etc. La Thiérache, page 83.

(2) Défense de la ville de Vervins contre celle de Guise. Vermandois. Huitième département. Sixième district, 1790. 12 p. in-4°.

struire les bâtiments nécessaires à l'établissement du district dans cette ville. La municipalité de Vervins par une délibération du 12 avril, offrit les bâtiments nécessaires et prit l'engagement qu'il ne serait dans aucun cas et sous aucun prétexte demandé ni perçu aucun impôt sur les habitants du district pour raison de construction, entretien et réparation desdits bâtiments (1).

Un extrait de cette délibération fut imprimé et répandu à un grand nombre d'exemplaires dans les paroisses du district.

Vervins craignant toujours la suprématie de Guise fit répandre un troisième mémoire, par lequel elle explique les fonctions des administrateurs de district pour montrer que des bâtiments spacieux étaient peu nécessaires pour les loger (2).

Par décret du 10 avril, une réunion électorale devant décider entre Vervins et Guise, fut convoquée dans cette dernière ville. La réunion eut lieu le 4 juin et dura trois jours. Le dépouillement du vote enleva à Guise toute espérance. Dans le premier mouvement, le peuple se porta contre les électeurs de la partie occidentale du district à des actes regrettables de violence. L'assemblée fut dissoute. Vervins apprit ces troubles et plusieurs détachements de milice nationale furent envoyés au secours des électeurs. Des officiers des garnisons des deux villes et des personnes influentes parvin-

(1) Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Vervins. 4 p. in-4°.

(2) Observations pour la ville de Vervins. 4 p. in-4°.

rent à calmer les deux partis. Un procès-verbal de l'affaire de Guise fut porté à l'assemblée nationale par quatre députés parmi lesquels se trouvait Jean Debry, dont le nom allait bientôt acquérir une célébrité européenne.

Le 16 juin, un décret fixa à Vervins le chef-lieu du district. En publiant ce décret le 30 juin, l'assemblée du département invita les électeurs du district de Vervins à s'assembler le 7 juillet suivant dans la ville de Marle, pour y délibérer sur la réunion ou le partage des établissements du district et en nommer les administrateurs (1).

Conformément aux décrets des 17 février et 15 avril, tous les électeurs du département de l'Aisne se réunirent à Chauny, le 17 mai, pour fixer le chef-lieu. Ils choisirent, pour président, Namuroy, maire et électeur de Saint-Quentin, pour secrétaire, Jean Debry, électeur de Vervins. Ils décidèrent d'abord, sur la proposition de Labbey de Pompierres, électeur de La Fère, qu'on prendrait dans chaque district six personnes pour composer l'administration, lesquelles d'après l'avis de Rivoire, prieur de Gandelu, pourraient être remplacées au besoin par deux suppléants également élus par chaque district (2). Lebrun, électeur de Laon, prit le premier la parole en faveur de cette ville. Quinette, électeur de Soissons, fit valoir que Laon ne pouvait avoir d'établissements suffisants pour recevoir les administrateurs, sans recourir à l'impôt qui avait si durement grevé la généralité de Soissons lors de la construction du palais de l'intendance, convenable

(1) Proclamation du roi à ce sujet. 4 p. in-4°.

(2) Matton. Formation du département de l'Aisne.

pour recevoir l'administration nouvelle. Selon lui, le voisinage de la capitale devait favoriser la correspondance des administrateurs. Il compléta son discours en exposant que le caractère représentatif ne dépendait pas du chef-lieu établi au centre.

Lebrun se soumit, au nom de la ville de Laon, à l'obligation formelle de subvenir aux frais d'établissement; les électeurs rejetèrent cette offre; il dit qu'il valait mieux sacrifier le palais de l'intendance, qui avait coûté deux millions que l'intérêt général des administrés, intérêt résultant de la centralité. Letellier, trésorier de France, électeur de Soissons, lui répondit en décrivant l'importance de cette ville, traversée par une rivière navigable qui permettait d'augmenter la prospérité du pays, avantage dont Laon était privé ; il contestait à cette ville la centralité et alléguait que la population de Soissons était d'un quart plus forte que celle de Laon. Il donnait comme exemple que les chefs-lieux de plusieurs départements ne se trouvaient pas plus au centre que Soissons.

Quinquet, électeur de Soissons, homme intelligent, inventeur des lampes auxquelles il donna son nom, défendit également les idées émises précédemment en faveur de cette ville. Il déposa sur le bureau trois brochures qui avaient été répandues avec profusion pour engager les électeurs à voter en faveur de Soissons. Ces brochures faisaient particulièrement valoir la situation commerciale de Soissons.

Le plus zélé défenseur de cette ville fut Léon-Louis Florelle de Saint-Just, électeur de Blérancourt, alors âgé de vingt et un ans. Son nom n'était encore que peu connu, mais sa figure sympathique attira sur lui l'attention de

l'assemblée ; son discours fut applaudi. L'idée qu'il voulait faire prévaloir était celle-ci : les pauvres étant grevés outre mesure par les impositions, il valait mieux se servir des bâtiments de l'intendance que de recourir à de nouvelles impositions. Saint-Just, qu'une conformité d'opinion attirait vers Camille Desmoulins, dont la renommée commençait à grandir, lui écrivit pour qu'il employât toute son influence en faveur de Soissons. La préférence de Saint-Just avait pour motif, qu'il avait fait son éducation à Soissons : il y comptait un grand nombre d'amis et de connaissances (1).

De Montalant, électeur de Neuilly-Saint-Front, proposa l'alternat entre les deux villes ; sa proposition n'eut d'autre approbation que la sienne. L'assemblée ferma la discussion le 20 mai, à six heures du soir; sur quatre cent cinquante votants, Laon obtint quatre cent onze voix, Soissons trente-sept. Un bulletin pour l'alternat et un bulletin blanc.

Ce résultat fut annoncé au son des cloches et au bruit du canon, mêlés aux bruyantes démonstrations de joie des électeurs. Un courrier fut envoyé immédiatement par les électeurs de Laon à Le Carlier, pour lui faire part du résultat du scrutin. Le Carlier n'avait pas assisté à la réunion de Chauny. Un décret daté du 14 mai 1790, rendu sur la proposition de Brocheton, député de Soissons, interdisait à tout membre de l'assemblée nationale d'assister aux séances des assemblées électorales de district ou de département.

Une protestation, que ne purent faire insérer au procès-verbal de la réunion les électeurs de Soissons et de Chauny, fut envoyée par eux à l'assemblée nationale qui y répondit

(1) Melleville. Histoire de Chauny, page 100.

en confirmant le choix des électeurs, par un décret du 2 juin 1790, sanctionné le 6 et publié le 14 dans le département (1). Par une circulaire datée du 12 juin 1790, Blin de la Chaussée, procureur général syndic du département de l'Aisne, prévint les municipalités que les fonctions de la commission provinciale et des bureaux intermédiaires, ainsi que celles de l'intendant et de ses subdélégués, cesseraient absolument à partir du 14 (2).

Avant de se séparer, l'assemblée électorale exprima le vœu qu'une fontaine fût élevée à Chauny pour conserver le souvenir des bienfaits que les populations retireraient d'une administration régénérée.

Elle rejeta la demande d'un septième district à Villers-Cotterêts (3).

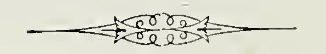
Ainsi fut établie, si péniblement, l'organisation administrative du département de l'Aisne (4).

(1) Proclamation du roi, etc. 4 p. in-4°.

(2) Lettre circulaire, etc. 1 p. in-4°.

(3) Procès-verbal de l'assemblée électorale du département de l'Aisne tenue en la ville de Chauny en mai 1790. Noyon 1790. in-8°.

(4) La première description politique et géographique du département de l'Aisne fut publiée à Laon en 1790 sous ce titre : *Département du Vermandois ou du Soissonnais ou département de l'Aisne.* in-4°.



LIVRE TROISIÈME

(Février a Juillet 1790)

Sommaire. — I. Elections locales. — II. Alerte à Saint-Quentin. — III. Recouvrement des impositions et de la contribution patriotique. — IV. Application de la loi du 2 novembre. Résistances. — V. Nouveaux troubles. — VI. Réunion des administrateurs. VII. Adresses. — VIII. Troubles de Manicamp. — IX. Nomination des membres du directoire. — X. Dispense de mariage. — XI. Troubles à Soissons. Il est demandé que le droit de réunion y soit suspendu. — XII. Manifestations des municipalités. Clôture de la session.— XIII. Circulaires au sujet de l'ergot du seigle, du glanage, et des receveurs. — XIV. Fête de la Fédération. — XV. Discours du roi. Réflexions du directoire.

I

En exécution de la loi du 18 décembre 1789 sur la nouvelle organisation administrative, l'élection des maires, des officiers municipaux et des procureurs-syndics des communes eut lieu après la formation des listes électorales ; en même temps, les assemblées primaires de district furent formées et nommèrent les électeurs départementaux.

Il était établi pour administrer chaque commune un conseil municipal, présidé par un maire, composé de deux sections : le conseil et le bureau. Un tiers des officiers municipaux formait le bureau et les deux autres tiers, le conseil; à ceux-là s'adjoignaient, dans quelques circonstances, un certain nombre d'habitants notables, et par cette réunion le

conseil municipal se constituait en conseil général de la commune. Ils pouvaient nommer un trésorier.

Un magistrat était chargé, sous le nom de procureur de la commune, de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la municipalité. Ce fonctionnaire était élu en assemblée générale par les électeurs actifs. Il en était de même du maire et des autres administrateurs communaux. Ils étaient élus pour deux ans et renouvelés par moitié tous les ans.

Les ordres étaient confondus : un grand nombre de curés sollicitèrent les fonctions de maire ou d'officiers municipaux ou en furent investis spontanément. Parmi eux, l'abbé Nusse, curé de Chavignon, auteur de quelques ouvrages de théologie.

Vers les premiers jours de mars, cet administrateur se rendit à l'assemblée nationale. Il y porta le don patriotique de ses paroissiens et fut accueilli avec distinction. A son retour, plus de trois cents habitants de sa commune l'attendirent sur le plateau de Lafaux; avec eux se trouvaient soixante cavaliers. Un cheval orné de rubans fut amené au curé; il arriva au village au milieu de ce cortége et fut reçu à l'entrée par cent hommes de garde civique et le reste des habitants. Là, un bouquet lui fut offert. Ce prêtre écrivait quelques temps après à un de ses amis : « *Ce peuple si bon, si sensible, mérite qu'on épouse ses intérêts et qu'on se sacrifie pour lui.* » La conduite que l'abbé Nusse tint plus tard donne à penser que cette mise en scène qu'il provoquait et ses sentiments patriotiques étaient plutôt l'effet d'une imagination ardente que d'une conviction profonde.

II

Vers la fin de l'hiver, une alerte mit Saint-Quentin en émoi pendant plusieurs jours : un ecclésiastique, l'abbe L'Article, passait pour avoir accaparé une assez grande quantité de grains. Un soir, quelques inconnus envahirent sa demeure, la pillèrent et ne s'enfuirent que lorsque l'on battit la générale. Le lendemain, jour du marché, un attroupement plus nombreux reparut et tenta le pillage de la halle. Du haut du beffroi, le tocsin appela au secours pendant plus de deux heures; le tambour battit le rappel des gardes nationaux, dont un petit nombre seulement courut à l'hôtel de ville s'armer de vieux fusils délabrés et d'autres armes hors de service. On espérait avec un peu de courage en imposer à la multitude, qui accepta la lutte et mit en fuite les bourgeois armés. Le soir, pour éviter tout tumulte, on illumina les maisons, et la nuit s'écoula dans des transes mortelles. Quand vint le jour, on parvint à réunir près de deux cents hommes qui, avec les dragons que l'on avait fait venir de Ham en toute hâte, livrèrent bataille aux insurgés affamés, qui furent défaits. Une vingtaine tombèrent entre les mains des gardes nationaux et des dragons. Plusieurs des malheureux égarés restèrent sur le carreau. L'ordre fut rétabli dans la ville.

III

Pendant ces temps de troubles, le recouvrement des revenus de l'Etat se faisait avec une grande difficulté. Que peut-on arracher de celui qui ne sait comment se procurer

le pain quotidien ? Le 2 avril 1790, les membres de la commission intermédiaire du Soissonnais, d'après une lettre de Necker, firent parvenir à toutes les municipalités un ordre pour le recouvrement des impositions des six derniers mois de 1789 et l'année pleine de 1790. Le 25 avril suivant, la même commission pressait le recouvrement de la contribution patriotique, qui n'avait pas été payée par la majeure partie des municipalités.

Le 2 mai, de nouvelles instructions furent adressées aux municipalités pour le même objet. Que n'avait-on employé contre le gaspillage de nos finances, la vigueur que l'on mettait à recouvrer les impôts !

IV

La Révolution suivait son cours. Le 17 février 1790, un décret supprimait les vœux monastiques; le 26, l'assemblée accordait aux religieux et religieuses dépossédés une pension suffisante pour subvenir à leurs besoins. Un grand nombre se regardèrent comme déliés de leurs vœux et contractèrent mariage. Quelques moines de Prémontré firent parvenir à l'assemblée une adresse pour la féliciter de son initiative et de son énergie en matière de religion.

Les religieuses profitèrent moins de la latitude de recouvrer leur liberté. Une loi du 17 mai ordonna que les biens domaniaux et ecclésiastiques fussent vendus, jusqu'à concurrence de quatre cent millions de livres, aux municipalités auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition. Ces biens devaient être cédés au prix fixé par les ex-

perts nommés par les municipalités. Un grand nombre de communes se mirent en devoir de profiter de ces immenses avantages. Déjà, le 20 avril, la ville de Soissons demandait à acquérir pour six millions de biens ecclésiastiques, et la ville de Château-Thierry, pour la même somme. Il avait été accordé à Vervins tous les biens des abbayes du Val-Saint-Pierre et de Foigny. Laon avait aussi remis à l'assemblée une commission de huit millions sans déterminer les biens.

Il avait fallu prendre possession de ces propriétés. En vertu d'un décret du 26 mars, les officiers municipaux avaient dû faire dans chaque maison religieuse un inventaire des titres et du mobilier et dresser un état des personnes.

Les bénédictins de Villers-Cotterêts avaient opposé un refus aux membres de la municipalité chargés d'exécuter le décret. Des moines de Foigny avaient refusé de payer la contribution patriotique, alléguant que c'était à la nation de se payer elle-même. C'étaient quelques jeunes religieux de Prémontré qui avaient fait le plus de résistance. Il avait fallu la protection d'une compagnie de dragons de la reine pour que les administrateurs pussent remplir leur mission. Les moines de Coincy avaient aussi protesté contre toute violation de leurs propriétés et déclaré vouloir vivre et mourir dans l'état religieux; il en fut de même d'un moine d'Orbeais (1). Ces protestations n'eurent d'autre effet que d'exciter le peuple contre leurs auteurs. Depuis longtemps

(1) E. Fleury. Le clergé dans le département de l'Aisne.

les moines de ces ordres religieux pouvaient tous s'aborder par ces mots : « Frère il faut mourir. »

VI

Pendant que disparaissait l'ordre le plus puissant de la monarchie sans laisser aucun regret dans l'esprit du peuple, le commerce des blés était pour les habitants du nord de la France une cause continuelle d'agitation. Le 14 juin, le marché de Beaurieux est envahi par les gens de Craonne, de Craonnelle et d'Oulches, qui commettent de sérieux désordres. La circulation du blé, dont on avait tant abusé, n'offre plus aucune sécurité. Le sonneur de Saint-Thomas, près Corbeny, s'était donné pour mission de sonner le tocsin sur chaque convoi qui traversait le village.

Dans les environs de Guise, des bandes armées pillent les châteaux de Gercy, de Puisieux, de Le Hérie, de Sains, de Landifay, de Malzy, etc. Un notaire suivait chaque bande, les seigneurs étaient forcés de signer des actes de renoncement à tous leurs droits féodaux. C'étaient les représailles des opprimés (1).

Ils étaient trop ignorants pour comprendre que le droit ne s'établit dans la constitution politique d'un peuple qu'après avoir passé par le sommet de l'édifice social.

La mauvaise volonté que les moines de Foigny montraient pour le nouvel ordre de choses avait excité contre eux les paysans des environs. Un rassemblement composé en grande

(1) E. Fleury. Famines, etc.

partie d'habitants d'Origny-en-Thiérache, les uns armés de fusils, les autres d'instruments aratoires, vint foudre sur le monastère. Ils prétendaient que des armes destinés aux réactionnaires et des tonneaux de poudre étaient cachés dans les caves ; mais dès qu'ils apprirent la saisie faite au nom de la nation, ils se dispersèrent sans commettre aucun désordre et sans se porter à aucune violence contre les religieux qui ne s'étaient pas encore retirés.

Une nouvelle attaque, dirigée par un des moines, eut lieu plus tard. Accompagné de quelques affidés, il pénétra pendant la nuit dans l'église abandonnée, brisa les autels, les statues des saints, les tabernacles, lacéra les tableaux et n'épargna rien de ce qui rappelait des formes qu'il abhorait. Un grand crucifix suspendu entre le chœur et la nef, qui, disait-on, s'était retourné pour rassurer les religieux pendant un orage affreux, fut détaché; l'image vénérée tomba sur le pavé où elle éclata en morceaux (1). Une bourrasque populaire détruisit en un moment ce qui depuis longtemps était regardé comme préservateur des tempêtes de l'atmosphère.

Conformément au décret de l'assemblée nationale, les électeurs départementaux procédèrent à l'élection des administrateurs du département de l'Aisne.

Furent nommés :

Laurent, conseiller au bailliage de Laon. Il avait déjà fait partie de la commission provinciale du Soissonnais ;

Dupré, avocat à Fère-en-Tardenois ;

(1) A. Piette. Histoire de Foigny, p. 233.

A. Desmasures. Histoire du canton d'Hirson, p. 149.

Fouquet, cultivateur à Ebouleau, petit village des environs de Sissonne ;

De Crouy, prévot de la Ferté-Milon ;

De Beffroi de Beauvoir (Louis-Etienne), lieutenant au bataillon de garnison d'Orléans, infanterie. De Beffroi était alors âgé de trente-six ans. Après avoir fait ses études dans les écoles militaires, il passa ses premières années comme sous-lieutenant dans un régiment de cavalerie, puis avait été nommé, à quinze ans, capitaine aide-major dans la compagnie appelée *les cinquante cadets gentilshommes*, qui fut envoyée au roi de Pologne sous les ordres du baron de Rullecourt. De retour en France, il était rentré comme officier dans les grenadiers royaux de la Champagne. Il était lieutenant dans ce corps quand la Révolution avait commencé; il s'en était montré l'un des plus chauds partisans. Il venait d'être nommé procureur-syndic de la commune de Laon et couronné par la société d'agriculture de cette ville pour ses *Observations sur la culture de la vigne et sur l'art de faire le vin*. Il avait fait paraître en outre une brochure politique intitulée : *Etrennes à mes compatriotes*. Son frère, Beffroi de Régny se faisait aussi connaître sous le pseudonyme *le cousin Jacques*, sous lequel il publia ses *Lunes* et fit paraître plus tard un *dictionnaire* néologique des hommes et des choses de la Révolution, qui fut arrêté par la police consulaire à la lettre C. Leur sœur, la baronne de Cusey, fut surnommée par d'Alembert la Sévigné de son siècle (1). Quoique le talent littéraire des de Beffroi soit très-contesté, lorsque

(1) Melleville. Histoire de Laon, p. 446 à 454. Devismes. Manuel historique, p. 185. Ibid. Histoire de Laon, p. 299 et 300.

l'aîné de la famille fut élu administrateur, l'intelligence dont il donnait des preuves attirait fortement sur eux l'attention.

Rivoire, prieur, curé de Gandelu;

Quinette (Nicolas-Marie), avocat à Soissons, un des plus jeunes administrateurs : il n'était encore âgé que de vingt-huit ans;

Richard, de Genlis, bourg près de Chauny ;

De Jomaron, chevalier de Saint-Louis, à Ribemont ;

Dufresnes, laboureur à Vrigny, près de Soissons ;

Boré, laboureur à Villers-Saint-Christophe, près Saint-Simon ;

Viguier, notaire royal à Vailly ;

Ancelot. avocat à La Fère ;

Guillot, procureur du roi au bailliage de Villers-Cotterêts;

Loysel, de Saint-Gobain ;

Dedriencourt, avocat à Anizy-le-Château ;

Colliette, avocat du roi à Saint-Quentin ;

Perin (Charles-Barthélemy-François-Louis), de Touly, habitant de Vervins ;

Ancelot, laboureur à Berlancourt, près Sains ;

Mahis, arpenteur à Villancet, près Ribemont ;

Plomion, père, laboureur à Courcelles, canton de Condé;

Ducreux de Saint-Simon, archiviste à Saint-Quentin ;

Lelarge, arpenteur à Missy-sur-Aisne, canton de Vailly;

Binant, bourgeois à Blérancourt, canton de Coucy ;

Lalouette, négociant à Saint-Michel, près Hirson ;

Valery Devismes, avocat à Crépy-en-Laonnois ; un Devismes, on l'a vu, était député à l'assemblée constituante;

Blin de la Chaussée, avocat à Soissons, ancien procureur-syndic de l'assemblée provinciale ;

Varnier, d'Essommes, près Château-Thierry ;

Grandidier de Canteraine, lieutenant particulier au bailliage de Château-Thierry ;

Prudhomme (François-Louis-Jérôme), avocat, notaire et maire de Rozoy-sur-Serre, alors âgé de trente-trois ans ;

Soyer, laboureur à Saint-Antoine, près Marle ;

Lesur, greffier de l'élection de Guise, — dont le fils devait laisser le nom de famille à un annuaire célèbre, beau-frère de Pigneau de Behaine, évêque d'Adran.

Flament, lieutenant général du bailliage de Chauny;

Copineau ;

Debry (Jean-Antoine), homme de loi à Vervins ;

Moricourt-Bertrand, du Nouvion ;

Meurizet.

Après une séance particulière tenue à Chauny, les administrateurs prirent un arrêté d'après lequel ils devaient se réunir dans une des salles de l'abbaye Saint-Jean de Laon.

Cette première séance eut lieu le 14 juin, à neuf heures du matin. Vingt-sept administrateurs y assistaient. Depuis peu les religieux avaient quitté leur somptueuse retraite, les représentants de la nouvelle organisation administrative les remplacèrent dignement. Le doyen d'âge, Viguier, de Vailly, fut installé président. Colliette, de Jomaron et Laurent furent nommés scrutateurs. Rivoire remplit les fonctions de secrétaire provisoire.

Après le dépôt du décret fixant dans la ville de Laon le chef-lieu du département, on procéda à la nomination définitive du président et du secrétaire. Laurent fut élu pour occuper la première fonction, et Debatz, ancien commis à l'intendance de Soissons, la seconde.

Le syndic prononça un discours peu accentué sur les devoirs des administrateurs; il le finit par l'éloge de la commission provinciale.

Beffroi, Rivoire, Quinette et Prudhomme furent chargés de la rédaction d'adresses au roi, aux communes de l'Aisne, et à tous les départements. Ensuite les administrateurs, accompagnés des officiers municipaux et des corps ecclésiastiques, civils et militaires de la ville de Laon, se rendirent à la cathédrale où une messe solennelle du Saint-Esprit fut célébrée.

Le 15 juin, il fut fait une quête parmi les administrateurs pour doter une fille sage de la ville de Laon : le produit de la collecte fut de trois cent trente et une livres sept sous. L'assemblée arrêta qu'elle assisterait au mariage. D'après une lettre adressée par le comité ecclésiastique de l'assemblée nationale, il fut envoyée une circulaire administrative afin de connaître les bénéfices ecclésiastiques et les maisons religieuses (1) existant dans chaque municipalité. Beffroi, Quinette, Rivoire et Debry furent députés auprès de l'assemblée nationale pour lui présenter les adresses votées par l'administration de l'Aisne.

Le même jour, la municipalité de Beaurieux informa la municipalité des craintes qu'elle avait de voir se renouveler les scènes du 14 juin. Elle réclama l'exécution des décrets concernant la libre circulation des grains. L'administration arrêta que des exemplaires desdits décrets seraient adressés aux municipalités de Beaurieux, d'Oulches, de Craonne et de Craonnelle, pour y être lus, publiés et affichés à l'instant

(1) Lettre de Blin. 13 juin 1790, 1 p. in-4°.

même de la réception; à Beaurieux et à Craonne, encore à l'ouverture des marchés; dans les autres communes, au prône de la messe paroissiale. La ville de Laon était requise d'envoyer à Beaurieux, pour le jour du marché, des détachements de la maréchaussée, de la milice nationale et du régiment de dragons, qui devaient se porter partout où la municipalité le jugerait nécessaire. Les cultivateurs étaient priés d'envoyer assez de grains pour l'approvisionnement du marché. A l'ouverture de la séance du 16 juin, il fut fait lecture d'un billet par lequel Melle Laurent, fille du président de l'administration de l'Aisne, joignait la somme de vingt-quatre livres à la souscription faite précédemment. Une lettre du ministre relative aux troubles de Beaurieux fut communiquée. On apprit en même temps que Coincy-l'Abbaye brûlait.

Une lettre des administrateurs du district de Soissons fut présentée dans la séance du 17 juin. Elle contenait des protestations de dévouement. Les signataires de cette lettre étaient : Le Tellier, Ferté, Rogain, Poinsart, Lemaître, Dieu, Cuillot de Ploisy, président, Fiquet, Boujot, Legrand, Génénot, Quinquet, Flobert, et Salleron, secrétaire.

Dom Druon, prieur de l'abbaye de Saint-Jean, vint le 18 juin féliciter ses hôtes sur leur mission par un discours vivement applaudi. Ensuite, il fut fait un rapport par le procureur-syndic sur une requête de Louis Guillaume, marchand, demeurant à Saint-Erme, par laquelle il exposait différents faits de violence contre lui exercés par des gens attroupés, qui s'étaient fait livrer par la force du seigle au prix qu'ils avaient fixé. Le procureur du roi fut chargé d'informer contre les auteurs de ces faits. Le maire et le procureur de la commune de Saint-Erme furent mandés à l'as-

semblée pour y répondre de ce qu'ils avaient fait pour parer à cet attroupement.

Il fut rapporté dans la séance du 19, que des gens mal intentionnés donnaient des conseils dangereux aux séminaristes pour les engager à retourner chez leurs parents. L'orage amassé par l'opposition aux différents décrets sur le clergé commence à gronder. Le supérieur du séminaire est invité à se rendre sur-le-champ auprès de l'assemblée. Plus tard, les professeurs du séminaire de Laon furent admis à présenter leurs compliments à l'assemblée, qui les engagea à maintenir l'ordre dans leur maison.

Le 21 juin, les écoliers du collége prêtèrent le serment civique, les frères des écoles chrétiennes leur succédèrent encore pour offrir leurs compliments. Heureuse assemblée ! elle commence. L'administration prit quelques mesures pour le fermage des dîmes de Berlise et de Châtillon. Elle reçut de la commune de Crouy une demande d'armes pour la garde nationale. On commence à s'occuper de la défense intérieure : les troubles continuels et l'attitude de l'étranger en font un devoir. A la séance du soir, le sieur du Rotoy vint réclamer contre des voies de fait commises contre sa propriété. Des gens de Laval s'étaient emparés du produit des récoltes sur des terrains par lui défrichés et l'avaient emporté sur la place de Laval, sous prétexte que les terrains appartenaient à la commune dudit lieu. Le peuple, dans les moments d'effervescence, croit, comme les souverains du droit divin qu'il remplace, pouvoir se rendre justice. Il agit alors comme juge et partie : mais il faut qu'il se commette beaucoup d'injustices à son égard pour qu'il ait recours à ce moyen blâmable.

VII

Le 23 juin, le procureur-général fit lecture à l'assemblée d'une lettre du district de Soissons par laquelle il demandait s'il y avait lieu d'autoriser la garde nationale de ladite ville à se rendre à la fédération générale du département, qui devait avoir lieu incessamment à Saint-Quentin, et s'il pouvait, conformément à la demande qui en était faite, faire payer une indemnité aux gardes nationaux députés à cette réunion.

L'assemblée arrêta que la fédération n'ayant point été ordonnée, on ne pouvait que donner des éloges à ceux qui voudraient s'y rendre, mais qu'à l'égard des frais, il n'était pas juste de les faire supporter par le district, qui devait déjà payer ceux relatifs à la fédération générale du 14 juillet.

Le premier appel de la garde nationale de Saint-Quentin était daté du 18 juin ; il mérite d'être lu.

« Messieurs et chers camarades, nous devons à nos frères d'armes de Chauny la proposition d'une association intime entre les diverses gardes nationales du département de l'Aisne; nous devons à nos frères d'armes des divers cantons de ce département qui ont assisté à l'assemblée électorale de Chauny, l'espérance bien flatteuse de voir élever sous nos murs, l'autel qui doit recevoir le dernier vœu de notre confédération.......

« Nous aurions peine à vous exprimer, Messieurs et chers camarades, de quelle joie nous serons transportés si vous cédez au vif désir que nous avons de vous posséder. Les sentiments de la plus tendre fraternité préparent d'avance l'accueil que nous vous destinons ; et quelque nombreuse que soit votre députation, nous prendrons les mesures les plus justes, afin que vous n'ayez pas à regretter un instant de vous être rendus auprès de nous. Agréez-en, s'il vous plaît, l'assurance.

Les signataires de l'adresse furent : d'Arneville, major-

général, de Caumartin et Aubriet, capitaines, Desains et Possel fils, lieutenants, Delafosse et Bidault fils, sous-lieutenants, Laloue et Voysin, sergents, Defrennes et Legrand, caporaux, Lecaisne le jeune, le chevalier de Bertin, Deudon et Martin, avocat, soldats citoyens, Châtelain-Duplessis, membre et secrétaire du conseil (1).

Le jour fixé pour cette réunion fut le 14 juillet, puis le 25; par une seconde circulaire, le nombre des confédérés fut fixé à un député sur cent gardes nationaux (2).

Le 25 juillet, de nombreux gardes nationaux se réunirent à Saint-Quentin et concoururent à une de ces fêtes qui laissaient dans les cœurs tant d'amour pour la patrie.

C'est le moment de se rejouir : il semble que la Révolution soit consommée; l'été est venu, le soleil qui plane dans un ciel sans nuage fait mûrir les blés, dont le prix diminue. Le peuple satisfait sa faim; pour lui l'avenir est rempli de promesses. Les réjouissances qui vont suivre seront les plus beaux jours de la Révolution. Ils précèderont de bien peu les plus terribles.

VIII

L'administration départementale envoya, le 28 juin, une adresse à toutes les municipalités de son ressort pour les inviter à rassembler les citoyens le 14 juillet, afin qu'ils s'unissent de sentiment pour la fête de la fédération. Dans

(1) Circulaire imprimée de 3 p. in-4°.

(2) Circulaire imprimée 1 p. in-32.

la séance de ce jour, Rivoire, Quinette et Belfroi rendirent compte de leur mission auprès de l'assemblée nationale et auprès du roi.

Les députés de l'administration avaient été admis dans la salle des séances et y avaient lu l'adresse suivante, qui leur avait été confiée.

Messieurs,

Depuis que le peuple français, par un assentiment général, a remis à cette convention nationale l'exercice de la souveraineté, les devoirs les plus sacrés et les plus pénibles vous ont été imposés; vos lumières et votre patriotisme sont soutenus à la hauteur de votre caractère; votre génie s'est montré supérieur à celui des législateurs de tous les siècles. Cette Révolution, semblable à celles qui ont agité tous les peuples fatigués de la tyrannie, étonne et frappe d'admiration celui qui pense qu'elle s'est opérée tout à coup chez une nation composée de vingt-quatre millions d'hommes.

Dans l'histoire, les grands états ne sont connus que par les conquêtes des princes, ou la domination de quelques villes qui offraient le contraste hideux de la liberté pour les uns et de l'esclavage pour les autres. En France, dans l'espace d'un an, l'esprit public a réuni toutes les parties de ce vaste empire; vous avez donné le signal et l'exemple, tous les Français vous ont suivis.

Il n'est plus temps, Messieurs, de dire que cette Révolution n'est célèbre que par des ruines; cette vaine clameur des ennemis de la constitution n'a jamais inquiété l'homme sage témoin de vos méditations sur les lois et les institutions qui nous convenaient, elle est maintenant étouffée par la voix d'un peuple entier, qui vient d'organiser les corps administratifs des départements.

Les membres de l'assemblée administrative du département de l'Aisne ont cru devoir vous féliciter sur ce nouveau triomphe; ils viennent déposer sur l'autel de la patrie le tribut de reconnaissance dû à vos immenses travaux et à votre fermeté inébranlable.

Après avoir voté des adresses aux représentants de la nation, au roi, dont les vertus civiques vous sont connues; aux communes du département de l'Aisne pour les inviter à goûter les bienfaits de

la liberté, et à déjouer les intrigues des anti-patriotes en renonçant à la violence, pour y substituer des démarches paisibles et légales; enfin aux corps administratifs de tous les départements du royaume pour les inviter à une correspondance habituelle, qui conservera l'unité dans l'administration et l'unité dans les sentiments ; tous les membres de l'assemblée administrative entraînés par l'amour de la liberté et croyant déjà toucher au jour heureux et à jamais mémorable indiqué pour une fédération universelle, se sont écriés : Nous mourrons libres, nous mourrons fidèles à la nation, à la loi, au roi. Nous le jurons........

Après la lecture de l'adresse, les membres de l'administration de l'Aisne renouvelèrent le serment patriotique.

Le président de l'assemblée nationale leur répondit :

C'est principalement sur les vertus civiques et sur les lumières des assemblées de département que l'assemblée nationale a fondé ses espérances de voir opérer le bonheur de la France. L'adresse qu'elle vient d'entendre lui annonce combien vous êtes pénétrés de l'esprit de ses décrets. Un amour invincible de la liberté, le respect de la loi, une affection fidèle pour un roi citoyen, justice et modération envers tous : tels sont les devoirs du peuple français.

L'assemblée nationale agrée avec satisfaction votre hommage; elle vous invite d'assister à sa séance.

Malgré les adulations prodiguées au roi dans l'adresse suivante, il n'est pas dit que les administrateurs de l'Aisne avaient eu autant de succès auprès de lui qu'auprès de l'assemblée. Il est pénible de ne recevoir que de l'encens.

ADRESSE AU ROI.

Les membres, etc.,.... s'empressent de rendre à votre majesté l'hommage dû aux vertus civiques du meilleur des rois. Subordonnés aux chefs suprêmes de l'administration générale du royaume, ils déclarent qu'ils prendront pour règle de leur conduite les exemples de sagesse, de justice et d'amour du bien public que votre majesté a donnés, dans tous les temps, et qui se sont multipliés depuis qu'elle s'est montrée l'ami constant et le plus ferme appui de la constitution. Si nos concitoyens nous ont choisis pour conserver, sous les auspices de votre majesté, le gouvernement qui convient à un

peuple libre, rapprochés de vous par ces fonctions importantes, nous espérons que votre génie bienfaisant nous communiquera les vertus et le courage nécessaires pour faire le bien; ce bien est devenu plus facile depuis que vous avez appris aux Français à cônfondre l'amour de la loi avec l'amour de son chef.

Si le caractère de bonté et de modestie qui distingue votre majesté, lui permettait d'aspirer à une glorieuse réputation, nous pouvons l'assurer, Sire, vous serez un jour proclamé le plus grand des rois : car, désormais, le nom de grand ne sera plus donné qu'aux rois humains, équitables, et qui, comme vous, seront les citoyens les plus dévoués au salut de la chose publique.....

Une adresse *aux administrateurs de tous les autres départements* fut rédigée avec plus de virilité, mais non moins d'emphase.

Messieurs,

Encore quelques instants, et la première année de la liberté française sera écoulée.

On ne peut sans une sainte et respectueuse émotion se rappeler les circonstances qui l'ont fait naître.

Des orages furieux grondent sur la tête des représentants de la nation française ; des dangers multipliés les environnent ; ils regardent la patrie éplorée : à l'instant un serment auguste et terrible cimente l'union de leur volonté pour le salut de l'empire.

Cet exemple d'un courage aussi rare que magnanime, dessille les yeux d'un monarque citoyen, toujours ami du bien, mais souvent trompé par la politique mensongère des méchants. Ce père généreux sent que gouverner des esclaves n'est pas régner ; il s'abandonne au mouvement de son cœur , se précipite au milieu de son peuple et contracte avec lui l'alliance la plus étroite, la plus solennelle. De cette coalition naît la liberté : à côté d'elle et pour lui servir d'appui s'élève une constitution sublime digne à jamais de l'admiration des peuples civilisés et de servir de modèle aux nations à venir.

Le Français, jusqu'alors courbé sous les jougs de tous les genres de despotisme, entravé par la féodalité, écrasé sous le poids de calamités inséparables de l'arbitraire, énervé par les vexations fiscales, cesse d'être esclave ; étonné de ses propres forces, il devient

homme, il en prend le caractère et la dignité. Tels sont les heureux effets d'une fédération à jamais mémorable.

Les administrateurs de l'Aisne, afin d'établir l'unité administrative, demandaient à leurs collègues une communication de leurs procès-verbaux. Ils regardaient ce moyen de correspondance comme un pacte fédératif entre tous les départements. Le mot *fédératif* n'a pas encore la signification qu'il acquerra; il en est de même de celui *unité administrative*. Avec ce dernier on ignorait à quelle centralisation excessive on allait aboutir.

L'*Adresse de l'administration du département de l'Aisne à toutes les communes de son ressort* est un recueil de bons conseils administratifs.

Les communes sont engagées à communiquer à l'assemblée ce qui peut avoir rapport à l'intérêt public. On leur recommande le paiement des dîmes et droits d'aides jusqu'à leur entière suppression. On leur rappelle qu'il ne peut y avoir de liberté sans ordre public et que les perturbateurs sont ou servent les ennemis de la Révolution (1).

IX

Malgré ces conseils judicieux, l'éducation populaire était trop peu avancée et les idées des partis trop exaltées pour que le calme fût rétabli partout. Quelques jours après l'envoi de l'adresse aux municipalités, le département reçut par

(1) Adresse à l'assemblée nationale, Adresse au roi, Adresse des administrateurs du département de l'Aisne aux administrateurs de tous les autres départements, et Adresse de l'administration du département de l'Aisne à toutes les communes de son ressort. 12 pages in-4°.

au procès-verbal daté de la veille (30 juin), la nouvelle que l'ordre avait été troublé à Manicamp.

Les officiers municipaux de Blérancourt, à l'instigation de quelques habitants de Manicamp, s'étaient rendus dans cette dernière commune où ils avaient destitué la municipalité pour avoir ordonné la vente des récoltes des biens communaux. L'assemblée départementale annula, dans sa séance du 1er juillet, l'acte des officiers municipaux de la commune de Blérancourt. Elle rétablit l'ancienne municipalité de Manicamp et ordonna que la vente projetée aurait lieu.

Les officiers municipaux rétablis étaient autorisés, s'ils le jugeaient nécessaire, à requérir les secours de la maréchaussée et des troupes de ligne de Chauny. Une invitation était faite au procureur de Chauny de poursuivre les auteurs des troubles causés et fomentés par des gens mal-intentionnés et ennemis de la constitution.

Dans la même séance, il fut donné lecture d'une adresse de félicitations de la commune de La Bouteille et l'assemblée reçut une députation de la commune de Guise. Quand certains individus voulaient entraver la marche de la Révolution, d'autres applaudissaient à ses succès.

X

L'exécution administrative resta à l'assemblée départementale jusqu'au 21 juillet. On pourrait croire qu'elle fut jalouse de conserver tout son pouvoir, enfin il fallut pour se séparer nommer les membres du directoire. Furent élus : Ancelot, Debry, Colliette, Quinette, Rivoire, Loysel.

Devismes, Périn, Du Creux et De Crouy, furent nommés

suppléants, et Quinette substitut du procureur général syndic.

Ces hommes représentaient exactement les idées politiques de la constituante.

Une assemblée électorale avait été convoquée à Marle, pour le 7 juillet, afin de fixer les établissements d'arrondissement entre Guise et Vervins. De Crouy et Prudhomme furent délégués pour en diriger et surveiller les opérations et décider les difficultés qui pouvaient se présenter.

L'assemblée, quoique ayant épuisé son ordre du jour, décida de continuer sa session vu les désordres qui se succédaient. En effet, le lendemain, le procureur général exposa qu'il existait dans les environs de Marle, Sains et Puisieux, des insurrections et attroupements qui menaçaient la tranquillité publique; il requit qu'il fût pourvu à les faire cesser. Deux membres de l'assemblée furent nommés pour faire des recherches sur les causes de ces troubles. Des témoignages de satisfaction furent donnés à la commune de Housset, pour sa belle conduite pendant les troubles.

L'assemblée elle-même ne put conserver le calme. Avant de se séparer, une discussion très-vive eut lieu au sujet du refus de la remise des papiers de la commission provinciale. Il fut décidé que l'assemblée nationale serait instruite de ce refus. En même temps qu'il fut fait appel à l'autorité souveraine des représentants de la nation, il fut décidé que des instructions ministérielles sans être revêtues de la sanction royale, n'auraient aucune valeur pour l'administration départementale.

Le chef de la nation était sacré par le clergé; le clergé demandait par ses vœux les réformes à sa constitution aux

états généraux : les administrateurs, se considérant comme les délégués des états généraux et aussi comme issus du suffrage national qui allait nommer les nouveaux évêques, sans toucher au dogme, se croyaient plus de droits que les anciens évêques issus de pouvoirs réformés, d'administrer les choses religieuses.

L'assemblée avait demandé à l'évêque de Soissons qu'il fût accordé gratuitement des dispenses de mariage à Pierre-Louis Loren et Marie-Jeanne Veil, cousins-germains. Une partie de l'assemblée pensait que la cour de Rome étant dans l'habitude de ne pas refuser ces dispenses, l'évêque de Soissons avait autant de pouvoir que la cour de Rome. Le renvoi à cette cour étant considéré comme anti-constitutionnel, il fut décidé que les pièces concernant cette affaire seraient renvoyées à l'assemblée nationale (1).

XI

La misère ne cessait pas. Dans le but d'y remédier, les officiers municipaux de Soissons, par ordonnance de police du 30 juin 1790, avaient taxé le pain à un cours qui n'était pas tout à fait en rapport avec le prix du blé. Les boulangers présentèrent de très-humbles remontrances aux officiers de la ville et ne furent pas écoutés. Il en appelèrent au bailliage, qui cassa la taxe municipale et la remplaça par une taxe favorable aux boulangers; le peuple s'exaspéra, se souleva, et la ville n'eut plus de repos. La mairie taxa de nouveau,

(1) Procès-verbal des séances de l'administration du département de l'Aisne. Année 1790, et de la liberté française, la deuxième, première session, du 14 juin au 15 juillet. 156 p. in-4°.

le bailliage ordonna des poursuites contre les tapageurs. L'administration ayant eu connaissance de ces faits, rendit un arrêté portant que le capitaine de la garde nationale de Soissons, Floquet et Dieu, officiers municipaux, en assurant au peuple qu'ils feraient tout leur possible pour que la taxe du pain fixée par le corps municipal ait lieu, et que Guillot, président du district de Soissons, Letellier, administrateur, et Fiquet, procureur-syndic, et les officiers municipaux, en faisant annoncer que la taxe du 2 juillet, qui fixait le pain bis-blanc au prix de vingt sous la livre, sortirait son plein et entier effet, ont cru agir prudemment et devoir céder aux circonstances : déclare qu'au lieu de se prêter ainsi aux demandes tumultueuses du peuple, les officiers auraient dû leur faire connaître les dispositions des lettres-patentes du roi, du 30 mai 1790, sur un décret du 27 du même mois, et faute de s'y soumettre, maintenir de tout leur pouvoir l'exécution de la sentence rendue en dernier ressort au bailliage de Soissons, le 5 juillet 1790, en faisant poursuivre et arrêter les perturbateurs du repos public : approuve l'invitation faite aux officiers du bailliage de cette ville, par les administrateurs du district, de faire les recherches et poursuites des excès et délits dont il s'agit.

La mairie de Soissons porta le différend qui existait entre elle, les administrateurs du district et les officiers du bailliage, à l'assemblée nationale. Sa pétition fut remise par de Robespierre, qui l'appuya à la tribune.

A la suite des troubles de Soissons, les membres de ce district exposèrent à l'assemblée du département qu'il serait prudent de suspendre indéfiniment toute assemblée particulière de citoyens. L'administration de l'Aisne considérant

que d'après la loi, les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblée particulière après en avoir prévenu la municipalité, ne crut pas avoir le pouvoir de priver les citoyens d'un droit si précieux. Elle arrêta que l'administration du district se retirerait, si bon lui semblait, vers l'assemblée nationale, à l'effet d'obtenir l'autorisation de déroger aux décrets, à raison des circonstances dont il sera rendu compte à ladite assemblée, dans le plus grand détail (1).

D'autres troubles causés par le prix élevé des subsistances avaient encore lieu sur différents points du département. La garde nationale de Laon, le régiment de dragons de la Reine et la maréchaussée durent faire des patrouilles de vingt à vingt-cinq hommes dans les paroisses d'Erlon, Rogny, Lugny, Thiernu et autres circonvoisines, tant de jour que de nuit, et à des heures différentes pour y maintenir l'ordre et y dissiper les attroupements. La réaction voulait déjà profiter de ces troubles pour détruire les libertés naissantes. On a vu la demande du district de Soissons, qui fut repoussée; mais le lendemain, 10 juillet, l'administration départementale prit un arrêté qui fut un grand pas fait dans la voie de l'arbitraire. Les mauvaises mesures naissent souvent dans les mauvais temps et pourtant elles meurent moins vite que les bonnes.

L'arrêté portait que cinquante hommes de troupes de ligne et de la maréchaussée se fixeraient à Marle. Ils étaient autorisés à prendre des informations, et d'après ces informations à arrêter les chefs des séditieux et autres pertur-

(1) Procès-verbal, etc. 1790. p. 135.

bateurs du repos public. Par cet arrêté les soldats de la ligne étaient transformés en juges d'instruction pouvant disposer impunément de la liberté de tous les citoyens.

Trop souvent on a usé de ces moyens arbitraires pour rétablir l'ordre, c'est-à-dire un calme apparent. On a causé mille fois plus de souffrances dans la société qu'il n'en existait par les troubles.

Dans la séance où l'assemblée prit cet arrêté, l'administrateur Périn, lui fit part du vœu unanime de l'assemblée électorale du district de Vervins pour qu'il fût placé un septième district à Guise (1).

XII

Les adresses suivantes de quelques corps municipaux peuvent être considérées comme le jugement populaire sur l'administration départementale qui, si elle commit de rares fautes, n'eut qu'un but : faire le bien. La commune de Vaux-en-Arrouaise fut l'une des premières à lui envoyer ses félicitations; son adresse est datée du 1er juillet. Après une approbation donnée au projet de communication avec les corps municipaux et à la fermeté avec laquelle les administrateurs font triompher les principes progressifs, l'adresse contient ces objurgations.

Nous l'avons juré, Messieurs, nous maintiendrons de tout notre pouvoir la constitution du royaume, nous serons fidèles à la nation, à la loi et au roi.

Loin de nous, s'il en existait, loin de nous les hommes pervers qui, violant la sainteté d'un pareil serment, porteraient l'atteinte la

(1) Procès-verbal, etc. 1790. p. 138.

plus légère aux propriétés sacrées de leurs frères, soit par des écrits, soit par des discours séditieux : ils ont encouru d'avance le mépris et l'indignation de leurs concitoyens.....

.... Qu'il est beau, qu'il est satisfaisant de contribuer de tout son pouvoir au bien général. Si par le défaut de talent nous ne pouvons aspirer aux nobles fonctions d'administrateurs, nous nous ferons un devoir de seconder vos généreux efforts.

Signé : Vignon, maire, Watier, curé, procureur de la commune.

Cette dernière pensée devrait toujours être celle des membres des corps municipaux, qui, trop souvent, n'ont qu'un but en aspirant à l'honneur de faire partie des administrations communales : servir leurs intérêts personnels et quelquefois sans la moindre pudeur.

La commune de Vadencourt exprimait sa joie à l'assemblée.

Quelle différence de style d'avec l'ancienne administration......

L'épanchement fraternel de votre cœur sont les seules armes que vous employez dans votre adresse, qui a fait plus d'impression sur nos cœurs que toutes les menaces des anciennes administrations.

Nous prions l'Être-Suprême, de qui tout procède, de vous conserver toujours dans les mêmes sentiments.

Cette adresse était signée par : Taconnet, maire, Vignon et Duchemin, officiers municipaux, Damay, procureur de la commune, Duchemin, Lesage, Baudry, Bertrand, Gossains, notables, Grain, secrétaire-greffier ; elle était datée du 26 juin.

La municipalité de Braine loua le patriotisme de l'administration et célébra l'image de la félicité publique et du bonheur commun.

Partout, dit-elle, on voit luire cette précieuse liberté dont l'essence est la loi. Elle parle *des courageux repré-*

sentants et du monarque chéri, qui aurait lu avec un certain déplaisir les lignes qui suivaient :

Qu'il est doux, messieurs, d'avoir à comparer d'aussi grands avantages avec le joug du dispotisme.

Pauvre roi qui chaque jour s'entendait flatter de la sorte. Les compliments qui lui étaient adressées signifiaient toujours : Vous êtes bon parce que vous n'avez plus autant de pouvoir; autrefois vous étiez un tyran.

Ces naïvetés étaient dites de la meilleure foi du monde. Peu d'hommes politiques voyaient le but ou logiquement les évènements politiques aboutiraient. L'adresse de Braine avait cependant pour signataires des hommes capables de préjuger l'avenir. C'étaient : Petit de Champlain, maire, Maroteau, Hulot, Fossier, Fournet, Gosselin, père, Petiteau, procureur de la commune, Masure, secrétaire (11 juillet).

Les adresses se suivaient et se ressemblaient : celle de la commune de Cramaille, reçue le 5 juillet, porte :

Nous avons lu dans notre commune les adresses à l'assemblée, au roi, etc....

Nos administrateurs ne seront plus des hommes que la justice ou l'indigence ne pouvaient aborder que l'or ou l'encens à la main. Nous nous sommes donné des pères, des protecteurs et des guides.

Les insurrections dont vous vous plaignez nous ont affligés comme vous. Nous en avons été les témoins, mais jamais les fauteurs, ni les complices. Nous avons vu nos frères se traiter en ennemis, nous les avons plaints, mais en gémissant sur leur aveuglement, nous nous sommes tenus strictement attachés aux décrets de l'assemblée.

Signé : Sery, Poirier, Fournier, Bobe, maire, Cochet, greffier.

Le département fit précéder l'impression de cette adresse de ces lignes :

L'assemblée, infiniment touchée de la confiance que lui témoigne cette commune, a manifesté sa satisfaction par des applaudissements réitérés (1).

Il fut encore remis à l'assemblée des adresses des départements de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de l'Oise (2).

XIII

L'assemblée départementale finit ses séances le 13 juillet, veille de la fête de la fédération. Deux discours remarquables furent prononcés par le procureur-syndic et le président Laurent. L'assemblée qui se séparait avait fait faire un pas immense à la Révolution, elle avait acclimaté les principes nouveaux. Les membres de la commission provinciale furent plus novateurs que ceux de la commission départementale, par la cause que l'une exista quand les réformes furent demandées, et l'autre, quand elles furent exécutées; ces derniers se contentèrent d'agir sous l'autorité de l'assemblée constituante, et de faire exécuter ses décrets. Telle devait être leur mission. Ils vont paraître à la fête du 14 juillet, puis se séparer et laisser l'administration du département au directoire qui, aussitôt installé, fit parvenir aux municipalités, trois circulaires empreintes d'un esprit libéral et démocratique, la première, contre l'ergot du seigle, la

(1) Extrait des registres de délibération de l'assemblée administrative du département de l'Aisne, et réponse de la commune de Cramaille à l'adresse de messieurs les administrateurs du département de l'Aisne, 4 p. in-4°.

(2) Extrait du procès-verbal de l'assemblée du département de l'Aisne, séance du 12 juillet 1790, au matin, 8 p. in-4°.

deuxième, pour que les bureaux des receveurs municipaux fussent ouverts le dimanche, et la troisième, au sujet du droit des pauvres au glanage (1).

XIV

Le 14 juillet, la fête de la fédération fut célébrée à Laon avec enthousiasme. Aussitôt la levée du soleil, les cloches des églises, si nombreuses alors, lancèrent leurs sons joyeux. La garde nationale et le régiment de la Reine-Dragon, après s'être rassemblés dans la Plaine marchèrent en ordre de bataille jusqu'à l'abbaye de Saint-Jean, où ils furent reçus par le corps administratif.

La jeune fille pauvre qui avait été dotée, et dont le mariage allait être célébré, avait été conduite avec sa famille à la maison commune où elle avait été présentée aux administrateurs.

A onze heures, sous un soleil brûlant comme le patriotisme dont étaient animés tous les Français, les administrateurs et un cortége nombreux quittèrent l'abbaye Saint-Jean.

D'abord venaient un piquet de gardes nationaux, les administrateurs du département et du district, le conseil général de la commune de Laon.

(1) Extrait, etc. 22 juillet 1790, au sujet des receveurs. 4 p. in-4°.

Avis du directoire de l'Aisne, aux cultivateurs et aux municipalités de son ressort sur les moyens de détruire l'ergot du seigle. 14 juillet 1790. 4 p. in-4°.

Procès-verbal du directoire, etc., qui défend de faire du chanvre avant le jour aux cultivateurs; aucune convention sur le glanage, et aux troupeaux, d'entrer dans les champs moissonnés que le 3me jour après l'enlèvement de la récolte. 23 juillet 1790. 4 p. in-4°.

Dans le centre de ces trois corps, la mariée conduite par le président et le procureur général, qui lui donnaient la main ; le marié conduit par le président et le procureur du district, un officier du régiment de la Reine-Dragon et un membre du conseil général de la commune.

La maréchaussée.

Le régiment de la Reine-Dragon ayant en tête ses trompettes et ses musiques.

Arrivées au Champ-de-Mars, les troupes formèrent un bataillon carré. Les trois corps administratifs furent placés au centre. Une foule immense était rassemblée sur la place et soutenait vaillamment l'ardeur des rayons du soleil. Un silence solennel régnait dans la foule, les discours alors prononcés pouvaient être écoutés religieusement. Les époux furent unis par l'abbé Hennecart, aumônier de la garde nationale (1). Ce mariage d'amour était bien la personnification de la jeune France épousant le droit.

La messe fut célébrée, le discours de l'administrateur Laurent, prononcé ensuite, fut comme les précédents empreint d'une grande modération et d'une foi profonde au succès de la Révolution. La Bastille n'est plus : nous sommes libres, disait-il. L'avenir devait malheureusement prouver que la liberté ne s'établit pas par la ruine d'une forteresse; c'est le caractère d'une nation qui la produit.

Le serment civique fut prêté; des salves d'artillerie et la

(1) L'abbé Hennecart, chanoine du chapitre Saint-Jean de Laon, officiait lors de la première fédération; il y prononça un discours patriotique. Ce ne fut qu'un an après qu'il émigra. Il se rendit à Francfort, dont il rédigea le *Journal Français*. Il mourut dans cette ville en 1834. Il était né en 1761.

musique se faisaient entendre alternativement, accompagnées par l'orage qui grondait dans le lointain mais qui n'était encore qu'une bande au bas de l'horizon. La chaleur devenait étouffante. Le cortége se remit en marche vers l'abbaye Saint-Jean.

Un banquet réunit la garde nationale, la troupe et les corps administratifs dans les salles de l'évêché. Un bal eut lieu ensuite. Il avait été préparé dans la plaine, mais la pluie arrivant, il dut avoir lieu dans les salles du département.

Le lendemain le bal fut donné en plein air et vint clore une fête comme la Révolution n'en compta plus guère (1).

XV

A Paris, le même enthousiasme avait présidé à la fête de la Fédération. Le roi avait répondu au général de la Fayette :

« Redites à vos concitoyens que j'aurais voulu leur parler à tous comme je leur parle ici ; redites-leur que leur roi est leur père, leur frère, leur ami, qu'il ne peut être heureux que de leur bonheur. »

Le directoire s'empressa de faire connaître à ses administrés ces bonnes paroles; il fit suivre son envoi de cette protestation de dévouement :

« L'amour d'un roi, qui, depuis son avénement au trône, s'est montré le père de son peuple; qui, depuis les jours de lumière, de justice et de bonheur qui nous éclairent, s'est déclaré l'ami généreux de la Révolution ; d'un monarque qui, dans la plus brillante fête qu'ait vue l'univers, vient de proférer avec l'accent du cœur, le serment de défendre et de maintenir l'immortelle constitution que

(1) Procès-verbal de ce qui s'est passé à Laon, chef-lieu du département de l'Aisne, le 14 juillet 1790. 8 p. in-4°.

nous ont donnée nos représentants : cet amour va devenir le devoir impérieux et l'habitude constante de tous les Français. Il sera comme il l'a toujours été le caractère et la passion de tous les citoyens du département de l'Aisne (1).

Qui eut pu croire que parmi les membres du directoire, signataires de cette protestation, il y en eut eu qui deux ans plus tard enverraient ce roi si *aimé* à l'échafaud ! L'assentiment au nouvel ordre de choses semble réunir l'unanimité. Sans les excitations réactionnaires, la monarchie constitutionnelle aurait été établie pour longtemps en France.

(1) Extrait du registre des délibérations du directoire, etc., au sujet de l'envoi du discours du roi, 20 juillet 1790. 4 p. in-4°.



LIVRE QUATRIÈME

[Juillet 1790 a Octobre 1791]

Sommaire. — I. Nouveaux troubles. — II. Circulaires administratives. — III. La question sociale. — IV. La question religieuse. — V. Deuxième session de l'assemblée du département de l'Aisne. — VI. Vente de biens nationaux. — VII. Election de l'évêque constitutionnel. — VIII. Bref de Pie VI. — IX. Refus du serment constitutionnel par le clergé. — X. Arrestation d'un convoi de blé à Dallon. — XI. Relations difficiles avec les puissances étrangères. — XII. Fuite du roi. — XIII. Préparatifs de guerre. — XIV. Constitution de 1791. — XV. Elections à l'assemblée législative. — XVI. Dissolution de l'assemblée constituante.

I

La famine ajoutait à chaque instant de nouvelles entraves au triomphe du progrès. La municipalité de la ville de Metz, dont la population était en proie à la disette, entra en pourparlers avec celle de Soissons, et en reçut l'assurance qu'elle pourrait faire acheter des blés dans le Soissonnais, où l'on était au moment de moissonner, et où l'on possédait un excédant de ressources en vivres. Un premier convoi partit pour Metz vers le 15 juillet et sortit sans difficulté de Soissons.

Un second convoi de blé, composé de vingt-trois grosses voitures, fut acheté publiquement à Soissons. Le peuple s'émut de ces enlèvements considérables; quand le convoi fut arrivé dans le faubourg Saint-Crépin, il fut arrêté par la foule, qui le fit retourner. Les habitants de Braine, prévenus par ceux de Soissons, gardaient aussi la route.

Le comité des recherches de l'assemblée nationale envoya l'ordre de faire exécuter sur-le-champ le décret sur la libre circulation des grains. Il fut fait un nouvel essai pour faire partir le convoi, le peuple y mit opposition, déchargea les voitures et envahit l'hôtel de ville, où les officiers municipaux délibéraient sans agir.

Le directoire du district blama sévèrement l'inaction de la commune de Soissons, et fit venir un détachement de dragons de la reine, dont les uns s'installèrent dans cette ville et à Braine, les autres à Villers-Cotterêts, où on se remuait aussi. De La Fère, il vint deux compagnies d'artillerie et deux pièces de canon.

L'assemblée nationale fut saisie de l'affaire. Voydel, rapporteur, après de dures paroles de reproche, proposa, le 25 septembre, un décret improuvant la conduite de la municipalité de Soissons et ordonnant des poursuites contre les auteurs et instigateurs des émeutes.

De Robespierre, dévoué à la cause populaire, se fit l'avocat de la ville accusée. « Je réclame contre le projet du comité, dit-il à la tribune; la municipalité de Soissons s'est conduite comme elle le devait. Le peuple devait être inquiet sur sa subsistance; il devait craindre que les grains ne fussent importés à l'étranger ou ne servissent aux troupes étrangères. N'aliénons pas de l'assemblée nationale le peuple par des décrets tels que ceux qu'on nous propose. »

Roëderer conclut à l'adoption du décret, qui fut voté à une grande majorité (1).

(1) E. Fleury. Famines, etc., p. 13 et 15.

L'exportation des grains n'avait jamais cessé : c'était un commerce trop lucratif. Depuis peu, il s'y joignait celle de l'avoine et des fourrages. Des habitants de Vervins arrêtèrent un convoi dirigé soi-disant de Sorbais sur La Capelle. Le capitaine Joveneau ayant voulu apaiser le peuple fut mis en arrestation par ordre du tribunal de Guise, mais son affaire n'eut pas de suite.

L'exportation se faisait principalement pour fournir de vivres les troupes impériales qui guettaient le moment d'envahir la France. M.de Bouillé, commandant général du département de l'Aisne, dut dénoncer à l'assemblée nationale ces envois à l'étranger.

Le 6 novembre, l'assemblée décréta la défense de toute exportation de vivres du département de l'Aisne, qui paraîtrait avoir pour destination les Pays-Bas autrichiens.

La moisson de 1790 ayant été assez abondante, les désordres causés par les spéculations sur les grains n'eurent plus autant de gravité. La société ne fut plus troublée profondément que par la lutte entre les partisans du passé et ceux de l'avenir. Le 6 septembre, la ville de Château-Thierry fut le théâtre d'une scène regrettable.

La population avait une antipathie profonde pour les troupes royales et les officiers qui étaient restés fidèles à Louis XVI. Des hussards envoyés en garnison pour maintenir la ville étaient casernés dans une ancienne auberge ; ils s'étaient attiré l'inimitié des habitants. Un soir, entre neuf et dix heures, on entendit crier au feu; c'était la caserne des hussards qui brûlait. Le peuple ne leur porta aucun secours; bien plus, l'exaspération était si grande d'un côté comme de l'autre, qu'il y eut des coups de fusil d'échangés. Les

hussards furent envoyés à Soissons. Des informations judiciaires commencées contre les auteurs des troubles n'aboutirent pas, attendu que trop d'individus y avaient pris part (1).

II

L'administration du département devait presser le recouvrement des impôts, déterminer ses rapports avec les municipalités, administrer et opérer la vente des biens nationaux.

Par une circulaire du 31 août, il fut nommé des commissaires pour la délimitation des districts et des cantons (2) et pour dresser l'état des biens ecclésiastiques. Une proclamation sur le mode de vente des biens nationaux payables par annuités fut expédiée aux municipalités le 16 septembre (3). Le 20, une lettre leur fut encore envoyée par le directoire pour presser le recouvrement des droits d'aides, d'octrois et de traites et autres impôts indirects non supprimés et pour faire comprendre aux administrés que si ces droits n'étaient pas acquittés par ceux qui les devaient, il faudrait qu'ils fussent payés par la masse des contribuables (4).

Le 9 octobre, le directoire fit connaître que les bénéficiers et les corps ecclésiastiques autorisés à administrer les biens nationaux devaient en continuer la culture sous la surveil-

(1) Poquet. Histoire de Château-Thierry, II p. 235 à 237.

(2) 4 p. in-4°.

(3) 4 p. in-4°.

(4) 6 p. in-4°.

lance des municipalités. Les avances faites devaient être remboursées par les receveurs des districts (1).

Une circulaire du 8 janvier 1791 régla le mode de procéder avec les ecclésiastiques dépossédés (2).

Dès le commencement de l'année on prit des mesures extraordinaires pour la défense nationale : le 28 janvier 1791, une levée auxiliaire de cent mille hommes ; le département de l'Aisne dut en fournir six cents.

Le travail préparatoire qui avait été envoyé le 1er septembre pour établir les contributions foncières ne suffisait pas, la confection des matrices n'avançait guère. Le 18 avril, les administrateurs du district de Vervins firent parvenir une lettre à leurs administrés pour presser ce travail (3). Le 21 juillet, le directoire de l'Aisne rappelait encore aux municipalités le travail des matrices; le 23, il décidait qui devait payer l'impôt des biens nationaux; le 11 août, il dut encore se contenter de demander un état provisoire des propriétés pour asseoir les contributions foncières (4).

L'organisation des municipalités n'était guère plus facile que le recouvrement de l'impôt. Le 13 octobre 1790, le directoire leur fit parvenir une circulaire demandant une copie du procès-verbal de leur formation et des adresses ou mémoires de ceux qui se plaignaient des vices de la formation des municipalités ou des injustices personnelles qu'ils auraient éprouvées. Les directoires des districts devaient

(1) 4 p. in-4°.

(2) 12 p. in-4°.

(3) 1 p. in-4°.

(4) 3 p. in-4°.

examiner les réclamations et en rendre compte à l'administration départementale (1).

Cette demande était faite au sujet du renouvellement annuel des officiers municipaux, qui devait avoir lieu le dimanche d'après la Saint-Martin, 14 novembre. Les électeurs furent convoqués le 8 (2).

L'administration départementale dut rappeler aux administrations communales ses pouvoirs centralisateurs par une proclamation du 19 janvier 1791. Elle leur fait savoir qu'il devait être rendu des comptes par le conseil général de chaque commune au moins une fois par mois. « Après qu'ils auront été reçus par le conseil municipal, ils doivent être vérifiés par l'administration ou le directoire du district et arrêtés définitivement par l'administration ou le directoire du département (3).

Malgré les prescriptions de l'administration en date du 9 novembre, le clergé avait abandonné presque partout la jouissance précaire de ses biens; le directoire dut charger les municipalités de la culture des biens abandonnés.

Il avait été décrété par l'assemblée nationale qu'à partir du 1er janvier 1791, le fermage serait payé en argent au lieu de l'être en nature, de nombreuses réclamations adressées au directoire furent envoyées à l'assemblée nationale, qui n'en tint aucun compte. L'avenir fit voir que les craintes de cette mesure étaient chimériques.

Une des réclamations adressées au conseil général de

(1) 3 p. in-4°.

(2) 3 p. in-4°,

(3) 3 p. n-4°.

Laon, et par lui au directoire, portait les noms de Marie, Tellier, Lhote, Paris, Magnier, Albourq, Balbien, Turquin, Bachelez et Turquin (1).

III

Malgré l'abondance de la récolte et l'établissement d'institutions plus conformes au droit naturel, la misère était effrayante. La nation que des institutions injustes ont mise en décadence ne peut se relever que graduellement en recouvrant ses droits; elle ressemble à l'homme dont la santé a été affaiblie par une atmosphère malsaine : il respire plus difficilement l'air pur qui le régénère insensiblement que les poisons qui le tuaient.

Dès le 4 août 1790, le directoire de l'Aisne presse l'assemblée de lui envoyer la somme de trente mille livres attribuée pour secours au département. Le 16 septembre, il demande une somme de cent mille livres pour établir des ateliers de charité et pour donner des secours aux citoyens qui avaient été éprouvés par les fléaux, la grêle ou les incendies.

Le 23 septembre, les ouvriers de Laon adressèrent une pétition au directoire pour demander des secours ou de l'ouvrage. Le 1er octobre, le directoire renouvela une demande de secours à l'assemblée nationale; il proposa comme remède à la misère : des aumônes fixes, l'établissement de travaux publics et d'ateliers de charité par l'affectation d'une somme au dessèchement des marais si nombreux alors dans le département de l'Aisne, et que l'on apercevait

(1) 12 p. in-4°, 1er octobre 1790.

de Laon comme de vastes miroirs ; la confection des chemins vicinaux, pour la plupart impraticables pendant les mauvais temps. Le directoire demandait aussi que les abbayes fussent changées en maisons de retraite pour les indigents et les infirmes.

Le 26 novembre 1790 une nouvelle adresse fut encore envoyée par le directoire à l'assemblée nationale pour exposer la misère du peuple et demander que le décret au sujet du rachat des redevances en nature fût rapporté (1).

La misère doit être atténuée par la charité, mais on ne pourra détruire ce qu'il y a de plus brutal en elle, le manque d'aliments nécessaires à l'existence, que par la suppression de toutes les dépenses nationales inutiles et particulièrement des budgets de la guerre. Les sommes destinées à ces dépenses seraient employées reproductivement en voies de communications, encouragements, banques, secours aux ouvriers ou associations d'ouvriers, et aux malheureux. Le jour où il ne sera plus nécessaire de nourrir de soldats, il n'y aura plus de pauvres.

Malgré la gravité de la situation, le commerce de Saint-Quentin donnait signe de vie. Le 2 novembre 1790, sur sa requête, il fut décrété par l'assemblée nationale que la ville de Saint-Quentin continuerait d'avoir un tribunal de commerce.

IV

L'assemblée constituante avait décrété, le 13 juillet, une nouvelle constitution civile du clergé, un serment civique

(1) 4 p. in-4°.

avait été imposé aux prêtres, et il avait été décidé qu'il n'y aurait qu'un seul évêque par département. M. de Bourdeille, évêque du diocèse de Soissons, fut conservé évêque du département de l'Aisne. M. de Sabran, ancien évêque de Laon et député du clergé du Vermandois aux états généraux, dont le siége était supprimé par la constitution civile du clergé, publia une instruction pastorale qu'il adressa à tous les curés de son ancien diocèse avec invitation de la lire au prône. Elle était accompagnée d'un mandement de l'évêque de Boulogne, auquel M. de Sabran déclarait pleinement adhérer.

L'*Instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne sur l'autorité spirituelle* (1) fut répandue à un grand nombre d'exemplaires. Elle commence par proclamer la souveraineté absolue de la puissance civile pour tout ce qui est de son ressort. « A côté de la puissance civile se trouve l'autorité spirituelle aussi souveraine, aussi absolue, aussi indépendante. »

« Le dépositaire de la puissance civile est l'*évêque du dehors*; une de ses plus belles prérogatives est de protéger l'église, mais il ne peut mériter cet honneur qu'en donnant l'exemple de l'obéissance. »

« Il ne peut se permettre, sous prétexte de secourir l'autorité spirituelle, de l'anéantir en lui faisant la loi. L'évêque du dehors se tient le glaive en main, à la porte du sanctuaire, mais il prend garde de n'y entrer pas : en même

(1) 48 pages in-8°, sans nom d'imprimeur. Donné par Jean-René, le 24 octobre 1790.

temps qu'il protége, il obéit, il protége les décisions, mais il n'en fait aucune. Voici les deux fonctions auxquelles il se borne : la première est de maintenir l'église en pleine liberté contre tous ses ennemis du dehors, afin qu'elle puisse, au dedans, sans aucune gêne, prononcer, décider, approuver, corriger, abattre toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu. La seconde c'est d'appuyer ces décisions sans se permettre de les interprêter. Cette protection se tourne donc uniquement contre les ennemis de l'église, c'est-à-dire contre les novateurs, contre les esprits indociles et contagieux, contre ceux qui refusent la correction. Le protecteur ne gouverne pas, il attend, écoute humblement et croit sans hésiter; il obéit lui-même, il fait obéir autant par l'autorité de son exemple que par la puissance qu'il tient dans ses mains. Sa protection ne serait plus un secours, mais un joug déguisé, s'il voulait déterminer l'église au lieu de se laisser déterminer par elle-même. »

D'après ces principes l'évêque de Boulogne conteste au pouvoir civil le droit de changer la constitution du clergé; où il éprouve le plus d'embarras c'est pour contester le fait de l'élection des évêques des premiers siècles de l'ère chrétienne. « On consultait, dit-il, le clergé de tout le diocèse, les magistrats, le peuple, mais les évêques décidaient. » — Ils donnaient seulement la consécration ainsi qu'il était fait aux évêques constitutionnels. M. de Boulogne « nommé ainsi qu'il le dit en tête de son instruction, par l'autorité du Saint-Siége, » ne l'était donc pas comme les premiers apôtres de l'évangile. Il est plus logique lorsqu'il critique la nomination des simples prêtres par le peuple. Cependant, ce droit

a existé. Avant la Révolution, dans la paroisse d'Anor (Hainaut) le curé et le vicaire étaient encore ainsi élus (1).

« Il recommande d'obéir à l'évêque de Rome comme au chef de l'église. Tout catholique doit aussi obéissance à l'évêque; il est nécessaire de ne rien faire sans lui pour tout ce qui a rapport à l'église. »

M. de Sabran ajoutait par son mandement que des innovations dangereuses, incompatibles avec la foi catholique, étaient venues prendre la place des anciennes règles; que les pierres du sanctuaire se trouvaient dispersées; que l'impiété poursuivait avec acharnement les prêtres du Très-Haut; que les asiles élevés par la piété et ouverts à la pratique des conseils évangéliques étaient fermés; enfin, que l'on voyait disparaître les établissements les plus précieux à la religion et les plus utiles à l'indigence (2). Ici, M. de Sabran confondait le pouvoir temporel du clergé avec la religion.

Le curé de Notre-Dame de Laon, qui avait lu cette instruction en chaire, fut arrêté, et cet écrit, dénoncé par le directoire à l'assemblée nationale (3).

Le 12 octobre, une proclamation administrative, pour prévenir la répression, engagea les ecclésiastiques à prêter le serment civique.

Peu de temps après, le directoire du département apprit

(1) A. Demasures. Le nord de la Thiérache avant l'an 1200.

(2) Melleville, Histoire de Laon, tome II, p. 325.

(3) 2 p. in-4°.

par un avis du directoire du district de Laon que les chanoines et chapelains du chapitre de la cathédrale, au mépris de la constitution civile du clergé, publiée et enregistrée dans le département, continuaient encore leurs fonctions publiques comme par le passé; que les curés, vicaires et desservants, tant des villes que des campagnes, excités par des insinuations dangereuses, au lieu de publier la constitution civile du clergé au prône, disaient que cette constitution portait atteinte aux principes de la Révolution. Le directoire, par une proclamation du 28 octobre 1790, déclara dissous tous les chapitres, collégiales et autres communautés séculières; leur fit défense de s'assembler, excepté sous la surveillance des municipalités, pour discuter leurs comptes; ordonna un inventaire des ornements d'église et l'apposition des scellés sur les portes des cathédrales de Soissons et de Laon, des collégiales et des autres églises, jusqu'à ce que les municipalités eussent désigné celles nécessaires aux paroisses. Le traitement des ecclésiastiques qui n'avaient pas encore prêté le serment civique fut suspendu jusqu'au jour où ils prêteraient ce serment. Il dut être rendu compte de la conduite desdits curés au directoire.

Le procureur-syndic du district de Soissons dut signifier à M. de Bourdeille qu'il eût à prêter le serment civique, le dimanche 7 novembre, dans l'église cathédrale de Soissons, en présence des officiers municipaux, des citoyens et du clergé. En cas de refus dudit évêque, son traitement devait être provisoirement suspendu, le directoire se réservant de pourvoir à la pleine exécution de la loi (1).

(1) Proclamation du directoire du département de l'Aisne. 6 p. in-4°.

Dans les premiers jours de novembre, le conseil général du département, qui venait de se réunir, reçut une protestation contre la constitution civile du clergé, venant des chanoines de Soissons. Cette protestation, datée du 27 octobre, fut suivie le 8 novembre de celle de M. de Bourdeille, qui refusa le serment demandé. L'administration apprit le 12 que les curés et vicaires de Saint-Quentin n'avaient voulu prêter qu'un serment inconstitutionnel. Tels étaient les embarras que s'était créés la nation en reconnaissant les membres du clergé comme fonctionnaires publics et en voulant les faire profiter de la rénovation, rénovation demandée par une bonne partie des cahiers du clergé, et faite par les hommes les plus sincèrement religieux de la constituante.

V

La première séance de la seconde session du conseil général du département de l'Aisne se fit le 3 novembre 1790, avec le cérémonial accoutumé. Elle fut ouverte par un discours du procureur général Blin, sur les devoirs de l'assemblée. Le président prononça un second discours plus libéral que le précédent, mais dans le même sens.

Il fut décidé que les séances seraient publiques.

Le 5 novembre, les administrateurs eurent la visite des pauvres de Laon, dont l'administration cherchait le plus possible à atténuer la misère. Debry et Prudhomme furent chargés de rédiger une adresse à l'assemblée et au roi.

Le 13 novembre, il fut fait un rapport au conseil général sur les maladies épidémiques qui avaient continué à décimer les populations.

Le 14, il fut rendu compte de l'affaire de M. de Bourdeille, qui, refusant le serment civique, fut destitué.

Deux places au directoire étant vacantes, Périn et Ducreux furent élus dans la séance du conseil général du 22, qui reçut le 29 une demande de La Ferté-Milon, pour l'établissement d'un chef-lieu de district dans cette ville; le 3 décembre, les incendiés de Coincy vinrent solliciter des secours, et le 11, le conseil général reçut la visite de M. de Chartres, qui plus tard porta le nom de Louis-Philippe Ier. Il était commandant en second dans le département de l'Aisne, et venait se concerter avec l'administration pour maintenir la tranquillité publique si souvent troublée.

La seconde session du conseil général du département de l'Aisne fut close à la fin de la seconde quinzaine de décembre. Les administrateurs avaient à s'occuper de la vente des biens nationaux et de l'élection de l'évêque constitutionnel (1).

VI

Les recettes des impôts étaient difficiles, quelquefois nulles, le trésor public se trouvait souvent vide. L'assemblée nationale n'avait de ressources que dans la vente des biens ecclésiastiques, mais l'embarras était de rendre mobiles ces fonds immuables de leur nature, et de changer immédiatement en argent les maisons, les terres, les bois, les prés; on y parvint en créant des billets ou cédules qui donnaient au porteur assignation sur le prix des biens ecclésiastiques

(1) Le procès-verbal de la 2e session fut imprimé à Laon. Il forme un volume in-4° de 522 pages.

qu'on vendait. C'est ce que l'on a appelé les assignats. Ils circulèrent dans le commerce comme monnaie. En même temps que cette monnaie fut créée, on put mettre en vente pour quatre cents millions de biens nationaux.

Les premières ventes furent celles des propriétés bâties et en culture, plus difficiles à la nation d'administrer. Par une loi du 5 janvier 1791, il fut vendu à la commune de Germaine, district de Saint-Quentin, onze lots de terre, prés et bois, formant deux cent quarante-huit sepliers deux cent quatre-vingt-treize verges. Le même jour, une autre loi vendit à la municipalité de Vervins pour un million cent vingt et un mille quatre cent trois livres de biens, et à la municipalité de Braye-Saint-Christophe, pour trente-deux mille soixante-dix-neuf livres, provenant des établissements ecclésiastiques supprimés. Le 19 janvier, il en fut vendu, de la même provenance, à la municipalité de Saint-Gobain, pour vingt-cinq mille huit cent cinquante-trois livres (1).

Cependant la vente de la masse de biens du clergé était encore très-difficile, malgré la création des assignats. On craignait une restauration, dont le premier acte aurait été d'enlever ces biens. Les spéculateurs espéraient que la nation à bout de ressources se verrait forcée de vendre n'importe pour quelle valeur. Les moyens les plus bas étaient employés par eux pour se procurer les biens nationaux à vil prix.

Les opérations de vente durent être suspendues à Saint-Quentin. Le département dut y envoyer deux commissaires :

(1) 4 Fascicules in-4°.

l'abbé Rivoire et Quinette; ils y arrivèrent le 28 février 1791. Quinette fit la réouverture de la salle des ventes, après l'avoir fait entourer par un bataillon de grenadiers nationaux. Quinette lut l'arrêté du département ; des individus réclamèrent avec hauteur le renvoi de la force armée comme violant la liberté des transactions; Quinette leur répondit qu'il n'était pas là pour attenter à la liberté, mais pour la défendre. Après quelques pourparlers, les commissaires autorisèrent la reprise des adjudications.

A l'occasion d'une vente faite à un sieur Merlier, une émeute eut lieu. Les commissaires ne pouvant se faire entendre prirent le parti de suspendre les ventes jusqu'au moment où l'assemblée en aurait décidé.

Le comité de l'assemblée nationale pour l'aliénation des domaines nationaux écrivit aux administrateurs de l'Aisne, le 6 mars 1791. Le comité donnait une sérieuse attention à la lettre du 24 janvier, au procès-verbal du 27 février, et aux deux délibérations prises le 28, de concert avec les administrateurs du district de Saint-Quentin. Il était selon lui indispensable de faire cesser les désordres; il ne pensait pas qu'ils avaient pour cause la faculté d'enchérir sans faire preuve de solvabilité, mais bien la coalition des cultivateurs et des habitants des campagnes pour s'assurer à bas prix les propriétés nationales. Ce concert est un crime, écrivait-il, digne de toute la sévérité des lois. Les coupables devaient être poursuivis avec la plus grande rigueur. Les administrateurs devaient éclairer les populations et ils étaient engagés à rendre compte à l'assemblée et au roi des désordres qui auraient pu se produire. Cette lettre était signée par La Rochefoucault, président, G. Boutteville, commis-

saire de la dixième division; Pougeard-Dulimber, secrétaire. Le Directoire du département de l'Aisne prit un arrêté pour faire connaître cette lettre et recommencer les ventes; il recommanda que la liberté fût laissée dans les enchères et que chaque citoyen jouît des droits qui lui appartenaient (1).

Cet arrêté fut pris le 14 mars, les adjudications recommencèrent le 20 en présence des deux commissaires, mais les fraudes ne purent être empêchées. Ces coupables manœuvres produisirent d'immenses et scandaleuses fortunes. Un nommé Maillard, avocat, fut condamné, vers la fin de 1791, pour avoir employé de semblables moyens, lors de la vente des biens du chapitre de Laon et du Val-Saint-Pierre. Un procureur de Chauny fut aussi poursuivi vers le même temps. Une affaire scandaleuse eut lieu à l'occasion de la vente du Val-Chrétien. Asseline, curé-maire de Bruyère, crut voir quelques fraudes dans l'adjudication de ces biens. On avait dissimulé sur l'affiche de vente la contenance et la quantité d'arbres. Un administrateur et le greffier du district de Château-Thierry étaient les auteurs de cette dissimulation. Quinette ayant été chargé d'une enquête sur cette affaire, le greffier redemanda la copie de l'affiche à l'imprimeur, sur lequel il rejeta la faute.

Cet innocent allait être condamné, quand le greffier, poussé à bout par des témoignages irrécusables, rendit l'affiche raturée et surchargée de renvois. Le greffier fut seulement destitué et le membre du directoire dut s'abstenir à

(1) Lettre écrite par MM. composant le comité de l'assemblée nationale, pour l'aliénation des domaines nationaux, aux administrateurs du directoire du département de l'Aisne, et arrêté du directoire. 7 p. in-4°.

l'avenir de s'immiscer dans la vente des biens nationaux. C'étaient de faibles peines pour un tel acte. Actes nombreux alors dans tout le nord de la France (1).

VII

Non content d'avoir refusé le serment demandé, M. de Bourdeille, de concert avec un grand nombre d'évêques, parmi lesquels La Rochefoucault, évêque de Beauvais, l'évêque de Nantes, les archevêques de Paris et de Lyon, protesta contre le décret de l'assemblée nationale concernant le clergé. On dut lui donner un successeur. Les électeurs furent convoqués à cet effet pour le 21 janvier 1791. Leur attention fut attirée sur deux prêtres : l'abbé Marolles, député du clergé de Saint-Quentin, et Claude Flamain, abbé régulier de Cuissy. Ce qui avait appelé les esprits vers ce dernier, c'était une réclamation qu'il avait adressée à l'administration départementale, au sujet d'avances faites par lui à sa maison religieuse, réclamation juste qui fut admise par l'administration. Le comité des Amis de la Révolution et de la Liberté de Soissons, cherchait à faire prévaloir la candidature de l'abbé Grégoire, curé d'Emberménil et président de l'assemblée nationale. Ces candidatures furent discutées pendant les mois de décembre et de janvier, quelques irrégularités

(1) Il a été réimprimé en 1858, sous le nom de Fléau des dilapidateurs de la République française, ou la justification du citoyen Jacques-Joseph Lebon, ex-administrateur du département du Nord, une brochure qui peut donner une idée des concussions commises à cette époque.

dans la convocation des électeurs ayant forcé le procureur-syndic à remettre l'élection au 30 janvier.

Vers la fin de novembre, l'administration avait permis aux catholiques, sur leur demande, de disposer d'une partie de la cathédrale de Laon, sur les portes de laquelle les scellés avaient été apposés. Le chœur avait été converti en un vaste magasin dans lequel on avait empilé tout le gros mobilier : les chaises, les bancs, les autels de bois des chapelles. L'élection devant se faire dans la cathédrale, on dut réinstaller le mobilier (1).

Le 30 janvier au matin, les cloches, que l'on n'avait plus entendues depuis trois mois, appelèrent les électeurs à la réunion, qui fut précédée d'une messe solennelle. On ne put constituer le bureau que dans une seconde séance du soir. Quinette remplaça comme président le doyen d'âge, Eustache Cavenne, et Châtelain-Duplessis, le secrétaire Jean Debry.

Les flambeaux éclairaient faiblement la forêt gothique de pilastres, de colonnades et d'arcades de l'édifice pontifical. Les ténèbres rendues plus épaisses par un brouillard de dégel recouvraient les hautes parties du monument. Quatre cent soixante-neuf électeurs formaient l'assemblée; parmi eux, tous les hommes nouveaux qui allaient prendre une si grande part à la Révolution. Les prélats et les chanoines, sur les pierres sépulcrales desquels délibéraient les électeurs, durent tressaillir dans leurs tombes en entendant les discussions des nouveaux disciples du Christ. Le sang des hommes de l'évêque et des membres de la commune de Laon

(1) E. Fleury, etc.

ne devait plus teindre le pavé de la cathédrale. Ceux qui se considéraient comme désignés par Dieu pour y recevoir la vénération des fidèles, étaient dépossédés et remplacés par les hommes qui avaient tué le culte humain. L'idée évangélique avait détruit pacifiquement et définitivement la forme sous laquelle elle avait été enseignée.

Une protestation de M. de Bourdeille fut lue le 31 janvier et n'obtint aucune approbation.

Le résultat de l'élection fut connu pendant la nuit du 2 février. La population attendait ce résultat avec impatience.

Le nom du prémontré Flamain fut proclamé et accueilli par les ovations de la foule, qui, malgré l'heure avancée, entourait l'édifice. Aussitôt les cloches de la cathédrale et des églises de Laon, si nombreuses alors, apprirent aux habitants du Laonnais qu'un évêque nouveau était élu.

Une députation fut envoyée à Flamain, et malgré le dégel arriva à Cuissy à cinq heures du matin. Elle fut introduite dans un petit oratoire où, à la clarté d'une lampe, Flamain lisait ses heures.

Etienne Fache, plus tard député à l'assemblée législative, l'un des envoyés, apprit au père Flamain que le choix venait de se porter sur lui. L'abbé se retira dans son église et là, prosterné au pied de l'autel, il passa quelques minutes en prières, puis, s'adressant à Etienne Fache, qui attendait sa réponse : « Reportez à l'assemblée électorale ces paroles : Je me suis consulté devant Dieu et je me reconnais inférieur à la place que l'on daigne me proposer. Mon âge de soixante-treize ans et mes infirmités me mettent dans l'impossibilité absolue de l'accepter. Dites-lui que je n'ai point de termes pour lui exprimer ma sensibilité, mon respect, mon étonne-

ment et ma reconnaissance. » Les députés quittèrent Cuissy, attristés mais pleins d'admiration.

Claude Flamain était né à Wassigny en 1719. Un de ses contemporains trace ainsi son portrait : Sa figure, que la maigreur et la noblesse semblaient se disputer, était celle d'une tête d'étude ; on eut dit le Saint-Jérome du Dominiquin. Sa conversation était spirituelle, agréable, enjouée même et assaisonnée de quelques grains d'une malice innocente. Le plus austère des hommes en était aussi le plus tolérant. Il partageait avec les pauvres le peu que la Révolution lui avait laissé. Malgré son ancien état, la Révolution loin de le persécuter lui rendit justice. Il mourut en 1798 (1).

Deux cent cinquante-neuf électeurs avaient voté pour Flamain et cent quatre-vingt-trois pour Marolles, il y avait eu quinze voix de perdues. Le 3 février on dut procéder à une nouvelle élection. Terrier, curé de La Ferté-Milon, fut opposé à Marolles, qui réunit deux cents voix, et Terrier, cent suffrages seulement. Marolles fut proclamé en présence du peuple et du clergé, qui chanta un *Te Deum* et célébra le lendemain une messe d'actions de grâces.

La *proclamation de l'élu de l'épiscopat du département de l'Aisne, faite par M. Quinette, président de l'assemblée électorale , dans sa séance du 5 février, avant la célébration de la messe* (2), fut imprimée et envoyée à toutes les municipalités.

(1) Devismes. Manuel historique.

(2) 8 p. in-4°.

« Citoyens disciples du saint évangile, disait Quinette.

« Vos frères électeurs viennent de vous donner un pasteur ; ils avaient d'abord jeté les yeux sur F. Flamain, supérieur de la maison de Cuissy ; mais son grand âge et ses infirmités ne lui ont pas permis d'accepter : alors ils ont formé leur vœu en faveur de C.-E.-F. Marolles, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin, et député de l'assemblée nationale ; ses mœurs, sa piété et son patriotisme connus lui ont obtenu les suffrages.

« Ainsi, au nom de l'assemblée électorale, au nom de tous les citoyens du département, je proclame C.-E.-F. Marolles, évêque du département de l'Aisne.

« Maintenant, citoyens, que penserez-vous quand on vous dira: *le clergé est détruit, les temples sont fermés, le culte est aboli, on ne veut plus de religion sur la terre.* Citoyens, la religion est indestructible, elle est éternelle comme son divin Auteur. Mais, quoi ! les portes du sanctuaire s'ouvrent, les prêtres environnent l'autel. Quelle simplicité ! quelle décence ! Vous n'apercevez plus ces ministres superbes, qui exigeaient l'encens qui n'est dû qu'à la divinité ; vous ne cherchez plus en vain votre pasteur ; les temps sont passés où, toujours loin de vous, il se livrait à la mollesse ou à l'ambition. Désormais le pasteur restera au milieu de son troupeau, il en est inséparable ; c'est un frère, un ami, avec ses frères, ses amis ; il console l'affligé, il enseigne la sagesse à celui qui prospère, il fait régner la paix et le bonheur ; la sainte égalité entre tous les hommes est rétablie dans l'église et dans le gouvernement.

« Saisissons, citoyens, ce précieux rapport entre la morale de l'évangile et les principes de notre constitution : allons au pied des autels rendre grâce à l'Etre-Suprême : allons jurer de défendre les droits qu'il nous a transmis pour notre conservation dans la société; allons jurer de leur donner pour leur plus ferme appui la religion que Dieu à mise dans nos consciences. Allons..... »

Deux électeurs partant pour Paris furent chargés de porter à l'abbé Marolles la nouvelle de son élection. Un des députés de Saint-Quentin apprit à l'assemblée constituante qu'un de ses membres venait d'être porté à l'évêché de Soissons. On applaudit vivement à cette nouvelle (1).

(1) E. Fleury. Le clergé, etc.

Le 6 février, M. Marolles informa le président de l'assemblée électorale et le directoire de son acceptation; sa lettre fut immédiatement imprimée et envoyée aux municipalités avec l'invitation d'en faire la lecture au prône de la messe paroissiale et de faire chanter, à l'issue de cette messe, un *Te Deum* en actions de grâces.

Un certain nombre d'électeurs ayant manqué à la réunion de Laon, il dut être fait une enquête par les conseils généraux des communes sur les causes des absences.

L'abbé Marolles s'adressa vainement à l'ancien clergé pour se faire sacrer. Tous voyaient la perte de leurs priviléges avec trop de déplaisir pour se montrer complaisants envers un des plus chauds défenseurs des réformes. L'évêque d'Autun, Talleyrand, cependant y consentit. La cérémonie eut lieu à Paris dans la chapelle des Tuileries. M. Expilly fut sacré en même temps. Le 26 février, Marolles fut présenté au roi et prononça ce discours :

« Sire, élevé à la dignité épiscopale par le choix libre d'un peuple qui regarde comme un bienfait de votre majesté le droit qui lui est confié d'élire lui-même ses pasteurs, je serai fidèle aux devoirs qui me sont imposés.

« Parmi ces devoirs, il en est un qui sera toujours pour moi bien doux à remplir : celui de l'entretenir de vos bontés paternelles. Je travaillerai à éclairer ce bon peuple que les ennemis du bien public et par conséquent les vôtres, Sire, parviennent quelquefois à égarer.

« Ministre d'un Dieu de paix, je ne cesserai de l'exhorter à la paix, de lui recommander la soumission aux lois qui nous régénèrent. Je lui représenterai combien le désordre afflige votre cœur. Il craindra d'altérer votre bonheur ; et daigne le Ciel, qui préside à ce grand changement, donner à mes paroles le don divin de la persuasion ! Bientôt, les Français confiés à mes soins spirituels s'aimeront comme des frères, et jamais, Sire, ils ne cesseront de vous respecter et de vous chérir comme un père. »

Le roi lui répondit : « Je suis très-sensible à vos sentiments pour moi. » Tant de sensibilité pour soi et pas un mot pour le peuple !

Les nouveaux évêques furent l'objet des railleries et des calomnies les plus grossières des feuilles royalistes.

M. de Bourdeille ne voulait point abandonner son palais épiscopal. Le 20 février, on lui fit la sommation de le quitter, on se préparait à y entrer de force. Quand on y pénétra, on n'y trouva point l'ex-évêque. L'inventaire de ses meubles fut dressé et la copie faite pour lui être remise. M. de Bourdeille, afin de porter le trouble dans le nouveau clergé, revint à Soissons demander asile au supérieur du grand séminaire. On lui intima l'ordre de s'éloigner.

Les évêques réfractaires de Laon et de Noyon, l'archevêque de Reims publièrent des lettres pastorales qui furent répandues en grand nombre dans les campagnes, mais elles n'eurent d'autre influence que d'augmenter l'ardeur révolutionnaire. Le 25 février 1791, M. de Bourdeille suivit leur exemple. Son mandement porte le titre de : *Ordonnance de Monseigneur l'évêque de Soissons pour prévenir le schisme qui menace l'église et le diocèse de Soissons* (1). D'après M. de Bourdeille, l'abbé Marolles avait été illicitement et sacrilégement consacré; usant de la puissance qu'il tenait, disait-il de Jésus-Christ, il interdisait la cathédrale et le chœur au nouvel évêque. Les mots ne sont pas les faits. M. de Bourdeille avait été nommé par le roi, une nomination par le peuple approuvée par le roi valait bien la sienne. Le principal grief de M. de Bourdeille n'était pas articulé dans le

(1) 22 pages in-8°. Paris, 1791.

mandement. L'indignation populaire fut si vive contre lui qu'il dut quitter Soissons.

Le 3 mars, l'administration de l'Aisne dut prendre un arrêté afin qu'aucun des anciens évêques ne s'immisçât dans l'exercice des fonctions attribuées à l'abbé Marolles, qui, lui aussi, fit paraître un mandement par lequel il prouvait la légitimité de son élection.

Le nouvel évêque fut installé le 6 mars. Le peuple était sorti en foule de la ville pour le recevoir. A sa descente de voiture, il fut reçu par le corps de ville; le procureur général du département le complimenta. Son entrée dans Soissons fut un long triomphe. L'enthousiasme était au comble; des vivats et des cris de joie répondaient à ses bénédictions.

C'était bien l'entrée du pasteur du peuple.

Le vénérable curé de Saint-Waast conduisit le nouveau prélat dans son église.

Quelques jours après la cérémonie, un incendie éclata dans le village de Pernant, très-voisin de Soissons; l'évêque Marolles, accompagné de ses deux vicaires, vola au secours des infortunés dont les flammes dévoraient les faibles ressources. Se précipitant au milieu du danger, il contribua puissamment de sa personne, de ses soins, de son exemple, de son courage à arrêter le fléau. On le vit ensuite prodiguer aux victimes du feu les consolations les plus tendres de la charité ; sa bourse, il l'épuisa dans leurs mains. Pendant longtemps, il voulut nourrir ces pauvres gens à ses frais et veiller lui-même à ce que les secours, qu'il sollicita partout, fussent convenablement répartis. Etonné de cette charité si

vive et si large, le peuple le récompensait par ses bénédictions (1).

VIII

Les troubles religieux furent encore aggravés par un bref de Pie VI, daté de Rome, 10 mars 1791. Le chef de l'église déclarait ne pas connaître l'opinion du clergé français; cependant il dit avoir reçu une exposition manuscrite des sentiments du clergé et un extrait de plusieurs décrets de l'assemblée, accompagnés de réflexions qui en font connaître l'irrégularité et le venin. Il combat avec justice l'asservissement du pouvoir spirituel au pouvoir temporel; contrairement aux vœux exprimés par l'unanimité des cahiers du clergé, il ne reconnaît pas au pouvoir civil le droit de modifier la constitution du clergé.

Il considère le pouvoir des prêtres comme de droit divin. — Le véritable droit divin a sa source dans la conscience de ceux sur lequel il est exercé.

Pie VI cite l'exemple d'Oza, frappé de mort pour avoir osé toucher à l'arche sainte. — Ce n'est pas toucher à l'arche sainte que de détruire les abus : ceux qui succombent à cette tâche sont des martyrs.

Il dit : « Dieu a remis entre nos mains le gouvernement de l'église (2), comme il a remis entre les vôtres celui de l'empire. »

(1) E. Fleury. Le clergé, etc.

(2) Décret de la 39me session du concile œcuménique de Constance...... Le prochain concile général suivra immédiatement de cinq ans la fin de celui-ci, le second suivra de sept ans la fin de

Celui qui possède sans preuve de son droit dit avoir été mis en possession par Dieu. On n'a pas une seule preuve positive de l'intervention du monde surnaturel dans un acte de possession. La divine Providence se fait sentir d'une façon mystérieuse, nul n'a jamais été préféré. Entre le monde surnaturel et le nôtre, il existe une barrière que la mort seule peut nous faire franchir.

L'homme rendu libre est comparé par le pape à celui qui pouvait manger du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal. « La liberté de penser et d'agir est d'après lui contraire aux droits du Créateur. C'est de Dieu et non pas tant du contrat social que la puissance des rois tire sa force. Il faut que chaque individu soit soumis aux puissances, et leur résister, c'est se dévouer aux châtiments éternels. »

Une doctrine aussi contraire à l'esprit évangélique n'était pas destinée à convaincre l'assemblée nationale : elle ne pouvait que l'exciter contre le clergé et raviver la haine du peuple contre cet ordre.

Pie VI se plaint que les liens entre les nouveaux évêques et le pape soient en quelque sorte brisés. « Ne souffrez pas

celui-là, et ensuite il en sera célébré perpétuellement de dix en dix ans.

11me session du concile de Bale, 15 février 1432. Les décrets des 4me et 5me sessions du concile de Constance sont renouvelés; ces décrets décident que l'autorité du concile général vient immédiatement de Jésus-Christ et que toute personne, même le Pape, est soumis au concile dans les choses qui concernent la foi, le schisme et la réformation. Le Pape ne pouvait condamner la constitution civile du clergé, il ne pouvait qu'en appeler à un concile œcuménique.

qu'on anéantisse les droits attachés au Saint-Siége; si on enchaîne votre zèle, rejetez courageusement le serment que l'on exige de vous. »

La distribution nouvelle des évêchés, la réduction des archevêques au simple titre d'évêque, leur élection par le peuple, cependant renouvelée des premiers temps du christianisme, le droit de l'administration civile de fixer les limites des paroisses, l'invasion des biens du clergé, la suppression des ordres religieux : toutes ces réformes sont condamnées par le bref du 10 mars 1791. L'évêque d'Autun y fut l'objet de la réprobation du pontife romain. Pie VI, par l'acte qui vient d'être analysé, semble vouloir prouver une fois de plus que les vieux pouvoirs, par leur opposition aux plus justes réformes, rendent les révolutions absolument nécessaires.

IX

Le bref de Pie VI, imprimé en français et en latin, fut répandu jusque dans les plus petites paroisses et changea en révolte l'opposition d'une partie du clergé. Un nouveau bref parut le 13 avril, les réformes y étaient encore attaquées plus violemment. L'élection de l'abbé Marolles était déclarée illégitime et sa consécration, criminelle ; en conséquence , il ne devait avoir aucun droit de juridiction sur les âmes. La bulle fut imprimée à Paris par les presses de *l'Ami du roi.* Le peuple brûla le pape en effigie sous les galeries du Palais-Royal. Une caricature parut bientôt, elle était faite au sujet de ces bulles. Le peuple combattait Pie VI avec l'arme que le Gaulois manie le mieux, et avec laquelle il fait des blessures incurables. Le Saint-Père en grand costume était

représenté assis sur sa chaire pontificale, à l'un des balcons de son palais. Devant lui est un large bénitier rempli d'eau de savon que son secrétaire fait mousser avec un goupillon. Le pape un chalumeau à la main souffle vers la France des bulles auxquelles il donne sa bénédiction. Près de là sont Mesdames, tantes du roi, et plusieurs cardinaux, ceux-ci avec leurs chapeaux rouges, et Mesdames avec leurs éventails agitent l'air et dirigent les saintes bulles. Dans le lointain est la France assise sur un nuage, entourée de son nouveau clergé ; appuyée sur le livre de la constitution, elle reçoit les bulles et d'une chiquenaude les fait disparaître. Cette caricature eut un immense succès.

L'abbé Marolles sut résister aux attaques du pape, son idée de considérer tous les citoyens comme membres d'une même famille s'en accrut. Une chapelle privilégiée élevée dans le jardin de l'évêché, dans laquelle on célébrait les mariages des familles nobles du pays et où les prélats entendaient ou disaient la messe, fut démolie. L'administration départementale, à laquelle il en avait demandé l'autorisation, lui avait répondu en l'engageant à faire disparaitre ce monument élevé à l'inégalité, attendu que les temps n'étant plus les mêmes et tout vestige de juridiction féodale devant tomber devant la Révolution, il devait exercer les fonctions de son ministère dans la cathédrale et en présence du peuple.

Les vicaires épiscopaux du diocèse du département de l'Aisne, furent : Mesurolles et Boulefroy, qui plus tard épousèrent des religieuses, les abbés Ramogny et Garigout, qui se marièrent aussi, ainsi que l'abbé Martin, ancien chanoine de Laon ; l'abbé Rivoire, administrateur. Pendant la

Révolution, une grande partie du clergé des campagnes quitta le célibat.

L'évêque Marolles fit une tournée épiscopale dans son diocèse et fut reçu avec enthousiasme par les amis de la Révolution. La partie réactionnaire du clergé n'oublia rien pour lui rendre sa mission le plus pénible possible. Les calomnies les plus noires ne furent pas épargnées.

Beaucoup de prêtres assermentés dont les brefs de Pie VI avaient troublé les consciences se rétractèrent. Une conspiration permanente fut organisée sur tous les points de la France, contre les institutions nouvelles. La réaction espérait triompher. Lors de la suppression des titres nobiliaires, trois membres de la noblesse, de La Tour-du-Pin-Chambly, de Flavigny et de Renty, protestèrent. Les membres réactionnaires de la noblesse avaient trop peu d'influence sur les populations des campagnes pour être dangereux; il n'en était pas de même des prêtres, qui, en enseignant la religion, peuvent en fausser l'esprit. Ce fut ceux des environs de Vervins qui donnèrent le signal de la désobéissance au nouvel évêque. Les curés de Guise, d'Esquehéries, de La Vacqueresse, de Leschelles, de Monceau, de Noyal, de Lesquielles-et-Villers-lès-Guise, de Longchamps, de Malzy, de Wassigny, de Rozoy-sur-Serre, de Berlise, de Cuiry-les-Iviers, Sainte-Geneviève, Grandrieux-et-Résigny, Lislet-et-Soize, Montcornet, Parfondeval, La Ville-aux-Bois-et-Magny, rétractèrent leurs serments (1).

(1) Pécheur. Histoire de Guise, II; et Martin, Essai historique sur Rozoy-sur-Serre, II, p. 328

Ceux de Voulpaix, de Buironfosse, de Bernoville, de Marly, d'Autreppes, de Saint-Algis, de Luzoir, de Vervins, de Proisy, de Tupigny, de Boué-et-Bergues, d'Oisy, de Vadencourt, de Landifay, de Faty-et-Wiége, d'Aisonville, d'Autreppes, de Fontaine, d'Oisy, de Tavaux et de Tupigny, prêtèrent un serment inconstitutionnel.

Quelques-uns furent remplacés, d'autres poursuivis devant le tribunal de Guise, qui donna l'exemple d'une sage modération : ils furent tous acquittés, l'accusateur ne voyant dans le refus de serment qu'une simple présomption de démission volontaire.

Cependant le nombre des prêtres de l'évêché du département de l'Aisne qui refusèrent le serment, ne fut que de soixante-seize contre cinquante-quatre serments inconstitutionnels, et environ sept cents prêtres se conformèrent à la loi (1).

On voit que la Révolution n'était attaquée que par une infime minorité et qu'elle avait pour elle la majeure partie du clergé.

La nouvelle organisation religieuse n'avait pas eu non plus l'entière approbation de plusieurs députés du clergé du département de l'Aisne aux états généraux. On a lu la protestation de M. de Sabran. Le député de Château-Thierry, Jean-François Thirial, s'opposa vivement aux réformes du clergé. Thirial était né à Compiègne, il avait été reçu docteur en droit et avait commencé à professer la théologie au séminaire des

(1) E. Fleury. Le clergé du département de l'Aisne pendant la Révolution, tome Ier, p. 189 et 214.

Trente-Trois, à Paris, puis il alla professer à Lyon; de là il fut appelé à desservir la cure de Vauchamps, près Montmirail, et en 1785, celle de Saint-Crépin, à Château-Thierry, d'où il avait été député par le clergé. — Le 4 janvier 1791, il ne voulut prêter le serment qu'avec la restriction de ne se soumettre à la constitution que pour ce qui n'était pas opposé au gouvernement spirituel de l'église. L'assemblée constituante s'étant élevée contre ces restrictions, le président le somma de prêter le serment purement et simplement; il refusa et descendit de la tribune.

Claude Delettre, le député de Soissons, avait donné sa démission le 28 octobre 1790 pour des motifs de santé. La nouvelle organisation religieuse dépassait les vœux de réforme de Claude Delettre, esprit sincèrement libéral. Sa démission donnée, il retourna à Berny-Rivière. Comme curé de cette paroisse, il ne prêta le serment qu'avec la restriction de ne pouvoir s'en rapporter quant aux choses religieuses qu'à la décision du Saint-Siége uni à l'épiscopat.

Peu de temps après, Claude Delettre dut prendre le chemin de l'exil. Il y fut en relation avec le comte de Provence, qui voulut en faire son aumônier. L'abbé Delettre refusa. Revenu en France après le 18 brumaire, il se retira à Attichy, où il avait commencé à exercer les fonctions de vicaire. Il fut présenté en 1802, par le préfet de l'Aisne, pour occuper l'évêché de Soissons, mais Delettre en rentrant dans sa patrie ne voulut prendre de ministère actif ni se charger du service d'une paroisse : il est probable qu'il aurait refusé l'apostolat pour lequel il était désigné.

Le temps de l'abbé Delettre, à Attichy, était employé à visiter les malades et à la culture d'un jardin. Cette vie ré-

gulière lui permit, quoique doué d'une santé délicate, d'arriver à la vieillesse ; il mourut en 1820, après une courte maladie, à l'âge de quatre-vingts ans.

Delettre fut remplacé à la constituante par Delabat, qui, avec les abbés Oger, Marolles et Duplaquet, ne firent aucune opposition aux réformes.

Cette opposition s'accentua de plus en plus dans le clergé des campagnes. Ainsi, à Buironfosse, le curé Lambin voulut publier au prône le mandement de Sabran, l'évêque réfractaire; le maire de la commune s'y opposa. L'effervescence populaire fut telle contre le prêtre qu'il dut quitter immédiatement sa paroisse, escorté par une partie de la garde nationale. Le prêtre en appela au tribunal de Guise : sa dénonciation n'eut aucun succès.

A Longchamps, près Guise, une partie de la population demanda l'expulsion du curé réfractaire. Des habitants de Pontavert, au contraire, firent quelque résistance à l'installation du curé constitutionnel, qui fut installé par la force armée (1).

On remarque dans ce temps de division religieuse de touchants exemples de fraternité donnés par certains prêtres. Le suivant est rapporté par la *Feuille villageoise*, journal hebdomadaire, alors très-répandu dans le département de l'Aisne ; ce qui s'explique : ce journal ayant Condorcet, de Ribemont, pour collaborateur.

De juin 1791. « Le curé d'Aubigny, près de Laon, qui

(1) Le clergé du département de l'Aisne pendant la Révolution, tome Ier, 246-247.

n'a pas prêté le serment civique, a reçu avec la plus tendre cordialité son successeur qu'il a forcé d'accepter du vin, du blé et autres provisions. Il lui a même offert de l'argent. Ensuite il est allé s'établir dans une petite maison du village d'où il ne sort que pour secourir les malades et les indigents.»

Les prédicateurs ne se considérant pas obligés de prêter le serment, attendu qu'ils n'étaient pas chargés du service des paroisses, leur conscience n'étant tenue par aucun lien, ils en profitaient pour attaquer le nouvel ordre de choses. L'administration dut prendre une attitude énergique : le serment fut imposé aux prédicateurs par une circulaire de Blin, du 11 avril 1791 (1).

La résistance de certains prêtres tomba devant la résistance des administrateurs. Les curés de Chézy-l'Abbaye, de Mennevret et de Tartiers finirent, après s'y être opposés, par reconnaître le nouvel évêque. Le peuple se prononçait à-peu-près partout en faveur des assermentés. Cependant les anciens continuaient d'exercer leurs fonctions. Les chapelles des couvents, les maisons des nobles étaient autant de centres d'opposition aux réformes, où la réaction s'unissait à la religion.

De Sabran avait quitté Paris, où ne le retenaient plus ses devoirs de directeur des sœurs de Louis XVI, parties depuis deux mois pour l'Italie, et d'après les conseils de l'évêque de Soissons, disait une brochure qui avait paru en janvier 1791, sous ce titre : *Dialogue du roi avec l'évêque de Laon* (2).

De Sabran, les chanoines et les prêtres insermentés exer-

(1) 1 p. in-4°.

(2) Le clergé, etc., tome Ier, p. 148.

çaient publiquement à Laon. Les grands vicaires de l'ex-évêque de Bourdeille donnaient le même exemple à Soissons.

Quelques prêtres recherchèrent la persécution comme une gloire : elle leur fit défaut. L'évêque constitutionnel, objet de leurs préventions, ne chercha jamais le plaisir de la vengeance. Il couvrait ses ennemis d'un généreux pardon.

Le trésor n'ayant pu payer entièrement les pensions, le nombre des rétractations augmenta. Des anciens religieux chargèrent de reproches leurs administrations locales. Un moine de Nogent écrivit à l'assemblée départementale une lettre qui donnerait une triste idée du clergé si elle n'était pas un fait isolé.

« Si dans peu je ne suis pas payé, disait-il en finissant, j'irai porter mes plaintes au ministre. Je me présenterai aux tribunaux. Si l'on ne m'écoute pas, je me ferai justice à moi-même; il vaut mieux périr promptement que de périr à petit feu. Réfléchissez sur le contenu de ma lettre. Faites-en un prompt usage, sinon... (1) ! »

Le moine ne fut pas payé, mais on l'arrêta. Il reçut la nourriture, non pas comme il le demandait.

Les fêtes de Pâques et de nombreuses élections religieuses faites dans le mois d'avril eurent pour résultat de rendre plus ardentes les attaques du clergé. Les patriotes furent accusés, sans aucune preuve, d'avoir soustrait des hosties. Il suffisait autrefois d'une semblable accusation pour troubler l'esprit des populations. Cette accusation n'eut aucun succès sur l'opinion publique. Les deux brefs du pape en avaient eu plus sur l'esprit du clergé; cela l'encouragea à en publier un troisième. L'abbé Mesurol, vicaire épiscopal,

(1) E. Fleury. Histoire du clergé.

pour rassurer les consciences, fit paraître un écrit intitulé : *Avis au peuple catholique du département de l'Aisne.*

Les rétractations de serment devinrent de plus en plus nombreuses et s'étendirent par tout le département.

Le 10 juin, le directoire dut prendre un arrêté qui suspendait les traitements de tous les curés réfractaires.

L'émigration avait commencé. Certaines administrations départementales n'avaient pas montré autant de mansuétude que celle de l'Aisne. Le mot d'ordre était donné, on avait l'espoir de rentrer bientôt avec le roi. Le 5 juin 1791, les chanoines Dantheny et Ducerlers, deux jeunes dames et deux jeunes filles , furent arrêtés à La Capelle. Pour des prêtres, c'était s'exposer à de graves soupçons que d'engager des jeunes filles, dont la plus âgée n'avait que vingt-trois ans, à les suivre à l'étranger, elles qui ne couraient aucun risque à rester en France. Ces émigrants, qui occupaient trois voitures et qui venaient de Guise, furent reconduits à Vervins (1). L'assemblée départementale fut consultée et donna l'ordre de les laisser continuer leur route.

Le clergé, comme ordre de l'Etat, avait la vie trop facile pour abandonner son pouvoir temporel sans protestation. Si l'assemblée constituante, au lieu de vouloir le réformer, eût laissé aux croyants de chaque religion le droit d'administrer leur culte sous la simple surveillance de l'Etat, elle eût épargné du sang, prévenu des désordres et fait faire un pas immense à la société.

(1) Mennesson. Histoire de La Capelle, p. 87.

X

Le trouble des esprits se changeait en troubles matériels; le peuple, excité en sens contraire, craignait toujours d'être éprouvé par une famine produite par des meneurs politiques.

La circulation des grains était difficile. L'hiver se passa assez bien. Une seule alerte grave eut lieu le 4 mars 1791. Un fort convoi de blés achetés pour Paris remontait le canal de Picardie sous l'escorte d'un détachement de hussards et de gardes nationaux d'Oëstre, qui étaient chargés de le garder contre les tentatives probables des habitants de Dallon, qui, prévenus du passage de ce convoi, menaçaient de ne pas le laisser aller plus loin que leur village. On avait cru que ces menaces ne seraient pas suivies d'effets : on s'était trompé. A la hauteur de Dallon, un rassemblement armé, nombreux, couvrait les berges du canal; devant lui, il fallut s'arrêter. Les soldats seuls étant armés, on dut aller à Saint-Quentin chercher du renfort, des armes et des munitions. Pendant huit jours, les hussards et les paysans restèrent en présence sans entrer en hostilité. Bailly, maire de Paris, écrivait lettres sur lettres pour presser l'arrivée du convoi. Le maire de Saint-Quentin, qui craignait aussi des désordres dans sa commune, ne se décida qu'au bout d'un certain temps à faire partir un certain nombre de cavaliers sous la protection desquels le convoi se remit en marche. A l'écluse de la montagne de Jussy on fut obligé de s'arrêter encore. Un attroupement en avait brisé les portes et s'en servait comme de barricades.

Au moment où il allait se livrer aux plus graves excès, une compagnie de chasseurs à cheval arriva et dispersa le ras-

semblement. Avec son aide, après de longs efforts, on put faire franchir les obstacles au convoi, obstacles créés par la rupture des portes de l'écluse.

Les eaux s'élevèrent dans le canal et menacèrent d'inondation les villages de Quessy et de Fargniers (1).

XI

L'anéantissement du despotisme qui l'opprimait attira sur la nation française la haine des gouvernements fondés sur le droit divin. Ils croyaient la France troublée au point de ne pouvoir leur résister. L'Espagne et l'Angleterre couvraient les mers de leurs vaisseaux. L'Allemagne, république féodale, refuge des émigrés, s'agitait contre notre nation; le roi de Sardaigne encourageait les conspirations et rassemblait ses troupes. En Autriche, Joseph II, le philosophe, était remplacé par Léopold, empereur réactionnaire, qui se servait du prétexte de l'agitation de ses provinces belges pour border nos frontières de troupes. Les deux rives de la Meuse en étaient tellement couvertes que le commerce en était entièrement intercepté. D'Arras à Metz la panique était si grande, au sein des populations qui veillaient chaque nuit, qu'on les entendait crier aux armes et que souvent, se prenant les unes les autres pour des ennemis, elles s'étaient vues sur le point de s'entr'égorger. Une fausse nouvelle d'après laquelle l'ennemi était sur Stenay, avait mis en émoi le canton de Rozoy, dès le 5 août 1790 (2).

(1) Martin, Essai sur Rozoy-sur-Serre, II, p. 508, 509.

(2) E. Fleury. Famines, etc. p. 28.

L'assemblée nationale s'inquiéta d'un tel état de choses. De Montmorin, ministre des affaires étrangères, écrivit au nom du roi, *Aux ambassadeurs et ministres résidants près les cours*, une lettre pour exposer la véritable situation de la France. La Révolution, disait-il, n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus, elle doit être considérée comme n'ayant d'autres ennemis que ceux qui vivaient des abus. Le roi se disait libre. On devait déjouer les projets et les intrigues des émigrés et réfuter leurs calomnies.

Une députation fut envoyée à Louis XVI pour le féliciter de l'envoi de cette lettre ; il lui répondit. « Je suis infiniment touché de la justice que me rend l'assemblée. Si elle pouvait lire au fond de mon cœur, elle n'y verrait que des sentiments propres à justifier la confiance de la nation : toute défiance serait bannie entre nous et nous serions heureux. »

L'armoire de fer devait laisser lire au fond du cœur du monarque et montrer la fausseté de ses sentiments.

Le directoire s'empressa de faire connaître la réponse du chef du pouvoir exécutif, « certain, écrivait-il à ses administrés, que cette manifestation de principe, faite pour le cœur des hommes libres, doit rassembler autour de la loi, de la liberté, de la patrie et du roi, les bons citoyens et faire rougir ceux dont la perfidie couve encore les germes de l'esclavage et appelle sourdement le Messie du despotisme (1). »

Encore quelques jours et les administrateurs de l'Aisne allaient pouvoir juger de la déclaration royale.

(1) 6 p. in-4°.

XIX

L'assemblée constituante avait presque fini son travail; par une loi du 6 avril 1791, elle ordonna la formation des listes électorales; les assemblées primaires devaient se réunir le 19 juin, au chef-lieu de canton ; les électeurs du second degré devaient procéder à l'élection des membres de l'assemblée législative le 5 juillet, à sept heures du matin, dans l'église paroissiale de Notre-Dame de Laon (1).

Vers le 15 juin, le conseil général du département se réunit extraordinairement. Il dut commencer ses travaux en cherchant à assurer la tranquillité publique, troublée autant par la crainte d'une invasion que par la circulation des grains et les attaques religieuses de la réaction.

La circulaire suivante fut publiée dans ce but :

« *Le conseil général du département de l'Aisne extraordinairement assemblé, les députations des six districts réunies ; aux assemblées primaires, municipalités, communes, fonctionnaires publics, et généralement à tous les citoyens de son enclave* (2). »

« De grands malheurs menaçaient la patrie ; les espérances tant de fois avortées des ennemis de l'État se réveillaient ; l'orgueil et le sentiment personnel qui fait regretter les abus, semaient, à l'aide du fanatisme et de la superstition, les troubles et la discorde parmi les citoyens ; les familles étaient divisées ; l'intérêt public ne les ralliait plus ; et les malveillants disaient avec malignité : est-on plus heureux que sous le régime ancien ? A ces signes de calamité se joignaient les émigrations en nombre effrayant, et tout à la fois les alarmes de l'extérieur ; chaque jour, la guerre était déclarée

(1) 11 p. in-4°. Imp. Courtois.

(2) Arrêté du directoire du département de l'Aisne, relatif à la convocation des assemblées primaires, pour la nomination des nouveaux électeurs. 4 juin 1790. 4 p. in-4°.

entamée ; tout en démontrait le dessein prochain et le désir de faire revivre le despotisme que nous avions combattu.

« Attentif au salut du département, le directoire avait envoyé sur la frontière des Pays-Bas pour s'assurer des dispositions de nos voisins ; leurs vues sont constantes : on n'est pas libre impunément à côté des tyrans. Tous ces motifs réunis ont nécessité notre rassemblement. . . D'abord nous sommes convaincus qu'ici des troubles extérieurs menacent la France; la situation de notre département ne nous permet d'autre crainte que celle tirée du danger de nos frères. Nous sommes à l'abri de toute invasion. D'après les rapports des députations des districts, nous avons reconnuque c'était au milieu de nous que se trouvait le siége du mal. On veut nous désunir, et on réussit. Les clameurs du fanatisme nous troublent et nous dévorent; c'est en abusant du nom de la Religion, qu'on veut nous faire haïr la patrie et la liberté. Après tant de travaux, parviendrait-on à nous en retirer les fruits ?

« Non, on n'y parviendra pas si nous restons unis. . . . . . .

« Nous serons forts en restant appuyés sur nos lois protectrices de nos droits de citoyens et de notre liberté . . . .

« C'est en nous voyant errer sans appuis, sans lois, sans principes, qu'ils peuvent réussir à faire maudire la constitution qui nous régénère. »

« Cette constitution qui nous a rétablis dans nos droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen ;

« Depuis des siècles nous les avions perdus ;

« Elle a limité les pouvoirs, nous a rendu le droit de nommer nos représentants, nos mandataires, nos administrateurs, nos juges.

« Depuis des siècles nous étions soumis à l'arbitraire ; les vexations étaient des lois et nos plaintes des cris de sédition.

« Il y avait des ordres, c'est-à-dire des classes où, sans l'avoir mérité, on naissait puissant, honoré et supérieur aux autres ;

« Il n'y a plus d'ordres. . . . l'homme vertueux peut prétendre à tout.

« Une féodalité écrasante pesait sur vous spécialement, habitants des campagnes ; elle a disparu sans retour, vous n'êtes plus des vassaux, mais vous êtes des citoyens libres sous l'empire des lois.

« Sans avoir ni labouré, ni semé, on vous enlevait par la dîme la plus riche portion de vos sueurs annuelles : la dime est abolie.

« Les droits exclusifs de la chasse le sont aussi, et vos récoltes ne sont plus sous vos yeux, livrées au gibier et au privilégié qui les dévastent. »

« La gabelle et les aides vous tourmentaient de la manière la plus cruelle et la plus insultante : ces impôts odieux dont la masse était pour le pauvre sont détruits, il n'en existe plus que le nom pour les faire à jamais détester.

« On nous parle de l'impôt, nous paierons moins réellement, parce que la somme de nos contributions est moindre qu'auparavant.

« Nous paierons moins ensuite comparativement, parce qu'il n'y aura plus de terres privilégiées et que le riche qui a plus, paiera davantage.

« Aussi d'où partent les clameurs ? Des gens opulents ou de ceux qui faisaient contribuer en leur place. . . . .

« Oh ! chérissons notre constitution; heureux d'être nés dans les temps actuels, nous laisserons à nos enfants les droits précieux que nous avons recouvrés ; et non plus, comme nos pères, autrefois, la misère, des larmes, l'esclavage, ou des craintes en héritage.

« C'est avec douleur que nous voyons les passions et les préjugés entraîner loin de nous des Français que nous voudrions réunir dans la grande enceinte civique. En plaignant leurs personnes, en leur laissant l'entière liberté d'opinion, nous nous ferons un devoir, et vous penserez comme nous, de dévoiler sans relâche leurs projets, et d'en briser les moyens.

« S'ils vous disent qu'ils viennent au nom de la religion, nous vous dirons qu'ils vous abusent : car la religion ne commande ni la discorde, ni la désobéissance aux lois, ni l'oubli de ses devoirs ; elle est douce et maternelle, et ne prêche que des sacrifices.

« S'ils vous disent qu'on a altéré les principes de l'église ; nous vous dirons qu'on n'a fait qu'en rétablir la discipline, et diminuer les excessives richesses de ses ministres.

« En vain, pour s'étayer, supposent-ils ces brefs, multipliés sans authenticité, pour attaquer nos lois souveraines et indépendantes de la volonté d'un prince étranger. Ces ruses n'auront d'effet que d'attirer le mépris sur leurs auteurs.

« Pour y remédier, les directoires du district sont autorisés à nommer des commissaires-conciliateurs, lesquels feront assembler toute la commune, et par tous les moyens que le patriotisme leur

suggérera, s'efforceront de ramener les esprits et les cœurs à l'amour et au respect dus à des lois faites pour le bonheur de tous.

« Nous invitons, au nom de la patrie et de la religion, les respectables pasteurs, qui, si courageusement et si religieusement, ont rempli leur devoir, les magistrats de la morale chrétienne, à coopérer de leur part à ce travail salutaire . . . . . Et, dans ces moments de complots et de crise, où des pasteurs dénaturés et parjures abandonnent leurs postes et laissent des concitoyens qu'ils auraient toujours dû chérir, sans consolation, sans secours, nous invitons, nous conjurons les pasteurs patriotes à donner leurs soins à ces paroisses abandonnées, à se multiplier en quelque sorte pour que rien ne souffre, et que les projets criminels des ennemis de la patrie ne prospèrent. »

« Les renseignements que nous avons reçus sur les troubles qui agitent notre enclave nous ont fait sentir que des procédés de douceur seraient insuffisants contre des hommes qui n'aspirent que la restauration des abus. Il est temps de leur en imposer par des menaces rigoureuses et par une attitude énergique : qu'ils sachent que tout est préparé pour les déjouer et les punir.

« Citoyens, nous vous invitons au nom de l'honneur, à vous exercer dans les jours et les heures libres au maniement des armes.

« Nous autorisons les municipalités et les commandants des gardes nationales à choisir des instructeurs salariés. Les officiers municipaux devront encourager par leur présence ces exercices. Si les municipalités ont des fonds libres, nous les autorisons à acheter des armes.

« Ainsi réunirons-nous toujours , amis et concitoyens, tous les moyens d'assurer notre tranquillité : tolérance, union, force et raison ; ainsi justifierons-nous votre choix.

« Et vous tous, fonctionnaires publics,. . . unissez-vous à nous, surveillons chacun de notre côté, ces écrits, ces projets inconstitutionnels et incendiaires dont une insouciance coupable augmenterait la propagation : il est plus heureux et plus doux de prévenir les délits que d'avoir à les punir.

« Amis frères et concitoyens , . . . Vous allez former les assemblées primaires et les assemblées électorales. Les électeurs que vous choisirez vont nommer vos législateurs, vos administrateurs, et ceux-ci vont voguer avec ou contre l'opinion publique. Epurez votre choix, que le calme règne dans vos assemblées. Gardez-vous de ceux qui feindront un patriotisme qu'ils n'ont jamais eu, et de ceux qui vous

diront : plus de lois, les hommes sont libres. — La licence et la servitude se touchent. Nos vœux les plus ardents doivent ordonner un respect religieux pour les bases constitutionnelles décrétées par l'assemblée nationale, et acceptées par le roi. S'il s'y trouve quelques imperfections c'est un mal des circonstances dans lesquels se sont trouvés nos législateurs, le temps et des moments plus calmes feront disparaître ces taches. . . . .

« Les malveillants cherchent à resserrer le cercle des éligibles, nous sommes obligés de les démentir; tout citoyen, soit qu'il ait été électeur, ou qu'il occupe toute autre fonction publique ou civique, peut être électeur, de même qu'il peut être élevé à la législature ou à l'administration, s'il a, par devers lui, les qualités exigées par la loi pour ces différents postes.

« Le bien général ! tel est le vœu de tout bon citoyen ; n'importe celui qui l'opère; il sait que les places, dans la plus exacte acception du terme, sont des charges ; il les reçoit parce qu'il est débiteur envers sa patrie; il les quitte, ou les voit donner à autrui avec tranquillité, avec reconnaissance, car il est l'homme de la nature ; car dans un état libre, la classe esclave est celle des fonctionnaires.

. . . .

« A vous, chers commettants,. . . . . le sentiment de votre courage nous a élevés à sa hauteur : nous ne sommes vos chefs que pour nous montrer les premiers et tous individuellement dans un silence religieux : nous avons prêté le serment de *vivre libres ou mourir*, en vous invitant à vous unir à nous sur ce point, c'est dans vos mains *chers concitoyens*, que nous déposons ce serment auguste ; qu'il soit le gage d'un dévouement, d'un attachement qui ne finira qu'avec nous. »

Cette circulaire fut signée par Colliette, président, Prud'homme, Moricourt, M.-M. Rivoire, O. Guillot, L.-E. Beffroy, Wignier, Dupré, N. Quinette, Dedriencourt, B. Périn, D. Decrouy, Meurizet, Richard, Valery Devisme, Soyer, H. Lalouette, Ancelot, Plomion, J. Baré, Jomaron, Lelarge, Ducreux, Fouquet, L. Fay, Laurent, Malin, Flamand, Dufresne, P. Loysel, J. De Bry, administrateurs du département ; Blin, p. g. s. ; Ch. Phil, Laurandeau et Ph. Maillard, administrateurs du district de Laon ; H.-N. Quinquet,

M.-L. Boujot, T. Guillot et Fiquet, administrateurs et p. s. du district de Soissons ; L.-A. Poan et L.-A. Morin, administrateurs du district de Château-Thierry ; Ch. Béraud et Ch.-Fr. Wateau, administrateurs du district de Saint-Quentin ; J.-B. Not, et Jean-Arnouïd Vinchon, administrateurs du district de Vervins ; Jacques Cabart, Maupertuis, et Prosper-Hyacinthe Carlier, administrateurs du district de Chauny, et F. Leleu, secrétaire général.

Cette circulaire devait être lue au moment de la formation des assemblées primaires. Il devait en être envoyé des exemplaires à l'assemblée nationale, au roi, à tous les départements, aux districts et municipalités de l'Aisne, lesquelles étaient tenues d'en faire lecture pendant trois jours de dimanches ou fêtes consécutifs, à l'heure de midi, dans une assemblée générale de citoyens convoqués au son des cloches, dans le local le plus spacieux et en présence des officiers municipaux.

Le conseil général du département jugeait bien en ce moment de la gravité de la situation. Situation qui, le 22 juin 1791, fit prendre au directoire, un arrêté dont voici les considérants :

« Les circonstances font au directoire une loi impérieuse de calculer les forces positives du département, soit pour assurer la tranquillité intérieure soit pour concourir à la paix générale ; l'emploi des forces doit être surveillé par les corps administratifs ; tous les citoyens doivent le service de leurs personnes, puisqu'il s'agit de leur sûreté, de la conservation de leurs propriétés, et du salut de la patrie ; qu'il est important que les citoyens restent unis et prennent des précautions contre ceux qui ne veulent point entrer dans cette union ou qui cherchent à la rompre par tous les moyens possibles; il était ordonné par le directoire aux municipalités de procéder au dénombrement des armes et des munitions déposées chez les citoyens. Les armes devaient être distribuées à ceux qui en manquaient, les

gardes nationales devaient se tenir prêtes à marcher à toute réquisition ; les citoyens devaient faire le service en personne. Cet arrêté fut approuvé le 24 juin, par le conseil général du département de l'Aisne (1). »

Lorsque le conseil général de l'Aisne contresignait ces mesures préventives, il connaissait la fuite du roi, qui avait quitté les Tuileries le 21 juin.

Louis XVI, ne se sentant plus libre dans son palais, allait demander aux gouvernements étrangers la force qui lui manquait pour restaurer son pouvoir perdu. Le roi devait abdiquer avant de fuir; autrement, c'était trahir la nation et s'exposer à subir la peine d'une trahison. Ce malheureux prince n'eut pas d'énergie contre la Révolution et il ne sut être réformateur. En s'éloignant, il espérait aller à l'étranger se placer à la tête de l'état-major de la monarchie qui avait émigré, et grâce à son concours, à celui des rois et au prestige de la royauté sur le peuple, Louis XVI comptait recouvrer son autorité.

Les chefs de l'armée, de la marine, le clergé, la noblesse, une bonne partie du peuple étaient royalistes. L'assemblée, qui, par l'abandon du roi, se trouvait investie de tous les pouvoirs avait peu de moyens de faire exécuter ses ordres.

Dans les moments de danger, l'énergie sauve. Ce fut à cette force de ses gouvernants que la nation française dut son salut.

Aussitôt la fuite du roi connue, l'assemblée nationale ordonna que des courriers fussent expédiés dans tous les départements, avec ordre à tous les fonctionnaires publics et à

(1) Placard, et 4 p. in-4°.

la force armée d'arrêter toute personne sortant du royaume et d'empêcher toutes sorties d'effets, armes, munitions ou espèces d'or ou d'argent, chevaux ou voitures, et dans le cas où lesdits courriers joindraient quelques individus de la famille royale et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, ils pouvaient requérir la force publique pour les empêcher de continuer leur route. Ce décret fut contresigné le 24, par le directoire de l'Aisne, aussitôt son arrivée, et envoyé à toutes les municipalités.

Le bruit de la fuite du roi fut connu à Laon en même temps que son arrestation, le 23 juin au soir, et, selon l'usage, on l'accompagnait de circonstances inexactes. Ainsi on disait que les troupes du prince de Condé s'étaient avancées jusqu'à Sainte-Ménehould pour délivrer le roi, et qu'elles étaient aux prises avec les gardes nationales. Aussitôt des détachements de la garde nationale de Laon et des environs, accompagnés des dragons de la garnison et traînant à leur suite douze pièces de canon tirées de La Fère, se mirent en route pour voler au secours de leurs compatriotes de la Marne et de la Meuse (1). Corbeny, Pontavert, Berry-au-Bac, Neufchâtel, recevaient l'ordre de joindre à ces forces le plus grand nombre possible de gardes nationaux armés. En même temps on fabriquait à La Fère des cartouches qui se distribuaient dans les six districts du département, et trois caissons de poudre étaient expédiés à Vervins. Ainsi, au lieu de la stupeur et de l'abattement, ce furent un sentiment de

(1) Melleville. Histoire de Laon, II, p. 326.

défiance et un mouvement énergique qui se manifestèrent dans tout le pays quand on apprit la fuite du roi (1).

Le 22 juin, il avait été apporté à l'assemblée une déclaration du roi par laquelle toutes les conquêtes de la Révolution étaient contestées. Elle finissait : « Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils aient reçu ses ordres ultérieurs. Il enjoint au garde des sceaux de l'Etat de les lui renvoyer aussitôt qu'il en sera requis. »

L'assemblée répondit dignement à la déclaration du roi.

Dans un moment aussi critique, il était impossible de procéder à l'élection des membres de l'assemblée législative fixée au 5 juillet; par un décret du 24 juin, l'assemblée recula l'époque de l'élection. L'exercice de l'autorité royale fut suspendu. L'abbé Thirial, député de Château-Thierry, apposa, le 29 juin, sa signature à côté de celles de deux cent soixante de ses collègues sur une protestation contre ce décret de suspension.

Louis XVI, arrêté à Varennes, d'après sa déclaration ne pouvait plus être considéré par l'assemblée que comme un ennemi, par la nation, comme un prévenu. C'était pour lui la perte de tout prestige.

XIII

L'arrivée du roi à l'étranger devait être un signal de guerre pour toutes les puissances européennes. Les émigrés

(1) Martin. Essai sur Rosoy-sur-Serre, II, p. 538.

aussi attendaient ce signal. L'arrestation du roi eut pour résultat de retarder les événements. Les premiers moments de stupeur causés par cette arrestation, passés, l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie se réunirent par la convention de Pilnitz. L'empereur proposa aux principales têtes couronnées de l'Europe de faire connaître à la France qu'ils se réuniraient pour venger avec le plus grand éclat les attentats que l'on se permettrait contre la liberté, l'honneur ou la sûreté du roi ou de sa famille ; de ne reconnaître comme lois légitimes que celles consenties volontairement par le roi. Il fallait, disait le souverain, faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoir dont il importait à tous les gouvernements d'arrêter le funeste exemple. Les menaces de l'empereur d'Autriche ne firent qu'exciter le patriotisme français. La fête du 14 juillet fut fêtée par tout le département de l'Aisne, avec enthousiasme.

Lorsque le roi fut de retour à Paris, une faible partie de l'assemblée appuyée par les sociétés populaires demanda sa déchéance. La majorité de l'assemblée prononça seulement la suspension de son pouvoir jusqu'à l'acceptation de la constitution. Cette dernière mesure eut l'approbation chaleureuse des membres du directoire de l'Aisne, qui la firent connaître par une adresse à l'assemblée nationale.

« Citoyens législateurs, écrivaient les membres du directoire, voilà les vœux, les désirs du directoire du département de l'Aisne et de l'immense majorité des citoyens libres de son enclave. Vous exprimer les sentiments que vos travaux, que votre constance ont fait naître en nous, c'est vous offrir le seul hommage qui puisse convenir et plaire à des hommes libres ; nous voulons l'être à jamais, nous le serons sous l'empire de la loi. L'aristocratie des volontés

particulières opposées à la volonté générale est une de celles qui nous reste à détruire (1).

Il n'était pas rationel de rétablir la royauté en ce moment et surtout de laisser la direction du pouvoir exécutif à celui qui venait de vouloir détruire l'édifice politique si laborieusement élevé, mais la nation désirait le repos à l'abri de cet édifice : supprimer la royauté ou même changer le roi, c'était aussi détruire l'édifiee.

L'attention publique se concentra vers les menaces étrangères. La défense fut préparée. Dans l'organisation des armées du 29 juillet 1791, les gardes nationales de l'Aisne durent servir dans la première division de Dunkerque à Givet. Une quinzième division de réserve, forte de quinze mille hommes, fut placée sur Senlis, Compiègne et Soissons.

Si, pour rétablir la tranquillité, l'administration de l'Aisne se montrait favorable à la royauté constitutionnelle, elle prenait en même temps des mesures contre les partisans de l'ancien ordre de choses, qui étaient disposés à seconder les étrangers qui menaçaient nos frontières.

Le 23 juillet, le directoire de l'Aisne, désirant préserver les citoyens de son enclave des piéges des gens mal intentionnés, et afin de surveiller avec une sévère attention les vues et les démarches des ennemis de la liberté et du repos, arrêta que les municipalités feraient un état exact des habitants de chaque commune, contenant les noms, prénoms, âge, domiciles, professions et moyens de subsistance.

Ceux qui, dans la force de l'âge, n'avaient pas de moyens de subsistance étaient inscrits avec la note de gens sans aveu.

(1) 4 pages in-4°. Imp. de Courtois à Laon.

Ceux qui refusaient toute déclaration étaient inscrits comme suspects.

Ceux qui faisaient de fausses déclarations devaient être inscrits comme gens mal intentionnés.

Les individus de ces trois classes, dès la première voie de fait, ou en prenant part à un attroupement séditieux, devaient être soumis aux peines correctionnelles.

Les aubergistes étaient tenus d'inscrire sur un registre les noms des voyageurs (1).

Le directoire de l'Aisne craignait également les ennemis de l'intérieur et ceux de l'extérieur.

Cette crainte semble être encore augmentée quand, le 25 août 1791, il publia la proclamation suivante :

« Amis et concitoyens,

« Touchant au terme de l'achèvement de la constitution, nous avons besoin de la réunion de toutes nos forces pour résister aux attaques des ennemis de notre liberté et de notre repos. Le maintien de la sûreté et de la tranquillité intérieure est confié aux soins des magistrats du peuple. Eveiller votre sollicitude sur ce point essentiel, c'est vous rappeler le plus saint de vos devoirs. Les dangers sont pressants et réclament la surveillance la plus active.

« Au premier avis, au premier signal, il importe que tous les citoyens qu'unit le patriotisme se rallient et se portent où le salut de la patrie les appellera.

« C'est dans cette vue, chers amis, qu'une loi récente, une loi du 3 de ce mois, que nous n'avons pu encore faire promulguer, porte article XVI, ce qui suit : *Tous les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, sont mis par le présent décret en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que l'exécution des lois constitutionnelles ne rencontrant point d'obstacles, le corps législatif ait expressément déterminé la cessation de cet état.*

« Nous avons cru aussi indispensable qu'instant de vous faire

(1) 4 p. in-4°.

connaître cette disposition. Veuillez en informer vos concitoyens dans une assemblée générale que vous convoquerez à cet effet, aussitôt la présente reçue, et faites-la lire ensuite, par trois jours consécutifs, dans les lieux publics de votre commune, au son du tambour.

« Certifiez de cette lecture et publication, le procureur-syndic de votre district, qui en fera part au procureur-général du département.

« Le civisme dont vous n'avez cessé de nous donner des preuves, nous garantit le zèle et l'exactitude que vous emploierez dans cette occurence.

« Veillez, nous vous en conjurons, à notre arrêté du 20 de ce mois; les mesures qu'il prescrit sont absolument commandées par les circonstances (1). »

Le 20 août, le directoire avait dû prendre un arrêté contre les attroupements, qui s'opposaient de plus en plus à la circulation des grains (2).

Les préparatifs de la Révolution pour se défendre contre la réaction européenne exaspéraient certains membres du parti clérical. A Laon, l'abbé Ducarne, instituteur des enfants de M. Ladmirault de Noircourt, suppléant d'un député de la noblesse aux états généraux, était arrêté le 21 août. « Il s'était attiré cette disgrâce en répandant une chanson satyrique et même violente qu'il avait faite contre le clergé assermenté (3). »

L'émigration était devenue commune quoiqu'elle ne fût pas encore justifiée par la raison de sécurité. Le 15 août, une lettre des Amis de la constitution de Laon dénonçait à

(1) 4 p. in-4°. et placard.

(2) 4 p. in-4°. et placard.

(3) G.-A. Martin. Essai historique sur Rosoy-sur-Serre. Tome II, pp. 541, 542.

la municipalité de Rosoy-sur-Serre les enrôlements qui s'organisaient dans cette première ville.

Les enrôlés franchissaient la frontière à l'aide de faux certificats. Ils se réunissaient à Chimay en un corps à la tête duquel était placé M. de Roquefeuille, ancien capitaine au 6me dragon.

Le 23 août, le directoire de l'Aisne ordonna des réjouissances à l'occasion de la proclamation de la constitution. Le lendemain, il dut prendre un arrêté au sujet des émigrants. Le directoire signalait comme fréquentés par eux les chemins aboutissants aux territoires de Rosoy, de Brunehamel et autres avoisinants. Des patrouilles de jour et de nuit devaient être faites par les gardes nationales. A cette occasion, celles d'Hirson et des communes du nord de la Thiérache furent établies en activité de service.

Le trésor recevant difficilement le prix des biens nationaux, le directoire dut, le 16 août, adresser une proclamation pour presser le recouvrement de ce qui lui était dû (1). Dans les premiers jours de septembre, il fallut exercer des poursuites rigoureuses contre les acquéreurs de mauvaise foi.

Les ventes avaient duré soixante-seize jours dans le district de Laon et y avaient produit onze millions sept cent soixante-quinze mille cent cinquante et une livres. On vendit en 1791, dans le district de Château-Thierry, pour sept millions six cent sept mille cinq cent cinquante livres. Une partie seulement du domaine national fut aliéné.

L'émigration et la retraite des insermentés avaient produit de nombreux vides dans les rangs du clergé, pour

(1) 3 p. in-4°.

combler ces vides l'évêque Marolles fit des ordinations dans les premiers jours de septembre. La consistance que prenait le nouvel ordre de choses n'était pas vue d'un bon œil par les prêtres réfractaires ni par le pape. Il fit répandre un nouveau bref d'après lequel les prêtres qui obéissaient à la loi étaient déclarés schismatiques ; tous rapports avec eux étaient interdits. Les catholiques ne devaient invoquer leur ministère que pour conférer le baptême aux enfants à toute extrémité et lorsque ce sacrement ne pouvait plus être donné par un prêtre fidèle à la papauté.

D'après le pontife romain, par le mariage civil, les époux n'avaient point contracté : leur union ne pouvait être bénie que par le pasteur légitime. Les cérémonies des funérailles devaient être accomplies dans les maisons par les vrais pasteurs, et lorsque les corps des défunts étaient livrés aux prêtres intrus, aucun ami, aucun parent ne devait les accompagner.

L'effet principal de ce manifeste fut d'exciter les populations contre les prêtres insermentés. « Ils furent poursuivis, dit l'abbé Baruel, plus que jamais; quiconque les suivait à la messe ou leur demandait les sacrements ne fut plus qu'un ennemi de la patrie (1). »

Les haines s'envenimaient. Le parti rétrograde cherchait à reconquérir par le secours de l'étranger la force qu'il perdait par le réveil des idées de justice dans la conscience des masses.

(1) Le clergé du département de l'Aisne, etc. T, Ier, p. 315.

XIV

Malgré tous ces différends, qui se produisaient aussi et qui même étaient encore plus grands au sein de l'assemblée nationale, la constitution était achevée.

Elle fut promulguée le 14 septembre 1791.

Elle commençait : « Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français.

« L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit : »

D'après ce préambule le roi n'était plus qu'un simple fonctionnaire de l'assemblée.

Après la déclaration des droits de l'homme, qui a été rapportée, on lisait :

« Les citoyens ont le droit d'élire et de choisir les ministres de leur culte. »

Les citoyens élisaient leurs officiers municipaux. La commune était rétablie sur ses véritables bases.

Les citoyens composant les assemblées primaires nommaient les électeurs.

Le corps législatif était élu pour deux ans. Il se renouvelait entièrement.

Le changement brusque causé par le renouvellement complet de ceux qui gouvernent est préjudiciable à tous les intérêts. Une assemblée législative qui eut été renouvelée par tiers ou par quart chaque année aurait initié le peuple à la vie politique, et l'opinion publique aurait toujours eu la direction des affaires.

X V

L'assemblée constituante avait décidé qu'aucun de ses membres ne pourrait faire partie de l'assemblée législative qui allait lui succéder.

Les nouveaux députés de l'Aisne furent :

Belin, Jean-François, cultivateur à Guise ;

Bernier, Louis-François, cultivateur à Passy-en-Valois; Il se fit peu remarquer à l'assemblée.

Carlier, Prosper-Hyacinthe, président du tribunal de Coucy-le-Château ;

Debry, Jean-Antoine, administrateur du département;

Debry était né près de Vervins en 1766. Il avait débuté dans le barreau avant d'être élu administrateur. Lui et Quinette étaient les deux plus jeunes députés de l'Aisne. Son élévation subite exaltait chez ses partisans les sentiments de considération qu'ils avaient pour son caractère. Quant la municipalité d'Hirson connut son élection, elle fit une délibération par laquelle, après avoir comblé Debry de félicitations, elle le suppliait « de vouloir bien continuer d'être toujours l'ange gardien de la nation et le patron du canton;»

Ducreux, Guillaume, de Saint-Simon, aussi administrateur du département où il représentait un canton de Saint-Quentin ;

Fiquet, Jean-Jacques, d'abord procureur de la commune, puis procureur de district à Soissons;

Depuis le commencement de la Révolution, Fiquet avait pris dans son arrondissement une part active aux affaires publiques, et s'y était toujours montré partisan des idées démocratiques;

Joly, Jean-Louis-Antoine-Samuel, aîné, négociant à Saint-Quentin ;

Lobjoy, François, maire à Colligis, homme de lettres;

« La douceur de ses mœurs, ses manières aimables et son penchant à obliger le faisaient chérir de tous ceux qui l'ont connu (1); »

Lobjoy était âgé de quarante-huit ans ;

Loysel, maire de Saint-Gobain, vice-président de l'administration de l'Aisne ;

Prudhomme, François-Louis-Jérome, juge de paix à Rosoy-sur-Serre, ancien notaire et ancien maire de ce bourg ;

Quinette, Nicolas-Marie, administrateur du département.

Cette députation, ainsi composée, se trouvait n'avoir que des hommes entièrement dévoués à la souveraineté nationale.

XVI

Après la dissolution de l'assemblée, qui eut lieu le 30 septembre, les constituants revinrent tous dans le département. En examinant leur conduite passée, on voit que :

Claude Delettre, le député du clergé de Soissons, avait été remplacé, on le sait, par l'abbé Delabat, qui dans l'assemblée fut favorable aux réformes; il y prêta le serment constitutionnel avec Ogé, Marolles, Duplaquet et probablement de Warel. Ce dernier, député du clergé de Villers-Cotterêts, se fit peu remarquer pendant le temps où il exerça ses fonctions politiques.

(1) Devisme. Manuel historique.

Plus tard, en 1793, l'abbé Delabat était si pauvre et si infirme qu'il ne put accepter une place de vicaire à la cathédrale. Par pitié, on lui avait conservé une chambre dans son ancien presbytère; quand Saint-Léger fut mis en vente, le pauvre veillard demanda que sa demeure lui fût conservée. L'administration départementale accéda à sa demande. En l'an IV, il vint à Laon, y célébra des cérémonies religieuses catholiques qui furent tolérées par l'administration. En 1802, Delabat fut porté par le préfet de l'Aisne candidat à l'évêché de Soissons.

L'abbé Ogé fut aussi dans la constituante un des plus sincères partisans du progrès, il vota l'un des premiers pour la réunion des ordres, et avec Marolles et Delettre, se rallia au tiers-état malgré l'opposition du haut clergé. Il prêta à la tribune le serment imposé par la loi. En quittant Paris, il revint à Saint-Pierremont, où il s'occupa principalement du soulagement des malheureux. Il avait étudié la médecine, et donnait des consultations gratuites qu'on venait lui demander de fort loin. Son caractère véritablement chrétien le fit aussi porter candidat à l'évêché de Soissons. Ogé mourut à Saint-Pierremont le 21 mai 1807.

L'autre député du clergé du Vermandois, de Sabran, des comtes de Forcalquier, grand aumônier de la reine et abbé de Saint-Nicolas-des-Bois, était un trop haut personnage, vivant trop des abus pour aimer les réformes. Il vota contre la réunion des ordres, signa le 29 novembre avec trente de ses collègues évêques une protestation intitulée : *Principes sur la constitution civile du clergé.* On a vu que M. de Sabran avait toujours cherché à exciter le plus d'hostilité possible dans le département contre le nouvel ordre de choses.

Le député du clergé du bailliage de Château-Thierry revint occuper la cure principale de son arrondissement. Ayant fait une absence de quelques jours, il fut accusé d'avoir émigré; il revint dans sa paroisse pour se disculper. Sa conduite réactionnaire l'y avait rendu impopulaire; le peuple se souleva contre lui : il dut quitter sa cure.

Thirial alla habiter Versailles, où il exerça la médecine. A la suite de la condamnation à mort de Louis XVI, il s'associa à la protestation des membres des anciennes assemblées contre ce jugement.

Ses affaires et aussi probablement le désir de faire prévaloir ses idées l'appelaient quelquefois à Paris ; étant un jour entré dans un café où se trouvaient deux habitants de Château-Thierry et un habitant de Montmirail, il eut avec eux un entretien à la suite duquel il fut dénoncé, arrêté et conduit trente et une heures après au tribunal révolutionnaire : il fut condamné à mort avec beaucoup d'autres, le 16 prairial an III, pour avoir tenu des propos tendant à dissoudre l'assemblée nationale et à rétablir la royauté. Il monta sur l'échafaud le 12 juin suivant, et mourut avec le courage dont firent preuve presque tous les condamnés politiques de cette époque. « L'abbé Thirial, dit M. Poquet, historien de Château-Thierry, était un bel homme, il avait naturellement de belles couleurs. » Il mourut dans toute la force de l'âge n'étant encore âgé que de quarante ans.

Quant à l'abbé Marolles, son rôle à la constituante est connu : comme évêque du département de l'Aisne, ses actes appartiennent à l'histoire générale de ce département.

Les députés de la noblesse, Macquerel de Quémy et du Royer de Bournonville, se firent peu remarquer à la con-

stituante par leurs sentiments libéraux. Lors de la dissolution de l'assemblée, ils disparurent de la scène politique. Il est probable qu'ils émigrèrent, comme la majeure partie des membres de leur ordre.

De Novion suivit aussi le courant de l'émigration. Ayant donné quelques votes libéraux et craignant peut-être d'être mal vu par les émigrés du nord et de l'est qui, aussi, froissaient ses sentiments patriotiques par leurs préparatifs de guerre contre la France, de Novion se retira en Portugal où il organisa la police des rues de Lisbonne. Il continua ses fonctions quand les Français occupèrent cette ville en 1807. Il dut les suivre quand ils se retirèrent et rentra en France avec le grade de colonel : la restauration lui donna celui de grand-prévôt. De Novion était devenu un homme d'ordre. Il mourut le 18 juillet 1825, âgé de soixante-dix-huit ans.

Le comte d'Egmont, député de la noblesse du Soissonnais, eut plusieurs fois l'honneur de présider l'assemblée nationale; il s'y fit même remarquer par des principes sages et modérés. Cependant, malgré la générosité de ses sentiments, il vit avec déplaisir l'abolition de tous les droits seigneuriaux, votée dans la fameuse nuit du 4 août 1789. On assure qu'après le vote il s'écria : « Eh ! bien, il ne nous reste plus qu'à manger avec nos gens. »

Le comte d'Egmont monta à la tribune différentes fois pour chercher à sauver quelques lambeaux des priviléges aristocratiques.

Quand il fut de retour de l'assemblée il s'empressa de passer à l'étranger; il se rendit d'abord à Coblentz où il fut choisi par le prince de Condé pour commander les émigrés qui s'y trouvaient rassemblés en grand nombre, puis il se

retira à Brunswick-Wolfenbutel, pour y vivre des revenus des grandes propriétés qu'il possédait encore à l'étranger.

Ses richesses lui permirent encore de satisfaire à ses sentiments de générosité : sa bourse toujours ouverte à ses compagnons d'infortune fut d'un grand secours aux émigrés qui étaient habitués à vivre dans l'opulence (1).

Graimberg de Bellen, le député de la noblesse de Château-Thierry, avait désiré les réformes qui auraient pu établir une monarchie nationale sur des bases solides tout en conservant la suprématie de sa caste. Il fut bientôt convaincu qu'un tel désir était irréalisable. Les idées ont leur logique : on n'en peut mettre une partie en pratique sans qu'elles entraînent.

Graimberg, au lieu d'aller franchement en avant, se joignit vainement à ceux qui espéraient arrêter le mouvement. Un des premiers il émigra, ses biens furent vendus, et bientôt il fut complètement oublié. De Bois-Rouvray de Champvercy son suppléant, le suivit à l'étranger.

Le comte de Pardieu, député de la noblesse de Saint-Quentin, prit une part active à l'accomplissement des réformes. Après avoir rempli son mandat, il dut à son libéralisme d'être placé à la tête de l'administratiou du département de l'Aisne.

On sait que le duc d'Orléans s'était fait suppléer comme délégué de la noblesse de Villers-Cotterêts par de Barbançon, comte souverain de la Valteline, baron de Vitaux et de Clessy, châtelain de Formery, vicomte de Puisiaux, colonel au régiment d'Orléans-cavalerie, gouverneur de la pro-

(1) Stanislas Prioux. Histoire de Braine, p. 212.

vince de Valois, bailly d'épée de Coucy et de Villers-Cotterêts. Attaché à la maison du duc d'Orléans, il suivit la ligne politique de ce prince jusqu'au moment où il fut remplacé par le comte de Mazencourt, maréchal de camp, commandeur de Saint-Louis, seigneur de Vivières et de Longavenne. Le rôle du comte de Mazencourt à la constituante fut assez effacé; il ne fut guère plus parlé de lui après son retour.

Le Carlier, comme à peu près tous les députés du tiers-état du département de l'Aisne, prit une part active aux travaux de la constituante; il y obtint les honneurs du secrétariat. Il revint, comme maire, administrer la ville de Laon pendant la réunion de l'assemblée législative.

On connaît la part prise par Viefville des Essarts aux lois qui eurent pour but les dégrèvements d'impôts et la nouvelle organisation judiciaire. Après l'arrestation du roi à Varennes, Viefville des Essarts fut l'un des premiers qui réclama, dans un écrit remis au comité de constitution, la liberté de la famille royale. Revenu dans le pays, il vécut dans la retraite et se consacra à l'éducation de ses enfants.

Devismes s'occupa principalement, à l'assemblée, des travaux administratifs. Ses idées étaient celles de la majorité des constituants, aussi quand elles furent dépassées, il prit une part moins active aux affaires publiques.

Bailly, de Coucy-le-Château, suivit le mouvement imprimé par ses compatriotes et rentra dans la vie privée après la dissolution de la constituante. Il en fut de même de Leclerc.

Leleu de la Ville-aux-Bois, comme Le Carlier et Marolles, remplit à la constituante les fonctions de secrétaire.

Il eut la même conduite politique. Il revint occuper les fonctions de président du tribunal criminel de l'Aisne et de

commissaire près de ce tribunal. « Il s'y montra pénétré de l'esprit de la nouvelle institution et traça la véritable route à ses successeurs en leur donnant l'exemple de l'exactitude et de l'impartialité (1). »

Brocheton et Ferté, députés du tiers-état du bailliage de Soissons, furent peu remarqués à la Constituante. Ils firent partie de cette majorité qui, par sa foi dans les droits de la nation, finit par les faire reconnaître. Brocheton, après son retour, devint membre du tribunal civil de Soissons, et Ferté, alla cultiver ses terres.

Pintrel de Louverny, député de Château-Thierry, accepta le nouvel ordre de choses avec franchise. Après la dissolution de l'assemblée nationale, il revint présider le tribunal de son district, où, plus tard, lors des fêtes patriotiques, il se fit connaître par la ferveur de ses sentiments républicains. Quand Napoléon se substitua au gouvernement national, Pintrel de Louverny n'en fut pas moins zélé impérialiste. Il devint président du tribunal de première instance. Pintrel de Louverny suivit sans encombre une voie où tant d'autres avaient versé.

L'autre député de Château-Thierry, Harmand, prit part aussi à l'organisation de la souveraineté nationale. Il ne fut plus parlé de lui après la dissolution de l'assemblée.

Bourgeois de L'Epine, comme député du tiers-état, chercha le plus sincèrement à réaliser les vœux exprimés dans les cahiers. Sa mission remplie, il ne prit plus part à la politique.

Aubry du Bochet employa son intelligence à faire recon-

(1) Devismes. Manuel historique.

naître les droits du peuple et à réorganiser l'administration selon les idées démocratiques. Aubry était encore appelé à s'occuper de l'administration du département de l'Aisne.

Fouquier d'Hérouel, l'un des représentants du tiers-état de Saint-Quentin, fut peu remarqué à la Constituante et après la dissolution de cette assemblée, son compatriote, l'abbé Duplaquet, fut l'un des plus fermes députés du parti libéral et démocratique. Il fit partie avec Marolles du comité ecclésiastique de la Constituante. Il abandonna spontanément ses nombreux bénéfices lors de la fameuse nuit du 4 août. « J'ai besoin d'un traitement, disait-il à l'assemblée, en demandant une indemnité modeste comme échange de son abandon, parce que je suis trop vieux pour gagner mon salaire, trop honnête pour voler, et que j'ai rendu trop de services pour qu'on ne me dispense pas de mendier. » Il prêta serment à la Constitution civile du clergé, bien que, n'occupant plus aucune fonction religieuse, ce serment ne fût plus indispensable. Après son retour, il remplit, jusqu'en 1792, les fonctions de président du district de Saint-Quentin.

Ainsi, la Constitution fut faite contre le vœu de quelques députés seulement du clergé et de la noblesse du département de l'Aisne. Les Constituants, après avoir proclamé le droit, veulent le greffer sur le fait. Il se produit, en dehors d'eux, deux partis qui vont chercher à détruire l'œuvre nouvelle : le parti du droit divin ou plutôt du droit du plus fort et celui de la souveraineté réelle du peuple.

L'œuvre de 89, par la fatalité d'un événement, la fuite du roi, est condamnée avant de naître. En se séparant, les

législateurs pouvaient avoir le sentiment d'avoir voulu le bien, mais aussi celui d'avoir été impuissants à le réaliser. Cet état était dû plutôt au passé et à ses partisans qu'aux constituants. Par l'entêtement des premiers, les abus ne purent être détruits sans produire les agitations révolutionnaires dont le récit va suivre.



LIVRE CINQUIÈME

[Octobre 1791 a Mai 1792]

Sommaire. — I. Adresse du directoire au sujet de la proclamation du roi aux émigrés. — II. Digne susceptibilité de la ville de Laon. — III. Indulgence de l'administration de l'Aisne envers le clergé réfractaire. — IV. Refus de sépulture. — V. Affaires religieuses. — VI. Comment les habitants des campagnes étudiaient les lois nouvelles. — VII. Rivoire et Potofeux. — VIII. Le serment obligatoire. — IX. Le banquier Marga. — X. Les assignats sont refusés et l'impôt est difficile à recouvrer. — XI. Mariage d'un religieux. — XII. La guerre imminente. — XIII. Nouveaux troubles. — XIV. Mandement épiscopal.

I

Les événements transcrits dans ce livre ne forment pas, comme ceux qui précèdent, une des phases de la Révolution. Ces événements sont seulement le prélude du drame du 10 août, dont le récit formera la dernière partie de ce volume.

Le 10 septembre 1791, Monsieur et le comte d'Artois adressèrent à Louis XVI une lettre par laquelle ils lui apprirent que le roi de Prusse et l'empereur d'Autriche étaient déterminés à employer leurs forces pour soutenir *la partie saine de la nation contre la partie délirante*.

Après avoir eu connaissance de cette pièce, les représentants de *la partie délirante*, c'est-à-dire la majorité de la Constituante, commettait l'excès de confiance de remettre le pouvoir exécutif au roi. C'était le sang de ceux qui défendaient l'œuvre de la constituante, que, sans provocation aucune, on voulait répandre pour arriver à détruire cette œuvre au profit de celui à qui l'on en confiait la garde.

Le 16 octobre et le 6 novembre, le roi envoya à ses frères, des proclamations, pour les engager à rentrer en France dans le délai de deux mois. Ces lettres devaient produire peu d'effet sur leur esprit, puisque le roi approuvait secrètement ses frères, et sur les émigrés, parmi lesquels se trouvaient de ses gardes du corps, qui étaient encore payés par lui et qui se réorganisaient à l'étranger (1).

Le directoire de l'Aisne crut devoir féliciter le roi de son attitude publique envers ses partisans. Les défiances de l'assemblée législative, causées par les attaques des chouans et la réunion du camp de Jalès, avaient engagé le roi à écrire ces lettres.

Voici l'adresse que les administrateurs de l'Aisne firent parvenir au roi, le 16 novembre, à cette occasion :

« Sire, par vos lettres du 16 octobre dernier et du 6 de ce mois, aux princes français, frères de votre majesté, par votre proclamation du 12, aux émigrés, par votre refus de sanctionner le décret qui concerne les uns et les autres, vous leur apprenez à tous que la nation est souveraine, qu'elle n'a que des citoyens égaux en droit, et de despote que la loi. Vous leur apprenez que la volonté d'un grand peuple rentre dans ses droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il ne reste plus que quelques souvenirs des anciennes formes et des anciens abus, et une irrévocable et immuable constitution ; vous leur apprenez que vous avez accepté, avec la liberté la plus entière, cette heureuse Constitution qui régénère l'autorité royale, la nation et la monarchie, et que votre serment de la maintenir de tout votre pouvoir, est inviolable. Vous leur ordonnez, Sire, à tous ces citoyens qui se sont volontairement exilés de leur patrie, au lieu d'en partager la gloire, de venir reprendre le parti qu'ils ont abandonné ; vous serez obéi et le calme va renaître parmi nous..... »

« Pour reconnaissance, Sire, notre amour et notre confiance sont

(1) Interrogatoire de Louis XVI.

à vous, sans borne, et nous présentons à votre majesté la déclaration suivante :

« La nation, la loi, le roi, voilà nos dieux, nous le jurons (1) ! »

Après l'impression de cette pièce adulatrice, le mot *politique* fut placé après *dieux*.

Le roi, ce dieu des administrateurs de l'Aisne, avait déjà tenté de détruire, par sa fuite, la Constitution immuable, et, pour cette cause, il devait subir le dernier supplice un an plus tard. La politique a de ces suprises : le dieu de l'administrateur Beffroi, sans avoir commis d'autres actes aggravants, fut pour le conventionnel Beffroi, le plus grand des criminels; ce qui prouve, que les erreurs politiques doivent plutôt être jugées par l'histoire que par les contemporains, qui devraient se borner à en neutraliser les effets. Les erreurs politiques ne sont absolument dangereuses, que lorsqu'elles sont commises par celui que la loi ne peut atteindre. Le châtiment qui ne peut lui être infligé que lorsqu'il est tombé, est inutile alors à la société.

II

Lors de la réunion des électeurs à Chauny, pour la fixation du chef-lieu du département, les électeurs du district de Laon avaient pris l'engagement, si cette ville était désignée, de fournir à leurs frais les bâtiments nécessaires à l'administration. Un décret du 27 septembre mit ces frais à la charge de tous les administrés. Le conseil général de la

(1) 8 pages in 4°.

commune de Laon fut accusé d'avoir sollicité ce décret. Il répondit à cette accusation calomnieuse par une délibération unanime, qu'il n'entendait pas profiter de ce décret. L'adresse suivante fut envoyée à l'assemblée:

« Législateurs suprêmes de l'empire français,

« Le conseil général de Laon vous représente qu'en mai 1790, il s'est simultanément obligé, envers le corps électoral du département de l'Aisne, de fournir à ses frais l'emplacement de l'administration dudit département.; il a acquis à cette fin la maison conventuelle de la ci-devant abbaye de Saint-Jean, et il y a placé cette administration.

« Esclave de sa parole d'honneur, il sollicite en ce moment de votre loyauté, l'inexécution du décret du 27 septembre dernier, par lequel l'assemblée constituante a statué que les frais de cet établissement seraient à la charge de tous les administrés (1). »

La maison claustrale de Saint-Jean avait été achetée par la ville de Laon 20,420 livres, mais l'assemblée constituante, qui avait cassé ce marché et mis les frais d'établissement au compte du département, ne voulut pas changer sa décision malgré l'adresse que l'on vient de lire.

III

Un phénomène politique s'est presque toujours produit en France : quand un parti arrive au pouvoir, souvent il éprouve la crainte du peuple et cherche à s'appuyer sur la réaction. Ainsi agit la majorité du directoire de l'Aisne. Elle vient de faire connaître l'exaltation de ses sentiments monarchiques. Il y a quelques mois à peine, il était pris un arrêté pour destituer les prêtres réfractaires : on traduisait

devant les tribunaux correctionnels, ceux qui accompagnaient la formule d'obéissance de phrases restrictives ; par un arrêté du 16 novembre, le directoire regardait comme non avenu celui du 2 juin 1791, portant destitution des curés de Vailly, Saint-Mard, Lys-la-Commune, Belleu, Cuiry, Quincy, Dhuisel, Saint-Christophe et Vic-sur-Aisne. Le directoire disait en outre qu'il serait sursis au remplacement des curés de Mont-Notre-Dame, de Braye et de Villesavoie. Une partie de ces prêtres seulement avaient demandé à être réintégrés. La municipalité de Laon fut autorisée à lever les scellés, qui se trouvaient encore apposés sur les chapelles de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, de la Congrétion et de l'Oratoire de Saint-Jean-au-Bourg.

« Afin que lesdites églises fussent ouvertes à tous prêtres sans distinction ni exception, depuis cinq heures du matin jusqu'à six heures du soir. Si aucuns s'y opposaient, la municipalité de Laon pouvait requérir la force armée et tous citoyens de prêter main forte au dit arrêté. »

Les rôles étaient changés. C'étaient les réfractaires qui étaient mis sous la protection des gendarmes.

IV

L'intolérance catholique se remontra aussitôt que le parti clérical put espérer des jours meilleurs ; le fait suivant rapporté par la *Feuille villageoise* semble ne pas s'être passé à cette époque, et montre ce que l'esprit humain pouvait espérer du triomphe de ce parti.

Dans le village de Beauvoir, district de Saint-Quentin, une

femme protestante avait désiré être inhumée avec sa famille, dans le cimetière de la paroisse. Les non-catholiques n'en avaient point dans ce pays. Les parents obtinrent la permission du maire, et elle fut enterrée au lieu qu'elle avait indiqué. La chose se passa de la part des catholiques avec une décence parfaite ; mais le lendemain, le curé porta sa plainte au procureur de la commune, disant que le cimetière avait été profané, qu'il fallait déterrer cette femme, qu'autrement, il n'y pouvait déposer les morts, qu'ils resteraient tous sans sépulture. La municipalité dut transiger. Le mari de la défunte fut appelé, on l'instruisit des réclamations du pasteur ; on le fit consentir à tout, en lui promettant qu'il serait marqué un lieu à quatre ou cinq pieds du cimetière ; enfin la femme fut déterrée quarante-huit heures après sa mort.

V

Dans le même temps où se commettait cet acte d'intolérance, l'évêque nommé par les chrétiens du département de l'Aisne, prononçait un sermon dont voici un extrait:

« Si vous voulez avoir la vie, disait-il à ses ouailles, observez les décrets, de même qu'il n'y a point de salut hors de l'arche, de même, mes très-chers frères et égaux en Jésus-Christ, il n'y a point de bonheur, ni de liberté hors de notre Constitution. Depuis quatre cents ans, la nation française gémissait sous le plus dur esclavage ; sous ce funeste gouvernement un seul homme était libre et vingt-quatre millions étaient esclaves. Aujourd'hui, mes très-chers égaux, par une merveille singulière de la Providence, un seul homme est esclave est vingt-quatre millions d'hommes sont redevenus libres. Frappé d'un saint enthousiasme, animé par le feu sacré de la liberté, le Français à dit dans le transport de son ivresse, je n'obéirai plus; et les chaînes lui sont tombées des mains. Il a dit, je n'obéirai plus

et le bonheur et l'abondance, la concorde et la tranquillité ont reparu parmi nous. Ouvrez les livres saints, vous y verrez l'ouvrage de notre rédemption politique tracé par les patriarches, prédit par les prophètes et promis par Jésus-Christ. Qu'est-ce en effet que Moïse et Josué redonnèrent aux Hébreux ? La liberté ? Qu'est-ce qu'Isaïe, Jérémie et Daniel annoncèrent aux Israélites ? La liberté ! Qu'est-ce que Jésus-Christ et ses apôtres prêchèrent aux Juifs et aux Gentils ? La liberté. *Vos in libertatem vocat estis.* Vous êtes appelés à la liberté !

« Ce n'est pas dans le palais fastueux des grands que Jésus-Christ va chercher des collaborateurs à sa constitution pour prêcher la liberté; il se sert des gens du peuple. C'est au peuple qu'il l'annonce. C'est pour le peuple qu'il a fait ses miracles (1). »

Ces paroles devaient être mieux écoutées par le peuple que celles des riches dignitaires de l'église romaine. Elles ressemblaient plus à celles que Jésus prononça sur la montagne.

L'ancien clergé compensait en avanies envers l'évêque Marolle la popularité dont il jouissait. Les religieuses surtout, qui, comme femmes, avaient plus de sentiment que de raison, lui étaient hostiles. Celles de l'hôtel-Dieu de Château-Thierry, qui continuaient de correspondre avec de Bourdeille, refusèrent de recevoir Marolles. La municipalité de Château-Thierry ayant suscité quelques tracas aux religieuses, la supérieure destitua le médecin de l'hôtel-Dieu, qui était favorable à la municipalité; le district cassa la décision de la supérieure. Par un arrêté du 19 novembre 1791, le conseil du département donna raison à cette dernière.

(1) E. Fleury. Histoire du Clergé, t. II.

VI

Les principes libéraux animaient encore le conseil général de l'Aisne, malgré le penchant d'une partie de ses membres vers le passé. Le 30 novembre, il prit un arrêté précédé de ce considérant : « Il importe au citoyen de connaître ses devoirs pour les remplir, et ses droits pour les défendre; que l'ignorance des uns et des autres a été la cause des malheurs publics, etc.

« La constitution sera enseignée dans toutes les écoles, pensionnats, et dans le séminaire du département (1). »

La Révolution était regardée comme une complète régénération politique, les lois, faites par tous et pour tous, devaient être connues de tous. Cette idée existait jusque dans le moindre hameau, où on collectionnait tout ce qui avait rapport à la politique, après avoir été lu à tous les paysans. A Oulchy-le-Château, les décrets étaient affichés sur les volets de la croisée du procureur de la commune; le dimanche après midi, ce magistrat dressait, devant sa porte ou dans sa maison, une grande table, autour de laquelle se rangeaient en foule les habitants du lieu. Chacun apportait sa plume, son encre et son papier : on allait soigneusement décrocher un volet que l'on posait sur la table, et les assistants, sous la dictée d'un d'entre eux, écrivaient la teneur des décrets. Quand le premier volet était copié, le second était apporté et transcrit avec le même soin (2). Les citoyens apprenaient ainsi à connaître les lois de leur pays et en formaient une collection.

(1) 4 pages in-4°.

(2) Feuille villageoise, n° d'octobre 1791.

VII

La réaction, dans le département de l'Aisne, avait Rivoire pour principal meneur. Il avait été l'un des premiers prêtres qui avaient embrassé la cause libérale; il devait à cela sa nomination de membre de l'administration du département de l'Aisne et de vicaire de l'évêque constitutionnel. Rivoire s'était vu porter insensiblement par les événements au-delà du point qu'il désirait atteindre. A partir de la fin de 1791, il chercha à s'allier, non pas à ceux qui désiraient retourner en arrière, mais à ceux qui espéraient arrêter le mouvement.

Ayant été envoyé à Vervins pour y apaiser des troubles pendant lesquels des personnes furent blessées, lui et Constant, procureur-syndic du district de Vervins et homme de loi, furent ajournés à comparaître sous la huitaine devant le tribunal séant à Guise. Le département se déclara solidaire de Rivoire et lui défendit d'obéir à l'ajournement. Le tribunal saisit l'assemblée nationale de cette affaire. Rivoire et Constant furent renvoyés comme ayant été décrétés illégalement d'ajournement.

Si Rivoire avait pour lui le département, en revanche, il était peu aimé des administrations des districts, composées d'hommes aux idées plus avancées. L'affaire de Vervins fut la première hostilité contre Rivoire.

Le 20 octobre, Rivoire revint de Paris où il avait été défendre sa cause devant l'assemblée ; le 25, le district de Soissons prenait une délibération par laquelle il mettait Rivoire en demeure de se prononcer entre ses fonctions

d'administrateur du département et celles de vicaire général du diocèse.

Rivoire, pour gagner du temps, répondit à cette plainte qu'il se proposait de consulter, sur son option, le conseil général du département lors de sa prochaine réunion. Le district de Laon appuya la plainte du district de Soissons.

Le directoire de l'Aisne, en portant Rivoire à la vice-présidence, envenima encore la haine dont il était l'objet.

Rivoire et Polycarpe Potofeux, procureur-syndic du district de Laon, personnifièrent les partis qui se partageaient le département.

Potofeux, avocat originaire de Saint-Quentin, était alors âgé de trente ans.

Rivoire, ayant été chargé de conférer, à propos d'impositions, avec les députés de la commune de Laon, eut pour contradicteur Potofeux. Le directoire soutint Rivoire, qui fut encore plus suspecté par les districts.

Le directoire voyant disparaître tout soutien, rechercha de plus en plus un appui chez ceux qu'il avait commencé par combattre dans le parti clérical et réactionnaire.

Les élections à l'assemblée législative avaient retiré de l'administration départementale les hommes les plus avancés. Jean Debry, qui était l'âme du mouvement révolutionnaire et qui avait inspiré au directoire les mesures les plus radicales, était à la législative, ainsi que Quinette et Loysel.

L'ex-comte de Pardieu, à qui on avait donné la présidence de l'administration, n'avait pas les opinions de ses prédécesseurs : il était plutôt disposé à engager le directoire dans la voie vers laquelle il tendait déjà.

VIII

Les troubles de l'ouest, outre ceux du camp de Jalès, prenaient un caractère grave. En novembre 1791, l'assemblée nationale dut prendre des mesures énergiques pour arrêter la révolte. Le serment civique fut imposé aux prêtres. Jean Debry soutint à la législative que la société a le droit d'exiger de tout individu une déclaration qui la garantisse. Il demandait de chaque ecclésiastique la déclaration suivante : « Je m'engage à ne pas troubler l'ordre établi par la loi. » Pour celui qui refuserait cette déclaration, l'expulsion. Tout individu qui réprouve les lois de son pays a le droit d'aller où les lois sont plus en harmonie avec sa conviction. Il est dangereux de changer un coupable en martyr.

Conformément à la proposition de Debry, une loi fut votée le 21 novembre. Elle fut, pour les prêtres réfractaires qui restaient en France, encore une cause d'émigration.

Les prêtres constitutionnels étaient aussi en butte aux attaques réactionnaires. A Laon, on promena par les rues un mannequin représentant Hamaide, curé assermenté de Notre-Dame. La robe du mannequin était couverte d'écrits injurieux pour la nation et la loi.

IX

Tous les régimes sont exploités par certains intrigants, qui ne défendent l'ordre des choses établi qu'afin d'être mieux garés pour commettre des exactions. La vente des biens nationaux devait attirer de ces gens au gouvernement de 89.

Quelques administrateurs trafiquèrent sur ces biens, ils ne purent se retrancher dans leurs fonctions et furent poursuivis rigoureusement. Un nommé Maillard, avocat inconnu, que les chances de la Révolution avaient fait président du district de Laon, devint dès 1790 acquéreur de biens provenant du chapitre de Laon et de l'abbaye du Val-Saint-Pierre. Par sa position, il effrayait les amateurs qui s'effaçaient devant lui. Il s'entendit avec un fermier qui avait l'intention d'acheter des biens des deux établissements dont il vient d'être parlé; il fit disparaître les autres soumissions, avança la date de la vente d'une journée, et devint possesseur des biens à vil prix. A la fin de 1791, l'affaire s'ébruita; une instruction fit connaître sa prévarication, l'adjudication fut annulée et Maillard fut puni. Une vente des biens de Prémontré, faite à un procureur de Chauny, fut encore annulée parce que le fermier avait dissimulé une partie des redevances.

Des commissaires nommés pour vendre les biens s'entendaient quelquefois avec les fermiers pour les acheter à vil prix. Il arrivait aussi que de simples ouvriers, poussés par l'esprit de spéculation, donnaient un prix exagéré de certaines propriétés. Ainsi, un berger fit monter aux enchères jusqu'à 130,000 livres, et obtint un bien provenant de l'abbaye de Clairfontaine, et qui n'avait été évalué que 28,000 livres. Des cuirassiers en garnison à Roupy soumissionnèrent des biens provenant de la collégiale de St-Quentin (1).

Le principal spéculateur dans le département de l'Aisne

(1) E. Fleury. Histoire du clergé, etc., t. I, p. 287 et 293.

fut un banquier espagnol, nommé Marga, qui acheta un grand nombre de biens nationaux dans les districts de Laon et de Saint-Quentin.

X

La possession de ces biens inspirait toujours une certaine défiance; il en était de même des assignats, qui étaient hypothéqués sur les biens nationaux. Ainsi, le 14 janvier 1792, le premier bataillon de l'Yonne, en garnison à Vervins, eut tant de peine à faire passer les assignats pour payer ses vivres que la municipalité de cette ville se vit dans la nécessité de créer et garantir des billets de cinq sous en échange d'assignats de cinq livres. On appelait ce papier billets de confiance.

Un nouveau régime éprouve toujours d'assez grandes difficultés pour s'implanter dans les campagnes. Ce sont surtout les impôts nouveaux, rendus nécessaires par les fautes passées, qu'il est le plus difficile de faire accepter. Le 6 janvier 1792, le conseil général du département ordonnait la publication du discours qu'un de ses administrateurs avait prononcé dans une de ses séances. Par ce discours, il engageait les citoyens à acquitter régulièrement leurs contributions, afin de permettre l'établissement de la Constitution nouvelle. Il cherchait à prouver que sous l'ancien régime ces impôts étaient beaucoup plus élevés, et que son rétablissement serait un malheur irréparable pour le peuple (1).

(1) 8 pages in-4°.

XI

L'année 1791 avait été close par un arrêté du conseil général qui inaugurait une ère nouvelle pour le clergé : Charles Demarcy, ci-devant religieux charitain, avait été autorisé à se marier.

Le mariage des membres du clergé, c'était leur retour dans la société. Vivant et souffrant comme tous, ils revenaient véritablement les apôtres chrétiens désirés par les constituants.

XII

Le 1er janvier 1792, l'assemblée nationale chargea les commissaires de la trésorerie de remettre 20 millions au ministre de la guerre pour armements.

La situation de la nation française était de plus en plus critique. Tous les despotes se préparaient à lancer contre elle leurs innombrables bataillons. La France, non encore réorganisée, leur semblait habitée par un peuple dégénéré et abruti qu'il était bien facile de mettre à la raison.

La victoire des armées étrangères aurait été le coup le plus funeste porté au progrès européen. Une réaction mille fois plus violente que la terreur révolutionnaire aurait suivi. L'œuvre produite par tout le travail intellectuel fait du quinzième au dix-huitième siècle aurait été anéantie.

La guerre n'était pas seulement menaçante à l'extérieur, elle existait à l'intérieur dans chaque commune. Les libelles contre-révolutionnaires de ce temps, que l'on trouve encore dans les bibliothèques du villageois, les témoignages oculaires, les registres des délibérations des adminis-

trations municipales, peuvent encore nous laisser apprécier ce que la Révolution dut avoir à vaincre. Les hommes de cette époque le savaient, mais ils voulaient triompher. Parmi leurs victimes, il y eut des personnes probes, vertueuses, ils ne pouvaient, dans un grand nombre de cas, ne les vaincre que par la force, ils l'employèrent. Ils défendirent le pays et le progrès humain comme des soldats, sachant qu'ils monteraient plutôt à l'échafaud qu'au capitole, et dans ces combats, ne devant pas perdre seulement la vie. De fait, pendant longtemps, les hommes les plus justes de la Révolution, furent les plus déshonorés. Il en est ainsi des réformateurs. Après ce qu'avaient fait les révolutionnaires si Napoléon Ier eut été un Washington, la France, par l'expansion de ses idées, par la sympathie qu'elle eut inspiré à toutes les nations, la France eut dominé le monde.

Le 25 janvier 1792, à la suite de la délibération de l'assemblée législative dont il vient d'être parlé, un ultimatum fut envoyé à l'empereur d'Autriche.

« L'assemblée nationale, considérant que l'empereur,.... a cherché à exciter entre diverses puissances un concert attentatoire à la souveraineté et à la sureté de la nation...

« Considérant que la nation française, après avoir manifesté sa résolution de ne s'immiscer dans le gouvernement d'aucune nation étrangère, a le droit d'attendre pour elle-même, une juste réciprocité à laquelle elle ne souffrira jamais qu'il soit porté la moindre atteinte...

« Le roi sera invité à demander à l'empereur s'il entend vivre en paix avec la nation française; qu'à défaut par lui de donner pleine et entière satisfaction avant le premier mars prochain, son silence ou toutes réponses évasives seront regardées comme déclaration de guerre. . . .

« Le roi sera invité à prendre les mesures les plus promptes

pour que les troupes françaises soient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui leur en sera donné. »

Des ordres avaient été envoyés pour rassembler cent cinquante mille hommes en trois armées sous les ordres de Rochambeau, Luckner et La Fayette; un décret fut rendu pour presser les engagements volontaires dans l'armée.

XIII

Le roi ayant refusé sa sanction au décret qui imposait le serment aux prêtres réfractaires, il y en eut qui crurent par cela leurs attaques autorisées contre la constitution. Le ministre de la justice, Duport, fit parvenir, le 10 janvier 1792, au tribunal criminel de l'Aisne, une lettre qui fut publiée le 17, par Leleu, Levoirier et Quiche, juges. La fermeté leur était recommandée « contre les prêtres ambitieux et fanatiques dont les intrigues étaient la cause de la plus grande partie des désordres qui désolaient les départements. »

Il était recommandé par cette lettre, de respecter tous les cultes : les réfractaires pouvaient même sacrifier sur les autels des temples desservis par les prêtres assermentés (1). »

Les troubles pour la subsistance se reproduisaient en même temps que les agitations religieuses. Parmi les agioteurs, on l'a vu, se rencontraient des gens qui ne reculaient pas devant un cataclysme social. Hommes intègres devant

(1) 8 pages in 4°.

la loi, ils avaient le talent d'en faire une protectrice de leurs méfaits. La Révolution vit trop de ces gens. Leur spéculation la plus répréhensible était celle qui avait lieu continuellement sur les grains.

Malgré la récolte assez abondante de 1791, la rareté des céréales se faisait sentir sur les marchés dès les premiers jours de 1792 ; le peuple des campagnes, exaspéré, se rassemblait en foules tumultueuses.

Des habitants de Saint-Gobain, Septvaux, Servais, Deuillet, Barisis, Fressancourt, Saint-Nicolas-au-Bois, Fourdrain et Brie, envahirent un soir la ville d'Anisy. Ils veulent que le maire ouvre sa halle et la fasse approvisionner. Il refuse. Des volontaires de Loir-et-Cher, en garnison à Anisy, refoulent les paysans dans la campagne.

Le 1er février, une scène semblable eut lieu à Bruyère; seulement le maire n'ayant aucune force à sa disposition dut délivrer aux révoltés quelques paquets de cartouches qu'il avait en dépôt.

Les autorités laonnoises ayant eu connaissance de ces tumultes prirent des mesures énergiques, et les rassemblements furent dissipés. La même cause de troubles fit prendre certaines mesures préventives par quelques administrations. Le 22 janvier 1792, un placard incendiaire fut trouvé affiché dans l'église de Marle ; peu de jours après, la municipalité de cette ville se faisait autoriser par le directoire du département à émettre, sous la garantie tant de ces membres que des négociants et autres citoyens qui en avaient fait la demande, pour vingt mille livres de billets de confiance qui devaient être échangés contre des assignats de cent livres. Ces fonds étaient destinés à être

employés en achats de grains (1). La municipalité d'Hirson demanda la diminution des patentes de blatier, comme palliatif à la cherté des subsistances. Le 5 mars, la même municipalité se fondant sur l'insuffisance de la production dans le canton d'Hirson, demanda que l'administration protégeât ses blatiers pour qu'ils pussent circuler librement et approvisionner son marché alors fort important, et qui, à la vérité, était le plus à portée pour ceux qui spéculaient sur l'exportation. Des poursuites judiciaires eurent lieu contre des habitants d'Erlon qui s'étaient opposés à la libre circulation des grains.

Paris, est la tête de la France, dit-on, c'est là que les idées peuvent le mieux naître, vivre et mûrir. Comme tel, Paris a depuis longtemps mérité la haine de tous ceux qui craignent la lumière, de tous ceux que le progrès blesse. C'était un bon moyen de guerre pour la réaction que d'exciter le peuple des campagnes contre les approvisionnements de la capitale, dans un moment où le peuple voyait, dans tout transport de grains, une tentative faite pour l'affamer. Un convoi considérable de blé formé à Pontavert, Neufchâtel et Berry-au-Bac, devait descendre l'Aisne. Les populations du canton, encouragées par le maire et le procureur-syndic de Pontavert, prirent l'émoi. Les officiers municipaux furent destitués; un fort détachement de troupe et la gendarmerie nationale protégèrent pendant quelques temps la navigation de l'Aisne.

(1) Martin. Histoire de Rosoy-sur-Serre, t. II, p. 545.

A Soissons, la maison d'un marchand de blé fut envahie pendant la nuit par la populace. Un coup de fusil fut tiré dans les fenêtres.

Dans les premiers jours de février, cinq bateaux partis de Soissons pour Paris, furent arrêtés à Attichy. Un second convoi, qui remontait l'Oise pour rejoindre le premier à la jonction des deux rivières, fut saisi par un rassemblement sorti de toutes communes des environs de Noyon. Les autorités municipales et les juges de paix des cantons insurgés intervinrent à temps, le blé fut débarqué et enfermé dans l'église de l'abbaye d'Ourscamp sous la surveillance de la garde nationale. Des troupes furent dirigées pour protéger le convoi. Aussitôt que les populations en furent averties, le tocsin se fit entendre de village en village, et bientôt plus de dix mille paysans furent rassemblés. On parvint à rassurer la foule. Les troupes qui arrivèrent ensuite, dissipèrent le rassemblement. A Attichy, le blé avait été débarqué et les paysans l'avaient vendu entre eux. (1).

Le 14 avril, des troubles assez graves éclatèrent aussi à Rosoy-sur-Serre. Le quatorzième régiment des dragons, en garnison à Laon, fut envoyé dans ce bourg pour y rétablir l'ordre. (2).

Pendant qu'avaient lieu ces graves désordres, la proclamation suivante nous fait connaître quelle fut la conduite du directoire.

« Citoyens de l'Aisne.

« Des mouvements ont eu lieu dans différentes communes du département, la circulation des grains a éprouvé quelques entra-

(1) E. Fleury. Famines, etc. p. 23, 24.

(2) Mien-Péon. Le canton de Rozoy-sur-Serre, p. 109.

ves ; l'exportation considérable qui s'en faisait, ainsi que l'accroissement subit du prix de cette denrée dans quelques districts en ont été les causes. Une juste inquiétude sur vos subsistances peut en être envisagée comme l'excuse.

« Citoyens, nos administrateurs, placés d'une part entre des lois rigoureuses et qu'ils doivent faire exécuter sous leur responsabilité, et la nécessité d'assurer vos consommations, et, de l'autre, entre l'alternative cruelle d'être ou parjures, s'ils se taisaient, ou les instruments de vos malheurs, s'ils agissent, se sont trouvés dans une position aussi délicate que difficile.

« Pour en sortir, nous avons envoyé des députés à l'assemblée nationale et au roi, ils ont exposé votre situation et la notre : c'est en stipulant vos intérêts, c'est en sollicitant une loi particulière aux circonstances, c'est en cherchant à vous épargner des malheurs futurs, que nous nous sommes montrés véritablement dignes de votre confiance.

« Le retour de ces députés, les conseils qu'ils ont reçus, vos justes sollicitudes et plus encore l'urgente nécessité, nous ont déterminés à prendre tous les moyens possibles pour assurer nos subsistances jusqu'à la prochaine récolte des grains, et à pourvoir à l'approvisionnement de tous les marchés.

« Des députés des districts ont été appelés au département; tous les moyens ont été approfondis, toutes les mesures ont été prises, les frontières sont surveillées, l'exportation des grains reste provisoirement suspendue, des commissaires sont partout en activité; dès que leur mission sera terminée, le résultat de nos opérations sera livré à votre connaissance.

« *Cultivateurs, dépositaires des grains*, votre civisme nous rassure ; vos mains ne voudraient pas livrer à des étrangers les grains qui sont nécessaires à l'existence de vos propres concitoyens. Une fraternelle émulation vous fera concerter les moyens d'approvisionner perpétuellement et suffisamment tous les marchés qui environnent vos habitations ; la justice et la reconnaissance veilleront sans relâche sur la sûreté de vos personnes et de vos propriétés, toute la protection de la loi vous est assurée : nous jurons sur nos têtes que nous livrerons à son glaive les scélérats qui voudront désormais troubler la tranquillité publique, fomenter des séditions, intercepter la circulation des subsistances et empêcher l'exportation des grains qui ne seront plus nécessaires à la consommation des citoyens du département.

« Nous réclamons plus que jamais le concours, la vigilance, la sévérité de tous les pouvoirs constitués, pour le maintien de la paix, du bon ordre, pour assurer le bonheur durable et complet de tous nos commettants.

Citoyens, croyez, espérez avec nous qu'il existe encore assez de grains dans le département pour fournir à tous vos besoins ; la seule chose nécessaire sera de nous les conserver, de les faire porter dans les marchés ; c'est ce que nous ferons, c'est ce que tous les bons et honnêtes cultivateurs s'empresseront de faire. »

Cette adresse fut imprimée à cinq mille exemplaires pour être envoyée à toutes les municipalités, à tous les élus du peuple et aux commissaires, nommés pour faire le recensement des grains. Elle avait été signée à Laon, le 15 février 1792, par Pardieu, Rivoire, Beffroy, Boujot, Guillot, Levoirier, Périn, Tranchant et Vinchon, administrateurs, par Blin, syndic, et par les députés des districts. Poan, pour Château-Thierry, Lassagne, pour Vervins, Potofeux, pour Laon, Garnier, pour Soissons, Maupertuis, pour Chauny, et Mahis, pour Saint-Quentin, et contresigné par Leleu, secrétaire général du département (1).

Les efforts des administrateurs furent couronnés d'assez de succès; l'ordre ne fut plus, en 1792, troublé aussi gravement dans le département.

XIV

L'évêque Marolles cherchait aussi à rétablir le calme parmi ses ouailles. Le 1er février, il fit paraître son mandement de carême. Cette pièce peut laisser apprécier le caractère de l'évêque constitutionnel; quant à sa forme elle est celle de cette sorte d'écrits.

(1) 4 pages in-4°.

« Nous, Claude-Eustache-François Marolles, par la grâce de Dieu, l'élection du peuple, évêque du département de l'Aisne, uni de communion avec le Saint-Siége, à tous les pasteurs de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Vous le savez, nos très-chers frères, la vie du chrétien doit être austère et laborieuse. »

Cette proposition est développée avec une grande force et selon cette idée « que la véritable pénitence, c'est l'éloignement du vice, la victoire sur les passions, l'amour et surtout la pratique du bien. »

Puis il parle des événements qui s'accomplissent en véritable apôtre du progrès.

« Contre mes ennemis, dit-il, vous n'aurez pas seulement besoin de courage et de constance, vous aurez besoin d'union. »

« . . . . Vous n'avez qu'une même patrie, vous ne devez avoir qu'un même sentiment et surtout une même volonté. Veillez sur ses intérêts, ils doivent vous être chers : servez-la s'il le faut de votre fortune et de votre sang : mais n'oubliez pas ce que vous devez à vos frères ; la charité vous dit de les aimer, et la justice se joint à elle, pour vous ordonner de les ménager tous, de n'inquiéter, de n'outrager personne. Loin de vous, N. T. C. F. ! ce patriotisme farouche et ombrageux, qui s'alarme de tout, ne voit des ennemis et ne se plaît que dans des persécutions. Ah ! nous vous en conjurons, par la modestie et la douceur de J. C., respectez le malheur, ne disputez point à ceux qui, par le nouvel ordre de choses, ont perdu leur état ou leur fortune, le droit sacré et acquis de déplorer leurs pertes ; et croyez avec nous qu'il faut être insensé ou pervers, pour voir dans leurs plaintes ou leurs larmes, un crime contre la patrie. La patrie ne reconnaît contre elle d'autre crime que la trahison ou la révolte.

« . . . . Le troupeau confié à nos soins est ennemi du désordre, il ne sera point cité par ses forfaits dans l'histoire de la Révolution. Nous nous trouvons heureux de n'avoir point à lui reprocher aucun de ces incendies, de ces meurtres, de ces grands crimes qui ont affligé et déshonoré d'autres contrées. »

Après des principes de piétés donnés avec onction, l'apôtre

finissait son mandement par ces mots du Christ et qui le résumaient : « Aimez-vous les uns les autres. »

Il était daté et signé :

« Fait à Soissons, en notre maison Episcopale, le 1er février 1792, et l'an troisième de la liberté.

† C. E. F. évêque du département de l'Aisne.

Contre-signé, Meurizet, secrétaire.

Pendant que l'évêque Marolles adressait cet appel à la concorde, le *Moniteur* du 27 avril 1792 rapporte que le parti clérical, profitant de sa tolérance, organisait la révolte à quelques pas de sa maison. « Les membres du district de Soissons, dit ce journal, d'après des indices sûrs, se sont transportés dans la ci-devant abbaye Notre-Dame. Là, on a trouvé une grande quantité d'armes et de munitions de guerre que recélaient les pacifiques religieuses. Le cas est devenu plus grave encore : on a trouvé des planches et du papier pour de faux assignats. Les sœurs ont paru repentantes, et en effet que n'ont-elles pas à reprocher aux malheureux qui les ont égarées ? »



LIVRE SIXIÈME

[Mai a Septembre 1792]

Sommaire. — I. La guerre est déclarée. — II. La question des subsistances. — III. Le 20 juin. — IV. La Fayette, de Pardieu et Rivoire. — V. Condorcet attaque les émigrés dans leurs biens. — VI. Protestation des habitants de Laon. — VII. La Fayette au camp de La Capelle. — VIII. La patrie en danger. — IX. Troubles parmi les volontaires du camp de Soissons. — X. Manifeste du duc de Brunswick et organisation d'un comité insurrectionnel dont fait partie Camille Desmoulin. — XI. Rapport de Jean Debry contre La Fayette. — XII. Vaublanc propose d'envoyer tous les fédérés au camp de Soissons. — XIII. Le 10 août. — XIV. Enrôlement des volontaires. — XV. Mesures préventives prises contre le clergé réfractaire. — XVI. Défense de la patrie. — XVII. Elections à la convention nationale. — XVIII. Les hommes de la Révolution dans le département de l'Aisne. — XIX. La force publique dans le département. — XX. L'ennemi bat en retraite, la Révolution a vaincu, la France est sauvée.

I

La protection donnée aux émigrés par François Ier, roi de Hongrie et de Bohême, leur organisation militaire sur son territoire, ses armements, ses relations diplomatiques avaient fini par le constituer en état de guerre avec la France. Elle lui fut déclarée officiellement, le 2 avril, par les pouvoirs exécutif et législatif français pour s'être concerté avec d'autres puissances contre la sûreté et l'indépendance de la nation.

Les préparatifs en avaient été faits avec un empressement inouï et presque invraisemblable. La guerre était appelée par tous les partis. Les aristocrates voyaient dans les hostilités leur prochain triomphe, et ils ne supposaient pas que la France résistât trois semaines aux forces réunies de la

Prusse et de l'Autriche, qui mettaient deux cent mille hommes en campagne. La France en avait bien quatre cent mille sous les armes, mais la majorité de son armée n'était composée que de gardes nationaux et de volontaires, qui n'étaient pas encore habitués au maniement des armes. Les soldats étaient commandés par un certain nombre d'officiers prêts à trahir la nation.

Le fanatisme religieux poussait ouvertement à la révolte et avait réussi à l'établir permanente dans les départements de l'ouest. Les volontaires qui se rendaient aux frontières pour défendre la patrie voyaient dans les membres du clergé réfractaire autant d'ennemis disposés à profiter de leurs défaites. A Château-Thierry, à Soissons, à Laon, quelques menaces avaient été faites. Lorsque l'on est obligé de défendre sa vie contre quelqu'un, il est naturel que l'on ait de l'animosité contre lui.

Pour éviter les persécutions et renforcer ceux qui espéraient bientôt envahir la France, les nobles et les prêtres réfractaires émigrèrent encore en quantité vers le printemps de 1792.

Le 2 mai, le directoire de l'Aisne dut prendre un arrêté pour pourvoir au remplacement de ceux qui avaient abandonné leur paroisse.

« Le directoire, etc., considérant que des causes et des motifs reconnus ont diminué le nombre des pasteurs dans l'étendue de son ressort ; que plusieurs paroisses sont privées de tout secours spirituels ; que les administrations reçoivent sans cesse des réclamations sur cet objet; que, dans le dessein louable de n'ordonner pour prêtres que des citoyens amis des lois civiles et en état de remplir les devoirs de leur ministère, l'évêque du département veut se donner le temps de réfléchir sur son choix; considérant que le civisme religieux des prêtres restés fidèles à la patrie, lui offre des ressour-

ces, qu'il doit les invoquer et en faire usage ; que le peuple et les ministres du culte s'empresseront d'adopter les dispositions ci-après détaillées, par la considération du soulagement momentané qu'en éprouve le trésor national, obligé de faire face à tant de dépenses ; Ouï etc. »

Les prêtres en fonctions qui, avec le consentement de l'évêque, se chargeaient de desservir une paroisse dépourvue de pasteur, éloignée de trois-quarts de lieue de la leur, recevaient une indemnité de vingt-cinq livres par mois et pour une plus longue distance, trente-trois livres, six sous (1).

En outre, il fut encore adressé, le 9 mai, deux proclamations en faveur de maisons religieuses et des ecclésiastiques.

« Le directoire, considérant que des excès commis dans différents endroits contre des ecclasiastiques et des maisons religieuses ont répandu l'alarme dans plusieurs maisons religieuses de notre enclave . . . . qu'on n'est sage qu'autant qu'on est tolérant . . . . . . Qu'il n'y a plus de sûreté, ni sécurité pour la vie et les propriétés d'aucuns citoyens, lorsque la loi est méconnue et que l'anarchie règne . . . . . .

« . . . . Il importe enfin de tout faire et tenter pour que le département se maintienne dans l'honorable réputation d'avoir toujours été passif et paisible sous l'empire de la loi » . . .

Le directoire engageait tous les citoyens à respecter les maisons religieuses et les ecclésiastiques (1); les premières étaient placées sous la responsabilité des officiers municipaux.

Une rencontre avait eu lieu, le 28 avril, entre les troupes françaises et autrichiennes. Le général Biron, ex-duc

(1) 4 pages in-4°.

(1) Opuscule in-4°.

et pair, avait livré le combat de Quiévrain, il avait été repoussé ; le lendemain, le général Théobald Dillon, fut aussi repoussé près de Lille et massacré par ses soldats.

Les défaites des troupes françaises furent bientôt connues dans le département de l'Aisne. Le 1er mai, la garde nationale dut se réorganiser. Des représailles ayant eu lieu dans l'armée du Nord, le 5 mai, les prisonniers de guerre furent mis sous la sauvegarde de la nation. Le 16, une cour martiale fut organisée pour juger les officiers, sous-officiers et soldats convaincus d'avoir abandonné le poste qui leur avait été confié *dans l'ordre de bataille du corps de troupe commandé par le lieutenant-général Biron.*

Les municipalités d'Hirson et d'Origny craignant une invasion, se réunirent le premier jour de mai, pour demander aux administrateurs du département qu'un bataillon de troupe fut envoyé dans les communes frontières d'Hirson, de Saint-Michel, d'Origny et de Neuve-Maison, pour aider la garde nationale à repousser l'ennemi. On ne voit pas que le directoire ait envoyé alors aucune force dans ces communes. Pour rassurer les populations, la proclamation suivante était adressée aux administrateurs, officiers municipaux, fonctionnaires publics et citoyens de son enclave, par le directoire de l'Aisne :

« Frères et amis, les despotes du monde ont projeté l'anéantissement de notre liberté, leurs satellites aveugles s'arment pour nous punir d'avoir voulu l'affranchissement du genre humain. Déjà leurs mains impies ont répandu le sang de nos généreux défenseurs. Que d'aussi barbares projets allument dans votre cœur l'indignation qu'ils méritent, mais que d'aussi légers revers, qui tiennent à tant de circonstances, ne déconcertent pas votre courage. La liberté est un présent du ciel; la divinité saura défendre ses

dons. La liberté est devenue le patrimoine des Français, ils sauront le conserver et transmettre l'héritage à leurs enfants. »

« Mais, chers concitoyens, pour assurer le triomphe de nos armes, pour environner notre patrie de la considération qui doit la distinguer, pour conserver parmi les nations le rang dont elle a toujours joui, il est beaucoup de choses à faire, comme il en est beaucoup à éviter. Notre devoir et notre sollicitude envers vous nous pressent de vous en entretenir. »

« Songez que tous les bons citoyens doivent s'occuper, sans réserve et sans relâche de la chose publique : que tous les moyens, que tous les secours doivent être mis en masse ; que ce sont des biens communs à tous que nous avons à défendre, et une prospérité commune à nous procurer ; sentons tous à la fois que le peuple français ne faisant qu'une même famille, toutes les sections, tous les citoyens de l'Empire doivent travailler à son bonheur.

« La France ayant voulu la guerre, les Français doivent en vouloir et favoriser le succès.

« Or, la certitude du succès tient : 1° A ce que la tranquillité intérieure subsiste. 2° A ce que tous les fontionnaires publics exercent une surveillance active et utile. 3° A ce que l'exécution de la loi ne rencontre nulle part des obstacles, ou qu'on les fasse aussitôt cesser. 4° A ce que les gardes nationales sédentaires et la gendarmerie nationale obéissent courageusement et ponctuellement aux réquisitions qui leur seront faites, préviennent ou dissipent toutes les factions ou séditions, fassent partout respecter les lois et les propriétés. 5° A ce que la latitude la plus universelle soit laissée à l'exercice *paisible* des opinions religieuses. 6° A nous défendre des mouvements exagérés de patriotisme dans lesquels cherchent à nous entraîner, ceux-là même qui veulent détruire la liberté. 7° A nous défendre des intrigues des partis. 8° A nous rallier toujours autour de l'arbre sacré de la Constitution et des autorités qui en sont les branches. 9° Au recouvrement des contributions. 10° Enfin, à la liberté la plus absolue dans le mouvement des troupes, dans le transport des subsistances, et dans celui des convois militaires. »

« . . . . . . N'oubliez jamais, disait-il encore, que, pendant que nos frères d'armes combattent sur les frontières, nous devons tous être à notre porte pour aider leurs succès. » Ils disaient aux gendarmes et aux gardes nationaux : « Vous êtes la seule force offerte à la sûreté des personnes et des propriétés . . . . . Soyez le salut des bons et la terreur des méchants. Pendant la guerre,

que notre département continue à jouir d'une paix profonde et d'une sécurité entière (1).

Ces sages conseils ne pouvaient faire disparaître les craintes des habitants de l'Aisne, voisins de la frontière. Ils peuvent apprécier que ce qui préoccupe le plus le directoire ce n'est pas l'invasion, mais le maintien de l'ordre matériel et la sécurité des ecclésiastiques et des maisons religieuses. Le 7 mai, le corps municipal d'Hirson recevait du maire et du procureur de la commune de Mondrepuis, une lettre ainsi conçue :

« Chers confrères, à la hâte, sans retard ! Un messager, député de la commune d'Anor, vient d'arriver à notre commune, chargé d'une lettre que nous avons envoyée aussitôt dans les autres communes. On vient de découvrir les Houlans qui sont pour toucher Anor, cette nuit. Hâtez-vous ; nous vous ferons part de la lettre de la commune d'Anor.

« Les maires et officiers municipaux de la commune de Mondrepuis.

« Signé : Baillet, maire et Loizeau, procureur. »

Aussitôt le tocsin sonnait partout, et en peu d'heures les secours des communes d'Hirson, Saint-Michel, Origny, La Hérie, Buire et Landouzy-la-Ville, se portaient à Anor, où ils montaient la garde et faisaient des patrouilles. Heureusement, on reconnaissait, après quelques heures, que ce n'était qu'une fausse alerte; mais on ne demandait pas moins aux administrateurs du département d'organiser, sur la frontière, « un service de surveillance qui serait fait par toutes les gardes nationales de l'Aisne. » Le lendemain, 8 mai, tous les habitants d'Hirson et le conseil municipal

(1) Arrêté du directoire du département de l'Aisne. Séance du 9 mai 1792. An quatrième de la liberté, in-4°.

réunis décidaient que, sous la direction de deux membres de ce conseil, il serait fait « un abatis d'arbres en suffisance dans les parties de la forêt de Saint-Michel et autres que l'on jugerait plus avantageuses, pour pratiquer des obstacles contre toutes les invasions subites, et de plus fait des tranchées ou fossés que l'on croirait devoir être plus nécessaires à ce sujet, et en outre que la garde serait journellement de trente-cinq hommes. »

Le département se borna, pour mettre le nord-est de la Thiérache à l'abri d'une surprise, à envoyer cent soixante-sept nouveaux fusils aux communes d'Hirson, Saint-Michel et Origny (1).

Les mesures défensives prises par les paysans, et la foi patriotique qu'ils montraient en se portant armes de quelques fusils, de fourches et de faux, contre des troupes régulières, valaient bien les proclamations que faisait en ce moment le directoire et son petit envoi d'armes.

II

La question des subsistances préoccupait toujours l'administration. Le 20 mai, la municipalité d'Hirson, ayant demandé au conseil départemental du grain et de l'argent, recevait, le 22, un secours de 3,000 livres. Quelques jours plus tard, le 27, Aubenton demandait un semblable secours à l'assemblée législative. Il fut alloué à son canton 4,224 livres. A cette date, des habitants de Buironfosse, leur

(1) Martin. Essai historique sur Rozoy-sur-Serre, t. II, p. 550 et 551.

maire en tête, attirés à Marle par la juste réputation de la fertilité de son territoire et de sa banlieue, y furent considérés comme formant un attroupement. Arrêtés et interrogés, le maire, Louis Furet, par ses réponses adroites, qui parurent satisfaisantes aux autorités, leur fit rendre la liberté.

La municipalité de Montcornet s'adressa au directoire pour contraindre les cultivateurs des environs qui avaient soumissionné l'approvisionnement en blé de son marché. Le directoire, par un arrêté du 6 juin, faisait droit à sa demande. Le 26, il accordait encore au district de Vervins cinquante muids de blé, pour les municipalités de Vervins, La Capelle, Hirson, Le Nouvion et Aubenton (1).

La municipalité de La Capelle ayant été accusée de laisser emporter à l'étranger des quantités considérables de grains, répondit : que si le blé s'écoulait rapidement de son marché, ce n'était point pour aller à l'étranger, mais pour alimenter les marchés de Fourmies, d'Etrœungt et d'Avesnes, et pour nourrir trente-trois localités, dont quelques-unes fort éloignées, telles que Liessies, Solre-le-Château; que d'ailleurs la place était mal approvisionnée, les blatiers ne se souciaient plus d'y venir parce qu'on les arrêtait en chemin, qu'on les pillait ou ou qu'on les forçait à donner leurs céréales au-dessous du cours. Elle terminait en priant les administrateurs du district de ne plus la juger sans l'entendre et de ne pas la déconsidérer dans l'esprit du peuple, qui ne cherchait, disait-elle, que

(1) Martin. Essai historique sur Rozoy, t. II, p. 550 et 556.

des occasions de se soulever, sa situation étant assez malheureuse sans qu'il fut nécessaire de l'aggraver (2).

III

La violence de la réaction forçait l'assemblée de prendre des mesures de plus en plus sévères envers le clergé réfractaire. Une loi, par laquelle le clergé avait à choisir entre le serment ou l'exil, ne put recevoir la sanction du chef du pouvoir exécutif; trois ministres patriotes donnèrent leur démission. Le peuple de Paris, exalté par les trahisons continuelles et la crainte de l'invasion, trahisons dont les meneurs entouraient le roi, brisa les portes des Tuileries. Le roi n'opposa aucune résistance à l'émeute, seulement il n'apposa pas sa signature sur le décret d'expulsion. Le peuple se retira du palais sans commettre aucun excès contre ceux qui l'habitaient.

La journée du 20 juin eut pour résultat de rendre plus vive l'animosité des différents partis et de donner à chacun d'eux plus de confiance en ses forces.

L'œuvre des constituants laissait voir constamment, par la faute du roi et de ses partisans, son peu de solidité. Les constitutionnels, n'espérant plus l'appui de la nation, tournaient leurs regards vers l'armée, qui avait pour chef principal l'homme le plus important de ce parti, le général La Fayette. Ses premières opérations militaires avaient eu quelques succès. Exagérant la force de son pouvoir, le 16 juin, il écrivait du camp retranché de Maubeuge à l'as-

(1) Mennesson. Histoire de La Capelle, p. 88 et 89,

semblée législative, une lettre à laquelle il fut infligé le désaveu de ne pas être envoyée aux départements. Comme fonctionnaire du pouvoir exécutif, il ne craignait pas de donner à l'assemblée des conseils, lui qui n'avait à recevoir que des ordres du ministre de la guerre. Ces conseils avaient quelque chose d'impératif qui laissait prévoir l'idée de les appuyer par la force. La Fayette sentait que sa conduite serait approuvée par un certain nombre de directoires des départements.

Quelques faits donnèrent au directoire de l'Aisne l'occasion de faire connaître ses sentiments. Des volontaires, qui se rendaient au camp de Châlons, étaient entrés dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry, où, leur disait-on, s'étaient cachés des prêtres; n'ayant rien trouvé, les religieuses ne furent pas insultées. Les volontaires eurent moins de respect pour les statues qui décoraient la chapelle. A Soissons, un individu qui s'était fait remarquer par son opposition à M. Marolles fut poursuivi par les volontaires du Calvados. Les religieuses de Laon ayant eu quelques démêlés avec l'administration de la ville au sujet des prêtres réfractaires, le directoire leur donna la liberté de se confesser à n'importe quel prêtre, mais elles ne pouvaient recevoir la communion que d'un prêtre assermenté. On voit, par cette immixtion du directoire dans le domaine religieux, que l'on avait créé une religion d'état qui avait contre elle le roi, l'ancien clergé et la noblesse, et qui n'était soutenue non plus par les hommes aux idées avancées. La réaction profitait de cette faute de la Révolution. M. de Bourdeille, ancien évêque de Soissons, retiré dans la chartreuse de Bourg-Fontaine, au milieu de la forêt de Villers-

Cotterêts, attirait à lui le clergé et créait un centre de résistance. Partout l'influence contre-révolutionnaire des prêtres se faisait sentir; ils étaient couverts de la tolérance du directoire, qui fit paraître en leur faveur la proclamation suivante :

« Le directoire de l'Aisne aux magistrats, administrateurs, juges et citoyens de son enclave.

« Frères et Amis,

« Une fermentation sourde annonce des crimes et des malheurs peut-être prochains. Les ennemis de nos lois, de notre patrie (1) et de notre honneur conspirent contre notre tranquillité.

« Plusieurs citoyens, les maisons religieuses les hospices des pauvres et des malades sont menacés. En exaltant le peuple, en trompant la justice et la bonté qui lui sont naturelles, on veut réussir à dissiper les uns et à détruire les autres. Le foyer de ces attentats est loin de nous. Nous n'avons point à craindre que les crimes et les forfaits se naturalisent sur notre territoire : mais les atrocités qui viennent de se commettre dans la ville de Reims (2), celles qui dans d'autres lieux ont frappé des maisons religieuses, sont faites pour nous donner l'éveil.

(1) Ici le directoire faisait allusion aux événements dont il vient d'être parlé. Les volontaires qui allaient donner leur vie pour défendre la patrie ne pouvaient en être regardés commes les ennemis.

(2) Le parti royaliste clérical de la ville archiépiscopale de Reims était puissant. Le commandant de la garde nationale était parti vers la fin de 1791 rejoindre l'armée des princes. Les étrangers menaçaient la France d'une invasion et la ville était sans défense. Les Jacobins avaient ouvert une souscription pour armer la population de Reims. Les maisons religieuses de femmes étaient l'objet de la prévention populaire. Les patriotes considéraient ces maisons comme autant de foyers de la grande conspiration réactionnaire. Le 30 avril, un attroupement s'était formé à Reims et après avoir forcé la porte de la communauté de l'établissement des Orphelins, s'était emparé de la supérieure et avait voulu lui faire prêter le serment constitutionnel sur une des places publiques de Reims. La

« Confiants dans notre sollicitude, vous nous accuseriez de garder le silence.

« Citoyens, ne prenons pas le change; c'est sur le règne de l'anarchie que les intrigants et les factieux fondent leurs espérances. Etrangers aux résultats qu'ils se promettent, ils se soucient peu de nos malheurs et de nos torts personnels, pourvu qu'en nous égarant, en nous intimidant, qu'en obtenant notre concours, ils jouissent du triomphe de leurs abominables projets. Les larmes des victimes, les gémissements des gens de bien, les punitions de la loi, la flétrissure de la postérité, n'arrêteront pas un seul instant leurs regards. Semblables aux scélérats qui brûlent les maisons après avoir volé les effets qu'elles renferment, ils nous perdront; il perdront la patrie même, si ces sacrifices sont nécessaires à leur ambition.

« Amis, ouvrons les yeux, et qu'une salutaire lumière nous fasse frémir à l'aspect des précipices qu'on creuse sous nos pas. Unissons-nos efforts pour faire survivre la Constitution et la réputation d'aménité, de loyauté et de civisme que nous nous sommes acquise, à tous les coups qu'on veut leur porter. Songeons que c'est une gloire solide, une bien douce jouissance que celle qui résulte de la soumission à la loi, du respect pour l'ordre et de l'humanité pour tous les citoyens.

« Ces temps de troubles passeront; ce qui est violent ne saurait durer. La Constitution s'affermira, et sous son influence tutélaire, l'empire des lois reparaîtra : c'est alors que les perturbateurs, les agitateurs, tous ceux qui auront fomenté des troubles, qui se seront rendus coupables envers l'ordre, seront responsables au cri public qui les accusera; c'est alors qu'auront à se réjouir et à se féliciter les magistrats, les officiers municipaux, les fonctionnaires et tous les bons citoyens qui, fermes à leur poste, inébranlables dans leurs bons principes, amis des lois, se seront signalés par une conduite conforme à tous leurs devoirs.

supérieure, Mme Testulat, malgré les menaces, eut le courage de refuser le serment que la multitude voulait lui imposer. Elle fut ramenée dans sa communauté. Le soir, l'autorité ordonna aux sœurs, sauf neuf, de se retirer chez leurs parents ou connaissances. (D'après un journal, tenu à cette époque.) C'est à cet événement que le directoire fait ici allusion.

C'est alors, oui, chers compatriotes, c'est alors qu'on citera le département de l'Aisne dans le *petit* (1) nombre des départements qui sont restés fidèles à la *nation*, à la *loi*, et au *roi*. « C'est alors, et cette perspective anime et soutiendra tout notre courage, que vous bénirez les administrateurs fidèles dont l'exemple et la voix nous auront guidés dans les sentiers de la justice, du patriotisme et de l'honneur.

« Prenons donc pour notre devise commune la *loi*, toute la *loi*, rien que la *loi*. Souvenons-nous que celui qui la devance est aussi coupable que celui qui la transgresse (2).

« Cette loi, l'expression de la *volonté générale*, exige que personne ne soit empêché dans l'exercice paisible de ses opinions religieuses ; la raison, le conseil, l'utilité le commande : ne nous haïssons donc pas, ne nous persécutons pas pour raison de différence dans nos opinions.

« La loi a défini les peines contre les perturbateurs de l'ordre public; surveillons mais sans l'envie de trouver des coupables, dénonçons sans ménagements, mais dans les formes légales, ceux qui machinent contre leur patrie ; que sans acception de personnes, à la voix du juge, tout violateur de la loi tombe sa victime.

« La loi a décidé la conservation des maisons des religieuses ; pleine d'humanité comme de justice, elle a senti que des femmes qui ont renoncé au monde, les unes sans famille, les autres sans asile, toutes faisant leur bonheur de vivre dans leurs paisibles retraites, ne pouvaient en être arrachées.

« Que les magistrats, que la force publique, que tous les bons citoyens fassent donc respecter ces asyles ; nous les mettons sous leur sauvegarde, et les déclarons sous celle de la loi.

« Mais nous exigeons des religieuses que la prudence environne tous leurs pas ; que les maisons ne soient dans aucun cas des lieux de rassemblement; qu'elles résistent aux séductions dont on pourrait faire l'essai à leur égard. Qu'elles se souviennent que nous avons une patrie qui nous est commune, que nos intérêts sont semblables et que lorsqu'on éprouve la protection des lois de son pays

(1) Le mot *petit*, injurieux pour la plus grande partie de la France, fut mis sous un blanc après l'impression.

(2) Cette proposition ne peut-être vraie, dans tous les cas, elle serait la négation du progrès.

ou doit le servir et l'aimer ; nous les avertissons qu'au besoin nous aurons à exercer à leur égard, la surveillance que la loi nous commande.

Que la justice fasse donc un sévère exemple (1) de tous ceux qui, foulant aux pieds les égards qu'on doit à un sexe faible et timide, voudraient porter dans leur domicile l'infortune et l'horreur. *La loi commande le respect le plus inviolable pour les propriétés, que ceux qui les possèdent secourent l'indigence et se réunissent pour surveiller et se défendre contre ceux qui, n'ayant rien à perdre, seraient dans l'intention de tout risquer* (2).

« Amis et frères, pleins de confiance dans la loyauté de vos sentiments, dans la soumission à la loi, dont vous avez donné les preuves habituelles, dans ce caractère bon et sensible qui fait votre partage ; nous espérons voir se prolonger, jusqu'à la renaissance totale de l'ordre, la bonne harmonie et la tranquillité dont nous avons joui jusqu'à présent.

« Nous sommes, avec dévouement et fraternité, chers concitoyens, les administrateurs composant le directoire du département de l'Aisne. Signé : M. Rivoire, vice-président, Boujot, Levoirier, Tranchant, Vinchon, administrateurs, Blin, syndic, et Lelen, secrétaire-général (3). »

Aussitôt qu'on eut connaissance à Laon des faits arrivés à Paris le 20 juin, le Conseil général du département s'assembla pour délibérer « sur l'attitude à prendre dans des circonstances aussi graves. »

Les événements avaient surpris le directoire. Il venait

(1) Ce manifeste, dont on ne peut blâmer la tolérance religieuse et la mansuétude en faveur du clergé, se montre par trop impitoyable envers des ennemis imaginaires. Si ces ennemis existaient réellement, ils ne l'étaient que de ceux qui voulaient détruire les conquêtes de la Révolution et qui s'abritaient dans des maisons qui doivent rester au-dessus des soupçons.

(2) Cette phrase était un vrai appel aux classes élevées pour une tentative réactionnaire non définie.

(3) 4 pages in-4°.

encore de donner un nouveau gage au parti clérical en assistant, avec d'autres corps constitués, aux processions de la Fête-Dieu. L'assurance du directoire n'avait jamais été plus grande : les forces du département de l'Aisne venaient d'être mises à la disposition du commandant de l'armée du Nord. C'était, pour l'administration de l'Aisne, le moyen d'avoir un puissant soutien.

Le département de la Somme avait protesté contre les événements du 20 juin. Le directoire de l'Aisne adopta l'adresse du conseil de la Somme. Comme l'administration de la Somme, il décida qu'un de ses membres irait porter sa résolution à Paris, y étudierait la situation et tiendrait ses collègues au courant de ce qui s'y passerait. « S'il le fallait, mourrait auprès du roi, si les ennemis du trône et de la France osaient encore violer sa personne sacrée. » La protestation de l'Aisne fut signée par Rivoire, Levoirier, Perrin, Blin et Vinchon ; l'ex-constituant comte De Parrieu fut délégué pour la remettre à l'assemblée législative, et député auprès du roi. La protestation, dont il était porteur, fut lue le 20 juin en même temps que celles des directoires du Pas-de-Calais, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de l'Ain. Elle contenait : que les administrateurs de l'Aisne, fidèles à leur serment, mourraient plutôt qu'il ne fut changé une ligne à la Constitution, qu'ils adhéraient à tout ce que le général La Fayette avait dit sur les factieux. Ils attribuaient à ceux-ci l'avilissement des pouvoirs constitués, l'indiscipline des troupes et l'indignation de l'Europe. Ils les accusaient de vouloir la ruine des propriétaires, la perte du général La Fayette et le massacre de la famille royale. La ville de Paris devait être responsable

du dépôt de l'acte constitutionnel et de la sureté du représentant héréditaire de la nation. Si leur sang venait à couler, la France entière appellerait ses armées pour les venger. Faire fermer les clubs et cesser l'obsession des tribunes. Les factieux de la capitale n'ont pas le droit de fixer l'opinion publique, le vœu de Paris n'est que le vœu de la quatre-vingt-troisième partie de l'empire.

« Nous demandons, écrivaient en finissant les administrateurs, vengeance de l'exécrable journée du 20 juin...»

La lecture de cette protestation fut interrompue souvent par des murmures et des cris de protestation des membres de l'assemblée. Loysel, député de l'Aisne, affirma que cette adresse avait été présentée au directoire dont la majorité l'avait repoussée. « C'est faux !» s'écria une voix des tribunes. L'assemblée ordonna, après une vive discussion, le renvoi de l'adresse à la commission extraordinaire.

IV

Dans ce même temps, le général La Fayette vint à la barre de l'assemblée législative. Il jouissait encore d'une grande popularité. A peine eut-il paru, que les tribunes l'applaudirent avec enthousiasme. Il se présenta seul, avec assurance, revêtu de son uniforme de général d'armée. Il commença par dire que, s'étant entendu avec le maréchal Luckner, sa présence ne compromettait nullement l'armée. Il se disculpa des accusations portées contre lui à l'occasion de sa lettre du 16 juin. La raison principale qui l'a décidé à venir, sont les violences commises au château le 20 juin, « violences qui ont excité l'alarme de tous les bons citoyens. »

Il déposa sur le bureau des adresses d'officiers, sous-officiers et soldats, qui exprimaient la haine contre les factieux. « Je supplie, terminait-il, en mon nom et en celui de tous les *honnêtes gens* de prendre des mesures efficaces pour faire respecter les autorités constituées.....»

Les spectateurs et une partie de l'assemblée applaudirent à ce discours.

Guadet répondit à cette protestation :

« Au moment où la présence de M. La Fayette à Paris m'a été annoncée, une idée bien consolante est venue s'offrir à moi. Ainsi, me suis-je dit, nous n'avons plus d'ennemis extérieurs, ainsi les Autrichiens sont vaincus. Cette illusion n'a pas duré longtemps; nos ennemis sont toujours les mêmes. Notre situation extérieure n'a pas changé, et cependant M. La Fayette est à Paris. Quels puissants motifs l'amènent ? Nos troubles intérieurs ? Il craint donc que l'assemblée nationale n'ait assez de puissance pour les réprimer. Il se constitue l'organe de nos armées et des *honnêtes gens* : ces *honnêtes gens*, où sont-ils ? Cette armée, comment a-t-elle pu délibérer ? Je n'examine pas si celui qui accuse de voir le vœu des Français dans celui de quelques brigands, ne prend pas celui de l'état-major qui l'entoure pour celui de l'armée tout entière ; mais je dis qu'il oublie lui-même la Constitution, lorsqu'il se rend l'organe des *honnêtes gens* qui ne lui ont pas donné de mission : qu'il la viole, s'il a quitté son poste sans un congé du ministre. Je demande donc d'abord que le ministre de la guerre soit interrogé pour savoir s'il a donné ce congé, et que la commission extraordinaire des douze fasse demain son rapport sur le danger d'accorder à des généraux le droit de pétition. »

Le discours de Guadet fit une grande impression sur l'assemblée; cependant sa motion fut rejetée à une majorité de trois cent quatre-vingt-sept voix contre deux cent trente-quatre. C'était un triomphe pour La Fayette; triomphe dont l'incertitude des esprits ne lui permettait pas de profiter.

La Fayette avait bien près de lui pour l'appuyer les députés envoyés par les directoires des départements. Il s'était

abouché avec Parrieu, que leurs fonctions, remplies dans le nord de la France, avaient dû mettre en relation depuis quelque temps. Ce qui manquait à La Fayette pour réussir un coup d'état ce n'était ni la volonté, ni l'autorité, ni le prestige, mais la force. Il était trop éloigné de son armée sur laquelle il ne pouvait même pas compter. Il lui fallait du temps pour se préparer.

M. le marquis de La Fayette quitta M. le comte de Parrieu dans les premiers jours de juillet. Il dut passer par Laon pour regagner son armée, qui campait entre La Capelle, Lerzy, Sommeron et Clairfontaine. A Laon, La Fayette vit Rivoire et se concerta avec lui.

On sent dans les actes du directoire de l'Aisne, datés de cette époque, que le sentiment patriotique n'était plus aussi vif chez certains de ses membres. Ils craignaient même de l'exciter dans le peuple à la volonté duquel, ils voulaient substituer la leur. Ainsi le 28 juin, un arrêté fut pris sous la présidence de Rivoire, par lequel la dépense, pour l'autel de la Fédération dans les districts ne pouvait excéder 100 livres (1). Plus tard, le 5 juillet, après la visite de La Fayette, le directoire, encore sous la présidence de Rivoire, prit un arrêté au sujet de la fête de la Fédération à Paris. Toutes ses craintes sont exprimées dans ce document.

« Le directoire de l'Aisne, considérant que la loi du 2 juillet présent mois, autorise une réunion à Paris des citoyens, gardes nationaux, amis de la liberté, jaloux de concourir au maintien de la Constitution et à la défense de la patrie, à l'effet de renouveler le 14 juillet, avec la garde nationale parisienne, le serment fédé-

(1) Arrêté du directoire du département de l'Aisne, séance du 5 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. Placard.

ratif, et pour être de suite transportés, soit à la réserve qui doit couvrir la capitale, soit aux armées chargées de la défense de frontières;

Considérant..... que la Constitution et la liberté sont évidemment menacées, et par les puissances coalisées contre la France, et par les divers ennemis qu'elle renferme dans son sein ;

« Que l'honneur et le bonheur ne peuvent être que dans le maintien de l'une et de l'autre; qu'il n'est pas un seul citoyen qui n'y soit personnellement intéressé ;

« Que la Constitution est le gage sacré de la distinction des pouvoirs, de la dette publique, de la sureté des propriétés et des domaines nationaux aliénés, et conséquemment de la prospérité générale ;

« ...... Considérant que ce n'est que par leur réunion avec les citoyens des autres départements que la chose publique pourra être efficacement préservée des dangers qui la menacent;

« Ouï, etc.....

« Arrête..... que les gardes nationaux seront invités de se rendre à Paris pour la fête de la Fédération du 14 de ce mois;

» Qu'ils seront en même temps fraternellement invités de se défendre de tous les essais de séduction que l'on pourrait entreprendre sur leurs principes civiques et constitutionnels; de se rappeler, dans tous les temps, que le devoir le plus sacré pour eux, est de rester imperturbablement fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la Constitution du royaume (1). »

V

Le 28 juin, l'assemblée législative avait absous le général La Fayette, plutôt par peur que par sympathie. Les députés jugeaient bien qu'une réaction, couverte du nom constitutionnel, quoique se tenant en dehors de la Constitution comme tous les partis d'alors, aboutirait à la restauration violente de tout ce que l'on avait eu tant de peine à dé-

(1) Un placard in-folio.

truire. Les hommes du parti populaire sentaient que c'était un duel à mort qui était sur le point d'avoir lieu. Il fallait démolir entièrement la vieille monarchie ou subir un joug encore plus odieux que celui que l'on brisait. Le 6 juillet, Condorcet disait à l'assemblée :

« Décrétez que les biens des trois princes français soient sur le champ mis en vente pour dédommager les citoyens dépouillés au nom des rois que ces princes ont excités à ravager leur patrie... Vous pouvez trouver dans cette mesure un moyen de punir ces orgueilleux coupables, en les forçant de contribuer eux-mêmes au perfectionnement de cette égalité contre laquelle ils ont conspiré. Que ces biens, quelle que soit leur nature, soient vendus par petites parties. Ils montent à près de cent millions, et vous remplacerez trois princes par cent mille citoyens rendus propriétaires; leurs palais deviendront la retraite du pauvre ou l'asile de l'industrie; des chaumières habitées par de paisibles vertus s'élèveront dans ces jardins consacrés à la mollesse et à l'orgueil.... Vos prédécesseurs de la Constituante ont établi le fondement de la liberté politique; faites jouir les citoyens de la liberté civile ! Abolissez les substitutions, détruisez les testaments, établissez l'ordre de succession le plus favorable à la division des propriétés, donnez aux mariages la plus grande liberté, accordez aux enfants, qu'on appelle illégitimes, les droits auxquels la nature les appelle, établissez l'adoption, permettez le divorce, organisez l'instruction et les établissements de secours publics, demandez des comptes publics de la liste civile. »

Condorcet accusa ensuite les ministres, Louis XVI, La Fayette et le parti Feuillant, qui, disait-il, conspiraient avec la coalition et s'efforçaient de diviser l'armée et de séduire les citoyens.

Il finit en présentant un projet de message au roi, dans lequel ses devoirs lui étaient rappelés ainsi que les reproches qu'on lui adressait, notamment celui de sa connivence avec les émigrés, et l'emploi de sa liste civile pour semer la corruption. L'assemblée ordonna l'impression du discours de

Condorcet et de son projet de message. L'influence de La Fayette ne prédominait déjà plus à la législative.

VI

La popularité des hommes du parti du général s'était aussi évanouie. Le 16 juillet, une députation d'habitants de Laon vint dénoncer à l'assemblée législative les menées contre-révolutionnaires du directoire de l'Aisne. La minorité du conseil général était accusée d'opprimer la majorité. Cette minorité avait fait colporter, par toute la ville de Laon et ensuite déposer chez un notaire, une protestation contre les événements de juin. Elle avait engagé les citoyens d'apposer leurs signatures sur cette adresse, mais chacun s'y était refusé. Le chef de la députation laonnoise appelait l'attention de l'assemblée sur « Rivoire, qui jouit, disait-il, d'un triple traitement comme ci-devant moine, membre du directoire et vicaire de la cathédrale du département de l'Aisne.

VII

Après les premières opérations militaires, La Fayette, Rochambeau et Luckner s'étaient rendus à Guise pour s'y concerter sur les moyens de réparer les échecs que l'on venait d'éprouver. A son retour de Paris, La Fayette avait été reprendre le commandement de ses troupes campées à La Capelle. Cette position le mettait à quelques jours de Paris, et près de Laon, où il pouvait compter sur le concours du directoire

de l'Aisne, et près de Guise, où se formait un camp dans les vastes plaines qui avoisinent cette ville, au nord. De La Capelle, La Fayette observe: il se propose, de concert avec Luckner, d'enlever le roi vers le 15 juillet. Louis XVI refuse, Robespierre l'accuse de trahison à la tribune de l'assemblée; Brissot écrit dans le *Patriote Français :*

« M. de La Fayette s'occupe bien plus des Jacobins que des Autrichiens. Il avait espéré que Pétion (1) ne serait pas réintégré le 14; que le peuple serait mécontent et qu'il y aurait une émeute. Il s'était arrangé pour paraître alors avec le général Luckner qui se trouvait à Paris le 14 à la tête des gardes nationales, ensanglanter de nouveau le Champ de Mars, et dicter la loi à l'assemblée. Il avait fait approcher son armée de Guise, qui n'est qu'à quarante-cinq lieues de Paris, afin de la faire venir très-promptement, en cas de résistance...... On devait lancer les trente-six décrets de prises de corps déjà préparés contre trente-six députés patriotes, afin d'étouffer toute opposition dans l'assemblée.... Mais la réintégration de Pétion a tout déjoué et n'a laissé à La Fayette que des malédictions. »

L'assemblée décréta que la commission de salut public lui ferait son rapport sur La Fayette; il fut décidé, dans la suite, qu'elle s'ajournerait au 8 août pour entendre Bureau de Puzy, Luckner et La Fayette. Ce dernier, afin de détourner les soupçons, avait fait célébrer la fête du 14 juillet par son armée, avec une grande pompe. Un autel de la Patrie avait été élevé au milieu du camp, près de La Capelle ; la messe y fut dite en présence des généraux et des soldats.

(1) Pétion avait été destitué comme maire de Paris, pour ne pas s'être opposé aux événements du 20 juin. Les efforts du parti révolutionnaire lui avaient fait rendre ses fonctions.

VIII

L'insurrection royaliste grandissait dans le midi et en Bretagne : les frères du roi faisaient à l'étranger un emprunt en son nom pour organiser l'armée des émigrés qui était forte de 30,000 hommes ; 80,000 Prussiens étaient en marche sur le Rhin ; de nouveaux corps d'Autrichiens renforçaient l'armée qui nous avait fait éprouver nos premiers échecs. Les ministres donnèrent leur démission sous le prétexte que l'anarchie paralysait tout. Par ce nom, ils voulaient désigner le parti révolutionnaire qui allait sauver la France, eux qui désespéraient de son sort.

Le 11 juillet, après un rapport de tous les comités réunis, l'assemblée, décréta que la patrie était en danger et prit les mesures les plus propres à la sauver; son décret ne devait pas être soumis à la sanction royale. L'assemblée affirmait ainsi pour la première fois son pouvoir souverain. -

D'après ce décret, les assemblées administratives devaient se réunir en permanence : conformément à cette résolution, l'assemblée générale du département de l'Aisne commença sa session le 20 juillet. La séance fut ouverte par un discours prononcé par le procureur-général syndic, Blin.

« Chers frères et collègues, disait-il,

« Quand la patrie est réellement en danger, tout bon citoyen s'empresse de lui consacrer entièrement et sans partage ses sollicitudes, ses veilles et ses bras..... Dès les circonstances critiques, il doit faire le sacrifice de son intérêt privé, à l'intérêt général.

« C'est alors que tous se sentent pressés du besoin de se lever, se réunir et se rallier.

« C'est alors que la suprême loi, le salut du peuple, nous commande impérieusement de concourir, en marchant sous la même ligne, au succès de mesures promptes et efficaces.

« C'est alors enfin, que nos efforts, simultanément combinés et dirigés vers un centre commun, doivent lutter avec une fermeté inébranlable contre les périls et les malheurs qui nous menaçent.

« *Vivre libres ou mourir, voilà notre serment irréfragable. La Constitution et la Constitution tout entière, voilà la cause et la fin de ce serment.*

« La liberté et l'égalité, voilà les biens précieux que nous avons à défendre contre les despotes nombreux et punissables qui en ont horreur et se coalisent pour les attaquer.

« Magistrats du peuple, vous n'êtes aujourd'hui appelés à votre poste que pour y exercer une surveillance permanente, jusqu'à ce que la loi proclame la patrie hors de danger.

Employons, frères et collègues, tous nos moments, tous nos moyens et toutes nos forces à un service aussi indispensable que glorieux. L'amour de la patrie nous le rendra moins pénible. Il affermit et multiplie le zèle et le courage.

« Je requiers donc que lecture soit faite des deux lois et de l'arrêté de votre directoire, en conséquence desquels vous êtes actuellement réunis. *Que chacun veuille bien proposer les avis et renseignements qu'il jugera convenables et utiles dans la position où se trouve l'empire*; et que tous, animés d'un même esprit, délibèrent sur les moyens avoués par la loi pour leur donner incessamment l'action et le mouvement qui en garantiront l'efficacité. »

On voit, par ce discours, que ce ne sont pas les mesures de salut public, mais la Constitution qui préoccupe le plus l'orateur du directoire. Il s'en préoccupe surtout comme d'un drapeau, et ce drapeau a été déchiré par tous les partis, surtout par ceux qu'il protége ou qui sont chargés de le défendre.

Déjà existait la confédération fédérale à laquelle prenaient part des membres du directoire de presque tous les départements du nord de la France.

Celui de l'Aisne couvrait ses tendances de l'approbation

du conseil général, en faisant élire Rivoire, président par intérim, « attendu l'absence forcée de Pardieu. »

Certains administrateurs espéraient pouvoir arrêter la Révolution et repousser l'invasion étrangère. Il s'en trouvait dans le conseil général qui ne subissaient la prééminence de Rivoire et de Pardieu qu'avec l'espoir de les renverser, et qui ne la subissaient surtout que parce qu'ils sentaient que toute division favoriserait l'invasion. »

Il fallut prendre des mesures pour mettre le nord du département à l'abri d'un coup de main. De Beffroy, comme ancien officier de l'armée, avait reçu du directoire la mission de se rendre à Hirson pour y organiser la défense. Les députés des communes de ce canton s'étaient réunis dans ce bourg le 17 juillet, et avaient déterminé les points où on devait monter la garde.

De Beffroy, dès le 20, faisait son rapport à l'assemblée départementale. Il disait, se résumant, « que pour la sûreté des districts de Vervins, Avesnes, et Rocroy même, il serait très-avantageux d'établir dans la forêt d'Hirson et de Saint-Michel, depuis Mondrepuis jusqu'à La Neuville-aux-Joûtes, un camp volant d'environ quatre cents chasseurs à pied, dirigés par un chef intelligent. Je pense, ajoutait-il, que le point de ralliement devrait être dans l'espace dit *le Préhaut de Saint-Michel*, au-dessus de la Bovette et au débouché des routes de Sendron et de Brognon, où il pourrait être retranché, à peu près dans la même position que celle où l'on avait établi un fort dans les guerres de Flandre, et que plusieurs petits postes devraient être répartis dans la forêt à différents points...... « En attendant, et même dans le cas où le camp existerait, il pensait « que les communes for-

mant la ligne, depuis Avesnes jusqu'à Rocroy, y compris Mondrepuis, Hirson, Saint-Michel et Wattigny, devraient être armées; que la garde nationale devait y être mise, par le général même, en état d'activité de guerre, et qu'il fallait indemniser ceux qui feraient le service, de la journée qu'ils perdraient, en leur accordant la paie des volontaires. »

Le 23 juillet, l'administration du département arrêta qu'il serait, « dans le jour, donné au commandant des citoyens réunis pour la défense des frontières, le réquisitoire d'envoyer trois compagnies de cent hommes chacune dans le canton d'Hirson, tant pour veiller à la sûreté intérieure de ce canton que pour s'opposer aux invasions que pourraient tenter des partis ennemis. »

Avant de quitter Hirson, de Beffroy, accompagné du maréchal des logis de gendarmerie de cette commune, visitait la frontière pour juger des endroits les plus exposés à l'incursion des ennemis. Le 28 juillet, il informait la municipalité d'Hirson que les secours promis étaient différés, attendu que le commandant du camp de Soissons avait mandé que ses volontaires n'avaient aucune arme, mais qu'ils en seraient munis incessamment.

Le 19 juillet, l'assemblée avait chargé le roi de repousser par la force des armes les ennemis déclarés de l'Etat. Il avait été décidé qu'un camp serait formé à Soissons, que l'on regardait comme le point central de la défense de Paris. Les volontaires qui s'enrôlaient spontanément à la déclaration de la patrie en danger, étaient dirigés sur Soissons. Le camp occupa la plaine de Saint-Crépin-en-Chaye, l'hôpital militaire fut établi dans le séminaire, et la boulangerie du camp dans les églises de Notre-Dame, dont les

religieuses devaient être transférées aux minimesses, et celles-ci à la Congrégation.

L'administration devait faire une démarche auprès de la supérieure, Mme de la Rochefoucault-Montmort, pour s'entendre au sujet de tous ces changements : celle-ci refusa l'abandon de la maison. Le député Lacombe, chargé d'installer les troupes, sollicita du directoire de l'Aisne l'autorisation immédiate de se mettre en possession de la ci-devant abbaye, devenue propriété nationale, qui, disait-il, ressemblait plutôt à un sérail ou à un château-fort qu'à l'humble retraite des filles du Seigneur. Les administrations de la ville et du district de Soissons appuyèrent la demande du député Lacombe, qui fut portée à Laon par l'évêque Marolles, accompagné d'un officier municipal de Soissons (1).

Les religieuses furent transférées à Villeneuve, ancienne maison de campagne de l'évêque Bourdeille. Elles firent parvenir à la législative, le 31 juillet, une pétition pour réclamer contre leur changement de résidence. Leur pétition fut renvoyée à un comité où les graves événements qui suivirent la firent oublier. D'autres édifices religieux de Soissons furent encore remis à l'administration de la guerre pour servir d'hôpitaux et de magasins, non seulement pour les besoins du camp, mais aussi pour ceux de l'armée de La Fayette, qui s'était répartie dans les Ardennes.

Le 1er août, le conseil permanent de l'Aisne organisa l'enrôlement des volontaires. De Pardieu fut chargé de

(1) E. Fleury, Histoire du clergé, etc., p. 372, t. I.

cette organisation pour les districts de Chauny, de Saint-Quentin et de Vervins, et Meurizet pour ceux de Château-Thierry, de Laon et de Soissons. Le dimanche 12 août, les conseils des communes, les officiers municipaux étant revêtus de leurs écharpes, devaient se rassembler pour faire, avec solennité, dans les places et carrefours, la publication de l'acte du corps législatif qui déclarait la patrie en danger. L'heure à laquelle cette cérémonie devait avoir lieu devait être annoncée la veille au son de la caisse. Immédiatement après cette publication, des officiers municipaux et des notables devaient recevoir, sur des bureaux établis sur les places publiques, les inscriptions des citoyens qui se dévouaient pour le salut de la patrie. Les inscriptions devaient être transmises jour par jour aux deux commissaires départementaux.

Le nombre d'hommes que le département devait fournir était de 926.

L'adresse suivante fut envoyée à l'assemblée nationale, au roi et à toutes les municipalités, pour être lue dans chacun des rassemblements qui allaient avoir lieu :

« Citoyens,

» Vos représentants ont déclaré la patrie en danger : que ce danger vous rappelle et vos devoirs et ses ressources ! Citoyens, il est grand, il est près de vous ce danger, le territoire ennemi se couvre de légions menaçantes ; c'est la liberté, c'est l'égalité, ce sont les droits du peuple qu'on veut anéantir. Consentirez-vous à recevoir des fers, à vous soumettre à un humiliant esclavage, à perdre tous les bienfaits de la Révolution ? Voyez les riches maisons que vos ennemis se disposent à ravager : contemplez vos femmes, vos enfants, exposés à la brutalité des satellites des tyrans. Attendrez-vous tranquillement ces outrages ? Ah ! non, les enfants de la liberté se dévoueront à sa défense ; la terre va se couvrir de

soldats citoyens ; les efforts des puissances coalisées viendront se neutraliser contre vos armes.

« Vous ne resterez pas au-dessous de l'exemple que viennent de donner tous les départements. C'est pour nous secourir que vos frères accourent, c'est pour sauver la patrie, qu'ils ont quitté leurs foyers et leurs familles. Partagez leurs dangers et leur gloire ; mêlez-vous avec eux, couvrez-vous de vos armes, et précipitez-vous où le danger et l'honneur vous appellent. Amis, vos législateurs, votre roi, vos administrateurs, vos magistrats, interpellent tous les citoyens en état de secourir la patrie, de combattre ses ennemis, de s'inscrire sur-le-champ, dans le registre honorable que les municipalités vont ouvrir, pour le complément de l'armée de ligne, pour la formation des trois compagnies que le département doit fournir, pour les vétérans, et pour tous les hommes de bonne volonté.

« Nous ferons connaître à la France entière les noms des citoyens généreux qui vont se faire inscrire : ils feront l'honneur de leur commune, la postérité en gardera le souvenir. »

Cette adresse fut signée par Rivoire, Beffroy, Boujot, Le Voirier, Périn, Tranchant, Vignier, administrateurs, et par Blin, procureur-général syndic, et contresignée par Leleu, secrétaire-général du département (1).

IX

Le camp de Soissons s'organisait sous le commandement des généraux Custine, Charton et Servan, et sous la surveillance administrative du député Lacombe. Le camp fut, le 2 août, le théâtre de scènes tumultueuses. Quelques soldats ayant trouvé dans leur pain des parcelles de verre, toute l'armée, forte d'environ 5,000 hommes, fut bientôt en rumeur. Les volontaires, qui venaient d'être témoins de la mauvaise volonté que les religieuses de Notre-Dame avaient

(1) 7 pages in-4°.

mise à leur céder leur local, crurent à un complot ayant pour but de les empoisonner. Ils se portèrent en tumulte dans la ville en poussant des cris de mort et de vengeance contre les agents des subsistances. Les officiers municipaux parvinrent cependant à les apaiser en leur promettant qu'une dénonciation serait envoyée sur-le-champ à l'assemblée nationale. Une dépêche fut le soir même expédiée au ministre de la guerre, qui la communiqua à l'assemblée, où elle excita une profonde indignation. Cette fâcheuse nouvelle fut bientôt amplifiée par la crédulité populaire. Le bruit fut répandu dans Paris que les fédérés de Soissons venaient d'être empoisonnés avec du verre pilé mêlé dans le pain, que déjà cent soixante avaient péri, et que huit cents étaient en danger. Un attroupement considérable d'hommes et de femmes de la section des Quatre-Nations se porta le soir même à l'assemblée. Il y fut demandé vengeance de la mort des volontaires.

Carnot l'aîné, Gasparin et Lacombe-Saint-Michel étaient en ce moment à Soissons pour s'assurer de l'état du camp. Ils procédèrent à une enquête, en présence des membres du district de la municipalité et des gardes nationaux. Il fut reconnu que les morceaux de verre trouvés dans le pain étaient tombés des vitraux délabrés de l'église dans les pétrins placés au-dessous, par les secousses de la manipulation de la pâte, et qu'il n'y avait qu'une grave négligence de la part des personnes chargées de surveiller la confection du pain.

X

Le roi sentait le danger de toutes les haines qui s'amassaient contre lui. Il envoya Mallet-Duplan aux souverains pour les engager à faire un manifeste capable de lui rendre les faveurs de l'opinion publique. Les émigrés, qui ne couraient aucun risque, qui ne doutaient de rien, qui n'aspiraient que la vengeance, et qui, après tout, aimaient la monarchie qui abritait leurs priviléges, plus que le roi, dictèrent au duc de Brunswick le manifeste le plus impolitique qui eût pu être lancé. Ce général, qui commandait les armées prussienne et autrichienne combinées, publia ce manifeste à Coblentz, le 25 juillet, et commença l'invasion en la répandant partout. On y lit :

« Que les gardes nationaux qui seront pris les armes à la main seront traités en ennemis et punis comme rebelles à leur roi.....Que la troupe de ligne est forcée de se soumettre sur-le-champ au roi... Que tous les administrateurs sont responsables sur leur tête et leurs biens; que les habitants des villages qui oseraient se défendre seront punis sur-le-champ et leurs maisons démolies et brûlées.... Que tous les membres de l'assemblée nationale du département, du district, de la municipalité, de la garde nationale, les juges de paix, sont personnellement responsables *sur leur tête,* pour être jugés militairement *sans espoir de pardon*; que si le moindre outrage est fait au roi, etc., les puissances en tireraient une vengeance exemplaire et à jamais mémorable, en livrant Paris à une exécution militaire et à une subversion totale..... Si les parisiens obéissent, leurs Majestés promettent leurs bons offices auprès du roi pour obtenir le pardon de leurs *torts* et de leurs *erreurs.* »

Ce manifeste fut publié le 31 par les journaux royalistes de Paris, et connu dans le département de l'Aisne dans les premiers jours du mois d'août.

Le parti populaire sentit que l'anarchie qui existait par

la division des pouvoirs ne pouvait durer sans entraîner la perte des droits conquis par la Révolution et le triomphe de ceux qui venaient avec le glaive rétablir les priviléges. Il fallait lutter et vaincre de suite.

Il s'établit dans le club des Jacobins un comité insurrectionnel formé des hommes les plus influents de ce club. Camille Desmoulins en fit partie.

Il fut décidé par le comité que l'insurrection se porterait en armes aux Tuileries, et qu'elle y proclamerait la déchéance du roi. Le comité insurrectionnel comptait des traîtres dans son sein. La cour recevait des rapports journaliers et savait exactement ce qui se passait dans le comité. Elle espérait que la coalition arriverait plus tôt que l'insurrection, et d'ailleurs elle se préparait pour soutenir un siége.

XI

Le 8 août, était l'époque fixée par l'assemblée pour s'occuper des accusations dirigées contre La Fayette. Jean Debry avait été chargé par la commission extraordinaire de faire un rapport sur ces accusations. Il reproduisit contre La Fayette les griefs qui avaient été précédemment articulés, sa fameuse lettre du 16 juin et la prétendue délibération de son armée furent les moyens principaux sur lesquels il fonda ses conclusions.

Le véritable délit de M. La Fayette, disait-il, est non-seulement d'avoir violé la Constitution en délibérant et en permettant à son armée de délibérer, mais d'avoir voulu opposer une minorité orgueilleuse, qu'il appelle la classe des *honnêtes gens*, à la majorité de la nation.

Jean Debry concluait en faveur de l'accusation de La Fayette. Ce général fut défendu avec talent par les députés Vaublanc, Pastoret et Dumolard.

Une autre imputation était encore faite contre La Fayette : six députés rapportèrent que le maréchal Luckner avait avoué à un dîner chez l'évêque constitutionnel de Paris que La Fayette lui avait fait proposer par Bureau de Puzy, de marcher sur Paris.

Malgré ces témoignages, l'assemblée, à la majorité de quatre cent six voix contre deux cent vingt-quatre, décréta qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre La Fayette.

XII

La nouvelle de ce vote irrita profondément la population parisienne et les fédérés présents à Paris. Des députés de la majorité furent menacés, et quelques-uns frappés à la sortie de l'assemblée.

Le lendemain, Vaublanc, fier de son succès et aussi excité par les outrages reçus par les membres de la majorité qui l'avaient approuvé, afin de diminuer les forces de la Révolution, demanda le départ immédiat de tous les fédérés pour le camp de Soissons. La gauche s'y opposa.

« Le ministre de la guerre nous a déclaré ce matin, dit Vergniaud, qu'il n'était pas encore certain qu'il fût possible d'établir un camp à Soissons, et qu'il n'y avait plus de logements. »

Ainsi, dit Lacroix, le ministre nous disait, il y a quelque temps que tout était prêt pour le camp de Soissons; l'ennemi s'avance, il nous avoue que rien n'est prêt et qu'il ne sait pas même si le camp est possible. »

On appela le procureur-syndic de la Seine, Roëderer, pour

le sommer de garantir la sûreté personnelle des députés. Roëderer annonça qu'une section avait résolu de marcher sur l'assemblée si la déchéance du roi n'était pas prononcée. Les députés levèrent la séance sans avoir rien décidé.

XIII

Le 9 août, à huit heures du matin, un courrier du général La Fayette fut introduit au sein du conseil permanent du département de l'Aisne. Il était porteur d'une dépêche, datée du 5 août, au quartier général de Bronelle.

Le général déclarait être plein de confiance et compter sur l'empressement de la garde nationale à maintenir la cause sacrée de la liberté et de l'égalité, la souveraineté du peuple français, la Constitution qu'il s'est donnée. Il voit avec une vive satisfaction que les citoyens que le conseil permanent administre, sont au nombre de ceux avec lesquels il est destiné à combattre. Après avoir requis le rassemblement des volontaires, il termine sa lettre : « Puisse notre énergique résistance ébranler, jusque dans ses fondements, cette coalition de despotisme et d'aristocratie qui nous menacent de toutes parts, et propager, en consolidant notre Révolution, la doctrine et les triomphes de la liberté. »

Le conseil permanent ordonna le rassemblement. Il fit précéder son arrêté de ces déclarations :

« Que la patrie est environnée d'armées étrangères envoyées par des despotes coalisés pour renverser la constitution que la France s'est donnée et détruire la liberté; que la patrie se trouve dans un danger réel et imminent. *Que ce danger serait suivi des plus funestes revers si les Français oubliaient que la constitution sainte*

qu'ils se sont donnée est le fruit de leur volonté; qu'ils ont juré de vivre libres ou de mourir, et que le temps est venu de réaliser ces serments par des actions. ».........

« Considérant donc que mettre promptement en exécution le réquisitoire du général La Fayette, c'est fournir aux bons citoyens du département de l'Aisne l'occasion qu'ils désirent depuis longtemps, de signaler leur amour pour la liberté, pour l'exacte observation de leur serment;

« Que ce concours de civisme, de bravoure et de loyauté, qui porte les vrais Français de tous les points de l'empire vers les frontières menacées, est le seul moyen de repousser l'ennemi qui vient sans droit et sans raison se mêler des affaires de la grande famille d'hommes libres répandus sur le territoire français; que ces despotes prétendent remettre vingt-trois millions de citoyens sous le joug de la féodalité, de la fiscalité, des gabelles, des aides, de tous les genres de tyrannies, et les assujettir à un esclavage beaucoup plus dur que celui dont ils sont sortis; que la masse imposante de force armée que cette réunion va présenter sera telle, que les efforts de toutes les puissances de l'Europe seront bientôt anéantis;

« Persuadés qu'à l'exemple de tous les départements dans lesquels la seule proclamation de la patrie en danger a suffi pour déterminer un grand nombre de citoyens à voler aux frontières, les chasseurs et grenadiers de celui de l'Aisne se disputeront entre eux l'honneur de partir les premiers. »

Le patriotisme du directoire ne laisse guère deviner les préparatifs d'un coup d'état. Le parti des *honnêtes gens*, comme s'intitulait celui de La Fayette, cherchait aussi à triompher bientôt; pour cela, il comptait sur le directoire de l'Aisne. La population laonnoise ne lui était pas favorable. Les révolutionnaires de cette ville avaient en Potofeux, procureur-syndic du district de Laon, un chef intelligent et énergique. Il fallait neutraliser l'ascendant que Potofeux avait sur le peuple et le mettre dans l'impossibilité de s'opposer à ce que l'on méditait.

Le général Dillon, un des subordonnés de La Fayette mit

Laon en état de siége le 9 août. Le document suivant fut affiché à Laon le 11 :

« DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

« ARMÉE DU NORD.

« En vertu du pouvoir à nous délégué par M. de La Fayette, général d'armée ;

« Le lieutenant-général commandant sur la frontière du nord, ayant reconnu que l'urgence des circonstances nécessite le règlement d'un service militaire permanent dans la ville de Laon, pour maintenir l'ordre et la discipline dans les différents corps de troupes qui y font garnison, déclare que la ville de Laon, à compter du 11 du présent mois, est et demeurera en état de guerre...... »

Ce document était daté du quartier général de Valenciennes, le 9 août 1792, et signé :

« Le lieutenant-général commandant sur les frontières du Nord et dans les départements de l'Aisne et du Pas-de-Calais,

« ARTHUR DILLON. »

Il porte encore :

« A Laon, en séance du conseil, le 11 août 1792, l'an quatrième de la liberté. »

Mais il n'est contresigné que de Rivoire, président, et de Leleu, secrétaire.

Les populations étaient restées sincèrement dévouées à la Révolution : ainsi, à Hirson, le 11 août, eut lieu la plantation d'un arbre de la liberté. Cette cérémonie était célébrée par le conseil général de la commune, accompagné des commandants et officiers des deux bataillons de volontaires nationaux de Seine-Inférieure et d'Ile-et-Vilaine, en station dans ce bourg, et d'un détachement de chaque bataillon. « L'arbre, surmonté de son bonnet, s'éleva, dit le procès-verbal, aux cris de la plus vive allégresse,

sur la place du marché, qui dut être, à dater de ce jour et à perpétuité, appelée *Place de la Liberté* (1). »

Le moment d'agir est arrivé. Les fédéralistes espèrent réussir; leur but n'est pas un retour à l'ancien régime, c'est la monarchie constitutionnelle, qui ne pouvait exister en ce moment. N'ayant pour appui que les réactionnaires qui les détestaient, les fédéralistes eussent été renversés immédiatement par eux. La Révolution eut été comprimée avant d'avoir produit aucun bienfait. Le pouvoir royal était la seule force des partisans de l'ancien régime. Le 10 août, l'assemblée, sous la pression populaire, suspendit le roi comme chef du pouvoir exécutif. Une convention nationale fut convoquée pour le 20 septembre afin de modifier la Constitution. Pour l'élection à la convention, Jean Debry proposa à l'assemblée, qui adopta unanimement :

« Que voulant, au moment où elle a juré solennellement la liberté et ***l'égalité, consacrer un principe*** aussi solennel, décrète qu'à l'avenir, et pour la prochaine convention, tout citoyen, âgé de 25 ans, ***et vivant du produit de son travail,*** sera admis à voter dans les assemblées primaires. »

Quand la nouvelle de ces événements parvint au général La Fayette, il prit la résolution d'y mettre obstacle; son plan était tracé, ses appuis connus. Il fit arrêter, par la commune de Sedan, les représentants envoyés en mission près de son armée, fit expédier à la législative un manifeste, par lequel il niait son autorité, et déclarait ne pas reconnaître les décrets du 10 août. Il préparait son armée à marcher sur Paris.

Aussitôt que Laon fut mis en état de guerre, on y apprit

(1) Martin. Essai sur Rozoy-sur-Serre. II, p. 563.

les événements de Paris. Alors Rivoire expédia au général Dillon, à Valenciennes, la réquisition suivante :

« A Laon, le 12 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Général,

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre réquisitoriale que je fais partir à l'instant pour le général La Fayette.

« Je vous adresse la même réquisition et la même observation. Dans le cas que les armées marchent sur Paris, il sera souverainement utile de nous envoyer un régiment de cavalerie.

« Vous avez déclaré la ville en état de guerre, le prétexte sera plausible; avec la présence de ce régiment, nous contiendrons tous nos factieux et servirons avec succès vos mesures.

« Recevez nos remerciements sincères pour l'intérêt que vous nous témoignez, pour les services que vous nous avez rendus, et pour l'excellent officier que vous nous avez donné. »

Le vice-président du département de l'Aisne, signé « Rivoire. »

« Copie de la lettre écrite à M. de La Fayette par M. le président du département de l'Aisne. »

« Laon, 12 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Général,

« Au nom de la constitution, de la patrie en danger, au nom du roi captif, abreuvé d'humiliations, et au nom de *tous les gens de bien* du royaume, au nom du département de l'Aisne, je vous conjure de négocier une suspension d'armes avec les puissances belligérantes, et *je vous requiers, ainsi que votre armée*, d'éteindre, dans son berceau, la guerre civile qui se prépare; de purger la France des factieux qui la désolent, de marcher sur Paris pour sauver le roi et sa famille, exterminer les factieux qui sont dans cette ville et que vous rencontrerez sur la route. Préservez les *gens de bien* de la mort qui les environne; soutenez la constitution ébranlée jusque dans ses fondements.

« Sauvons la patrie ou mourons avec elle. Les armées, les fonctionnaires ne peuvent vivre que dans l'infamie, en consentant la violation des serments, l'anéantissement de l'acte constitutionnel, le renversement de la monarchie, la dégradation du représentant héréditaire de la nation, du chef suprême des armées et des administrations.

« Le département de l'Aisne va refuser l'enregistrement, la réimpression et la publication de la prétendue loi du 10 de ce mois, qui suspend le pouvoir exécutif. Il est présumable que les autres départements en feront autant, et se refuseront à toute communication avec la puissance usurpatrice.

« Votre résolution décidera tous les départements du Nord.

« Tous les bons citoyens se mêleront à votre armée. Vous seul pouvez sauver la France; vous le devez, sauvez-la.

« Signé : Rivoire, vice-président du département de l'Aisne. »

Quoique ces réquisitions ne fussent signées que de Rivoire, certains membres du directoire de l'Aisne partageaient ses sentiments. Ce furent ceux-là qui durent rédiger, au nom de l'administration de l'Aisne, la protestation contre les événements du 10 août rapportée par M. Melleville(1). Elle fut destinée à l'assemblée législative et n'y parvint peut-être pas, car il n'en fut plus parlé dans la suite. Ceux qui l'avaient signée ayant tout intérêt à ce qu'elle fût oubliée.

Par cet acte, les membres du directoire de l'Aisne protestaient contre la suspension du pouvoir exécutif, ils prétendaient qu'on ne trouvait dans la Constitution aucun texte qui en déléguât le pouvoir à l'assemblée et qu'elle ne pouvait suspendre ni destituer le roi, parce qu'il ne se trouvait pas dans l'un des cas prévus par la Constitution. Ils s'élevaient ensuite contre la réclusion de Louis XVI dans le Luxembourg et la suspension de la liste civile, comme des atteintes à la Constitution ; protestaient contre le droit que l'assemblée s'était arrogé de former un nouveau ministère; mettaient en doute que le décret du 10 août fût le vœu de la majorité et exprimaient enfin la crainte que ce décret ne fût le signal d'une guerre civile.

(1) Histoire de Laon, II, 328.

Ces déchirements intérieurs faisaient saigner le cœur aux sincères patriotes. Le 12 août, l'évêque Marolle publiait un mandement sur les dangers de la patrie et présentait la souveraineté du peuple comme une partie de la croyance chrétienne.

Le conseil permanent du département de l'Aisne se trouvait dans la plus grande perplexité. Il fallait se mettre en révolte ouverte avec le pouvoir nouveau, Rivoire était déjà entré dans cette voie, d'autres s'y trouvaient poussés par leurs actes antérieurs; ou contresigner les décrets du 10 août et en ordonner l'exécution dans le département de l'Aisne. Des députés des districts furent appelés à Laon. Il fut arrêté, le 14 août, entre tous les administrateurs, à l'exception de ceux du district de Laon, que les décrets du 10 seraient publiés, et en outre qu'il serait incessamment fait une adresse au Corps législatif, par laquelle il serait prié de développer dans une adresse au peuple français, les motifs qui avaient déterminé les dispositions par lui décrétées le 10 du mois d'août.

Cette demande d'explication, à laquelle il ne fut pas donné suite, fut la cause probable de l'abstention des députés du district de Laon. Les signatures suivantes furent apposées au bas de la publication des décrets du 10 août.

Colliette, président, Rivoire, Dufresne, Levoirier, Doffemont, Huet, Martin, Cholet, Vermont, Vinchon, Ferté, Pipelet, Meurizet, Bauchard, Boulanger, Fouquet, Cuvillier, Périn, Tranchant, Wignier, Beffroy, Richard, Dejomaron, De Visme, Boujot, Clément, Lesur, administrateurs; Lelong et Maupertuis, commissaires du district de Chauny; Constant et Dormay, commissaires du district de Vervins; Salleron

et Flobert, commissaires du district de Soissons ; Mangin et Lefort, commissaires du district de Château - Thierry ; Fouquier, commissaire du district de Saint-Quentin; Blin, syndic, et Leleu, secrétaire.

Les décrets du 10 août étaient précédés d'une déclaration de l'assemblée législative, rédigée par Condorcet. Il y était dit :

« Que les maux de la patrie étaient à leur comble, que ces maux dérivaient principalement des défiances qu'avait inspirées la conduite du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise en son nom contre la constitution et l'indépendance nationale, le Corps législatif avait recours à la souveraineté du peuple pour modifier la constitution (1). »

Les réquisitions de Rivoire ne parvinrent pas au général La Fayette.

En même temps qu'elles lui étaient adressées, ce général expédiait, le 13, une lettre au directoire de l'Aisne. Il disait :

« Qu'il n'avait reçu aucune nouvelle des événements qui avaient souillé la capitale, mais que dans cette circonstance comme dans toute autre, il ouvrait la constitution et y lisait ses devoirs. Convaincu que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution, j'ai combattu de toutes mes forces le gouvernement arbitraire de la France, et après avoir le premier proclamé que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, que nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément, je me suis soumis à l'acte constitutionnel que l'assemblée constituante nous a donné; et j'ai pensé que le premier de mes devoirs, comme citoyen et comme soldat, était de lui être fidèle. Comme citoyen, j'obéirai aux lois des représentants du pays; comme soldat, au chef suprême de l'armée. »

(1) 4 pages in-4°.

Il considérait les délibérations des représentants du pays comme ayant été influencées par l'insurrection; quant au roi, présumé prisonnier, il ne pouvait donner d'ordre. Il savait que la troupe de ligne ne pouvait agir dans le royaume que sur la réquisition des corps administratifs; cette autorité étant la seule à laquelle il pût s'adresser; se trouvant dans le département de l'Aisne avec la plus grande partie de la force armée confiée à ses soins, il consultait sur ses intentions dans ces circonstances importantes.

« Quant à moi, concluait-il, je ne courberai sous aucun despotisme, une tête qui, depuis que j'existe, a été dévouée à la cause de la liberté et de l'égalité, et souvent risquée pour elles dans les deux hémisphères. »

Cette lettre étant restée sans réponse, il en confia le 16 une seconde à son aide-de-camp Langlais, lieutenant-colonel. Mais celui-ci, qui pouvait déjà préjuger de l'effet de la résistance fédéraliste, envoya prudemment sa missive de Montcornet, le 18 août. Elle contenait que dans la crainte que quelques lettres de sa part n'aient été interceptées, il envoie M. de Langlais, son aide-de-camp, en qui il invite le directoire à avoir confiance. Il lui adresse copie de la lettre qu'il lui a envoyée le 13, et de celle adressée au département des Ardennes, ainsi que l'arrêté de ce département contre les événements du 10 août.

Quand ces missives parvinrent, le 19 août, au conseil permanent du département de l'Aisne, l'indécision n'était plus possible. Les décrets du 12 août avaient bien été accueillis froidement à Rouen; le directoire d'Amiens en avait suspendu l'exécution. Mais presque toute la France s'était ralliée au gouvernement nouveau. Rivoire, lui-même, qui

écrivait à La Fayette, le 10 août : « Le département de l'Aisne va refuser l'enregistrement, la publication et l'impression de la prétendue loi du 12 août, » avait sanctionné le 17 de sa signature l'exposition des motifs d'après lesquels l'assemblée nationale, proclamait la convocation d'une convention nationale, et prononçait la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi, ce qui formait la loi du 10 août, contre laquelle il s'était mis en révolte (1).

L'arrêté par lequel il fut répondu au général ne lui laissa plus aucune espérance. Il fut rendu, sur les réquisitions de Beffroy, substitut du procureur-général syndic. Après la réfutation des lettres de La Fayette, il est dit au conseil permanent :

« Rappelez-vous la discussion honteuse qui eut lieu sur l'enregistrement et la promulgation de la loi du 10 courant, et par qui elle fut soutenue; et dites, avec sincérité et courage, si la connexité des faits ne démontre pas évidemment la coalition existante et préparée de longue main; ce que vous devez penser de la crainte qu'on manifeste que la correspondance n'ait été interceptée, et si il est à présumer que le général révolté se fût adressé à ce département, s'il eût été instruit à temps de la suspension de certains membres qui ont entraîné dans leur chute des membres patriotes, et que vous regretterez. »

Le 14 août, le conseil national exécutif avait suspendu de leurs fonctions Pardieu, Rivoire, Boujot, Le Voirier, Périn, Vinchon et Blin, pour avoir signé, le 26 juin, un arrêté de blâme contre le ministère girondin, qu'ils accusaient d'avoir causé les événements du 20 juin, pour avoir député auprès du roi le président de l'administration de l'Aisne, l'ex-comte de Pardieu, et pour avoir, le 9 août,

(1) 10 pages in-4°.

adopté la réquisition des volontaires de l'Aisne, faite le 5 août par La Fayette. C'est à cet événement, qui ne fut publié par le maire de Laon que le 29 août, mais qui, le 17, fut connu à Laon, que Beffroy veut faire allusion.

« Songez, Messieurs, disait encore le syndic, que l'armée de La Fayette est destinée à combattre les Autrichiens, les Prussiens et les émigrés, et qu'on se propose à l'employer à combattre le peuple français, le souverain qui l'emploie et qui la paie. »

Le conseil permanent arrêta que les lettres de La Fayette seraient envoyées à l'assemblée nationale par un courrier extraordinaire; que toutes les mesures convenables seraient prises pour empêcher les femmes et enfants des émigrés de sortir de leur territoire; les autorités devaient mettre le plus de douceur et d'humanité possible envers eux, et pour qu'il ne leur fût fait aucun tort ni à leurs propriétés, ils étaient placés sous la sauvegarde de la loi.

Toutes les administrations, la force armée et tous les citoyens étaient requis pour arrêter ou prêter main forte pour arrêter le général La Fayette. Ils devaient en ce cas le traiter avec douceur. Les grenadiers ou autres gardes nationaux sédentaires du département, requis par le général La Fayette, n'ayant pu l'être que pour marcher à l'ennemi et garder les frontières et non pour venir combattre les Français, amis de la liberté, devaient rester au lieu où ils se trouvaient rassemblés jusqu'au moment où l'assemblée nationale aurait prononcée sur le présent arrêté. Cette assemblée était priée de faire former promptement un camp entre Laon et Marle, du côté de la Thiérache, et de donner à la ville de Laon une garnison de gardes nationales volontaires et sédentaires. L'assemblée était encore priée de décréter que ceux qui met-

traient le général La Fayette entre les mains de la justice auraient bien mérité de la patrie, et de leur assurer la récompense due à ce service.

Le courrier, envoyé à l'assemblée nationale, remit ces dépêches le 20, les mesures, prises par le conseil général de l'Aisne, furent approuvées. Les lettres de La Fayette furent imprimées et envoyées aux 83 départements (1).

La municipalité de Sedan, sous la pression de La Fayette avait fait emprisonner les trois commissaires que l'assemblée avait envoyés vers son armée ; trois nouveaux commissaires furent encore expédiés par elle dans le département des Ardennes. Ils étaient autorisés à requérir la force publique, soit du département des Ardennes, soit des départements voisins, soit même des armées et du camp de Soissons pour assurer leurs fonctions (2).

Le général La Fayette eut encore moins de succès auprès de son armée qu'il n'en avait eu auprès des administrations. Seul, le général Dillon, qui pactisait avec lui, s'était montré défavorable aux événements du 10 août. Il avait écrit à Dumouriez, qui était sous son commandement, de faire publier dans son camp un ordre du jour, où, après avoir parlé des événements du 10 août comme d'une violation de la Constitution par des parjures, il finissait « par renouveler le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien et l'intégrité de la Constitution du royaume, et d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. »

(1) 8 pages in 4°.

(2) Décret de l'assemblée nationale, du 17 août 1792, enregistré à Laon le 21; 4 pages in-4°.

Dumouriez répondit au général Dillon, le 14 août, une lettre à laquelle il donna la plus grande publicité.

« Je suis désolé, disait-il, mon cher général, que vous ayez donné un ordre aussi imprudent, je me garderai bien de le faire exécuter dans le camp de Maulde..... On a tout à gagner à ne pas donner une déclaration qui est un crime contre la souveraineté nationale. Je n'ai pas le temps de vous en déduire les motifs, mais j'espère qu'en y réfléchissant, vous me saurez gré de ne pas vous obéir, et que vous-même vous détruirez dans votre armée l'impression qu'à dû produire cet ordre déplacé. Je vous dis la vérité comme ami, si vous avez un patriotisme à toute épreuve. »

Cette lettre valut à Dumouriez la nomination de général en chef des deux armées de La Fayette et de Dillon. Quant à celui-ci, il abandonna La Fayette, qui, ne trouvant plus aucun appui, même dans l'armée, où il allait être remplacé, fut forcé de s'éloigner. Croyant pouvoir gagner la Suisse, de-là les Etats-Unis, il quitta son camp pendant la nuit du 19 au 20 août; arrêté par les Prussiens, il fut enfermé comme prisonnier d'état dans la citadelle de Magdebourg, ainsi que Bureau de Pusy, Latour-Maubourg et Alexandre Lameth, officiers généraux, qui avaient voulu suivre leur général en chef.

Les lettres de Rivoire à La Fayette tombèrent entre les mains des commissaires de l'assemblée à l'armée du Nord, commandée par Dillon. Rivoire fut arrêté, les scellés furent apposés, le 28 août, sur ses effets, notamment sur ses papiers. Blin, Périn, Colliette, Martin, Huet, Vinchon et Meurizet, déclarèrent « qu'ils avaient en horreur les principes manifestés dans les deux lettres de Rivoire, contre lesquels

ils protestaient. » Ils demandèrent qu'il leur fut donné acte de leur déclaration (1).

Rivoire put s'échapper et quitter la France; il se réfugia en Hollande. Dernier vaincu de la résistance fédéraliste, il ne pouvait écrire de l'étranger ce que François Ier mandait à sa sœur.

XIV

Depuis que la patrie avait été déclarée en danger, le péril augmentait encore chaque jour. Il semblait que la France allait recevoir les châtiments dont le duc de Brunswick l'avait menacée par son manifeste. Nuls ne surent mieux diriger le patriotisme que ceux qui se trouvèrent alors à la tête de l'Etat. Le district de Château-Thierry avait convoqué toutes les municipalités de son ressort pour le jour de l'Assomption. Le rassemblement se fit aux Petits-Prés. Les jeunes gens de la ville s'empressèrent de se faire inscrire au nombre des volontaires. Cet élan spontané ne fut pas suivi par ceux des campagnes, encore occupés aux travaux de la moisson. Une seconde assemblée fut fixée au 18 août. On força les campagnards à s'enregistrer sur le champ. Le bataillon des volontaires de Château-Thierry, composé de 1,200 hommes, fut dirigé sur Chauny (2).

Le nombre des volontaires était moins grand dans les campagnes que dans les villes. L'administration dut imposer un contingent à quelques communes rurales. Par un arrêté du

(1) Un placard in-folio.

(2) L'abbé Poquet. Histoire de Château-Thierry, II, p. 246.

20 août, elle autorisa les volontaires du canton d'Hirson à rester chez eux pour garder la frontière.

Les armes manquaient pour ces nouvelles levées. Il fut envoyé un modèle de pique pour en fabriquer de pareilles. Les districts et cantons qui manquaient d'ouvriers suffisants étaient autorisés à y substituer des fourches, des fourchets et des faux allongées, emmanchées d'un bâton qui ne pouvait avoir moins de huit pieds de long. C'est avec de telles armes que les volontaires allaient vaincre les troupes les mieux armées du monde. Nos volontaires n'avaient pas non plus les brillants uniformes des mercenaires étrangers; quelques-uns n'étaient pas complètement vêtus. Il y en avait qui étaient chaussés de sabots, d'autres qui allaient nu-pieds.

Quand le territoire français fut violé, que Longwy et Verdun furent pris, il fallut procurer immédiatement des armes aux volontaires. Le 26 août, l'assemblée dut décréter que les fusils distribués aux départements de l'intérieur seraient remis aux citoyens qui se rendraient aux frontières pour la défense de la patrie. Il fut encore décrété le 2 septembre, et enregistré le 6 dans le département de l'Aisne, que ceux qui refuseraient de remettre leurs armes aux volontaires seraient déclarés infâmes, traîtres à la patrie et dignes de la peine de mort (2).

XV

Le danger est grand. On prend toutes les mesures de salut public. Le clergé réfractaire est l'ennemi le plus dange-

(1) 2 placards et 2 demi-feuilles in-4°.

reux : parlant au nom de la religion, les habitants des campagnes lui reconnaissent encore un caractère sacré dont il abuse pour combattre le nouvel ordre de choses. Il pousse à la révolte et à l'anarchie, comme dans l'ouest ou dans le midi, ou guide les armées étrangères, comme dans le nord et dans l'est.

A la nouvelle de nos désastres, la réaction cléricale, excitée par M. de Sabran, ex-évêque de Laon, retiré à Bruxelles, lève le masque et prépare les populations à recevoir les étrangers restaurateurs.

Le 15 août, l'assemblée législative décréta que tous les fonctionnaires publics prêteraient le serment dans la huitaine. Le 17, elle ordonna l'évacuation et la vente de ce qui restait de maisons religieuses, les maisons hospitalières exceptées. Le lendemain, elle supprimait toutes les corporations séculières ecclésiastiques. Le conseil permanent de l'Aisne, sur la demande des députés de la commune de Laon, faisait publier, le 19 août, au son du tambour : qu'il était enjoint à tous les ecclésiastiques de quitter à l'instant même le costume particulier qui les distinguaient des autres citoyens.

Le 22, le conseil permanent du département de l'Aisne,

« Considérant que la patrie est en danger; que différents écrits ont été adressés de l'étranger aux prêtres insermentés de ce département; que L.-H.-M. Sabran, ci-devant évêque de Laon, émigré, entretient, par ce moyen, une correspondance criminelle avec les ennemis de l'intérieur, en cherchant à propager, par ses écrits, des principes propres à égarer le peuple et à provoquer la dissension et le trouble;

« Considérant que plusieurs prêtres insermentés se sont pourvus de passe-ports pour se retirer frontières;

« .... Qu'il importe d'éviter des rassemblements d'hommes qui

n'ont cessé de professer des sentiments contraires aux vœux de leurs concitoyens ;

« .... Qu'un costume est un signe de ralliement. »

Il fut défendu :

« De délivrer aucun passe-port aux prêtres insermentés.

« Ils ne pouvaient se réunir qu'au nombre de deux et sortir après la retraite militaire. Ils devaient ne porter que des habits civils et être astreints au service personnel de la garde nationale. Les lettres qui leur étaient adressées ou à des parents d'émigrés devaient être ouvertes en leur présence avant de leur être remises, et en présence d'un commissaire délégué à cet effet (1). »

Un écrit, publié quelque temps après, fait connaître les doctrines du clergé contre lequel ces mesures étaient prises. Il est intitulé : *Cathéchisme de la Révolution, ou Explication abrégée des principales vérités qui ont été combattues depuis la Révolution, à l'usage du diocèse de Laon, spécialement en faveur des pauvres et des habitants de la campagne* (2),

La première leçon est consacrée à refuter l'athéïsme et le panthéïsme. Par la seconde, on cherche à prouver la nécessité d'un culte. L'homme, y est-il dit, doit employer non-seulement les sentiments de l'âme, mais aussi les sens de son corps dans le culte qu'il doit à Dieu. Ce n'est que par les manifestations de leur culte que l'on a pu savoir que les hommes le rendaient à Dieu. Les théophilantropes et autres, par leurs fêtes, prouvent la nécessité d'un culte extérieur.

(1) Extrait du procès-verbal de la session extraordinaire et permanente du conseil général du département de l'Aisne, 22 août 1792. 3 p. in-4°.

(2) In-12, 28 pages, sans nom d'imprimeur.

« Le culte catholique doit être choisi parce qu'il existe depuis dix-huit cents ans, parce qu'il est le plus moral. Ce qui prouve sa supériorité, ce sont les miracles qui en sont venus témoigner. »

Ces prétentions sont exagérées. Le culte catholique n'est pas le plus ancien, il n'a que quelques centaines de siècles; il y en a qui ont des milliers d'années. Comme moralité, la confession de la femme à un homme, confession des choses les plus secrètes, blesserait les sentiments de ceux qui ne raient pas catholiques. Quant aux miracles, il y aurait peu de croyants s'il fallait les avoir vus pour ne pas en douter. Il était encore dit : que ce qui prouvait la vérité de la religion catholique, c'est qu'elle existait depuis dix-huit siècles sans avoir varié, et qu'elle était infaillible. L'histoire réfute ces assertions. Ainsi, autrefois la confession n'existait pas, et elle n'est obligatoire que depuis le XVIe siècle. Encore, depuis ce temps, nous avons vu établir des dogmes nouveaux, et l'église, par le *syllabus*, condamner les choses les plus justes.

« On ne peut se sauver, lit-on dans ce cathéchisme, que dans la religion catholique. Tout véritable catholique doit avoir en horreur la liberté des cultes et la tolérance religieuse.

« *Demande.* Mais est-ce qu'il n'y a pas un sens dans lequel on peut admettre la tolérance religieuse, la liberté des cultes ?

« *Réponse.* Il est vrai qu'aujourd'hui les lois antiques qui établissaient la religion catholique comme dominante et qui proscrivaient l'exercice public de tout autre culte dans notre pays sont abolies, et comme cela est du for civil et politique, nous sommes forcés de voir et de souffrir cette tolérance et cette liberté des cultes (1). »

Ainsi, les catholiques romains avouaient que, s'ils possédaient de nouveau le pouvoir, ils ne tolèreraient rien, ni de leurs adversaires ni des dissidents.

« L'église doit avoir un chef visible qui est le pape, son pouvoir a été institué par Jésus-Christ. »

Cette proposition, condamnée par les premiers conciles chrétiens, était imposée comme un dogme.

« L'église constitutionnelle est schismatique, parcequ'on y a établi des évêques et des curés sans le consentement du Pape, et que c'est malgré lui que l'on a suivi dans cet établissement une forme qui n'est pas celle de l'église, ni approuvée par l'église. »

Il eut été plus vrai de dire : une forme qui n'est plus celle de l'église.

Les nouveaux évêques et les nouveaux curés ne sont considérés que comme des intrus. Il était rappelé que le pape leur avait défendu, en 1791, d'exercer leurs fonctions, et, en 1793, aux fidèles d'avoir recours à leur ministère.

Les dernières pages du cathéchisme contiennent encore ces défenses :

« On ne doit avoir aucune communication de religion avec les schismatiques. On doit même s'abstenir d'entendre la messe d'un prêtre constitutionnel, parce que c'est un scandale.

« On peut se servir d'un prêtre qui est en péché mortel, parce que ce péché ne l'empêche pas d'être ministre de l'église.

« On doit s'abstenir d'assister aux fêtes nationales ou ne le faire que sur l'avis du prêtre.

« Les fidèles ne doivent prêter aucun serment sans consulter les prêtres catholiques et suivre exactement leurs avis.

« Un fidèle doit plutôt tout endurer que de violer la loi qui ordonne la cessation du travail les dimanches et fêtes. »

On trouve encore dans ce cathéchisme cette maxime jésuitique :

« Le serment n'oblige pas quand il est fait pour une chose mauvaise. »

L'homme devait étouffer la voix de sa conscience pour obéir servilement même aux passions du prêtre, et, alors

ces passions étaient l'ambition de diriger ceux qu'ils avaient opprimés pendant des siècles et qui voulaient être libres, et le désir de conserver des richesses détournées de leur destination et employées, en grande partie, par le haut clergé, à se procurer de honteuses jouissances. (1)

Après l'arrêté du conseil permanent de l'Aisne dirigé contre M. de Sabran et ses partisans, le conseil donna l'ordre à tous les ecclésiastiques insermentés qui se trouvaient à Laon de se retirer dans les 24 heures dans la maison occupée par les dames de la congrégation qui devaient, elles, se retirer au Sauvoir ou à Montreuil.

Le 26 août, il fut décrété que les réfractaires devaient sortir du royaume sous 15 jours; passé ce délai, ceux qui n'auraient pas obéi devaient être deportés à la Guyane française.

Ces mesures amoindrirent considérablement la faction cléricale. La majeure partie des prêtres réfractaires durent prendre le chemin de l'exil : Chimay fut pour beaucoup la première étape.

XVI

L'assemblée législative apprit le 25 août que les Prussiens bloquaient Longwy. Jean Debry proposa la formation d'un corps de douze cents tyrannicides, qui devaient se dévouer à attaquer corps à corps les rois coalisés. Cette proposition fut renvoyée au comité militaire pour être examinée. L'en-

(1) Dictionnaire de la Révolution, t. I, p. 476.

nemi avait envahi une partie de la Champagne; le département de l'Aisne était menacé.

Le 26 août, en apprenant que la place de Longwy s'était rendue, le conseil exécutif provisoire publia la proclamation suivante :

« Aux Français habitant le département de Paris et les départements voisins :

« La place de Longwy vient d'être rendue ou livrée. Les ennemis s'avancent; peut-être se flattent-ils de trouver partout des lâches et des traîtres : ils se trompent. Nos armées s'indignent de cet échec, et leur courage s'en irrite. Citoyens, vous partagez leur indignation. La patrie vous appelle. Partez ! L'assemblée nationale requiert le département de Paris et les départements voisins de fournir trente mille hommes armés et équipés. »

Le 29 août, cette proclamation fut publiée à Laon, ainsi que la loi appelant trente mille gardes nationaux pour renforcer l'armée de Luckner, qui se trouvait près de Châlons-sur-Marne.

Le 27 août, le ministre de l'intérieur adressa la lettre suivante aux administrateurs de l'Aisne. Cette lettre semble être l'œuvre de M[me] Roland, qui, alors, servait de secrétaire à son mari pour ce genre de correspondance.

« Les périls de la patrie croissent, messieurs, et le moment semble venu que ses ennemis ont marqué pour le concert de leurs efforts; c'est à ses défenseurs à redoubler d'énergie et d'activité.

« Tous les Français sont persuadés qu'il n'y a nulle capitulation possible avec ceux qui leur apportent des fers.

« .... La résolution du peuple français à périr ou à se conserver libre ne peut être mise en doute, la multitude des enrôlements pour marcher aux frontières en est la preuve. C'est à vous, Messieurs, c'est aux administrateurs de tous les genres à seconder rigoureusement son ardeur; que tout prenne l'appareil redoutable des combats; façonnez tous les métaux en armes; ordonnez partout des fabrications de canons, de fusils, de sabres, de piques; approvi-

sionnez-vous de boulets, de cartouches et de poudre; que ces approvisionnements, que ceux en vivres et en fourrages soient détournés des lieux exposés à l'ennemi; qu'il soit pourvu à leur sûreté; que chaque ville, chaque hameau ferme son enceinte, s'environne de fossés, de retranchements, se prépare à une vive résistance; veillez au passage des rivières; disposez-vous à couper les ponts et les chaussées; que des abattis interceptent les communications par les forêts; fermez d'obstacles la route de l'ennemi, et que tout soit prévu pour qu'il ait à la fois à combattre et les obstacles et la valeur des habitants et de nos armées. Tous pouvoirs vous sont donnés à cet égard. Toute mesure préservatrice est bonne dans la crise extrême des dangers. La sûreté des administrés, le salut de l'empire dépendent de vous.

« Les armées ennemies sont sur nos terres, armez tous les bras, qui se lèvent déjà, pour les exterminer.

« L'assemblée nationale s'occupe d'envoyer de nouvelles forces aux frontières; tout ce qu'il y a d'armées à Paris et aux environs va se porter aux départements attaqués. Le conseil exécutif veille, toutes les ressources nationales seront mises en mouvement. Est-il rien à ménager pour sauver la patrie (1) ? »

L'assemblée nationale envoyait le lendemain cette proclamation :

« Aux citoyens de nos frontières (2).

« Citoyens, votre position vous assure la gloire de combattre les premiers pour la liberté et l'égalité. La patrie compte sur votre courage; comptez sur sa reconnaissance. Vos enfants seront les siens; elle aura soin de vos épouses, et si les tyrans ravagent vos propriétés, elle regarde comme une dette sacrée de vous indemniser des pertes que vous aurez souffertes. »

D'après l'appel du ministre de l'intérieur, il fut décidé, le 31 août, par le conseil permanent du département de l'Aisne, que les grenadiers et chasseurs, rassemblés à Saint-Quentin, seraient envoyés sur l'extrême frontière à Hirson,

(1) 4 pages in-4°.

(2) 2 pages in 4°.

Saint-Michel et Mondrepuis, où les chemins furent barricadés par des abattis d'arbres. Un bataillon de volontaires, cantonné à Laon, fut envoyé à Guise.

Ces mesures avaient été prises de concert avec les députés Quinette, Isnard et Baudin, qui avaient été envoyés dans le département après le 10 août et qui, après en avoir parcouru une partie, avaient eu une conférence le 28, avec les conseils permanents de l'Aisne, du district de Laon et le conseil municipal de cette ville, au sujet des dispositions des habitants de l'Aisne et des mesures à prendre pour approvisionner les armées.

Les représentants en mission prescrivirent, le 5 septembre, la descente de toutes les cloches des églises, excepté une par paroisse.

« Il est temps, disaient-ils, dans leur proclamation, de transformer en bouches terribles qui puissent sonner nos victoires et le massacre de nos ennemis, cette multitude de cloches inutiles, instruments de l'orgueil et du fanatisme, qui tant de fois ont célébré les triomphes des dévastateurs des nations, notre propre servitude, notre long et honteux aveuglement. »

Le besoin de plomb pour les armées leur fit encore ordonner d'en dépouiller les églises, les habitations religieuses et les maisons des émigrés, et de fondre jusqu'au plomb des cercueils pour en faire des balles (1). Tout était utilisé pour la défense.

Le conseil permanent du département de l'Aisne, afin d'exciter les populations, publiait cette adresse :

(1) Melleville. Histoire de Laon, t. II, p. 330.

« *Aux citoyens et aux propriétaires et cultivateurs de son enclave* :

« Chers frères et concitoyens,

« Le danger de la patrie augmente, des hordes de soldats ont osé souiller la terre de la liberté; ces esclaves des despotes menacent nos propriétés et nos foyers: ils ont la témérité de croire qu'ils vont nous recharger des fers que notre courage et notre force sont parvenus à briser; citoyens, le moment est pressant; l'ennemi s'avance, courons aux armes; réunissons une masse de force assez considérable pour en triompher sur-le-champ, ne souffrons pas que les droits sacrés et imprescriptibles de l'homme, la liberté et l'égalité, soient altérés ou violés : plutôt mourir mille fois que de laisser attenter à la souveraineté de la nation.

« Chers concitoyens, la patrie nous appelle au champ de l'honneur; disputons-nous l'avantage de la servir efficacement ; imitons le généreux dévouement de nos braves frères d'armes de Paris; que dans toutes les parties de ce département, les citoyens se lèvent ensemble, qu'ils se montrent dignes de la liberté qu'ils ont reconquise, de l'égalité qu'ils viennent de recouvrer; prouvons tous à l'envie que nous sommes les vrais enfants de la patrie.

« Propriétaires et cultivateurs, de nombreuses et formidables armées de nos frères se réunissent de toutes parts pour le salut de l'Etat, leur courage nous garantit la victoire; vous êtes les dépositaires de leurs subsistances; vous venez de recueillir d'abondantes récoltes, hâtez-vous de faire battre les grains, portez-les à vos généreux défenseurs avec le plus vif empressement; que l'abondance règne dans nos camps et sur nos marchés, surtout dans ceux des villes qui sont les points de réunion de la force armée; ne souffrez pas que nos frères, ces braves champions de la liberté et de l'égalité, ces dignes appuis de vos personnes et de vos propriétés, éprouvent la disette au sein de l'abondance; prévenez leurs besoins, portez-leur tous les secours qui seront en votre pouvoir; au nom sacré de la patrie, au nom de la loi et de l'humanité, au nom de tout ce que vous avez de plus cher, nous vous imposons l'obligation d'assurer la subsistance de nos frères d'armes; les circonstances critiques où nous nous trouvons, nous en font un devoir rigoureux; en le remplissant, vous acquerrez des droits à la reconnaissance publique, vous acquerrez la douce jouissance d'avoir bien mérité de la nation.

« Chers concitoyens, que tout esprit de division et de méfiance

cesse parmi vous, qu'un parfait accord règne dans ce département; resserrons plus que jamais les nœuds sacrés de la fraternité : de notre union dépend notre force. Le plus urgent, le premier, le seul besoin est de sauver la patrie.

« Fait à Laon, en séance de conseil permanent, le 6 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté, premier de l'égalité.

« Signé : Colliette, ex-président; De Vismes, Meurizet, Tranchant, Vermont, administrateurs; Martin, faisant les fonctions de procureur-général syndic; Leleu, secrétaire (1).

XVII

La nation française, qui venait de recouvrer sa toute-puissance, défendait son sol comme jamais elle ne l'avait défendu sous le joug des despotes; en même temps, elle nommait *librement* des hommes dignes d'exécuter ses volontés.

Le 22 août, le conseil permanent du département de l'Aisne faisait parvenir aux électeurs les observations suivantes, au sujet des élections à la convention nationale :

« Citoyens, frères et amis ;

« Le salut du peuple est la loi suprême.

« Ce ne sont plus des soupçons, des défiances et des doutes graves qui agitent et troublent notre repos. Des faits précis et prouvés fixent maintenant toute incertitude. Des complots infâmes de haute trahison contre la patrie, la liberté et l'égalité, sont découverts. Les auteurs et les instigateurs sont connus. Leurs crimes ne demeureront pas impunis.

« Citoyens, de grandes et importantes mesures étaient indispensablement nécessaires et pressantes. Elles ont été adoptées par nos courageux représentants. Elles réclament la plus prompte et la plus rigoureuse exécution.

« Unissons-nous plus étroitement que jamais par les liens sacrés et indissolubles de la fraternité. Tout nous y invite. Tout nous en fait un besoin et un devoir.

« Votez dans les assemblées primaires. Nommez vos électeurs; et

(1) 1 page in-folio.

que ceux-ci, munis de vos pouvoirs, choisissent des députés dignes sous tous les rapports, de la confiance publique, pour former la convention nationale. Plus les circonstances sont critiques, difficiles et orageuses, plus ce choix exige un discernement délicat et éclairé. Il doit porter sur ceux qui sont constamment dévoués à l'affermissement de la constitution et du parti social.

« *Consultez sur ce point important votre conscience et la loi.* C'est par votre respect inviolable pour celle-ci que vous resterez à la hauteur de vos droits, de vos devoirs et de la dignité d'hommes libres.

« Que la tranquillité, l'ordre et la paix règnent dans vos assemblées. Que des discussions étrangères à l'objet de votre réunion soient bannies de l'enceinte civique. *Que vos suffrages soient aussi libres que vos personnes.* Que votre détermination, calquée sur ce principe et prise dans le calme et le silence, soit le résultat réfléchi du grand intérêt qui doit uniquement vous occuper.

« Songez, en un mot, qu'il s'agit de maintenir la liberté et l'égalité, ces droits impérissables que nous devons défendre jusqu'à notre dernier soupir. »

Le nombre des députés était fixé à 12. Les électeurs du second degré devaient se rassembler pour les élire le 1er septembre 1792, au soir, à Soissons, où l'assemblée électorale devait s'ouvrir le lendemain, dans la principale église, à huit heures du matin (1).

Les assemblées primaires électorales eurent lieu le 26 août, à Laon. Un discours y fut prononcé par Ant. Leymerée, sergent-major au 4e bataillon des fédérés nationaux, celui de Vervins, sur l'autel de la patrie élevé au champ de fédération de la ville de Laon.

Ce discours est dirigé contre La Fayette, dont le rôle avait impressionné vivement l'opinion populaire. Ce général est dépeint comme le type de l'homme faible, de l'hypocrite

(1) Extrait du procès-verbal de la session extraordinaire permanente du département de l'Aisne, 22 août 1792, 4 pages in-4°.

et de l'ambitieux. « Soyez en garde, disait Leymerée, contre celui qui vous adule. » Il regrette que les fédérés nationaux n'aient pas été admis à voter. Il finit en engageant les citoyens à venir à la société patriotique de Laon. « Venez-y tous concourir par vos lumières à votre salut éternel...(1). »

Les membres de la convention, pour le département de l'Aisne, furent : Beffroy, Le Carlier, Jean Debry, Quinette, Belin, Fiquet et Loysel, qui déjà avaient représenté le département, et Boucherot.

Condorcet (Marie-Jean-Antoine de Caritat, marquis de) né à Ribemont, en 1743. Sa famille était originaire du comtat Venaissin. Il avait été de très-bonne heure lancé dans un milieu brillant, et y avait eu pour protecteur le duc de Larochefoucauld, grand seigneur philosophe. Il parvint à l'académie des sciences à 21 ans. Avant la Révolution, comme savant, son nom était connu. Il avait aussi publié des écrits sur la liberté des nègres et les abus du despotisme. Toutes ces œuvres glorifiaient les principes républicains. Quand éclata la Révolution, qui doit le compter parmi ses précurseurs, il s'était jeté, dès le commencement, dans le courant des idées nouvelles. Il avait été, en 1791, désigné pour être le gouverneur du Dauphin : élu membre de l'assemblée législative par les électeurs parisiens, il avait présidé cette assemblée en février 1792.

Dupin, Jean.

Saint-Just (Louis-Léon de) était né à Duize en Nivernais,

(1) Discours aux assemblées électorales, etc. Laon, 1792, in-8° de 11 pages.

en 1767. Son père était chevalier de Saint-Louis. Quand commença la Révolution, il venait de publier un poëme en vingt chants, qui eut peu de succès. En 1791, il avait écrit un ouvrage intitulé : *Esprit de la Révolution et de la Constitution de France*, par lequel il appuyait l'œuvre de la constituante avec une grande modération. Il avait pris une part active à toutes les discussions dans les assemblées électorales de l'Aisne, et y avait fait connaître la fermeté de son caractère. Il était lié avec Camille Desmoulins, qui venait d'être élu le troisième par le corps électoral de Paris, où s'accomplissait un des drames les plus sanglants de la Révolution.

XVIII

L'invasion augmentait, et avec elle la hardiesse de ceux qui la désiraient. Les prisons regorgeaient de réactionnaires : que pouvait leur faire la prison; encore quelques jours, et ils se croyaient les maîtres. Les volontaires allaient aux frontières, presque sans armes, se faire massacrer pour défendre la patrie. S'ils sont vaincus, Brunswick a fait connaître ce que doivent attendre de lui les défenseurs et leurs familles. Quelle devait être leur haine contre ceux qui trahissaient la nation. Quand les volontaires seront partis, les réactionnaires ne se vengeront-ils pas sur leurs femmes et sur leurs enfants? Ces réflexions étaient faites par la multitude, qui voyait dans ceux qui encombraient les prisons l'avant-garde de l'armée d'invasion sous les coups de laquelle succombaient ses enfants. Des hommes politiques pensèrent que l'exécution de ceux qui voulaient détruire

la Révolution était le seul moyen de jeter la terreur dans l'esprit de ceux qui se disposaient à l'attaquer. C'était aussi, selon eux, le moyen d'empêcher le peuple à regarder en arrière. Ces hommes oubliaient que l'on ôte en durée à ce que l'on établit, ce que l'on se sert de violence. L'énergie de l'homme d'état ne doit pas être de l'injustice. Le jugement sommaire des prisonniers commença le 2 septembre. Les condamnés étaient exécutés immédiatement. Ces jugements sommaires et les exécutions se généralisèrent dans les prisons de Paris,qui renfermaient des détenus politiques, quand, le 3, on apprit la reddition de Verdun, reddition attribuée à la trahison.De tels actes, qui sont les plus grandes fautes qu'un parti puisse commettre dans un moment d'exaltation, firent moins d'impression sur l'opinion publique qu'on ne le croit. Il en fut parlé d'une façon approbative par la *Chronique*, journal de Brissot et de Condorcet.

Les exécutions avaient eu pour auteurs principaux les volontaires qui allaient rejoindre les armées. Un bataillon passa à Château-Thierry, le 6 septembre. La rumeur publique désignait l'Hôtel-Dieu comme le refuge des prêtres insermentés. Les volontaires y firent une visite domiciliaire et n'y trouvèrent point de prêtres, mais un des leurs, malade, et recevant les soins des religieuses. D'autres compagnies de fédérés devant traverser Château-Thierry, le procureur de la commune, pour éviter de nouveaux désordres, invita les religieuses à prêter le serment *d'être fidèles à la nation, de maintenir l'égalité et la liberté, et de mourir en les défendant*. Ayant répondu qu'elles ne pouvaient prêter un serment contraire à leur conscience, elles furent en-

voyées à Soissons, et remplacées par des religieuses de la Congrégation, qui prêtèrent le serment demandé.

Des listes de prêtres réfractaires furent dressées par les municipalités. La liste fut faite à Saint-Quentin le 5 septembre. Les prêtres insermentés de la Thiérache émigrèrent presque tous dans le Hainaut. Trente-huit qui se trouvaient à Laon furent, par arrêté du département, du 11 septembre, exilés en Angleterre, et quatorze, dont le grand âge ne permettait pas le voyage, furent dispersés dans différentes communes. Ces mesures avaient été précédées des événements suivants: trois commissaires du pouvoir exécutif étaient arrivés à Laon et y avaient donné cette réquisition :

« Au nom de la nation,

« Nous, commissaires du pouvoir exécutif national, après en avoir conféré avec messieurs les commissaires du Corps législatif (1);

« Autorisons MM. les administrateurs du département de l'Aisne à arrêter et faire ouvrir en présence des personnes auxquelles elles seraient adressées, toutes les lettres venant de l'étranger, à arrêter et ouvrir de même, en présence des personnes, toutes celles allant de l'étranger; d'en faire de même si les personnes appelées refusent de comparaître;

« Approuvons les mesures prises à ce sujet, les autorisons de même à s'assurer des personnes suspectes, à faire sortir les religieuses ;

« Les autorisons enfin à prendre toutes les mesures, soit de prudence, soit même de force et d'autorité, pour assurer l'abondance des subsistances sur les marchés, et pourvoir celles des armées et des villes;

« Faire en outre, tout ce qu'ils croiront convenir pour le maintion de la paix et de l'ordre et concourir au salut de l'état.

Donné à Laon le 10 septembre 1792, l'an 4e de la liberté, le pre-

(1) Les commissaires du Corps législatif alors à Laon étaient, on se le rappelle, Quinette, Isnard et Baudin.

mier de l'égalité. Scellé du sceau de la commission. Signé Legendre, Rouand, Bourdon.

« Par la commission, signé Garnier, secrétaire de la commission.

De toutes les villes du département de l'Aisne qui autrefois avaient possédé un nombreux clergé, Laon était une de celle dont la population montrait le plus d'animation contre les prêtres.

Le 11 septembre, un rassemblement de plus de 300 personnes avait envahi la salle où siégeait le conseil général et avait provoqué de lui l'arrêté d'exil dont il vient d'être parlé.

Le procureur-général syndic du département y était le représentant du pouvoir exécutif. Ces fonctions furent confiées dans l'Aisne, par les commissaires du gouvernement et ceux de l'assemblée, au révolutionnaire Potofeux. Les administrateurs du département furent, à partir du 11 septembre : Mesurol, président, Aubry, Partis, Caignart, Cluart, Lacan, Lefèvre, Pourrier, Regnault, Ridart, Tranchant, Blavet, Bourgeois, Colliette, Decaisne, Dennequin, Derouzy, Desmarillon, Huet, Leblanc, Médard, Lefèvre, Levasseur, Moricourt, Pourier, Roussel, Sorlin, Troquesne, Lelarge, Devismes. A partir du 25 septembre, Mesurol fut remplacé comme président par Regnault.

XIX

Le camp de Soissons servit de dépôt aux armées chargées de s'opposer aux progrès de l'invasion,ce qui lui donna une grande importance. Il compta bientôt jusqu'à vingt-cinq

mille hommes. Il fut plus tard le théâtre de quelques désordres.

Chaque ville du département était occupée par un certain nombre de fédérés nationaux. A Laon, se trouvaient les volontaires du district de Vervins. Le 12 septembre, ces fédérés s'étant plaints de la mauvaise qualité de la nourriture reçurent du pain de froment avec extraction de 15 livres de son par quintal. Leurs plaintes avaient été facilement écoutées dans un tel moment.

A Guise, se trouvait en garnison le troisième bataillon des fédérés de Paris ; à Château-Thierry, les volontaires de Laon ; à Saint-Quentin, ceux de Soissons; à Chauny, ceux de Château-Thierry, et à Vervins, ceux de Chauny.

Après la prise de Verdun, Dumouriez eut besoin d'opposer toute son armée à l'ennemi. Il appela à lui les troupes commandées par Beurnonville, Lanoue et Duval, qui étaient cantonnées à Maulde, Pont-sur-Sambre et Avesnes. Elles traversèrent le département avec la plus grande célérité, aidées par les habitants, dont on avait requis les vivres et les moyens de transport.

Une défaite aurait exposé le département de l'Aisne à l'invasion. Par arrêté du directoire, du 19 septembre, Antoine Becquet, ingénieur, recevait pleins pouvoirs pour faire exécuter n'importe quel ouvrage de défense et il se rendait immédiatement, à cet effet, à l'est du département.

XX

La Fayette avait dégarni la frontière du côté de la Belgique, ce qui laissait aux Autrichiens la faculté de porter

leurs forces sur le Rhin. L'armée qu'il commandait, stationnée entre Sedan et Givet, était disposée de manière qu'il existait un espace de onze lieues entre ses troupes et celles subordonnées à Luckner, cantonnées près de Chalons, quoique ces dernières fissent également partie de son armée.

Le roi de Prusse, pressé par les émigrés, s'était décidé à passer la frontière de l'est (19 août). Ces derniers lui disaient qu'il aurait facilement raison d'une poignée de désorganisateurs. L'ex-ministre Calonne lui assurait que le voyage de l'armée prussienne à Paris ne serait qu'une promenade. Longwy, la première place forte française attaquée, se rendit sans résistance. L'assemblée nationale déclara « infâme et traîtres à la Patrie, les membres des administrations qui étaient dans cette ville et arrêta que toutes leurs maisons seraient rasées du moment qu'elles seraient rentrées sous la domination française. » Verdun ne fit guère plus de résistance que Longwy. Les Prussiens s'étaient présentés le 30 août devant cette place. Son commandant, Beaurepaire, avait résolu de la défendre jusqu'à la mort. Le 1er septembre, au soir, les administrateurs adoptèrent la proposition de capituler. Beaurepaire, fidèle à sa résolution, se retira dans sa chambre et se brûla la cervelle pendant la nuit. Le roi de Prusse s'avança dans les plaines de la Champagne sur Sainte-Ménehould, entre l'armée de Luckner et celle que La Fayette venait de quitter : Dumouriez, en arrivant à Sedan, dut prendre le commandement de cette armée; il tint ce jour même un conseil de guerre. Les généraux étaient d'avis de ne point attendre les Prussiens, mais de se retirer derrière la Marne : il les écouta sans prendre de résolutions ; le soir, se trouvant seul avec Thévenot, son colonel d'état-major, il

parcourait la carte de la Champagne, tout-à coup, lui montrant les défilés de l'Argonne : « Voici les Thermopyles de la France, dit Dumouriez, si je peux y être avant les Prussiens, tout est sauvé ! »

La forêt de l'Argonne, qui s'étend de Sedan à Passavant, a de 3 à 15 kilomètres de largeur. Son sol glaiseux et entrecoupé de marais, rendait à cette époque ses chemins impraticables pour une armée, excepté par cinq défilés : le Chêne-Populeux, la Croix-aux-Bois, Grand-Pré, La Chalade et les Islettes.

Dumouriez donna l'ordre à tous ses corps d'armée de se porter vers l'Argonne. Il s'y rendit par la route la plus directe dont certains points étaient au pouvoir de l'armée prussienne. Il fit prévenir Kiellerman qui occupait le camp de Frescati, près de Metz, de le rejoindre immédiatement. Les défilés furent occupés par son armée. Le roi de Prusse frémit de colère, en voyant qu'il avait été si bien prévenu, quand, arrivé à son quartier général à Raucourt, il voulut, accompagné de Brunswick, se rendre compte de la position.

Dumouriez avait fait pratiquer de secrètes communications dans l'intérieur de la forêt, il pouvait ainsi porter, sur chaque point menacé, la majeure partie de ses troupes; par ce moyen, il se défendait, n'ayant que vingt-quatre mille hommes contre une armée trois fois aussi forte que la sienne.

Les Prussiens, malgré l'arrivée de renforts autrichiens, commençaient à désespérer, quand un événement malheureux faillit compromettre l'armée de Dumouriez : accablé de soins immenses, ce général n'avait pu juger de l'importance

du passage de la Croix aux-Bois. Gardé par des forces insuffisantes, il fut attaqué par les Prussiens et par les émigrés. Le prince de Ligne qui commandait ces derniers fut tué, mais le passage fut pris par l'ennemi. Le général Bousquet, qui défendait le Chêne-Populeux, de l'autre côté de la Croix-aux-Bois, dut abandonner ce défilé au plus vite afin de ne pas se trouver séparé de Dumouriez, (14 septembre).

L'armée française était débordée; des détachements ennemis s'avançaient jusqu'en vue de Rethel, qui n'est qu'à trois lieues du département de l'Aisne. Aucune force régulière ne pouvait plus être opposée immédiatement de ce côté à l'invasion; ce fut pour essayer de l'arrêter par une levée en masse que le conseil permanent du département de l'Aisne prit l'arrêté qui suit. Il est précédé de ces déclarations :

« Le conseil permanent du département de l'Aisne, informé, d'après des renseignements certains, que les ennemis sont aux portes de Rethel; considérant que, de cette ville à ce département, il n'existe aucune force pour leur résister; que les hulans et autres troupes légères peuvent faire une invasion subite et pénétrer dans l'intérieur avant que nos armées de Châlons puissent s'y opposer ;

« Que les armées ennemies ont la barbarie de brûler les récoltes, dévaster les campagnes, violer les femmes, égorger les enfants, et qu'il est du devoir et de la sollicitude du département d'éviter les malheurs qui menacent les habitants des campagnes de notre enclave ;

« Que le courage et les sentiments de nos frères les porteront sur les frontières de ce département, pour s'opposer à ces hordes de barbares plutôt que de se laisser égorger ignominieusement dans leurs foyers;

« Considérant, enfin, que l'inactivité, la désunion , le défaut d'intelligence est le plus grand des malheurs dans le moment du péril, et que c'est aux administrateurs à diriger le courage et l'é-

nergie des citoyens, dans les circonstances où la patrie est dans le plus grand danger ;

Arrête :......

« 1° Les chefs de légions des districts de Vervins et de Laon sont requis de rassembler sans délai le quart des gardes nationaux sédentaires dans les postes qui leur seront désignés, et de se rendre avec eux au chef-lieu de leur district ;

« 2° Les chefs des légions des autres districts fourniront un service de leurs gardes nationaux, qui se rendront à Laon et à Vervins, où ils recevront l'ordre des cantonnements et postes qu'ils doivent occuper ainsi qu'il suit :

« 3° Les frontières du district de Laon seront divisées en deux cantonnements ; l'un situé à Neufchâtel et villages circonvoisins, l'autre situé à Montcornet et Rozoy. Le premier poste sera formé par les gardes nationaux de la légion de Beaurieux, par celle de Laon et par ceux du district de Soissons. Le second poste sera formé par les gardes nationaux de la légion de Marle et par ceux du district de Chauny ;

« 4° Les frontières du district de Vervins seront pareillement divisées en deux cantonnements : l'un situé à Aubenton, et l'autre situé à La Capelle. Le premier poste sera formé par des gardes nationaux des légions de Vervins et Hirson, auxquels on réunira ceux des légions de Ribemont et Bohain. Le second poste sera formé par les gardes nationaux de Guise et du Nouvion, auxquels on réunira ceux des légions de Saint-Quentin et de Vermand ;

« 5° Les gardes nationaux du district de Château-Thierry ne sont pas compris dans la présente réquisition, attendu celles qu'ils reçoivent journellement des généraux pour le service de l'armée de Châlons ;

« 6° et 7°. . . . .

« 8° Afin de donner à ces mesures toute la latitude dont elles sont susceptibles, les cantonnements de La Capelle et de Neufchatel enverront journellement des patrouilles vers Avesnes et vers Reims, pour entretenir une correspondance active qui sera, sans délai, provoquée avec la Marne et le Nord ;

« 9° Aussitôt l'approbation des plans de défense, l'ingénieur en chef du département sera requis de se transporter sur les lieux pour en diriger les opérations, et assigner, avec le chef des légions, les emplacements les plus convenables aux postes à établir ;

« 10° Les commandants des cantonnements établiront, sur les différents passages dont la surveillance leur sera confiée, des postes avancés, qui, à l'approche d'un parti supérieur en force, et auquel ils seraient évidemment dans l'impossibilité de résister, se replieront sur leurs quartiers, pour avertir du danger ;

« 11° Aussitôt le tocsin sera sonné et la générale battue; à ce signe d'alarme, tous les habitants se réuniront avec toutes sortes d'armes, sous les ordres du commandant du cantonnement, qui dirigera toutes ses forces vers l'endroit attaqué,pour arrêter l'ennemi, et s'opposer, par tous les moyens en son pouvoir, à l'invasion du territoire du département ;

« 12° Dans le cas où nos braves frères d'armes seraient repoussés par un ennemi trop supérieur, les habitants des campagnes, sur l'ordre qu'ils en recevront du commandant du campement, seront tenus de se munir de haches, de pioches, de bèches, pour détruire les ponts, rompre les chemins, faire des abattis d'arbres, ouvrir des fossés, obstruer toutes les communications qui pourront favoriser la marche des troupes ennemies et l'invasion du territoire du département ;

« 13° Les habitants des campagnes devront mettre leurs bestiaux, grains, denrées et fourrages, dans des endroits indiqués, pour qu'ils ne deviennent pas la proie de l'ennemi ;

« 14° — 15° — 16° — 17° — 18°. . . . .

« 19. . . . . Tous les gardes nationaux sont en réquisition permanente, afin de voler au secours de leurs frères d'armes, dans le cas d'invasion du territoire.

« 20° Les communes qui avoisinent les cantonnements fourniront d'abord les provisions de bouche nécessaires; et les communes les plus éloignées de chaque cantonnement seront ensuite requises graduellement de pourvoir à leurs subsistances (1).

Cet arrêté comprenait encore cinq autres articles. Il ne fut signé primitivement que de Mesurol, *président provisoire*, de Leblanc et Lefèvre, *administrateurs*, et Potofeux, *pro-*

(1) Extrait du procès-verbal du conseil permanent du département de l'Aisne, séance du 21 septembre 1792. 7 pages in-4°.

cureur-syndic. Dans la journée, tous les administrateurs y apposèrent leurs signatnres.

Les Prussiens n'osèrent s'aventurer vers l'Ile-de-France, pressentant déjà peut-être comment ils seraient reçus en laissant Dumouriez sur leurs derrières.

Ce général, après l'abandon de la Croix-aux-Bois et du Chêne-Populeux, feignît vouloir rester au camp de Grand-Pré, puis, le 16 septembre, par un temps sombre et orageux, il fit passer l'Aisne, vers Autry, à son armée, et il donna l'ordre aux généraux commandant ses autres différents corps séparés, de se porter sur Sainte-Ménehould. Il croyait avoir échappé à tous les dangers, qnand un incident fortuit faillit changer sa retraite en déroute. Vers huit heures du matin, quinze cents cavaliers prussiens atteignirent sa dernière division, qui, éprouvant une panique, se jetait à travers l'armée en criant à la trahison et disant que les généraux étaient passés à l'ennemi. Dumouriez accourut à l'arrière-garde, où, aidé par les généraux Miranda, Duval et Stengel, il parvint, par sa fermeté, à rétablir l'ordre.

Le plan de Dumouriez s'exécutait : les différents corps d'armées commandés par Dubouquet, Dillon, Chazot et Beurnonville, opéraient leur jonction avec le sien près de Sainte-Ménehould. Il eut alors trente-cinq mille hommes sous ses ordres. Il se plaça dans une position redoutable : sa droite était appuyée à l'Aisne, sa gauche couverte par nn étang et des marais, une étroite vallée séparait son camp des hauteurs de l'Hyron, de la Lune et de Gisancourt, ces dernières sont les plus élevées; au-dessous, sur un plateau inférieur, se trouve le moulin de Valmy. Le quartier-général était à Sainte-Ménehould, à une égale distance de l'armée et des

lettes, où commandait Dillon. Les deux armées se trouvaient adossées et faisaient face à toute attaque.

Le 19 au soir, Kellerman, avec ses vingt mille hommes, n'étant plus qu'à deux lieues de Sainte-Ménehould, fit prévenir Dumouriez de son arrivée. Celui-ci lui assigna comme position les hauteurs de Gisancourt, qui dominaient l'armée, et,en cas que celle-ci eût été attaquée, le moulin de Valmy, qui en était rapproché. Kellerman négligea les hauts plateaux et se porta immédiatement à Valmy. Cette faute faillit tout compromettre. Dumouriez voulut la réparer; le roi de Prusse remarqua le mouvement qui se fit dans l'armée française, et donna l'ordre de l'attaquer, croyant qu'elle voulait se porter vers Châlons pour faire sa jonction avec celle de Luckner. C'était le 20 septembre, vers midi : des hauteurs de la Lune, les Prussiens engagèrent une violente canonnade avec les troupes du moulin de Valmy. La position de Kellerman était des plus critiques, les ennemis s'étaient établis sur les hauteurs et foudroyaient son armée, heureusement protégée par un brouillard épais. Il était menacé de se voir rejeté dans les marécages et écrasé dans cette vallée avant d'avoir été rejoint par Dumouriez, qui, appréciant la position de Kellerman, lui expédia du secours.

Un obus étant venu à sauter près du moulin de Valmy, le désordre se produisit dans la première ligne du corps d'armée qui commença à plier. Kellerman s'élança de ce côté, rallia ses soldats et les rétablit dans leur position.

En ce moment, le brouillard se dissipa, les Prussiens s'avancèrent en trois colonnes avec la calme assurance d'hommes habitués au feu. Ce moment était décisif : de lui dépendait le salut de la France et le sort de la Révolution; nos

volontaires se regardent, Kellerman parcourt leurs rangs, les excite, les électrise en leur rappelant la cause sacrée qu'ils défendent. Il les dispose par colonnes, et leur commande de se précipiter sur les Prussiens à la bayonnette, lorsqu'ils les verront à une certaine distance. Il met son chapeau au bout de son épée, et l'élevant en l'air : « *Vive la nation*, » crie-t-il. Ce cri est répété par son armée, qui s'élance sur les Prussiens. Les soldats du grand Frédéric reculent contre le choc de nos conscrits. A quatre heures, Brunswick fit renouveler l'attaque; ses efforts furent inutiles: nos volontaires connaissaient leur force.

Le soir de cette journée, la gaîté régnait dans l'armée française; le roi de Prusse s'emporta vivement, assure-t-on, contre les émigrés, qu'il accusait de l'avoir trompé. Ses troupes, malgré l'arrivée des Autrichiens, se démoralisaient de plus en plus; elles étaient décimées par les maladies et les privations. Celles de Dumouriez se renforçaient chaque jour, et, se tenant sur la défensive, Brunswick savait qu'il ne pourrait le vaincre. Il dût battre en retraite.

Le département de l'Aisne vit, pour ce moment, disparaître tout danger d'invasion.

La convention nationale se réunit le jour de la bataille de Valmy. Un député de l'Aisne, Condorcet, fut élu vice-président. Le lendemain, la royauté fut abolie et la République proclamée. Quinette disait après avoir donné son approbation à ces actes : « Il ne s'agit plus que de juger Louis XVI, ce roi parjure, qui a mis l'empire à deux doigts de sa perte. »

Dans la soirée, on connut la courageuse conduite de nos

soldats à Valmy, et l'enthousiasme n'eut plus de bornes. Le peuple français avait recouvré sa souveraineté entière et s'était montré digne de la défendre.

ALFRED DESMASURES.

FIN.

Vervins. — Imprimerie de A. FLEM, Lithographe.

ERRATA.

—

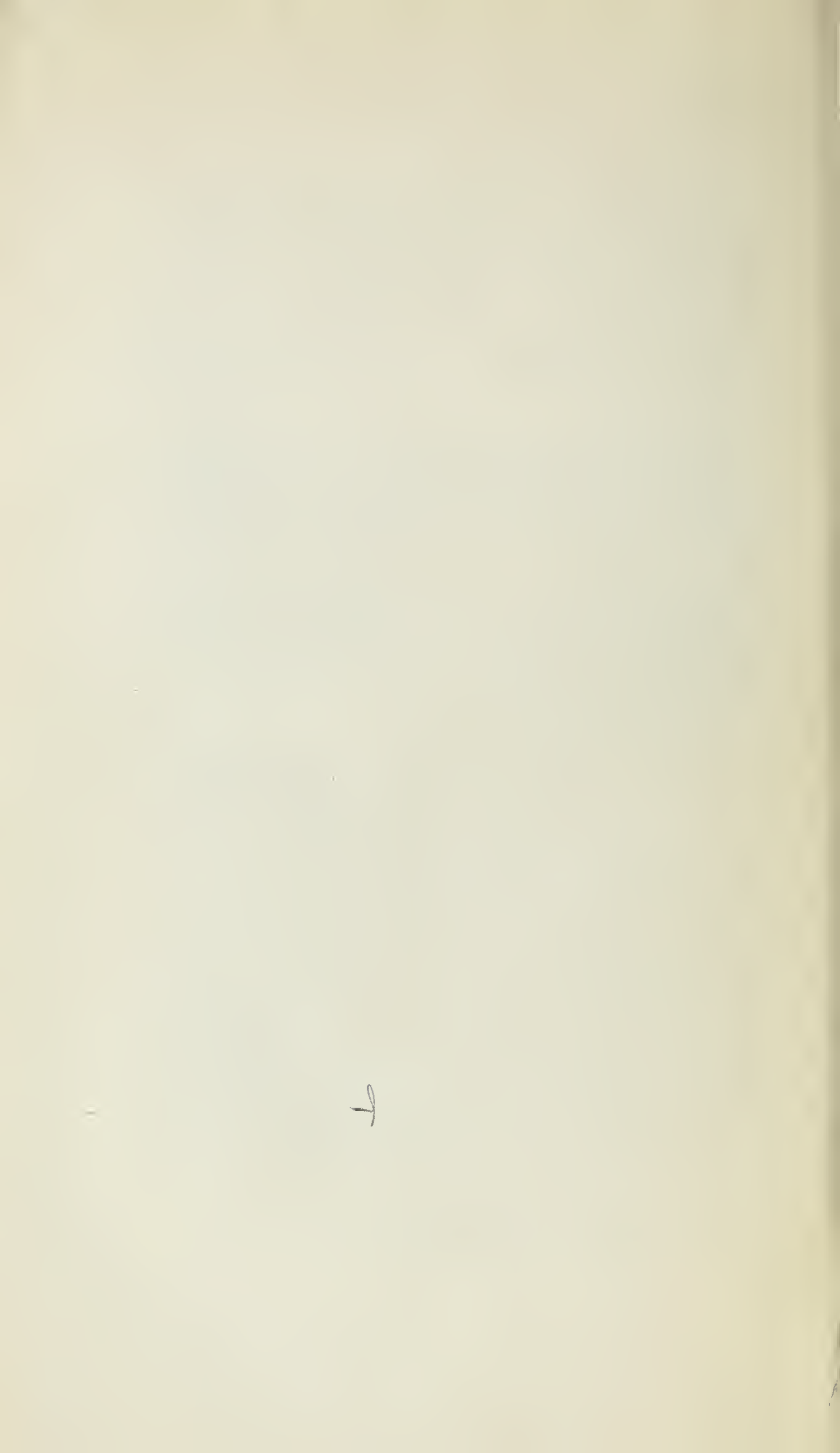
Page 2, *ligne* 9. — Après Saint-Quentin, lisez : Cette dernière élection faisait partie de la généralité d'Amiens.

Page 88, *ligne* 25. — Lisez : 1793, au lieu de 1790.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DES CHAPITRES






Duke University Libraries
D01482349V